

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

Questions orales	842
1. Questions écrites (du n° 20558 au n° 20801 inclus)	846
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	806
<i>Index analytique des questions posées</i>	821
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	846
Agriculture et alimentation	846
Armées	853
Autonomie	854
Citoyenneté	855
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	855
Commerce extérieur et attractivité	860
Comptes publics	860
Culture	862
Économie, finances et relance	862
Économie sociale, solidaire et responsable	869
Éducation nationale, jeunesse et sports	870
Enseignement supérieur, recherche et innovation	876
Europe et affaires étrangères	878
Industrie	880
Intérieur	881
Justice	885
Logement	885
Mer	887
Personnes handicapées	888
Retraites et santé au travail	889
Solidarités et santé	889
Sports	904
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	905
Transformation et fonction publiques	906

Transition écologique	908
Transition numérique et communications électroniques	912
Transports	913
Travail, emploi et insertion	914
<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>937</b>
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	918
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	927
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires européennes	937
Agriculture et alimentation	937
Armées	939
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	943
Comptes publics	952
Culture	955
Éducation nationale, jeunesse et sports	958
Europe et affaires étrangères	963
Intérieur	970
Petites et moyennes entreprises	994
Solidarités et santé	995
Transition écologique	1013
Transition numérique et communications électroniques	1014

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

**Allizard (Pascal) :**

20740 Citoyenneté. **Internet**. *Violences en ligne envers les mineurs* (p. 855).

**Apourceau-Poly (Cathy) :**

20583 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications**. *Déploiement des antennes relais* (p. 912).

20655 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants**. *Moratoire sur les suppressions de postes dans l'éducation nationale* (p. 872).

**Arnaud (Jean-Michel) :**

20642 Logement. **Logement**. *Zonage des Hautes-Alpes en matière de logement* (p. 886).

### B

**Babary (Serge) :**

20589 Solidarités et santé. **Drogues et stupéfiants**. *Prolifération des commerces vendant du cannabis* (p. 890).

**Bazin (Arnaud) :**

20601 Agriculture et alimentation. **Recherche et innovation**. *Formations réglementaires ad hoc pour les procédures utilisant des primates non humains* (p. 848).

20798 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Cantines scolaires**. *Alimentation végétale et protéines végétales dans les repas des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires* (p. 878).

**Belin (Bruno) :**

20646 Autonomie. **Personnes âgées**. *Réintroduction de la loi grand âge et autonomie dans le calendrier parlementaire* (p. 855).

20710 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications**. *Accélération du déploiement de la téléphonie mobile* (p. 912).

20746 Solidarités et santé. **Carte sanitaire**. *Augmentation des déserts médicaux* (p. 903).

**Bilhac (Christian) :**

20673 Agriculture et alimentation. **Incendies**. *Entretien des parcelles agricoles et risque d'incendie* (p. 850).

**Billon (Annick) :**

20612 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Instauration d'une journée nationale de l'agriculture* (p. 849).

20648 Transition écologique. **Énergie.** *Interdiction du chauffage au gaz* (p. 909).

**Blanc (Jean-Baptiste) :**

20653 Transition écologique. **Codes et codification.** *Évolution du code de l'environnement* (p. 909).

**Bonhomme (François) :**

20675 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Conséquences de la gestion de la crise sanitaire dans les lycées et les universités* (p. 873).

20676 Sports. **Épidémies.** *Gestion de la crise sanitaire pour les activités de plein air* (p. 904).

20677 Agriculture et alimentation. **Aides publiques.** *Fermeture du dispositif d'aide à l'investissement en agro-équipement de FranceAgriMer* (p. 850).

**Bonnefoy (Nicole) :**

20645 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Formation professionnelle.** *Situation du groupement d'établissement de l'académie de Poitiers* (p. 872).

20784 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des distributeurs-grossistes en boissons* (p. 869).

20785 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Ruptures de stock du vaccin antigrippal dans les pharmacies françaises* (p. 904).

**Borchio Fontimp (Alexandra) :**

20691 Logement. **Aides au logement.** *Réforme des aides personnalisées au logement* (p. 887).

807

**Bouloux (Yves) :**

20623 Solidarités et santé. **Associations.** *Nécessité de rompre l'isolement des personnes âgées* (p. 894).

20624 Économie, finances et relance. **Licenciements.** *Suppressions d'emplois au sein du groupe Thales* (p. 865).

**Bourgi (Hussein) :**

20614 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Suites données à la concertation avec les oubliés du Ségur* (p. 893).

**Boyer (Valérie) :**

20605 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Déplacement en Arménie et en Azerbaïdjan* (p. 879).

**Briquet (Isabelle) :**

20563 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers.** *Inquiétudes des salariés haut-viennois de la Banque Tarneaud suite à la fusion des réseaux Société générale et Crédit du Nord* (p. 862).

**Brulin (Céline) :**

20602 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du).** *Droit de rétractation dans les foires et salons* (p. 864).

**Burgoa (Laurent) :**

20616 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Crise sanitaire et traitement des demandes au titre du fonds de solidarité* (p. 865).

20667 Transition écologique. **Énergie.** *Application de la réglementation environnementale 2020* (p. 910).

## C

Calvet (François) :

- 20644 Europe et affaires étrangères. **Frontaliers**. *Zone frontalière et périmètre territorial de compétence de l'hôpital transfrontalier de Cerdagne* (p. 879).

Canayer (Agnès) :

- 20617 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux**. *Parité et exécutif des petites communes* (p. 856).

Charon (Pierre) :

- 20574 Logement. **Logement social**. *Occupation des logements sociaux* (p. 885).
- 20687 Logement. **Expulsions**. *Conditions d'indemnisation des propriétaires bailleurs dans le cadre de la politique de prévention des expulsions locatives* (p. 886).
- 20704 Premier ministre. **Questions parlementaires**. *Délais de réponses aux questions des parlementaires* (p. 846).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 20570 Travail, emploi et insertion. **Pôle emploi**. *Diminution des moyens de Pôle emploi en Bourgogne-Franche-Comté* (p. 914).

Cigolotti (Olivier) :

- 20559 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Routes**. *Décentralisation de routes nationales aux régions volontaires* (p. 855).
- 20594 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 890).

Cohen (Laurence) :

- 20739 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des)**. *Mesures en faveur des praticiens hospitaliers* (p. 902).
- 20799 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Déscolarisation et handicap* (p. 888).
- 20801 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Dérogations pour les néonicotinoïdes* (p. 853).

Courtial (Édouard) :

- 20640 Comptes publics. **Collectivités locales**. *Taxe funéraire* (p. 861).

## D

Dagbert (Michel) :

- 20731 Transition écologique. **Épidémies**. *Situation des parcs zoologiques* (p. 910).
- 20732 Transition écologique. **Énergie**. *Possibilités de saisine du médiateur national de l'énergie par les collectivités territoriales* (p. 911).
- 20733 Travail, emploi et insertion. **Conventions collectives**. *Conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches* (p. 917).
- 20734 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Remboursement des traitements préventifs de la migraine sévère* (p. 901).

**Darcos (Laure) :**

20620 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Taxe d'apprentissage.** *Paupérisation de l'enseignement technologique et professionnel* (p. 870).

20674 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Mal-être des étudiants* (p. 877).

**Darnaud (Mathieu) :**

20622 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Vaccination des personnes âgées dépendantes dans l'incapacité de se déplacer* (p. 894).

**Decool (Jean-Pierre) :**

20671 Intérieur. **Frontaliers.** *Circulation entre la France et la Belgique* (p. 883).

20702 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Vaccination des étudiants* (p. 873).

20703 Premier ministre. **Biens culturels.** *Octroi du statut de biens culturels aux plaques funéraires* (p. 846).

**Delattre (Nathalie) :**

20567 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Revalorisation statutaire et financière des compétences des sages-femmes* (p. 889).

**Demas (Patricia) :**

20607 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 906).

20685 Transformation et fonction publiques. **Informatique.** *Devenir du programme de développement concerté de l'administration numérique territoriale* (p. 907).

**Demilly (Stéphane) :**

20598 Intérieur. **Intercommunalité.** *Vacance d'un siège de conseiller communautaire* (p. 882).

20715 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Journée nationale de l'agriculture* (p. 851).

20750 Autonomie. **Aide à domicile.** *Situation du secteur de l'aide à domicile* (p. 855).

**Deroche (Catherine) :**

20608 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Mécanisme de relèvement du seuil de revente à perte* (p. 848).

20610 Transition écologique. **Urbanisme.** *Contestation de l'analyse dynamique simplifiée du cycle de vie dans la réglementation environnementale 2020* (p. 908).

20697 Agriculture et alimentation. **Horticulture.** *Situation de la filière horticulture-pépinière à l'approche du printemps 2021* (p. 851).

20698 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Auto-saisine de la haute autorité de santé en matière vaccinale* (p. 899).

**Deromedi (Jacky) :**

20561 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Épreuves du baccalauréat en Azerbaïdjan* (p. 878).

20562 Europe et affaires étrangères. **Examens, concours et diplômes.** *Épreuves du baccalauréat en Iran* (p. 878).

20586 Intérieur. **Cimetières.** *Exhumation et transfert de corps de cimetières privés* (p. 882).

**Deseyne (Chantal) :**

20683 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénurie de médicaments à intérêt thérapeutique majeur* (p. 898).

**Détraigne (Yves) :**

20609 Autonomie. **Personnes âgées.** *Examen au Parlement du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie* (p. 854).

20636 Logement. **Pollution et nuisances.** *Réglementation du constat de risque d'exposition au plomb* (p. 886).

20637 Justice. **Prisons.** *Rénovation et mise en sécurité des prisons* (p. 885).

20638 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Suppression de 1 800 emplois d'enseignants dans le second degré à la rentrée de septembre 2021* (p. 872).

20707 Transformation et fonction publiques. **Urbanisme.** *Complexité des déclarations préalables pour travaux ou aménagement de bâtiment* (p. 907).

20708 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Oubliés des accords du Ségur* (p. 899).

**Dumas (Catherine) :**

20744 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Tourisme.** *Crise sanitaire et alignement des aides des entreprises « fermées administrativement » à l'ensemble du secteur du tourisme* (p. 905).

**E****Espagnac (Frédérique) :**

20576 Travail, emploi et insertion. **Aides-soignants.** *Augmentation du salaire minimum des aides-soignants* (p. 915).

**F****Férat (Françoise) :**

20772 Premier ministre. **Emploi.** *Suppression du conseil d'orientation pour l'emploi* (p. 846).

20773 Travail, emploi et insertion. **Hôtels et restaurants.** *Simplification administrative pour les documents salariaux des « extras » de la restauration* (p. 917).

20774 Retraites et santé au travail. **Retraite.** *Suppression du comité du suivi des retraites* (p. 889).

20775 Économie, finances et relance. **Hôtels et restaurants.** *Suppression de la commission nationale des titres-restaurants* (p. 869).

20776 Transition écologique. **Nucléaire.** *Suppression de la commission nationale d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières et déchets radioactifs* (p. 912).

20777 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Villes.** *Suppression du conseil national des villes* (p. 859).

20778 Solidarités et santé. **Famille.** *Suppression du haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge* (p. 903).

20779 Premier ministre. **Codes et codification.** *Suppression de la commission supérieure de la codification* (p. 846).

20780 Économie, finances et relance. **Produits agricoles et alimentaires.** *Abandon des nanomatériaux superflus dans l'alimentation* (p. 869).

20781 Solidarités et santé. **Médecins.** *Revalorisation des visites à domicile* (p. 903).

20782 Solidarités et santé. **Maladies.** *Recherche médicale contre la maladie de myofasciite à macrophages* (p. 903).

20783 Solidarités et santé. **Dépendance.** *Propositions des audioprothésistes dans la lutte contre l'entrée en dépendance* (p. 903).

Féraud (Rémi) :

20579 Intérieur. **Épidémies.** *Contrôle de l'application du couvre-feu en Île-de-France* (p. 881).

Fernique (Jacques) :

20651 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Dispositif de durée maximale d'occupation d'un emploi dans la fonction publique* (p. 906).

Fichet (Jean-Luc) :

20730 Agriculture et alimentation. **Aides publiques.** *Dispositif d'aides à l'acquisition de matériel de récolte agricole pour les plantes riches en protéines* (p. 852).

Fournier (Bernard) :

20585 Autonomie. **Aide à domicile.** *Manques de moyens humains et financiers du secteur de l'aide à domicile* (p. 854).

20626 Justice. **Avocats.** *Statut d'avocat salarié en entreprise* (p. 885).

## G

Garnier (Laurence) :

20569 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Élargissement des activités éligibles à un dégrèvement de la contribution foncière des entreprises* (p. 863).

20596 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Capacité en lits du futur centre hospitalier universitaire à Nantes* (p. 891).

20606 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Initiatives françaises de production de vaccins anti-Covid-19* (p. 892).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

20712 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Droit au retour des Français de l'étranger* (p. 880).

20713 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Fermeture des frontières aux familles binationales* (p. 883).

Gay (Fabien) :

20718 Commerce extérieur et attractivité. **Commerce extérieur.** *Poursuite des négociations en toute discrétion avec le Mercosur* (p. 860).

Gerbaud (Frédérique) :

20690 Travail, emploi et insertion. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Bases de calcul de de la rente d'invalidité des assistantes maternelles* (p. 916).

Gillé (Hervé) :

20654 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Report du délai de prise de compétences « mobilités »* (p. 857).

20742 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fiscalité.** *Taxe sur les opérations funéraires en crématorium* (p. 858).

## Gold (Éric) :

- 20581 Transports. **Transports en commun.** *Parution du décret pour l'application du dispositif de caméra piéton* (p. 913).
- 20630 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Accompagnement des malades « Covid long »* (p. 895).
- 20751 Économie, finances et relance. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique abusif et rénovation énergétique* (p. 868).
- 20752 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie* (p. 903).
- 20753 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Préservation d'un maillage de proximité pour les officines de pharmacies* (p. 903).
- 20754 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Effets de seuil dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 888).
- 20755 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Fonction publique territoriale.** *Statut et prise en charge des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 875).
- 20756 Retraites et santé au travail. **Exploitants agricoles.** *Revalorisation des retraites agricoles les plus modestes* (p. 889).
- 20758 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Conséquences de la crise sanitaire sur les autorités organisatrices de la mobilité* (p. 859).
- 20759 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Soutien des collectivités territoriales aux entreprises artisanales et commerciales* (p. 859).
- 20760 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Situation des admissibles aux concours internes de l'enseignement* (p. 875).
- 20761 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Intégration des gîtes et chambres d'hôtes au plan tourisme* (p. 868).
- 20762 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénurie de médicaments et plan de relance* (p. 903).
- 20763 Économie, finances et relance. **Tourisme.** *Soutien aux centres d'hébergement de groupes dans le cadre de la crise du Covid-19* (p. 868).
- 20764 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Difficultés de mise en œuvre du dispositif « sport – santé – culture – civisme »* (p. 876).
- 20765 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Soutien des communes touristiques dans le contexte de crise sanitaire* (p. 869).
- 20766 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Menace sur le maillage postal territorial et baisse des impôts de production* (p. 859).
- 20767 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Information des propriétaires impactés par les procédures de plan local d'urbanisme* (p. 859).
- 20768 Transition numérique et communications électroniques. **Nouvelles technologies.** *Formation au numérique tout au long de la vie* (p. 913).
- 20769 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Renforcement de la solidarité financière envers les territoires les plus défavorisés* (p. 859).
- 20770 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Nouvelles technologies.** *Déclinaison territoriale du déploiement des médiateurs numériques prévus par le plan de relance* (p. 859).

20771 Économie, finances et relance. **Poste (La)**. *Accessibilité des services financiers de la Banque postale au sein des agences postales communales* (p. 869).

Goy-Chavent (Sylvie) :

20665 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires**. *Carte scolaire et demande de report des fermetures de classes en 2023* (p. 872).

Grand (Jean-Pierre) :

20631 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Rythmes scolaires**. *Organisation de la semaine scolaire et modalités d'octroi des dérogations* (p. 871).

Gréaume (Michelle) :

20680 Solidarités et santé. **Cancer**. *Difficulté d'accès aux traitements innovants pour les patientes souffrant de cancer du sein de type triple négatif* (p. 897).

20681 Solidarités et santé. **Psychologie**. *Prise en charge des soins psychologiques par la sécurité sociale* (p. 898).

Gremillet (Daniel) :

20743 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Adaptation des aides liées au Covid-19 aux entreprises textiles* (p. 867).

Guérini (Jean-Noël) :

20595 Agriculture et alimentation. **Élevage**. *Soutien aux éleveurs des zones de montagne* (p. 848).

## H

813

Harribey (Laurence) :

20656 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Report du délai de prise de compétences « mobilités »* (p. 857).

Havet (Nadège) :

20659 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Covid-19 et prise en charge en maladie professionnelle* (p. 896).

20663 Personnes handicapées. **Handicapés**. *Accès des adultes handicapés à des activités musicales* (p. 888).

20727 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants**. *Réforme du premier cycle des études de santé* (p. 878).

Henno (Olivier) :

20800 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Situation des hôpitaux psychiatriques face au coronavirus* (p. 904).

Herzog (Christine) :

20633 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des)**. *Reconduction de la mesure d'indemnisation et majoration exceptionnelle de la fonction publique hospitalière* (p. 895).

20786 Intérieur. **Permis de conduire**. *Conduite des tracteurs* (p. 884).

20787 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie**. *Règle applicable aux usoirs dans le département de la Moselle* (p. 859).

20788 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire**. *Délivrance d'un permis de construire pour la réhabilitation d'une maison principale* (p. 859).

- 20789 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Vidéosurveillance.** *Caméras thermiques à l'entrée des bâtiments publics* (p. 860).
- 20790 Retraites et santé au travail. **Sécurité sociale (organismes).** *Régime local de protection sociale* (p. 889).
- 20791 Justice. **Associations.** *Liberté de gestion des associations* (p. 885).
- 20792 Comptes publics. **Fiscalité.** *Imputations fiscales sur les remboursements kilométriques des assistants de vie* (p. 862).
- 20793 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés* (p. 885).
- 20794 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 860).
- 20795 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics.** *Réintroduction d'un jour de carence dans la fonction publique en cas d'arrêt maladie* (p. 908).
- 20796 Retraites et santé au travail. **Retraités.** *Reprise du calcul de la retraite en cas d'erreur* (p. 889).
- 20797 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Durée des prêts garantis par l'État* (p. 869).

#### Hingray (Jean) :

- 20714 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Tourisme.** *Reconnaissance de la marque « qualité tourisme » au tourisme fluvial et fluvestre* (p. 905).
- 20725 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile et vote d'une loi Grand âge et autonomie* (p. 900).

#### J

#### Janssens (Jean-Marie) :

- 20560 Agriculture et alimentation. **Plan de relance.** *Soutien aux entreprises de travaux agricoles dans le cadre du plan de relance* (p. 846).
- 20564 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Évolution de la rémunération des agriculteurs français* (p. 847).
- 20575 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Conséquences du Covid-19 sur les finances des collectivités territoriales* (p. 856).

#### Joly (Patrice) :

- 20735 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Raccordement d'habitations en zone rurale au réseau d'eau potable* (p. 858).
- 20736 Comptes publics. **Consommateur (protection du).** *Baisse des subventions aux associations de protection des consommateurs* (p. 861).
- 20737 Solidarités et santé. **Consommateur (protection du).** *Utilisation de couverts et d'ustensiles en bambou en France* (p. 901).
- 20747 Industrie. **Industrie pharmaceutique.** *Déclin de l'industrie pharmaceutique en France* (p. 880).

#### Joseph (Else) :

- 20597 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Actions à mener auprès des jeunes en raison de la détresse psychique et psychologique due aux longs confinements* (p. 891).

**Jourda (Gisèle) :**

- 20592 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Mesures à prendre pour aider les commerces de gros alimentaire et non alimentaire à faire face à la crise* (p. 864).
- 20745 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducateurs.** *Mettre un terme à la précarité des assistants d'éducation* (p. 875).

**Joyandet (Alain) :**

- 20686 Économie sociale, solidaire et responsable. **Grossistes.** *Aides aux grossistes alimentaires* (p. 869).

**K****Kern (Claude) :**

- 20664 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Journée nationale de l'agriculture* (p. 849).

**L****Lahellec (Gérard) :**

- 20558 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Carte scolaire.** *Pour un gel de la carte scolaire dans les Côtes-d'Armor* (p. 870).
- 20719 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Carte scolaire.** *Suppressions de classes et de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor* (p. 874).
- 20720 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Carte scolaire.** *Propositions de carte scolaire donnant tous les moyens aux zones rurales* (p. 874).

**de La Provôté (Sonia) :**

- 20639 Transition écologique. **Papiers et papeteries.** *Fermeture de la papeterie de la Chapelle Darblay et sens de la filière du recyclage* (p. 908).
- 20738 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Instauration d'une journée nationale de l'agriculture* (p. 853).

**Laugier (Michel) :**

- 20641 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Médecins vaccinateurs* (p. 895).

**Laurent (Daniel) :**

- 20635 Agriculture et alimentation. **Horticulture.** *Soutien à la filière du végétal* (p. 849).
- 20647 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Vaccination de proximité et implication des maires* (p. 895).

**Lavarde (Christine) :**

- 20619 Comptes publics. **Dons et legs.** *Déclaration de don manuel et de somme d'argent* (p. 860).

**Lefèvre (Antoine) :**

- 20627 Solidarités et santé. **Salaires et rémunérations.** *Revalorisation salariale des professionnels de santé* (p. 894).
- 20628 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enfants.** *Situation du service spécialisé en protection de l'enfance au sein de l'éducation nationale* (p. 871).
- 20672 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Baisses dans les effectifs de l'office national des forêts* (p. 850).

20757 Transition écologique. **Déchets.** *Recyclage des déchets inertes du bâtiment* (p. 911).

**Le Gleut (Ronan) :**

20678 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Interdiction de venir en France sans motif impérieux pour des Français établis hors de l'espace européen* (p. 897).

**Le Nay (Jacques) :**

20716 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Instauration d'une journée nationale de l'agriculture* (p. 852).

**Le Rudulier (Stéphane) :**

20604 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Revalorisation du statut de la profession de sage-femme* (p. 892).

20632 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Aide et statut des extras du secteur de la restauration événementielle* (p. 866).

**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

20613 Solidarités et santé. **Pollution et nuisances.** *Pollution industrielle et graves risques pesant sur les habitants du quartier des Ormes à Romainville* (p. 892).

**Longeot (Jean-François) :**

20692 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités* (p. 857).

20693 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Vaccination des jeunes* (p. 899).

## M

**Marchand (Frédéric) :**

20729 Agriculture et alimentation. **Subventions.** *Accompagnement des agriculteurs maraîchers* (p. 852).

**Marseille (Hervé) :**

20584 Intérieur. **Votes.** *Moratoire des machines à voter* (p. 882).

**Martin (Pascal) :**

20611 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des entreprises de loisirs indoor pendant la crise sanitaire due au Covid-19* (p. 865).

**Masson (Jean Louis) :**

20600 Europe et affaires étrangères. **Fiscalité.** *Harmonisation de la fiscalité pesant sur les travailleurs frontaliers* (p. 879).

20660 Intérieur. **Impôts et taxes.** *Taxe additionnelle aux droits de mutation et à la taxe de publicité* (p. 882).

20682 Transition écologique. **Ordures ménagères.** *Dépôts illégaux d'ordures ménagères* (p. 910).

**Maurey (Hervé) :**

20582 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Application de la réforme de l'accès aux études de médecines* (p. 876).

20662 Intérieur. **Établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC).** *Parité dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale* (p. 883).

20701 Transformation et fonction publiques. **Collectivités locales.** *Réponse à la question écrite n° 17596 du 13 août 2020* (p. 907).

20711 Économie, finances et relance. **Commerce et artisanat.** *Fermeture des centres commerciaux de plus de 20 000 m<sup>2</sup>* (p. 867).

Mercier (Marie) :

20717 Solidarités et santé. **Précarité.** *Précarité menstruelle des étudiantes* (p. 899).

Meunier (Michelle) :

20615 Autonomie. **Aides-soignants.** *Parution attendue du nouveau référentiel de formation pour la profession d'aide-soignant* (p. 854).

Michau (Jean-Jacques) :

20590 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Conséquences financières de la crise sur les comptes de la sécurité sociale* (p. 890).

20591 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Conséquences financières pour les collectivités locales de l'application de l'ordonnance du 25 mars 2020* (p. 863).

Micouleau (Brigitte) :

20684 Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Reconnaissance du statut de sage-femme* (p. 898).

Milon (Alain) :

20643 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Décret stock de médicaments* (p. 895).

Monier (Marie-Pierre) :

20587 Transports. **Transports.** *Calendrier de transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité pour les communautés de communes* (p. 913).

20658 Transition écologique. **Prévention des risques.** *Urgence d'une stratégie nationale de lutte contre le frelon asiatique* (p. 909).

20741 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Vaccination des aides à domicile de moins de 50 ans* (p. 902).

Mouiller (Philippe) :

20689 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Médicaments à intérêt thérapeutique majeur* (p. 898).

N

Noël (Sylviane) :

20669 Sports. **Épidémies.** *Problèmes d'accès aux remontées mécaniques pour les handisportifs pratiquant le ski* (p. 904).

20709 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Centres de vacances.** *Accueil des classes de découverte au sein des hébergements collectifs et centres de vacances pour mineurs en période de crise sanitaire* (p. 874).

P

Paul (Philippe) :

20694 Intérieur. **Gendarmerie.** *Réserve de précaution du programme n° 152 « gendarmerie nationale »* (p. 883).

- 20695 Mer. **Pensions de retraite.** *Cumul d'une pension de retraite anticipée et d'une pension d'invalidité accident ou maladie professionnelle* (p. 887).
- 20696 Mer. **Indemnisation.** *Régime spécial de sécurité sociale des marins et indemnité permanente partielle* (p. 888).
- 20699 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Stages.** *Difficulté des étudiants à trouver des stages* (p. 877).
- 20700 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communication.** *Dispositif dit de couverture ciblée de téléphonie mobile et loi littoral* (p. 857).
- 20705 Transports. **Trains à grande vitesse (TGV).** *Accessibilité ferroviaire du Finistère* (p. 914).
- 20706 Transports. **Routes.** *Mise à deux fois deux voies de la route nationale 164* (p. 914).

**Perrin (Cédric) :**

- 20577 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Décret d'application concernant les aides aux vétérinaires* (p. 847).
- 20578 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Médecine scolaire.** *Organisation de la santé scolaire au sein de l'éducation nationale* (p. 870).
- 20652 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Avenir du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie* (p. 896).
- 20661 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Revalorisation des métiers du secteur de l'aide à domicile* (p. 896).

**Piednoir (Stéphane) :**

- 20649 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Application de la loi du 30 octobre 2018* (p. 849).

818

**R**

**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

- 20721 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Vaccination dans les résidences pour personnes âgées* (p. 900).
- 20722 Intérieur. **Sports.** *Accès aux salles de sport pour les forces de l'ordre et les pompiers* (p. 884).
- 20723 Travail, emploi et insertion. **Aide à domicile.** *Aides à domicile* (p. 916).
- 20724 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Responsabilité civile professionnelle des médecins et professionnels de santé retraités* (p. 900).
- 20726 Intérieur. **Police municipale.** *Policiers municipaux* (p. 884).

**Ravier (Stéphane) :**

- 20566 Économie, finances et relance. **Revenu de solidarité active (RSA).** *Conditionnement du revenu de solidarité active à une activité solidaire d'intérêt général* (p. 863).
- 20568 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Recherche et innovation.** *Recherche française dans le domaine de la santé et notamment dans le cadre de la lutte contre la Covid-19* (p. 876).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 20580 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Situations relevant des motifs impérieux pour voyager en France et leur contrôle* (p. 881).
- 20593 Armées. **Français de l'étranger.** *Tenue des journées défense et citoyenneté pour les Français établis hors de France* (p. 853).

20625 Comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Situation des enseignants français du lycée franco-hellénique Eugène Delacroix d'Athènes* (p. 861).

Rietmann (Olivier) :

20728 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Avenir du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie* (p. 901).

Rojouan (Bruno) :

20618 Travail, emploi et insertion. **Retraite.** *Égalité face au dispositif de validation de trimestres de retraite* (p. 916).

20629 Transition numérique et communications électroniques. **Internet.** *Pénalité économique voire exclusion bancaire liées à la digitalisation* (p. 912).

## S

Salmon (Daniel) :

20749 Transformation et fonction publiques. **Épidémies.** *Suspension du jour de carence sans perte de salaire pour le personnel soignant contaminé à la Covid-19* (p. 908).

Saury (Hugues) :

20657 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Situation des étudiants en première année d'études de santé post-réforme* (p. 877).

Savary (René-Paul) :

20666 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Violence.** *Service social en faveur des élèves* (p. 873).

819

Schalck (Elsa) :

20650 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Situation des petites entreprises agro-alimentaires locales* (p. 866).

Sol (Jean) :

20748 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Hausse de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 868).

Sueur (Jean-Pierre) :

20571 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Conditions dans lesquelles un opposant tchadien a disparu* (p. 878).

20572 Culture. **Collectivités locales.** *Aide des collectivités territoriales aux cinémas* (p. 862).

## T

Tabarot (Philippe) :

20679 Économie, finances et relance. **Aviation civile.** *Recapitalisation d'Air France* (p. 866).

Taillé-Polian (Sophie) :

20634 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés (prestations et ressources).** *Recrutement des personnels accompagnants d'enfants en situation de handicap dans l'académie de Créteil* (p. 871).

Temal (Rachid) :

20588 Travail, emploi et insertion. **Assurance chômage.** *Abandon de la réforme de l'assurance chômage* (p. 915).

## V

## Vallet (Mickaël) :

20599 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Avenir du dispositif de prêt garanti par l'État et encadrement du taux de l'indemnité de remboursement anticipé* (p. 864).

## Varaillas (Marie-Claude) :

20573 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Allocation aux adultes handicapés en couple* (p. 888).

20603 Solidarités et santé. **Fin de vie.** *Droit à mourir dans la dignité* (p. 891).

## Vaugrenard (Yannick) :

20668 Transition écologique. **Carburants.** *Consommation de produits raffinés en France* (p. 910).

20670 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Formation aux pratiques urgentistes des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 896).

## Ventalon (Anne) :

20621 Comptes publics. **Cantines scolaires.** *Coût du nouveau protocole sanitaire dans les cantines scolaires pour les communes* (p. 861).

## Vérien (Dominique) :

20688 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Instauration d'une journée nationale de l'agriculture* (p. 851).

## Vial (Cédric) :

20565 Agriculture et alimentation. **Montagne.** *Situation des agriculteurs pluriactifs* (p. 847).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Agriculture**

**Billon (Annick) :**

20612 Agriculture et alimentation. *Instauration d'une journée nationale de l'agriculture* (p. 849).

**Cohen (Laurence) :**

20801 Agriculture et alimentation. *Dérogations pour les néonicotinoïdes* (p. 853).

**Demilly (Stéphane) :**

20715 Agriculture et alimentation. *Journée nationale de l'agriculture* (p. 851).

**Deroche (Catherine) :**

20608 Agriculture et alimentation. *Mécanisme de relèvement du seuil de revente à perte* (p. 848).

**Kern (Claude) :**

20664 Agriculture et alimentation. *Journée nationale de l'agriculture* (p. 849).

**de La Provôté (Sonia) :**

20738 Agriculture et alimentation. *Instauration d'une journée nationale de l'agriculture* (p. 853).

**Le Nay (Jacques) :**

20716 Agriculture et alimentation. *Instauration d'une journée nationale de l'agriculture* (p. 852).

**Vérien (Dominique) :**

20688 Agriculture et alimentation. *Instauration d'une journée nationale de l'agriculture* (p. 851).

#### **Aide à domicile**

**Cigolotti (Olivier) :**

20594 Solidarités et santé. *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 890).

**Demilly (Stéphane) :**

20750 Autonomie. *Situation du secteur de l'aide à domicile* (p. 855).

**Détraigne (Yves) :**

20708 Solidarités et santé. *Oubliés des accords du Ségur* (p. 899).

**Fournier (Bernard) :**

20585 Autonomie. *Manques de moyens humains et financiers du secteur de l'aide à domicile* (p. 854).

**Hingray (Jean) :**

20725 Solidarités et santé. *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile et vote d'une loi Grand âge et autonomie* (p. 900).

**Perrin (Cédric) :**

20661 Solidarités et santé. *Revalorisation des métiers du secteur de l'aide à domicile* (p. 896).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

20723 Travail, emploi et insertion. *Aides à domicile* (p. 916).

## Aides au logement

Borchio Fontimp (Alexandra) :

20691 Logement. *Réforme des aides personnalisées au logement* (p. 887).

## Aides publiques

Bonhomme (François) :

20677 Agriculture et alimentation. *Fermeture du dispositif d'aide à l'investissement en agro-équipement de FranceAgriMer* (p. 850).

Fichet (Jean-Luc) :

20730 Agriculture et alimentation. *Dispositif d'aides à l'acquisition de matériel de récolte agricole pour les plantes riches en protéines* (p. 852).

## Aides-soignants

Espagnac (Frédérique) :

20576 Travail, emploi et insertion. *Augmentation du salaire minimum des aides-soignants* (p. 915).

Meunier (Michelle) :

20615 Autonomie. *Parution attendue du nouveau référentiel de formation pour la profession d'aide-soignant* (p. 854).

## Aménagement du territoire

Gold (Éric) :

20766 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Menace sur le maillage postal territorial et baisse des impôts de production* (p. 859).

## Assistants familiaux, maternels et sociaux

Gerbaud (Frédérique) :

20690 Travail, emploi et insertion. *Bases de calcul de de la rente d'invalidité des assistantes maternelles* (p. 916).

## Associations

Bouloux (Yves) :

20623 Solidarités et santé. *Nécessité de rompre l'isolement des personnes âgées* (p. 894).

Herzog (Christine) :

20791 Justice. *Liberté de gestion des associations* (p. 885).

## Assurance chômage

Temal (Rachid) :

20588 Travail, emploi et insertion. *Abandon de la réforme de l'assurance chômage* (p. 915).

## Aviation civile

Tabarot (Philippe) :

20679 Économie, finances et relance. *Recapitalisation d'Air France* (p. 866).

## Avocats

Fournier (Bernard) :

20626 Justice. *Statut d'avocat salarié en entreprise* (p. 885).

## B

### Banques et établissements financiers

Briquet (Isabelle) :

20563 Économie, finances et relance. *Inquiétudes des salariés haut-viennois de la Banque Tarneaud suite à la fusion des réseaux Société générale et Crédit du Nord* (p. 862).

### Biens culturels

Decool (Jean-Pierre) :

20703 Premier ministre. *Octroi du statut de biens culturels aux plaques funéraires* (p. 846).

## C

### Cancer

Gréaume (Michelle) :

20680 Solidarités et santé. *Difficulté d'accès aux traitements innovants pour les patientes souffrant de cancer du sein de type triple négatif* (p. 897).

### Cantines scolaires

Bazin (Arnaud) :

20798 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Alimentation végétale et protéines végétales dans les repas des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires* (p. 878).

Ventalon (Anne) :

20621 Comptes publics. *Coût du nouveau protocole sanitaire dans les cantines scolaires pour les communes* (p. 861).

### Carburants

Vaugrenard (Yannick) :

20668 Transition écologique. *Consommation de produits raffinés en France* (p. 910).

### Carte sanitaire

Belin (Bruno) :

20746 Solidarités et santé. *Augmentation des déserts médicaux* (p. 903).

### Carte scolaire

Lahellec (Gérard) :

20558 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Pour un gel de la carte scolaire dans les Côtes-d'Armor* (p. 870).

20719 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Suppressions de classes et de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor* (p. 874).

20720 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Propositions de carte scolaire donnant tous les moyens aux zones rurales* (p. 874).

## Centres de vacances

Noël (Sylviane) :

20709 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Accueil des classes de découverte au sein des hébergements collectifs et centres de vacances pour mineurs en période de crise sanitaire* (p. 874).

## Cimetières

Deromedi (Jacky) :

20586 Intérieur. *Exhumation et transfert de corps de cimetières privés* (p. 882).

## Codes et codification

Blanc (Jean-Baptiste) :

20653 Transition écologique. *Évolution du code de l'environnement* (p. 909).

Férat (Françoise) :

20779 Premier ministre. *Suppression de la commission supérieure de la codification* (p. 846).

## Collectivités locales

Courtial (Édouard) :

20640 Comptes publics. *Taxe funéraire* (p. 861).

Gillé (Hervé) :

20654 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Report du délai de prise de compétences « mobilités »* (p. 857).

Gold (Éric) :

20769 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Renforcement de la solidarité financière envers les territoires les plus défavorisés* (p. 859).

Harribey (Laurence) :

20656 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Report du délai de prise de compétences « mobilités »* (p. 857).

Maurey (Hervé) :

20701 Transformation et fonction publiques. *Réponse à la question écrite n° 17596 du 13 août 2020* (p. 907).

Sueur (Jean-Pierre) :

20572 Culture. *Aide des collectivités territoriales aux cinémas* (p. 862).

## Commerce et artisanat

Maurey (Hervé) :

20711 Économie, finances et relance. *Fermeture des centres commerciaux de plus de 20 000 m<sup>2</sup>* (p. 867).

## Commerce extérieur

Gay (Fabien) :

20718 Commerce extérieur et attractivité. *Poursuite des négociations en toute discrétion avec le Mercosur* (p. 860).

## Communes

Herzog (Christine) :

- 20794 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 860).

## Communication

Paul (Philippe) :

- 20700 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dispositif dit de couverture ciblée de téléphonie mobile et loi littoral* (p. 857).

## Conseils municipaux

Canayer (Agnès) :

- 20617 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Parité et exécutif des petites communes* (p. 856).

## Consommateur (protection du)

Brulin (Céline) :

- 20602 Économie, finances et relance. *Droit de rétractation dans les foires et salons* (p. 864).

Joly (Patrice) :

- 20736 Comptes publics. *Baisse des subventions aux associations de protection des consommateurs* (p. 861).  
20737 Solidarités et santé. *Utilisation de couverts et d'ustensiles en bambou en France* (p. 901).

825

## Conventions collectives

Dagbert (Michel) :

- 20733 Travail, emploi et insertion. *Conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches* (p. 917).

## D

### Déchets

Lefèvre (Antoine) :

- 20757 Transition écologique. *Recyclage des déchets inertes du bâtiment* (p. 911).

### Dépendance

Férat (Françoise) :

- 20783 Solidarités et santé. *Propositions des audioprothésistes dans la lutte contre l'entrée en dépendance* (p. 903).

### Dons et legs

Lavarde (Christine) :

- 20619 Comptes publics. *Déclaration de don manuel et de somme d'argent* (p. 860).

### Drogues et stupéfiants

Babary (Serge) :

- 20589 Solidarités et santé. *Prolifération des commerces vendant du cannabis* (p. 890).

## Droits de l'homme

Sueur (Jean-Pierre) :

20571 Europe et affaires étrangères. *Conditions dans lesquelles un opposant tchadien a disparu* (p. 878).

E

## Eau et assainissement

Joly (Patrice) :

20735 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Raccordement d'habitations en zone rurale au réseau d'eau potable* (p. 858).

Longeot (Jean-François) :

20692 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités* (p. 857).

## Éducateurs

Jourda (Gisèle) :

20745 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Mettre un terme à la précarité des assistants d'éducation* (p. 875).

## Élevage

Guérini (Jean-Noël) :

20595 Agriculture et alimentation. *Soutien aux éleveurs des zones de montagne* (p. 848).

## Emploi

Férat (Françoise) :

20772 Premier ministre. *Suppression du conseil d'orientation pour l'emploi* (p. 846).

## Énergie

Billon (Annick) :

20648 Transition écologique. *Interdiction du chauffage au gaz* (p. 909).

Burgoa (Laurent) :

20667 Transition écologique. *Application de la réglementation environnementale 2020* (p. 910).

Dagbert (Michel) :

20732 Transition écologique. *Possibilités de saisine du médiateur national de l'énergie par les collectivités territoriales* (p. 911).

## Enfants

Lefèvre (Antoine) :

20628 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation du service spécialisé en protection de l'enfance au sein de l'éducation nationale* (p. 871).

## Enseignants

Apourceau-Poly (Cathy) :

20655 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Moratoire sur les suppressions de postes dans l'éducation nationale* (p. 872).

Détraigne (Yves) :

- 20638 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Suppression de 1 800 emplois d'enseignants dans le second degré à la rentrée de septembre 2021* (p. 872).

## Enseignement supérieur

Saury (Hugues) :

- 20657 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des étudiants en première année d'études de santé post-réforme* (p. 877).

## Entreprises

Garnier (Laurence) :

- 20569 Économie, finances et relance. *Élargissement des activités éligibles à un dégrèvement de la contribution foncière des entreprises* (p. 863).

Schalck (Elsa) :

- 20650 Économie, finances et relance. *Situation des petites entreprises agro-alimentaires locales* (p. 866).

## Épidémies

Bonhomme (François) :

- 20675 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conséquences de la gestion de la crise sanitaire dans les lycées et les universités* (p. 873).

- 20676 Sports. *Gestion de la crise sanitaire pour les activités de plein air* (p. 904).

Bonnefoy (Nicole) :

- 20784 Économie, finances et relance. *Situation des distributeurs-grossistes en boissons* (p. 869).

Burgoa (Laurent) :

- 20616 Économie, finances et relance. *Crise sanitaire et traitement des demandes au titre du fonds de solidarité* (p. 865).

Dagbert (Michel) :

- 20731 Transition écologique. *Situation des parcs zoologiques* (p. 910).

Decool (Jean-Pierre) :

- 20702 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Vaccination des étudiants* (p. 873).

Deromedi (Jacky) :

- 20561 Europe et affaires étrangères. *Épreuves du baccalauréat en Azerbaïdjan* (p. 878).

Féraud (Rémi) :

- 20579 Intérieur. *Contrôle de l'application du couvre-feu en Île-de-France* (p. 881).

Garnier (Laurence) :

- 20606 Solidarités et santé. *Initiatives françaises de production de vaccins anti-Covid-19* (p. 892).

Gold (Éric) :

- 20630 Solidarités et santé. *Accompagnement des malades « Covid long »* (p. 895).

- 20758 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences de la crise sanitaire sur les autorités organisatrices de la mobilité* (p. 859).

- 20759 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Soutien des collectivités territoriales aux entreprises artisanales et commerciales* (p. 859).
- 20760 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des admissibles aux concours internes de l'enseignement* (p. 875).
- 20761 Économie, finances et relance. *Intégration des gîtes et chambres d'hôtes au plan tourisme* (p. 868).
- 20764 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Difficultés de mise en œuvre du dispositif « sport – santé – culture – civisme »* (p. 876).
- 20765 Économie, finances et relance. *Soutien des communes touristiques dans le contexte de crise sanitaire* (p. 869).

**Gremillet (Daniel) :**

- 20743 Économie, finances et relance. *Adaptation des aides liées au Covid-19 aux entreprises textiles* (p. 867).

**Havet (Nadège) :**

- 20659 Solidarités et santé. *Covid-19 et prise en charge en maladie professionnelle* (p. 896).

**Henno (Olivier) :**

- 20800 Solidarités et santé. *Situation des hôpitaux psychiatriques face au coronavirus* (p. 904).

**Herzog (Christine) :**

- 20797 Économie, finances et relance. *Durée des prêts garantis par l'État* (p. 869).

**Janssens (Jean-Marie) :**

- 20575 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences du Covid-19 sur les finances des collectivités territoriales* (p. 856).

**Joseph (Else) :**

- 20597 Solidarités et santé. *Actions à mener auprès des jeunes en raison de la détresse psychique et psychologique due aux longs confinements* (p. 891).

**Jourda (Gisèle) :**

- 20592 Économie, finances et relance. *Mesures à prendre pour aider les commerces de gros alimentaire et non alimentaire à faire face à la crise* (p. 864).

**Laurent (Daniel) :**

- 20647 Solidarités et santé. *Vaccination de proximité et implication des maires* (p. 895).

**Le Gleut (Ronan) :**

- 20678 Solidarités et santé. *Interdiction de venir en France sans motif impérieux pour des Français établis hors de l'espace européen* (p. 897).

**Le Rudulier (Stéphane) :**

- 20632 Économie, finances et relance. *Aide et statut des extras du secteur de la restauration événementielle* (p. 866).

**Martin (Pascal) :**

- 20611 Économie, finances et relance. *Situation des entreprises de loisirs indoor pendant la crise sanitaire due au Covid-19* (p. 865).

**Michau (Jean-Jacques) :**

- 20590 Solidarités et santé. *Conséquences financières de la crise sur les comptes de la sécurité sociale* (p. 890).

20591 Économie, finances et relance. *Conséquences financières pour les collectivités locales de l'application de l'ordonnance du 25 mars 2020* (p. 863).

Noël (Sylviane) :

20669 Sports. *Problèmes d'accès aux remontées mécaniques pour les handisportifs pratiquant le ski* (p. 904).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

20724 Solidarités et santé. *Responsabilité civile professionnelle des médecins et professionnels de santé retraités* (p. 900).

Salmon (Daniel) :

20749 Transformation et fonction publiques. *Suspension du jour de carence sans perte de salaire pour le personnel soignant contaminé à la Covid-19* (p. 908).

Vallet (Mickaël) :

20599 Économie, finances et relance. *Avenir du dispositif de prêt garanti par l'État et encadrement du taux de l'indemnité de remboursement anticipé* (p. 864).

## Établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)

Maurey (Hervé) :

20662 Intérieur. *Parité dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale* (p. 883).

## Établissements scolaires

Goy-Chavent (Sylvie) :

20665 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Carte scolaire et demande de report des fermetures de classes en 2023* (p. 872).

829

## Étudiants

Darcos (Laure) :

20674 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Mal-être des étudiants* (p. 877).

Havet (Nadège) :

20727 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Réforme du premier cycle des études de santé* (p. 878).

## Examens, concours et diplômes

Deromedi (Jacky) :

20562 Europe et affaires étrangères. *Épreuves du baccalauréat en Iran* (p. 878).

## Exploitants agricoles

Gold (Éric) :

20756 Retraites et santé au travail. *Revalorisation des retraites agricoles les plus modestes* (p. 889).

Janssens (Jean-Marie) :

20564 Agriculture et alimentation. *Évolution de la rémunération des agriculteurs français* (p. 847).

## Expulsions

Charon (Pierre) :

20687 Logement. *Conditions d'indemnisation des propriétaires bailleurs dans le cadre de la politique de prévention des expulsions locatives* (p. 886).

## F

**Famille**

Férat (Françoise) :

20778 Solidarités et santé. *Suppression du haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge* (p. 903).

**Fin de vie**

Varaillas (Marie-Claude) :

20603 Solidarités et santé. *Droit à mourir dans la dignité* (p. 891).

**Fiscalité**

Gillé (Hervé) :

20742 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Taxe sur les opérations funéraires en crématorium* (p. 858).

Herzog (Christine) :

20792 Comptes publics. *Imputations fiscales sur les remboursements kilométriques des assistants de vie* (p. 862).

Masson (Jean Louis) :

20600 Europe et affaires étrangères. *Harmonisation de la fiscalité pesant sur les travailleurs frontaliers* (p. 879).

Sol (Jean) :

20748 Économie, finances et relance. *Hausse de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 868).

830

**Fonction publique**

Fernique (Jacques) :

20651 Transformation et fonction publiques. *Dispositif de durée maximale d'occupation d'un emploi dans la fonction publique* (p. 906).

**Fonction publique territoriale**

Demas (Patricia) :

20607 Transformation et fonction publiques. *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 906).

Gold (Éric) :

20755 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Statut et prise en charge des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 875).

**Fonctionnaires et agents publics**

Herzog (Christine) :

20795 Transformation et fonction publiques. *Réintroduction d'un jour de carence dans la fonction publique en cas d'arrêt maladie* (p. 908).

**Formation professionnelle**

Bonnefoy (Nicole) :

20645 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation du groupement d'établissement de l'académie de Poitiers* (p. 872).

## Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

20712 Europe et affaires étrangères. *Droit au retour des Français de l'étranger* (p. 880).

20713 Intérieur. *Fermeture des frontières aux familles binationales* (p. 883).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

20580 Intérieur. *Situations relevant des motifs impérieux pour voyager en France et leur contrôle* (p. 881).

20593 Armées. *Tenue des journées défense et citoyenneté pour les Français établis hors de France* (p. 853).

## Frontaliers

Calvet (François) :

20644 Europe et affaires étrangères. *Zone frontalière et périmètre territorial de compétence de l'hôpital transfrontalier de Cerdagne* (p. 879).

Decool (Jean-Pierre) :

20671 Intérieur. *Circulation entre la France et la Belgique* (p. 883).

## G

### Gendarmerie

Paul (Philippe) :

20694 Intérieur. *Réserve de précaution du programme n° 152 « gendarmerie nationale »* (p. 883).

### Grossistes

Joyandet (Alain) :

20686 Économie sociale, solidaire et responsable. *Aides aux grossistes alimentaires* (p. 869).

## H

### Handicapés

Havet (Nadège) :

20663 Personnes handicapées. *Accès des adultes handicapés à des activités musicales* (p. 888).

### Handicapés (prestations et ressources)

Cohen (Laurence) :

20799 Personnes handicapées. *Déscolarisation et handicap* (p. 888).

Gold (Éric) :

20754 Personnes handicapées. *Effets de seuil dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 888).

Taillé-Polian (Sophie) :

20634 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Recrutement des personnels accompagnants d'enfants en situation de handicap dans l'académie de Créteil* (p. 871).

Varaillas (Marie-Claude) :

20573 Personnes handicapées. *Allocation aux adultes handicapés en couple* (p. 888).

## Hôpitaux

Garnier (Laurence) :

20596 Solidarités et santé. *Capacité en lits du futur centre hospitalier universitaire à Nantes* (p. 891).

## Hôpitaux (personnel des)

Cohen (Laurence) :

20739 Solidarités et santé. *Mesures en faveur des praticiens hospitaliers* (p. 902).

Herzog (Christine) :

20633 Solidarités et santé. *Reconduction de la mesure d'indemnisation et majoration exceptionnelle de la fonction publique hospitalière* (p. 895).

## Horticulture

Deroche (Catherine) :

20697 Agriculture et alimentation. *Situation de la filière horticulture-pépinière à l'approche du printemps 2021* (p. 851).

Laurent (Daniel) :

20635 Agriculture et alimentation. *Soutien à la filière du végétal* (p. 849).

## Hôtels et restaurants

Férat (Françoise) :

20773 Travail, emploi et insertion. *Simplification administrative pour les documents salariaux des « extras » de la restauration* (p. 917).

20775 Économie, finances et relance. *Suppression de la commission nationale des titres-restaurants* (p. 869).

## I

## Impôt sur le revenu

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

20625 Comptes publics. *Situation des enseignants français du lycée franco-hellénique Eugène Delacroix d'Athènes* (p. 861).

## Impôts et taxes

Masson (Jean Louis) :

20660 Intérieur. *Taxe additionnelle aux droits de mutation et à la taxe de publicité* (p. 882).

## Incendies

Bilhac (Christian) :

20673 Agriculture et alimentation. *Entretien des parcelles agricoles et risque d'incendie* (p. 850).

## Indemnisation

Paul (Philippe) :

20696 Mer. *Régime spécial de sécurité sociale des marins et indemnité permanente partielle* (p. 888).

## Industrie pharmaceutique

Joly (Patrice) :

20747 Industrie. *Déclin de l'industrie pharmaceutique en France* (p. 880).

## Infirmiers et infirmières

Vaugrenard (Yannick) :

20670 Solidarités et santé. *Formation aux pratiques urgentistes des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 896).

## Informatique

Demas (Patricia) :

20685 Transformation et fonction publiques. *Devenir du programme de développement concerté de l'administration numérique territoriale* (p. 907).

## Intercommunalité

Demilly (Stéphane) :

20598 Intérieur. *Vacance d'un siège de conseiller communautaire* (p. 882).

## Internet

Allizard (Pascal) :

20740 Citoyenneté. *Violences en ligne envers les mineurs* (p. 855).

Rojouan (Bruno) :

20629 Transition numérique et communications électroniques. *Pénalité économique voire exclusion bancaire liées à la digitalisation* (p. 912).

833

## L

### Licenciements

Bouloux (Yves) :

20624 Économie, finances et relance. *Suppressions d'emplois au sein du groupe Thales* (p. 865).

### Logement

Arnaud (Jean-Michel) :

20642 Logement. *Zonage des Hautes-Alpes en matière de logement* (p. 886).

### Logement social

Charon (Pierre) :

20574 Logement. *Occupation des logements sociaux* (p. 885).

## M

### Maladies

Férat (Françoise) :

20782 Solidarités et santé. *Recherche médicale contre la maladie de myofasciite à macrophages* (p. 903).

## Médecine (enseignement de la)

Maurey (Hervé) :

- 20582 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Application de la réforme de l'accès aux études de médecines* (p. 876).

## Médecine scolaire

Perrin (Cédric) :

- 20578 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Organisation de la santé scolaire au sein de l'éducation nationale* (p. 870).

## Médecins

Férat (Françoise) :

- 20781 Solidarités et santé. *Revalorisation des visites à domicile* (p. 903).

## Médicaments

Deseyne (Chantal) :

- 20683 Solidarités et santé. *Pénurie de médicaments à intérêt thérapeutique majeur* (p. 898).

Gold (Éric) :

- 20762 Solidarités et santé. *Pénurie de médicaments et plan de relance* (p. 903).

Milon (Alain) :

- 20643 Solidarités et santé. *Décret stock de médicaments* (p. 895).

Mouiller (Philippe) :

- 20689 Solidarités et santé. *Médicaments à intérêt thérapeutique majeur* (p. 898).

## Montagne

Vial (Cédric) :

- 20565 Agriculture et alimentation. *Situation des agriculteurs pluriactifs* (p. 847).

## N

### Nouvelles technologies

Gold (Éric) :

- 20768 Transition numérique et communications électroniques. *Formation au numérique tout au long de la vie* (p. 913).

- 20770 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclinaison territoriale du déploiement des médiateurs numériques prévus par le plan de relance* (p. 859).

### Nucléaire

Férat (Françoise) :

- 20776 Transition écologique. *Suppression de la commission nationale d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières et déchets radioactifs* (p. 912).

## O

**Office national des forêts (ONF)**

Lefèvre (Antoine) :

20672 Agriculture et alimentation. *Baisses dans les effectifs de l'office national des forêts* (p. 850).

**Ordures ménagères**

Masson (Jean Louis) :

20682 Transition écologique. *Dépôts illégaux d'ordures ménagères* (p. 910).

## P

**Papiers et papeteries**

de La Provôté (Sonia) :

20639 Transition écologique. *Fermeture de la papeterie de la Chapelle Darblay et sens de la filière du recyclage* (p. 908).

**Pensions de retraite**

Paul (Philippe) :

20695 Mer. *Cumul d'une pension de retraite anticipée et d'une pension d'invalidité accident ou maladie professionnelle* (p. 887).

**Permis de conduire**

Herzog (Christine) :

20786 Intérieur. *Conduite des tracteurs* (p. 884).

**Permis de construire**

Herzog (Christine) :

20788 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délivrance d'un permis de construire pour la réhabilitation d'une maison principale* (p. 859).

**Personnes âgées**

Belin (Bruno) :

20646 Autonomie. *Réintroduction de la loi grand âge et autonomie dans le calendrier parlementaire* (p. 855).

Darnaud (Mathieu) :

20622 Solidarités et santé. *Vaccination des personnes âgées dépendantes dans l'incapacité de se déplacer* (p. 894).

Détraigne (Yves) :

20609 Autonomie. *Examen au Parlement du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie* (p. 854).

Gold (Éric) :

20752 Solidarités et santé. *Projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie* (p. 903).

Perrin (Cédric) :

20652 Solidarités et santé. *Avenir du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie* (p. 896).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

20721 Solidarités et santé. *Vaccination dans les résidences pour personnes âgées* (p. 900).

Rietmann (Olivier) :

20728 Solidarités et santé. *Avenir du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie* (p. 901).

## Pharmaciens et pharmacies

Gold (Éric) :

20753 Solidarités et santé. *Préservation d'un maillage de proximité pour les officines de pharmacies* (p. 903).

## Plan de relance

Janssens (Jean-Marie) :

20560 Agriculture et alimentation. *Soutien aux entreprises de travaux agricoles dans le cadre du plan de relance* (p. 846).

## Plans d'urbanisme

Gold (Éric) :

20767 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Information des propriétaires impactés par les procédures de plan local d'urbanisme* (p. 859).

## Pôle emploi

Chauvin (Marie-Christine) :

20570 Travail, emploi et insertion. *Diminution des moyens de Pôle emploi en Bourgogne-Franche-Comté* (p. 914).

## Police municipale

Raimond-Pavero (Isabelle) :

20726 Intérieur. *Policiers municipaux* (p. 884).

## Politique étrangère

Boyer (Valérie) :

20605 Europe et affaires étrangères. *Déplacement en Arménie et en Azerbaïdjan* (p. 879).

## Pollution et nuisances

Détraigne (Yves) :

20636 Logement. *Réglementation du constat de risque d'exposition au plomb* (p. 886).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

20613 Solidarités et santé. *Pollution industrielle et graves risques pesant sur les habitants du quartier des Ormes à Romainville* (p. 892).

## Poste (La)

Gold (Éric) :

20771 Économie, finances et relance. *Accessibilité des services financiers de la Banque postale au sein des agences postales communales* (p. 869).

## Précarité

Mercier (Marie) :

20717 Solidarités et santé. *Précarité menstruelle des étudiantes* (p. 899).

## Prévention des risques

Monier (Marie-Pierre) :

20658 Transition écologique. *Urgence d'une stratégie nationale de lutte contre le frelon asiatique* (p. 909).

## Prisons

Détraigne (Yves) :

20637 Justice. *Rénovation et mise en sécurité des prisons* (p. 885).

## Produits agricoles et alimentaires

Férat (Françoise) :

20780 Économie, finances et relance. *Abandon des nanomatériaux superflus dans l'alimentation* (p. 869).

Piednoir (Stéphane) :

20649 Agriculture et alimentation. *Application de la loi du 30 octobre 2018* (p. 849).

## Psychologie

Gréaume (Michelle) :

20681 Solidarités et santé. *Prise en charge des soins psychologiques par la sécurité sociale* (p. 898).

## Q

### Questions parlementaires

Charon (Pierre) :

20704 Premier ministre. *Délais de réponses aux questions des parlementaires* (p. 846).

## R

### Recherche et innovation

Bazin (Arnaud) :

20601 Agriculture et alimentation. *Formations réglementaires ad hoc pour les procédures utilisant des primates non humains* (p. 848).

Ravier (Stéphane) :

20568 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Recherche française dans le domaine de la santé et notamment dans le cadre de la lutte contre la Covid-19* (p. 876).

### Retraite

Férat (Françoise) :

20774 Retraites et santé au travail. *Suppression du comité du suivi des retraites* (p. 889).

Rojouan (Bruno) :

20618 Travail, emploi et insertion. *Égalité face au dispositif de validation de trimestres de retraite* (p. 916).

### Retraités

Herzog (Christine) :

20796 Retraites et santé au travail. *Reprise du calcul de la retraite en cas d'erreur* (p. 889).

## Revenu de solidarité active (RSA)

Ravier (Stéphane) :

- 20566 Économie, finances et relance. *Conditionnement du revenu de solidarité active à une activité solidaire d'intérêt général* (p. 863).

## Routes

Cigolotti (Olivier) :

- 20559 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Décentralisation de routes nationales aux régions volontaires* (p. 855).

Paul (Philippe) :

- 20706 Transports. *Mise à deux fois deux voies de la route nationale 164* (p. 914).

## Rythmes scolaires

Grand (Jean-Pierre) :

- 20631 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Organisation de la semaine scolaire et modalités d'octroi des dérogations* (p. 871).

## S

### Sages-femmes

Delattre (Nathalie) :

- 20567 Solidarités et santé. *Revalorisation statutaire et financière des compétences des sages-femmes* (p. 889).

Le Rudulier (Stéphane) :

- 20604 Solidarités et santé. *Revalorisation du statut de la profession de sage-femme* (p. 892).

Micouleau (Brigitte) :

- 20684 Solidarités et santé. *Reconnaissance du statut de sage-femme* (p. 898).

### Salaires et rémunérations

Lefèvre (Antoine) :

- 20627 Solidarités et santé. *Revalorisation salariale des professionnels de santé* (p. 894).

### Santé publique

Bourgi (Hussein) :

- 20614 Solidarités et santé. *Suites données à la concertation avec les oubliés du Ségur* (p. 893).

Dagbert (Michel) :

- 20734 Solidarités et santé. *Remboursement des traitements préventifs de la migraine sévère* (p. 901).

### Sécurité sociale (organismes)

Herzog (Christine) :

- 20790 Retraites et santé au travail. *Régime local de protection sociale* (p. 889).

### Sports

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 20722 Intérieur. *Accès aux salles de sport pour les forces de l'ordre et les pompiers* (p. 884).

## Stages

Paul (Philippe) :

20699 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Difficulté des étudiants à trouver des stages* (p. 877).

## Subventions

Marchand (Frédéric) :

20729 Agriculture et alimentation. *Accompagnement des agriculteurs maraîchers* (p. 852).

## T

### Taxe d'apprentissage

Darcos (Laure) :

20620 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Paupérisation de l'enseignement technologique et professionnel* (p. 870).

### Télécommunications

Apourceau-Poly (Cathy) :

20583 Transition numérique et communications électroniques. *Déploiement des antennes relais* (p. 912).

Belin (Bruno) :

20710 Transition numérique et communications électroniques. *Accélération du déploiement de la téléphonie mobile* (p. 912).

### Téléphone

Gold (Éric) :

20751 Économie, finances et relance. *Démarchage téléphonique abusif et rénovation énergétique* (p. 868).

### Tourisme

Dumas (Catherine) :

20744 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Crise sanitaire et alignement des aides des entreprises « fermées administrativement » à l'ensemble du secteur du tourisme* (p. 905).

Gold (Éric) :

20763 Économie, finances et relance. *Soutien aux centres d'hébergement de groupes dans le cadre de la crise du Covid-19* (p. 868).

Hingray (Jean) :

20714 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Reconnaissance de la marque « qualité tourisme » au tourisme fluvial et fluvestre* (p. 905).

### Trains à grande vitesse (TGV)

Paul (Philippe) :

20705 Transports. *Accessibilité ferroviaire du Finistère* (p. 914).

### Transports

Monier (Marie-Pierre) :

20587 Transports. *Calendrier de transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité pour les communautés de communes* (p. 913).

## Transports en commun

Gold (Éric) :

20581 Transports. *Parution du décret pour l'application du dispositif de caméra piéton* (p. 913).

## U

### Urbanisme

Deroche (Catherine) :

20610 Transition écologique. *Contestation de l'analyse dynamique simplifiée du cycle de vie dans la réglementation environnementale 2020* (p. 908).

Détraigne (Yves) :

20707 Transformation et fonction publiques. *Complexité des déclarations préalables pour travaux ou aménagement de bâtiment* (p. 907).

## V

### Vaccinations

Bonnefoy (Nicole) :

20785 Solidarités et santé. *Ruptures de stock du vaccin antigrippal dans les pharmacies françaises* (p. 904).

Deroche (Catherine) :

20698 Solidarités et santé. *Auto-saisine de la haute autorité de santé en matière vaccinale* (p. 899).

Laugier (Michel) :

20641 Solidarités et santé. *Médecins vaccinateurs* (p. 895).

Longeot (Jean-François) :

20693 Solidarités et santé. *Vaccination des jeunes* (p. 899).

Monier (Marie-Pierre) :

20741 Solidarités et santé. *Vaccination des aides à domicile de moins de 50 ans* (p. 902).

### Vétérinaires

Perrin (Cédric) :

20577 Agriculture et alimentation. *Décret d'application concernant les aides aux vétérinaires* (p. 847).

### Vidéosurveillance

Herzog (Christine) :

20789 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Caméras thermiques à l'entrée des bâtiments publics* (p. 860).

20793 Intérieur. *Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés* (p. 885).

### Villes

Férat (Françoise) :

20777 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression du conseil national des villes* (p. 859).

## Violence

Savary (René-Paul) :

20666 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Service social en faveur des élèves* (p. 873).

## Voirie

Herzog (Christine) :

20787 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Règle applicable aux usoirs dans le département de la Moselle* (p. 859).

## Votes

Marseille (Hervé) :

20584 Intérieur. *Moratoire des machines à voter* (p. 882).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

#### *Avenir de l'école Esperanza*

1507. – 11 février 2021. – Mme Valérie Boyer souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'avenir de l'école Esperanza à Marseille. Situé au 129, avenue Fernandel dans le 12e arrondissement de Marseille, le centre Esperanza est dédié à l'accueil d'enfants et d'adolescents autistes. Pour rappel, ces troubles envahissants toucheraient aujourd'hui 1 % de la population, soit environ 600 000 personnes en France. Les troubles autistiques sont souvent méconnus du grand public et les parents des enfants autistes rencontrent bien trop souvent des difficultés de prise en charge, faute d'établissements adaptés et compétents. Parce que les victimes de l'autisme ne sont pas seulement les enfants qui en souffrent mais aussi leur entourage, elle s'est fortement impliquée à Marseille et au Parlement dans la construction de structures capables d'accompagner l'ensemble des familles. Aussi, le projet de l'école Esperanza a pour objectif de prendre en charge des enfants et adolescents qui souffrent de troubles complexes du développement en raison de pathologies autistiques au sein d'un établissement unique et innovant. Dès 2009, elle a soutenu un collectif réunissant des parents d'élèves et des enseignants afin de mobiliser l'Inspection académique, la mairie de Marseille et les différents partenaires des secteurs médicosociaux et sanitaires et de préparer la transformation de l'école en conformité avec les nouveaux textes législatifs issus de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Ce projet avait été soutenu par la ministre de la santé de l'époque qui s'était personnellement impliquée avec l'attribution d'une subvention au titre de sa réserve ministérielle. La mairie de Marseille a approuvé ce beau projet en 2012 et a démontré sa volonté de garantir le droit à un parcours scolaire adapté pour tous les enfants. Il a donc été décidé de rassembler dans ce même lieu, différentes structures scolaires, médicosociales et sanitaires avec l'objectif de consolider la coopération et la complémentarité entre les champs pédagogique, éducatif et thérapeutique et d'augmenter ainsi les chances pour certains enfants de rejoindre progressivement une scolarité en milieu ordinaire. Malheureusement, l'inspection académique envisagerait de fermer les quatre classes de l'école sous prétexte qu'elles n'étaient plus en conformité avec les dispositions de la loi de 2005 sur l'école inclusive. C'est pourquoi elle aimerait connaître les détails de ces fermetures de classes opérées sans concertation et demande au Gouvernement de revenir sur cette décision au nom de l'avenir de ces enfants.

#### *Regroupement pédagogique intercommunal et fermeture de classes en milieu rural*

1508. – 11 février 2021. – M. Pierre Louault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur un sujet souvent évoqué au Sénat et qu'il doit malheureusement à nouveau aborder : la fermeture des classes en milieu rural. Il connaît la problématique de l'équilibre fragile des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) en milieu rural. En effet, ces derniers ont du mal à conserver des effectifs stables dans certaines écoles. Cela amène le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) à proposer des fermetures de classes, et cela conduit automatiquement à ne plus avoir qu'une seule classe, donc un seul enseignant dans une école, dans certaines communes. Cela paraît difficilement acceptable pour les enseignants. Cette situation est encore plus difficile à comprendre quand cela concerne une école regroupant deux niveaux, dont une classe de cours préparatoire (CP), comme cela peut-être le cas en Indre-et-Loire. En effet, si une classe ferme dans cette situation, la classe de CP va se voir ajouter une autre classe d'un niveau différent, alors même qu'avaient été renforcés les moyens pour la réussite des enfants dès le CP. Le CP est un niveau d'apprentissage déterminant pour la réussite scolaire des enfants. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions de l'éducation nationale pour éviter la fermeture de classe en milieu rural, surtout lorsque cela concerne le CP.

#### *Indemnisation des propriétaires victimes des épisodes de sécheresse réhydratation survenus en Sarthe*

1509. – 11 février 2021. – M. Jean Pierre Vogel appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les attentes des victimes de catastrophes naturelles de type sécheresse réhydratation des sols, dont un certain nombre de propriétaires de maisons et bâtiments situés en Sarthe ayant connu un épisode de

particulière sécheresse en 2018. La Sarthe figure en effet au nombre des départements dont les sols dits argileux connaissent des mouvements naturels qui déstabilisent les constructions. Les propriétaires se trouvent pour la plupart dans une situation catastrophique, dans l'impossibilité financière de réaliser les réparations des fissures ni évidemment de louer un autre logement, ni encore moins de vendre leur bien. Quant aux maires des communes concernées ils ont, souvent dans une grande solitude quant aux démarches à réaliser, déposé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Ces communes n'ont pas toutes obtenu satisfaction, pour des raisons obscures et non toujours justifiées, quand par exemple elles sont géographiquement très proches d'autres communes ayant obtenu la reconnaissance. Entre janvier et juillet 2019, une mission d'information du Sénat a travaillé sur ce sujet de la gestion des risques climatiques et l'évolution des régimes d'indemnisation. Une proposition de loi n° 154 (2019-2020) issue de ses propositions a été déposée, discutée puis votée à l'unanimité en séance le 15 janvier 2020. Elle n'a toutefois pas été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et depuis, plus immédiatement et concrètement pour les propriétaires, la loi de finances pour 2021 a prévu un dispositif d'aide exceptionnel. En janvier 2021, les préfetures ont informé les maires, et les parlementaires des départements concernés, des modalités de l'indemnisation proposée. Le dispositif retenu concerne les bâtiments d'habitation soumis à des dommages compromettant leur solidité ou les rendant impropres à leur occupation. Ces bâtiments doivent avoir été achevés depuis plus de dix ans à la date du 31 décembre 2017 et être situés dans une commune qui a formulé, avant le 31 décembre 2019, une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse survenue en 2018 et pour laquelle l'état de catastrophe naturelle n'a pas été retenu. Dans le département de la Sarthe, vingt-cinq communes répondent à ce dernier critère. Toutefois, le cadre de l'indemnisation est extrêmement strict puisqu'il ne vise que les propriétaires modestes et très modestes au sens des plafonds de ressources de l'agence nationale de l'habitat (ANAH). Relayant les inquiétudes persistant chez les propriétaires, il souhaiterait que lui soient précisées les raisons d'être d'un champ d'application aussi restrictif. Il souhaiterait également connaître les intentions du Gouvernement sur le terrain législatif après l'adoption d'une nouvelle proposition de loi n° 3785 (XVème législature) à l'Assemblée nationale le 28 janvier 2021, pour qu'enfin le régime des catastrophes naturelles dont tous s'accordent à penser qu'il n'est plus adapté, soit réformé.

### *Suppression de la journée de la défense et de la citoyenneté pour les Français établis hors de France*

**1510.** – 11 février 2021. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, concernant la suppression de la journée de la défense et de la citoyenneté. Après s'y être opposée, elle a déploré la suppression de la journée de la défense et de la citoyenneté (JDC) organisée par les postes consulaires parce qu'en tant que conseillère consulaire elle avait pu observer ce qu'elle apportait à nos jeunes Français à l'étranger ainsi qu'à nos postes diplomatiques. Aujourd'hui, avec la crise sanitaire, ils se retrouvent dans une impasse. À leur 18ème anniversaire, tous les jeunes reçoivent une convocation pour participer à la journée de la défense et de la citoyenneté afin de s'informer des droits des citoyens, de leurs devoirs et du fonctionnement des institutions. En raison de la pandémie, cette journée est actuellement organisée en ligne pour les jeunes résidant en France. Le certificat individuel de participation à la JDC est requis pour s'inscrire aux examens, aux concours, au permis de conduire. Les jeunes Français à l'étranger se retrouvent dans une situation complètement absurde où ils ne peuvent pas réaliser cette journée dans leur pays mais doivent venir s'acquitter à leurs frais de cette obligation en France et ce alors que nos frontières sont désormais fermées. Les familles sont inquiètes et ne reçoivent pas de réponse de l'administration qui n'a reçu aucune instruction. La caserne de Perpignan en charge de l'organisation pour les jeunes Français à l'étranger ne propose actuellement aucune solution. Elle lui demande si les attachés de défense, en lien avec les postes et les conseillers des Français de l'étranger, pourraient organiser cette journée en visioconférence dans les pays ou régions pour lesquels ils sont territorialement compétents. Il est urgent de prendre une décision afin de ne pas pénaliser injustement ces jeunes dont certains droits seront bloqués s'ils ne s'acquittent pas de cette obligation.

### *Nécessité de créer une juridiction inter-régionale spécialisée en Guyane*

**1511.** – 11 février 2021. – **Mme Marie-Laure Phinera-Horth** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de créer une juridiction inter-régionale spécialisée (JIRS) en Guyane. Actuellement, la JIRS de Fort-de-France est compétente pour les Antilles et la Guyane. Or, outre que le territoire guyanais se trouve dans le bassin amazonien dont les spécificités sont totalement différentes de celles du bassin caraïbéen, la Guyane est désormais confrontée à un trafic exponentiel de stupéfiants en provenance des pays voisins, avec une montée de la délinquance et de la criminalité liée à ce narco-trafic. La création d'une JIRS amazonienne en Guyane apparaît de plus en plus nécessaire ; celle-ci aurait pour mission de lutter sur le terrain et

à l'échelle transfrontalière contre le trafic de stupéfiants qui détruit la société guyanaise et dont les effets s'exportent vers l'hexagone, la Guyane étant devenue une des grandes portes d'entrée de la cocaïne en Europe. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur la possibilité de création d'une JIRS en Guyane et sur tous les moyens judiciaires pouvant être mis en place pour lutter contre les narco-trafics.

### *Nouvelles réglementations sur les boues d'épuration urbaines*

**1512.** – 11 février 2021. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences importantes pour le service public d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Roanne que risquent d'entraîner les nouvelles réglementations relatives aux conditions de retour au sol des boues d'épuration urbaines en application de l'article 95 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi Égalim, puis l'article 86 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) et de l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets. En effet, les 10 000 tonnes de boues d'épuration produites chaque année par les 35 stations d'épuration de ce territoire font l'objet d'une valorisation agricole dans le cadre de plans d'épandage pour 50 % et sous la forme de compost pour 50 %. Or, le projet de décret « relatif aux critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture » prévoit l'interdiction à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 de tout épandage des boues urbaines non hygiénisées selon les critères de l'arrêté du 8 janvier 1998 ou ayant une siccité inférieure à 20 %. Par ailleurs, ce même projet de décret et celui relatif au « compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants » vont également imposer de très fortes contraintes sur la fabrication et la distribution des composts. Toutes ces dispositions vont entraîner d'importants surcoûts pour leur service d'assainissement. Ces surcoûts qui ont été chiffrés à 157 % du budget « boues » seront soit répercutés sur les redevances d'assainissement payées par les usagers soit amortis par une baisse drastique des programmes d'investissement. Mais au-delà de cette question financière cruciale, l'agglomération de Roanne et leur prestataire de compostage ne pourront pas répondre à ces nouvelles exigences dans les délais prévus. Ils ne possèdent ni les équipements, ni les infrastructures indispensables. Enfin, l'entrée en vigueur des nouveaux seuils envisagés notamment pour le cuivre, le cadmium ou le nickel dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021 vont leur imposer de revoir dans les mêmes délais les conditions de déversement des eaux de plusieurs industriels, voire de les interdire. Les agriculteurs utilisent aussi des boues et composts de boues infiniment plus faibles que les engrais chimiques ou minéraux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en compte toutes les difficultés que posent ces nouvelles réglementations sur les boues d'épuration urbaines et de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

844

### *Situation de la médecine scolaire dans la Nièvre et l'ensemble du territoire*

**1513.** – 11 février 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de la médecine scolaire, sur l'ensemble du territoire et en particulier dans le département de la Nièvre. De nombreuses études ont souligné qu'un repérage précoce des éventuels troubles de santé pouvant affecter les apprentissages est essentiel pour la réussite du parcours scolaire des jeunes enfants. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance prévoit ainsi une visite médicale pour tous les enfants entre 3 et 4 ans, au début de la scolarité en école maternelle, à partir de la rentrée scolaire 2020. Le code de l'éducation (art. L. 121-4-1), modifié à cet effet, en définit les modalités concrètes. Or, on observe depuis plusieurs mois que la baisse continue des effectifs de médecins et d'infirmiers ne permet plus à la médecine scolaire d'assurer ses missions. Il y aurait aujourd'hui moins de 1 000 médecins scolaires pour 12 millions d'élèves environ. Ainsi, dans la Nièvre, sur sept postes de médecins deux seulement sont pourvus. Il manque donc quatre médecins sur le terrain et le médecin conseiller technique de la directrice académique des services de l'éducation nationale. Les raisons peuvent être multiples : peu connue des étudiants en médecine, insuffisamment valorisée, la profession pêche aussi par une rémunération peu attractive, la plus faible chez les médecins de la fonction publique. Aujourd'hui, ce manque est lourd de conséquences : à la fois sur la santé des agents, confrontés à des tâches qu'ils n'assument qu'au prix d'un travail au-delà de leurs capacités et qui les affecte psychologiquement mais surtout sur le suivi médical des élèves. Malheureusement, le médecin est souvent avec l'infirmière les seuls contacts des enfants avec le monde médical et ce sont nos élèves qui paient aujourd'hui le prix de ce manque et plus spécifiquement les élèves issus de milieux défavorisés, qui ont déjà des difficultés à consulter les médecins de ville. Dans ces conditions, il souhaiterait obtenir de M. le ministre de l'éducation nationale un état des lieux chiffré de la médecine scolaire, à l'échelle nationale et départementale (nombre de postes existants, nombre de postes effectivement pourvus, nombre de postes créés à l'année, taux d'encadrement, etc.). Il souhaiterait qu'il lui indique

quelles dispositions il a prises et compte prendre pour doter l'éducation nationale des capacités et des personnels en nombre suffisant pour assurer partout l'ensemble des tâches qui reviennent à la médecine scolaire et sous quels délais.

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Octroi du statut de biens culturels aux plaques funéraires*

**20703.** – 11 février 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les échanges et la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur le réseau Internet. Certaines de ces plaques sont en effet, volées et extraites des tombes même des soldats et bien souvent sur des tombes abandonnées par les familles. A priori ces dernières sont la propriété des communes. Leur extraction est donc assimilée à un vol puni par les articles 311 et 321 du code pénal. L'association du souvenir français s'indigne de tels actes et s'inquiète face à l'augmentation de ces vols et de leur revente. Compte tenu de la valeur symbolique de ces témoignages, « Morts pour la France », la même association souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'article L. 1 du code du patrimoine. Celui-ci vise « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». Il lui demande si ces plaques entrent dans cette définition afin qu'elles puissent bénéficier d'une protection plus importante par la reconnaissance d'une circonstance aggravante du vol ouvrant ainsi la possibilité de saisir l'office central de lutte contre le trafic de biens culturels.

### *Délais de réponses aux questions des parlementaires*

**20704.** – 11 février 2021. – **M. Pierre Charon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les délais des réponses des ministres aux questions des parlementaires. Avec la fonction législative, le contrôle de l'action gouvernementale est l'une des fonctions majeures du Parlement. Les questions écrites sont justement l'un des outils privilégiés de ce contrôle. Ces questions sont essentielles pour alerter un ministre sur une difficulté particulière, pour connaître ses projets de réforme ou obtenir de lui une interprétation d'une disposition législative ou réglementaire. C'est pour ces raisons que l'article 75 du règlement du Sénat prévoit que les réponses des ministres aux questions écrites « sont publiées dans les deux mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. » Depuis un an, il n'a obtenu que 3 réponses. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020, il a interrogé le Gouvernement à 17 reprises et demande que les ministres respectent les délais de publication de leurs réponses. Pour l'ensemble des sénateurs, il constate que la liste de rappel des questions restées sans réponses depuis plus de deux mois, publiées au *Journal officiel* des débats du Sénat du 4 février 2021, s'élevait à 3736 questions. Il s'interroge sur ces trop longs délais de réponse qui pourraient être la manifestation d'un désintérêt de certains membres du Gouvernement à l'égard du travail parlementaire. Il demande au Premier Ministre de bien vouloir insister auprès des membres du Gouvernement sur l'utilité du moyen de contrôle et de dialogue que représentent les questions écrites et la nécessité de fournir une réponse précise dans les délais.

### *Suppression du conseil d'orientation pour l'emploi*

**20772.** – 11 février 2021. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question n° 17880 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Suppression du conseil d'orientation pour l'emploi ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Suppression de la commission supérieure de la codification*

**20779.** – 11 février 2021. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question n° 17881 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Suppression de la commission supérieure de la codification ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Soutien aux entreprises de travaux agricoles dans le cadre du plan de relance*

**20560.** – 11 février 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le soutien aux entreprises de travaux agricoles dans le cadre du plan de relance. Annoncé par le Gouvernement le 3 septembre 2020, le plan de relance comporte un volet dédié à la transition agricole,

alimentaire et forestière. Ce plan de relance est en partie mis en œuvre par FranceAgriMer, au travers de plusieurs dispositifs représentant un montant d'aide global de 467 millions d'euros pour le secteur agricole ciblant plusieurs volets dont des aides à l'investissement pour la réduction des intrants et des aides à l'investissement pour le développement des protéines végétales. Les demandeurs éligibles sont les exploitations agricoles et leurs regroupements, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma), et pour la première fois, les entreprises de travaux agricoles et les exploitations des lycées agricoles. Cette ouverture aux entreprises de travaux agricoles représentait un signal apprécié et une véritable avancée dans la reconnaissance de ce statut professionnel extrêmement dynamique dans l'économie agricole locale et nationale. Or, en quelques jours, les entreprises de travaux agricoles ont connu deux fortes déceptions leur faisant douter de la réelle volonté de l'État de les soutenir et de les valoriser dans le cadre du plan de relance. En effet, au bout de 24 heures seulement, la plateforme de demande d'investissement pour le développement des protéines végétales dotée de 20 millions d'euros a été suspendue devant l'afflux massif de demandes. Par ailleurs, concernant l'aide à l'investissement pour la réduction des intrants dotée de 150 millions, les entrepreneurs regrettent une distorsion des règles de plafonnement des dépenses éligibles vis-à-vis des demandeurs Cuma. Dans cette période de forte incertitude économique où les entreprises de travaux agricoles ont particulièrement besoin de soutien, il semble indispensable de leur garantir un accès équitable aux fonds de soutien mis en place et les mêmes règles d'éligibilité pour éviter un dumping de tarif de prestations dans les départements. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour rétablir des règles équitables et similaires pour tous nos acteurs agricoles.

### *Évolution de la rémunération des agriculteurs français*

**20564.** – 11 février 2021. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'évolution de la rémunération des agriculteurs. Deux ans après les états généraux de l'alimentation, la question de la juste rémunération des agriculteurs reste non résolue. Les états généraux concluaient sur la nécessité de plus de transparence sur le prix réellement payé et la mise en place d'une contractualisation pluriannuelle, ainsi que le propose le médiateur des négociations commerciales. Ainsi, les agriculteurs attendent une application stricte des indicateurs de coûts de production par tous les opérateurs et transformateurs de la filière et une répartition immédiate de la valeur créée par le seuil de revente à perte. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement sur ces attentes afin d'avancer sur ce sujet majeur.

### *Situation des agriculteurs pluriactifs*

**20565.** – 11 février 2021. – M. Cédric Vial attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation difficile dans laquelle se retrouve certains agriculteurs pluriactifs. En effet, comme c'est souvent le cas dans les territoires de montagne, de nombreux agriculteurs exercent à côté de cette activité principale, une activité saisonnière hivernale complémentaire. L'agriculture dans les vallées de montagne subsiste aujourd'hui, parce que ces agriculteurs peuvent encore avoir cette pluriactivité. Leur seule activité agricole ne leur permettrait effectivement pas de tenir, d'où la nécessité de développer une autre activité professionnelle en hiver dans les stations, comme personnels aux remontées mécaniques, à l'entretien des pistes ou comme moniteurs de ski. Ces pluriactifs sont assujettis au paiement d'une cotisation de solidarité agricole exigée par la mutualité sociale agricole (MSA). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la MSA est collecteur social pour les deux activités. Après le passage au collecteur unique MSA, certains de ces pluriactifs se sont vus radiés sans raison et ne disposent donc plus de numéro de SIRET, la MSA et l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) se rejetant actuellement la responsabilité. Pourtant, le changement de régime social n'est pas un changement d'activité et ces pluriactifs se retrouvent ainsi sans possibilité d'émarger au fonds de solidarité. Compte tenu du nombre restreint de pluriactifs concernés par cette problématique, et la MSA disposant de l'historique des déclarations de revenu BNC, cette dernière devrait être en mesure de les identifier afin de permettre leur indemnisation. Il s'agit à la fois d'une mesure de justice mais aussi d'un enjeu majeur pour l'agriculture de montagne qui ne se relèverait pas de la disparition de ces acteurs essentiels à cette agriculture atypique, souvent exercée dans des conditions très difficiles. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pouvoir régulariser, au cas par cas, la situation de ces pluriactifs.

### *Décret d'application concernant les aides aux vétérinaires*

**20577.** – 11 février 2021. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'échéancier d'application de la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au

droit de l'Union européenne en matière économique et financière et en particulier, sur son article 30 qui dispose que les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent attribuer des aides aux vétérinaires contribuant à la protection de la santé publique et assurant la continuité et la permanence des soins aux animaux d'élevage. L'application de cet article requérant l'adoption d'un décret, il le remercie de lui indiquer l'échéance à laquelle sa publication est envisagée.

### *Soutien aux éleveurs des zones de montagne*

**20595.** – 11 février 2021. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par les éleveurs et les bergers des zones de montagne. Toute la montagne subit de plein fouet la fermeture des remontées mécaniques depuis le 4 décembre 2020. Selon les chiffres de l'association nationale des maires des stations de montagne, le taux d'occupation moyen des stations de ski n'a été que de 25 % pour la période de Noël et du Nouvel An en ce qui concerne les réservations d'hébergements, soit une baisse de 70 % par rapport à la même période en 2019-2020. Ce taux de remplissage historiquement bas a des conséquences indirectes désastreuses pour les éleveurs et bergers, qui perdent, avec la clientèle des stations de ski, un débouché essentiel pour écouler leurs fromages. En conséquence, il lui demande quelles aides peuvent être envisagées pour soutenir le pastoralisme montagnard.

### *Formations réglementaires ad hoc pour les procédures utilisant des primates non humains*

**20601.** – 11 février 2021. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'urgence de développer des formations réglementaires appropriées pour les personnels amenés à appliquer des procédures à des primates non humains (PNH). L'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2013 relatif à l'acquisition et à la validation des compétences des personnels des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques fixe les règles qui s'appliquent en matière de formation professionnelle. Conformément à cet arrêté les personnels des établissements utilisateurs doivent participer à une formation spécifique à l'expérimentation animale approuvée par le ministre chargé de l'agriculture. Selon l'instruction technique de la direction générale de l'alimentation DGAL du 28 février 2019 (DGAL/SDSPA/2019-175) cette formation comprend une partie théorique portant sur la réglementation et une partie incluant des travaux pratiques pour l'acquisition de la maîtrise de gestes techniques. Les travaux pratiques peuvent être réalisés sur animaux vivants. L'instruction précise que « les acquis de l'apprenant sur les gestes techniques » ne seront validés qu'après une formation sous le tutorat d'une personne expérimentée dans la première année suivant la prise de poste. Par ailleurs, conformément aux articles R. 214-94 et R. 214-105 transposant l'article 8 de la directive européenne 2010/63/UE, l'utilisation de PNH dans la formation et l'enseignement n'est pas autorisée. Or il constate que plusieurs résumés non techniques de projets, publiés sur le site du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation se rapportent à des projets de formation utilisant des PNH, projets ayant obtenu une autorisation, en conséquence non réglementaire. Il existe des méthodes de formation pour l'apprentissage des gestes techniques largement employées par les personnels travaillant en médecine humaine et en chirurgie, voire en médecine vétérinaire : vidéos, mannequins, simulations 3D, organes plastinés, etc. Tant que l'utilisation des PNH sera strictement nécessaire à la recherche médicale et non remplaçable par d'autres méthodes, les personnels amenés à appliquer des procédures devront être parfaitement formés aux gestes techniques ou chirurgicaux pratiqués sur ces animaux, dans le respect de la réglementation concernant leur utilisation. Par conséquent, des méthodes pédagogiques innovantes, qui s'appliquent avec succès dans d'autres domaines de formation, doivent être développées et mises en œuvre dans celui-ci. Il souhaiterait donc savoir ce qui est prévu dans le cadre des formations réglementaires obligatoires en expérimentation animale pour les personnels amenés à utiliser des PNH et, à défaut de moyens existants, le calendrier pour la mise en place d'outils appropriés.

### *Mécanisme de relèvement du seuil de revente à perte*

**20608.** – 11 février 2021. – Mme Catherine Deroche attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le mécanisme de relèvement du seuil de revente à perte (SRP) instauré dans le cadre de l'application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Le relèvement du SRP a obligé les distributeurs à avoir une marge minimum de 10 % sur les produits alimentaires vendus dans leur réseau. Dans la logique des états généraux de l'alimentation, cette ressource financière doit revenir aux producteurs par une revalorisation des prix payés à ces derniers. Or les agriculteurs estiment que le compte n'y est pas. Ils demandent

une stricte application des mécanismes réglementaires et exigent que les engagements pris par les distributeurs se concrétisent par un retour de la valeur chez les producteurs. En conséquence, elle lui souhaite connaître les modalités précises de ce reversement afin d'assurer comme prévu une meilleure rémunération à nos agriculteurs.

### *Instauration d'une journée nationale de l'agriculture*

**20612.** – 11 février 2021. – **Mme Annick Billon** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** l'instauration d'une journée nationale de l'agriculture. La France est le premier producteur agricole de l'Union européenne, devant l'Allemagne et l'Italie, avec une production estimée à 73 milliards d'euros (2018). L'agriculture française figure parmi les leaders mondiaux en termes qualitatifs, nutritionnels ou environnementaux. Source majeure d'emplois, 564 000 exploitants et 824 000 vivent et travaillent dans les fermes. Malgré ces performances, les métiers de l'agriculture sont peu connus et reconnus des citoyens. La crise sanitaire a permis, si besoin était, de mieux prendre conscience de la valeur de notre agriculture, de sa capacité à produire des produits de qualité tracés. Cela s'est notamment traduit par une volonté de « manger local », de privilégier les circuits courts. Grâce à la compétence de ses agriculteurs, à la richesse agronomique, à la diversité de ses territoires, à l'organisation de toute la chaîne de transformation comme de distribution, l'agriculture française est en capacité de répondre à cette demande de proximité et d'offrir une palette de produits de qualité. Or, pour que cette forme d'agriculture, qui renforce le lien entre le consommateur et le producteur et permet une augmentation des marges grâce à une rémunération directe du producteur, perdure, il faut qu'elle soit soutenue. Pour que les métiers de l'agriculture, les compétences et les débouchés qu'ils représentent soient mieux identifiés, il faut qu'ils soient soutenus. C'est pourquoi elle lui demande d'instaurer une journée nationale de l'agriculture.

### *Soutien à la filière du végétal*

**20635.** – 11 février 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière du végétal qui doit faire face à la crise sanitaire. En 2020, 100 millions d'euros de végétaux ont été détruits, ce qui correspond à la valeur investie par les producteurs pour constituer les stocks et dont ils ont dû financer la destruction. L'État s'est engagé à compenser un quart de ce montant, mais les producteurs ont besoin de visibilité, sur le versement de cette aide. Le printemps 2021 sera donc un enjeu économique et social important pour la filière. En effet, cette période représente 50 % du chiffre d'affaires de la filière. Le maintien de l'ouverture des rayons au public dans les points de vente (fleuristes, jardinerie, producteurs, détaillants...) est indispensable pour assurer la pérennité de la filière. Enfin, il ne faut pas freiner les projets de végétalisation en cours, ni les chantiers publics et œuvrer en faveur du fleurissement des espaces publics et des particuliers. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte en œuvre, sachant que l'année dernière, 3 000 entreprises de la filière ont disparu.

### *Application de la loi du 30 octobre 2018*

**20649.** – 11 février 2021. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de l'application de la loi n° 2018-958 du 30 octobre 2018 dite « Egalim ». Faisant suite aux états généraux de l'alimentation, la loi « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine durable et accessible à tous » avait suscité beaucoup d'espoir pour le monde agricole. Si plusieurs avancées sont à saluer, des progrès restent cependant à accomplir. En effet, plus de deux ans après l'adoption de cette loi, de nombreux agriculteurs estiment que le compte n'y est pas. Exigeant plus de transparence sur la constitution des prix, ils demandent notamment que les engagements pris par les distributeurs se concrétisent par un retour de la valeur chez les producteurs. En particulier, la construction des prix de vente au regard des coûts effectifs pour les producteurs n'est pas au niveau des perspectives annoncées. Aussi, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement pour répondre aux attentes du monde agricole.

### *Journée nationale de l'agriculture*

**20664.** – 11 février 2021. – **M. Claude Kern** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** l'instauration d'une journée nationale de l'agriculture. La France est le premier producteur agricole de l'Union européenne, devant l'Allemagne et l'Italie, avec une production estimée à 73 milliards d'euros (2018). L'agriculture française figure parmi les leaders mondiaux en termes qualitatifs, nutritionnels ou environnementaux. Source majeure d'emplois, 564 000 exploitants et 824 000 vivent et travaillent dans les fermes. Malgré ces performances, les métiers de l'agriculture sont peu connus et reconnus des citoyens. La crise sanitaire a permis, si besoin était, de mieux prendre conscience de la valeur de notre agriculture, de sa capacité à produire des produits

de qualité tracés. Cela s'est notamment traduit par une volonté de « manger local », de privilégier les circuits courts. Grâce à la compétence de ses agriculteurs, à la richesse agronomique, à la diversité des territoires, à l'organisation de toute la chaîne de transformation comme de distribution, l'agriculture française est en capacité de répondre à cette demande de proximité et d'offrir une palette de produits de qualité. Or, pour cette forme d'agriculture, qui renforce le lien entre le consommateur et le producteur et permet une augmentation des marges grâce à une rémunération directe du producteur, perdure, il faut qu'elle soit soutenue. Pour que les métiers de l'agriculture, les compétences et les débouchés qu'ils représentent soient mieux identifiés, il faut qu'ils soient soutenus. C'est pourquoi il lui demande d'instaurer une journée nationale de l'agriculture.

### *Baisses dans les effectifs de l'office national des forêts*

**20672.** – 11 février 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le malaise croissant vécu par les employés de l'office national des forêts (ONF) compte tenu des réductions drastiques d'effectifs qui y sont menées. Les baisses d'effectifs doivent s'ajouter à une invasion de scolytes, insecte ravageur creusant des galeries dans les épicéas afin d'y pondre leurs œufs, dans les étendues forestières des Hauts-de-France et de la région Grand-Est. L'accroissement de la masse de travail occasionné par la gestion de cette invasion, dévastatrice pour l'équilibre des faunes et flores forestières, donne lieu à une surcharge intenable pour les 8 000 agents forestiers plutôt que d'être contré par un renforcement des effectifs. Dans l'Aisne, les 144 000 hectares de surface forestière doivent être entretenues et gérées par seulement 36 agents, qui doivent en conséquence rationaliser leurs journées au détriment de la qualité du travail voire de leur propre santé. Entre 2005 et 2020, 51 agents de l'ONF ont ainsi mis fin à leurs jours, une donnée particulièrement alarmante. Les constats de recours croissant à des offres privées de personnel afin d'assurer des missions de police forestière posent notamment question sur le regard porté par l'État sur sa mission de protection des patrimoines forestiers, et laissent entrevoir un désengagement progressif qui serait lourdement préjudiciable à la santé des forêts et du patrimoine naturel. Déjà à l'origine d'une question adressée en 2012 sur cette même problématique, il aimerait ainsi obtenir des précisions auprès de Monsieur le Ministre sur les velléités, avérées ou non, de privatisation progressive des opérateurs de gestion et d'entretien de nos forêts.

850

### *Entretien des parcelles agricoles et risque d'incendie*

**20673.** – 11 février 2021. – **M. Christian Billhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les maires confrontés aux propriétaires qui ne se soumettent pas au débroussaillage de leurs parcelles, laissant des friches entières aux risques d'incendie. Dans les départements méditerranéens sujets aux incendies ravageurs, les communes se trouvent bien dépourvues lorsque des terres agricoles sont abandonnées ou manifestement sous-exploitées. Si des moyens importants sont mis en œuvre pour lutter contre les incendies destructeurs, le dispositif de prévention qui pourrait limiter le combustible dans des zones de friches agricoles laissées à l'abandon par leur propriétaire doit être renforcé. Sans porter atteinte au droit de propriété, il pourrait être salutaire d'envisager pour ces parcelles non concernées par l'obligation légale de débroussaillage, soit un entretien par le propriétaire, soit la mise à disposition d'un agriculteur, qui par la mise en culture participerait à la prévention des incendies. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une véritable prévention des incendies dévastateurs dans ces zones de friches qui échappent à toute réglementation.

### *Fermeture du dispositif d'aide à l'investissement en agro-équipement de FranceAgriMer*

**20677.** – 11 février 2021. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la fermeture de la plateforme qui avait été ouverte par FranceAgriMer pour le dispositif d'aide à l'investissement pour la réduction des intrants et pour le développement des protéines végétales. Cette mesure de soutien, qui bénéficiait aux exploitations agricoles et leurs regroupements, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), les entreprises de travaux agricoles et les exploitations des lycées agricoles, a été source d'une très grande satisfaction notamment des entreprises de travaux agricoles qui pouvaient ainsi bénéficier d'aides très importantes. Cependant, leur enthousiasme vient de prendre fin avec la fermeture, au bout de 24 heures de fonctionnement, de la plateforme dédiée aux investissements pour le développement des protéines végétales dotée de 20 millions d'euros en raison, semble-t-il, d'un afflux massif de demandes. La plateforme d'aide à l'investissement pour la réduction des intrants, dotée de 150 millions d'euros, a également été arrêtée plusieurs jours avant d'être de nouveau accessible. Les entrepreneurs qui ne peuvent plus déposer de dossiers en ressentent une profonde déception quand d'autres demandeurs comme les CUMA ont pu

bénéficier du dispositif avec des règles de plafond des dépenses éligibles à 150 000 euros pouvant générer jusqu'à 75 000 euros de subvention par demande, alors que l'aide est de 16 000 euros pour une entreprise de travaux agricoles, ce qui crée une distorsion de concurrence et suscite un sentiment d'injustice. Les perdants soulignent que, chaque année, ce sont 6 milliards qui sont investis dans l'agro-équipement par les entreprises de travaux agricoles et forestiers. Il lui demande donc s'il envisage d'accroître l'enveloppe affectée aux aides à ces investissements et d'en faire bénéficier les entreprises de travaux agricoles selon les mêmes règles d'éligibilité.

### *Instauration d'une journée nationale de l'agriculture*

**20688.** – 11 février 2021. – **Mme Dominique Vérien** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** l'instauration d'une journée nationale de l'agriculture. La France est le premier producteur agricole de l'Union européenne, devant l'Allemagne et l'Italie, avec une production estimée à 73 milliards d'euros (2018). L'agriculture française figure parmi les leaders mondiaux en termes qualitatifs, nutritionnels ou environnementaux. Source majeure d'emplois, 564 000 exploitants et 824 000 vivent et travaillent dans les fermes. Malgré ces performances, les métiers de l'agriculture sont peu connus et reconnus des citoyens. La crise sanitaire a permis, si besoin était, de mieux prendre conscience de la valeur de notre agriculture, de sa capacité à produire des produits de qualité tracés. Cela s'est notamment traduit par une volonté de « manger local », de privilégier les circuits courts. Grâce à la compétence de ses agriculteurs, à la richesse agronomique, à la diversité de ses territoires, à l'organisation de toute la chaîne de transformation comme de distribution, l'agriculture française est en capacité de répondre à cette demande de proximité et d'offrir une palette de produits de qualité. Or, pour que cette forme d'agriculture, qui renforce le lien entre le consommateur et le producteur et permet une augmentation des marges grâce à une rémunération directe du producteur, perdure, il faut qu'elle soit soutenue. Pour que les métiers de l'agriculture, les compétences et les débouchés qu'ils représentent soient mieux identifiés, il faut qu'ils soient soutenus. C'est pourquoi elle lui demande d'instaurer une journée nationale de l'agriculture.

### *Situation de la filière horticulture-pépinière à l'approche du printemps 2021*

**20697.** – 11 février 2021. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière horticulture-pépinière à l'approche du printemps. Après une année 2019 difficile en raison d'une très mauvaise météo, puis d'une année 2020 impactée par la crise sanitaire liée au covid-19, 2021 s'annonce pour la filière comme une année stratégique dans une période où les entreprises horticoles ont besoin de se refaire une trésorerie et ne peuvent en aucune manière compter sur une compensation des pertes liées à cette crise sanitaire. Contraindre son accès à un deuxième printemps consécutif signerait la disparition de nombreuses structures de production dont la France a besoin. À l'approche du printemps qui représente 50% du chiffre d'affaires de la filière le maintien de l'ouverture des rayons au public dans les points de vente (fleuristes, jardinerie, producteurs détaillants) est la seule possibilité de garantir l'accès pour tous aux bienfaits multiples, reconnus et indiscutables du végétal ainsi que la pérennité de sa filière française qui produit et fournit les projets environnementaux de notre pays. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour soutenir cette filière du végétal comme essentielle et protéger les nombreux emplois directs ou indirects qui y sont liés sur notre territoire.

### *Journée nationale de l'agriculture*

**20715.** – 11 février 2021. – **M. Stéphane Demilly** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** la création d'une journée nationale de l'agriculture. Le secteur agricole et agroalimentaire est une fierté française et une source majeure d'emplois en France. Ainsi, en 2019, la France était le premier producteur agricole de l'Union européenne et en 2016, selon l'INSEE, l'agriculture a assuré un emploi permanent à 824 000 personnes. Toutefois, l'agriculture française est aujourd'hui confrontée à de nombreux défis, économiques, sociaux et environnementaux. En particulier, les métiers de l'agriculture sont peu connus et reconnus des citoyens et l'agriculture fait face à un manque de vocations. C'est pourquoi, il souhaite savoir s'il est envisageable d'instaurer une journée nationale pour l'agriculture qui serait une belle vitrine pour la profession et permettrait notamment aux acteurs de la filière de mettre en valeur la spécificité des territoires, de promouvoir les filières locales, de renforcer l'attractivité des métiers de l'agriculture, des filières alimentaires et le lien entre les producteurs et les consommateurs.

### *Instauration d'une journée nationale de l'agriculture*

**20716.** – 11 février 2021. – **M. Jacques Le Nay** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** l'instauration d'une journée nationale de l'agriculture. La France est le premier producteur agricole de l'Union européenne, devant l'Allemagne et l'Italie, avec une production estimée à 73 milliards d'euros (2018). L'agriculture française figure parmi les leaders mondiaux en termes qualitatifs, nutritionnels ou environnementaux. Source majeure d'emplois, 564 000 exploitants et 824 000 vivent et travaillent dans les fermes. Malgré ces performances, les métiers de l'agriculture sont peu connus et reconnus des citoyens. La crise sanitaire a permis, si besoin était, de mieux prendre conscience de la valeur de notre agriculture, de sa capacité à produire des produits de qualité tracés. Cela s'est notamment traduit par une volonté de « manger local », de privilégier les circuits courts. Grâce à la compétence de ses agriculteurs, à la richesse agronomique, à la diversité de ses territoires, à l'organisation de toute la chaîne de transformation comme de distribution, l'agriculture française est en capacité de répondre à cette demande de proximité et d'offrir une palette de produits de qualité. Or, pour que cette forme d'agriculture, qui renforce le lien entre le consommateur et le producteur et permet une augmentation des marges grâce à une rémunération directe du producteur, perdure, il faut qu'elle soit soutenue. Pour que les métiers de l'agriculture, les compétences et les débouchés qu'ils représentent soient mieux identifiés, il faut qu'ils soient soutenus. C'est pourquoi il lui demande d'instaurer une journée nationale de l'agriculture.

### *Accompagnement des agriculteurs maraîchers*

**20729.** – 11 février 2021. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures de subvention qu'il conviendrait de prendre afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans la rénovation et l'accroissement de leurs parcs de serres agricoles, dans l'objectif de tendre vers une autonomie alimentaire de la France souhaitée par le Gouvernement. Dans son discours du 13 avril 2020, en pleine crise sanitaire, le Président de la République reconnaissait le besoin de « rebâtir une indépendance agricole (...) française ». Parallèlement, les consommateurs attendent des pouvoirs publics l'instauration d'une meilleure information et d'une meilleure transparence sur la provenance ainsi que sur les modes de production agricoles. Ceci aurait le double bénéfice d'assurer une pédagogie sur le prix des denrées agricoles françaises (versus importées) et de rémunérer les agriculteurs de manière plus juste. La souveraineté alimentaire française fait consensus chez les citoyens. Il convient de se donner les moyens d'y parvenir. La production agricole sous serre en est un. Le 22 avril 2020, le Président visitait une exploitation bretonne de serres maraîchères en culture hors-sol. Cette initiative a permis de lancer un message de soutien envers l'agriculture française qui travaille à l'autosuffisance alimentaire, mais également envers l'utilisation des dernières technologies permettant une réduction des intrants. Les serres souffrent d'un déficit d'image. Elles constituent pourtant un moyen conséquent de contribuer à une production d'origine française, qui répond aux attentes des consommateurs. Le plan de relance et son volet agricole, mettant en œuvre des mesures de soutien et en particulier « l'aide aux investissements de protection face aux aléas climatiques », montrent à l'évidence l'importance de ces agroéquipements. Enfin, il est aussi important de souligner qu'elles permettent d'apporter un approvisionnement local en développant l'agriculture péri-urbaine, qui est une autre manière de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> par la réduction de la chaîne logistique et de satisfaire ainsi la demande des consommateurs avec des produits cueillis à maturité et de qualité. Or, les mesures semblent aujourd'hui insuffisantes pour permettre de rénover et accroître le parc vieillissant de nos serres agricoles (et ce, contrairement à d'autres pays européens comme les Pays-Bas où le parc est renouvelé tous les 10 ans afin d'assurer un accès progressif aux dernières technologies). Dans cette logique, il serait souhaitable d'instaurer une mesure de sur-amortissement au bénéfice de ces investissements afin de rénover le parc et tendre à des équipements plus modernes en vue de répondre à l'autonomie alimentaire voulue par le gouvernement et nos concitoyens. Il lui demande donc, quelles mesures seraient envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner les agriculteurs maraîchers dans cette transition.

### *Dispositif d'aides à l'acquisition de matériel de récolte agricole pour les plantes riches en protéines*

**20730.** – 11 février 2021. – **M. Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en place, le 11 janvier 2021, d'un dispositif d'aides à l'acquisition de matériel de récolte agricole pour les plantes riches en protéines. Ce dispositif a pour objectif de réduire la dépendance des élevages laitiers aux importations de soja protéagineux. Si la mise en place du fonds d'aides est à saluer, il semble que les règles d'attribution, qui sont différentes entre entreprises de travaux agricoles (ETA) et coopératives d'utilisateurs de matériels agricoles (CUMA), déstabilisent la filière agricole. En prenant pour exemple l'achat d'un matériel neuf de 150 000 euros, le calcul est le suivant : pour une ETA : les aides sont de 40 % limitées à un plafond

d'investissement de 40 000 euros soit : 150 000 euros – 16 000 euros = 134 000 euros ; pour une CUMA : les aides sont de 50% limitées à un plafond d'investissement de 150 000 euros soit : 150 000 euros – 75 000 euros = 75 000 euros. Il en découle pour cet exemple que, lorsque le prix de la prestation agricole sans aide publique est en moyenne de 120 euros de l'heure, le prix moyen de la prestation pour une CUMA après aide est de 60 euros de l'heure lorsque le prix moyen de la prestation pour une ETA après aide est de 112 euros de l'heure. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier les règles d'attribution et appliquer le même plafond aux deux types d'entités afin d'éviter un véritable dumping des tarifs des prestations agricoles.

### *Instauration d'une journée nationale de l'agriculture*

**20738.** – 11 février 2021. – **Mme Sonia de La Provôté** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** l'instauration d'une journée nationale de l'agriculture. La France est le premier producteur agricole de l'Union européenne - devant l'Allemagne et l'Italie - avec une production estimée à 73 milliards d'euros (2018). L'agriculture française figure parmi les leaders mondiaux en matière nutritionnelle, qualitative ou environnementale. Elle est au niveau national, en outre, une source majeure d'emplois : 564 000 exploitants et 824 000 salariés agricoles vivent et travaillent dans les fermes. Pour autant, malgré ces performances, les métiers de l'agriculture sont peu connus et reconnus des citoyens. La crise sanitaire a permis, si besoin était, de mieux prendre conscience de la valeur de notre agriculture, de sa capacité à produire des produits de qualité tracés. Cela s'est notamment traduit par une volonté de « manger local », de privilégier les circuits courts. Grâce à la compétence de ses agriculteurs, à la richesse agronomique, à la diversité de ses territoires, à l'organisation de toute la chaîne de transformation comme de distribution, l'agriculture française est en capacité de répondre à cette demande de proximité et d'offrir une palette de produits de qualité. Or, pour que cette forme d'agriculture – qui renforce le lien entre les consommateurs et les producteurs et permet une augmentation des marges grâce à une rémunération directe du producteur – perdure, il faut qu'elle soit soutenue. Pour que les métiers de l'agriculture, les compétences et les débouchés qu'ils représentent soient mieux identifiés, il faut qu'ils soient soutenus. C'est pourquoi elle lui demande d'instaurer une journée nationale de l'agriculture.

853

### *Dérogations pour les néonicotinoïdes*

**20801.** – 11 février 2021. – **Mme Laurence Cohen** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 17758 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Dérogations pour les néonicotinoïdes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Les dangers des néonicotinoïdes, notamment sur les abeilles, sont encore aujourd'hui dénoncés par de nombreuses associations. Or, le gouvernement vient de délivrer, le 6 février 2021, une autorisation d'utilisation de ces insecticides pour 120 jours. Elle s'inquiète de cette décision et s'étonne de ce retard dans le délai de réponse.

## ARMÉES

### *Tenue des journées défense et citoyenneté pour les Français établis hors de France*

**20593.** – 11 février 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la tenue des journées défense et citoyenneté (JDC) pour les Français établis hors de France. Cette journée est obligatoire pour tous les jeunes Français à partir de 16 ans et permet de les informer sur les droits et devoirs du citoyen, le fonctionnement des institutions, de la défense et ses métiers. Or depuis le 23 novembre 2020, en raison du contexte sanitaire, les JDC se déroulent désormais en visioconférence pour les jeunes Français de métropole et des outre-mer. En ce qui concerne les Français établis hors de France, la fin de l'organisation des JDC à l'étranger a été annoncée en octobre 2018. Ces jeunes Français ont l'obligation de participer à une JDC en France, dès lors qu'il sont venus y résider avant l'âge de 25 ans. Autrement, ils reçoivent une attestation de report indiquant qu'ils sont provisoirement en règle au regard de la JDC. Néanmoins la situation reste à ce jour peu précise. Avant la crise sanitaire, quelques postes consulaires continuaient à organiser ces journées. Elle souhaiterait savoir si la nouvelle modalité de participation en ligne à cette journée obligatoire est ouverte aux jeunes Français établis hors de France et si, à l'issue de la crise sanitaire, il est envisagé de prolonger ce mode de fonctionnement.

## AUTONOMIE

*Manques de moyens humains et financiers du secteur de l'aide à domicile*

**20585.** – 11 février 2021. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur les manques de moyens humains et financiers du secteur de l'aide à domicile. Alors que plus de 80 % des Français souhaitent vieillir à leur domicile le plus longtemps possible et que la population des plus de 85 ans va tripler d'ici à 2025, les structures d'aide à domicile ne peuvent déjà plus honorer toutes les demandes d'accompagnement. Ainsi, le nouveau report, par le Gouvernement, du projet de loi grand âge est un signal très négatif. Par ailleurs, le refus de l'agrément de l'avenant 43 à la convention de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile qui devait permettre la révision de la classification des emplois et des rémunérations est aussi une très mauvaise nouvelle pour l'ensemble du secteur et de ses fédérations. Alors que l'aide à domicile est plébiscitée par nos concitoyens, d'autant plus avec la pandémie de Covid-19, le sous-financement chronique des structures et le manque d'attractivité des métiers de l'aide à domicile sont un vrai défi à relever pour notre pays. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il la remercie de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

*Examen au Parlement du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie*

**20609.** – 11 février 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur l'examen, au Parlement, du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie. En décembre 2020, le ministère des solidarités évoquait une présentation du projet de loi au Conseil d'État en mars... Puis, lors du compte rendu du conseil des ministres du 13 janvier 2021, le porte-parole du Gouvernement, s'il confirmait que cette réforme restait à l'agenda du quinquennat, précisait qu'elle devrait attendre que la situation sanitaire le permette, la gestion de la pandémie prenant le dessus dans l'agenda parlementaire. Pourtant ce texte suscite beaucoup d'attente, notamment parmi les principales fédérations associatives de l'aide, de l'accompagnement et des soins à domicile qui ne veulent plus d'un report. Elles demandent que le Gouvernement engage enfin de vrais moyens pour le maintien à domicile alors qu'aujourd'hui faute de personnel et de moyens financiers, il leur est impossible de répondre à toutes les demandes d'accompagnement des personnes âgées ou en situation de handicap. Elles réclament donc un examen au plus tôt dudit texte... Considérant que la pandémie de Covid-19 a mis en exergue les difficultés, aussi bien en établissement que dans le secteur de l'aide à domicile, il lui demande d'intervenir pour que soit programmé, au plus tôt, l'examen du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie.

*Parution attendue du nouveau référentiel de formation pour la profession d'aide-soignant*

**20615.** – 11 février 2021. – **Mme Michelle Meunier** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, au sujet du référentiel de formation pour la profession d'aides-soignants. La publication de ce référentiel était prévue initialement pour l'année 2020. La crise sanitaire du coronavirus a repoussé cette publication d'un référentiel pourtant attendu depuis de nombreuses années par la profession, les établissements d'accueil et de formation afin de mettre en adéquation la pratique professionnelle et les exigences recensées dans les établissements et au domicile. Les organismes de formation mentionnent un grand décalage entre la formation actuellement dispensée, centrée sur le secteur sanitaire, d'après un référentiel vieux de quinze ans, et les besoins du terrain, principalement axés sur les établissements médico-sociaux. La désaffection du métier, la faible attractivité des formations, le besoin croissant en aides-soignants (350 000 personnes attendues à l'horizon 2025) et les difficultés de recrutement exigent la mise à jour de ce référentiel. La mise en œuvre du Ségur de la santé dans le secteur hospitalier accentue le contraste entre les établissements sanitaires et les établissements médico-sociaux : les associations gestionnaires de service d'aide à domicile déplorent notamment une mise en concurrence accrue pour les métiers des aides-soignants avec le cadre hospitalier, devenu plus attractif sur le plan des rémunérations. Le report de l'examen du projet de loi grand âge et autonomie à l'issue de la crise sanitaire prive les parlementaires de ce débat essentiel sur les conditions d'accompagnement et de soins auprès des personnes en perte d'autonomie, et sur la formation à ces métiers. Ainsi, on constate de plus en plus souvent, au chevet des personnes âgées et dans les établissements sanitaires et médicaux sociaux, que les agents de service hospitalier faisant fonction d'aide-soignant sont employés, par glissement de tâches. Sans remettre en cause l'implication des « faisant office », cette dérive n'est pas acceptable du point de vue des personnes accompagnées. Dernièrement, le Premier ministre a confié à une mission le soin de préparer la mise en œuvre des recommandations issues elles-mêmes du rapport sur les métiers du grand âge. Cette mission semble s'élargir aux

métiers du handicap. En conséquence, elle lui demande s'il faudra attendre la remise de ce rapport, attendu fin juillet, pour que le nouveau référentiel de formation des aides-soignants soit publié. Dans le détail, le nouveau référentiel devra anticiper un changement d'approche de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie : au-delà du schéma classique d'entretien du linge et du logement, le soin dispensé par le contact humain doit être renforcé et comptabilisé dans les missions des aides-soignants. Cela participera de la valorisation du métier et de son attractivité. Faute d'avoir ces débats lors de l'examen de la loi grand âge et autonomie, elle estime urgent d'avoir des réponses concernant l'évolution du métier et son cadre de formation.

### *Réintroduction de la loi grand âge et autonomie dans le calendrier parlementaire*

**20646.** – 11 février 2021. – **M. Bruno Belin** demande à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** de réintroduire la loi grand âge et autonomie dans le calendrier parlementaire. Le 14 janvier 2021, le Gouvernement annonçait reporter une nouvelle fois la loi grand âge et autonomie du calendrier parlementaire prétextant la concentration nécessaire sur la sortie de crise sanitaire. Il rappelle que les professionnels de l'aide à la personne sont également en première ligne depuis le début de cette crise sanitaire, mobilisés pour éviter aux hôpitaux et aux services d'urgence d'être submergés, présents auprès des personnes isolées ou fragiles. Alors que plus de 80 % des Français souhaitent vieillir à leur domicile le plus longtemps possible et que la population des plus de 85 ans va tripler d'ici 2050, il est d'ores et déjà impossible, faute de personnel et de moyens financiers, d'honorer toutes les demandes d'accompagnement. Cette situation n'est pas acceptable. Il souligne le rôle majeur des professionnels d'aide à la personne dans l'accompagnement du quotidien des personnes âgées. Le bien vivre et vieillir à domicile doit être une priorité de notre politique de santé. C'est pourquoi, il demande au Gouvernement de réintroduire la loi grand âge et autonomie dans le calendrier parlementaire afin d'engager au plus vite de vrais moyens pour les structures du domicile et répondre ainsi pleinement au défi de l'autonomie.

### *Situation du secteur de l'aide à domicile*

**20750.** – 11 février 2021. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur les attentes du secteur associatif de l'aide à domicile. Alors que 80 % des Français souhaitent vieillir à domicile, il est actuellement difficile faute de personnels et de moyens financiers de répondre à l'ensemble des demandes d'accompagnement. C'est pourquoi, il apparaît aujourd'hui urgent que le projet de loi grand âge et autonomie promis en 2019, et faisant l'objet depuis, de reports incessants soit inscrit à l'agenda parlementaire. Les besoins du secteur sont criants et la crise du coronavirus que nous sommes en train de traverser ne fait que les accentuer. En particulier, les professionnels du secteur sont dans l'attente d'une revalorisation salariale et de financements qui permettraient de répondre aux besoins et d'accompagner les évolutions des services. Par conséquent, il lui demande quelles réponses le Gouvernement entend apporter à ces professionnels.

855

## CITOYENNETÉ

### *Violences en ligne envers les mineurs*

**20740.** – 11 février 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté**, à propos des violences en ligne envers les mineurs. Il rappelle que, en 2020, le nombre d'appels sur la ligne « Net Écoute » -numéro vert national de protection des mineurs sur internet et d'aide à la parentalité numérique - a fortement augmenté. Cette augmentation serait principalement liée à l'explosion des faits de « sextorsion », menaces ou diffusion de contenus à caractère sexuel, de chantages à la webcam, d'insultes et de « revenge porn ». L'âge des jeunes victimes les rend particulièrement vulnérables d'autant que les mesures sanitaires accroissent leur hyperconnexion. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend renforcer la lutte contre les violences en ligne envers les mineurs et la protection des victimes.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Décentralisation de routes nationales aux régions volontaires*

**20559.** – 11 février 2021. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la gestion du réseau routier national. Un article

paru dans le journal *Les Échos*, le 17 décembre 2020, évoque certaines mesures de l'avant-projet de loi sur la décentralisation, la différenciation et la déconcentration, notamment la possibilité de décentralisation, à titre expérimental, de routes nationales aux régions qui seraient volontaires. De nombreux départements ont d'ores et déjà souligné le risque non négligeable d'inefficacité de la dépense publique, les contradictions, les incohérences et les difficultés que ce projet pourrait entraîner s'il allait jusqu'à son terme. Le département est véritablement le bon échelon pour exploiter le réseau routier qui structure le territoire en assurant à la fois la nécessaire proximité à l'usager et au riverain, tout en préservant la cohérence des itinéraires. Aujourd'hui, les régions n'ont pas de services techniques opérationnels et de proximité en mesure d'assurer les tâches d'exploitation et de développement des réseaux routiers. De plus, elles ne demandent pas l'adoption d'une telle mesure, à l'exception d'une ou deux régions qui ciblent seulement quelques portions de routes bien précises. Il lui demande quelles suites elle entend donner à ce projet de décentralisation.

### *Conséquences du Covid-19 sur les finances des collectivités territoriales*

**20575.** – 11 février 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences du Covid-19 sur les finances des collectivités territoriales. Ces conséquences sont d'ores et déjà visibles sur les finances locales en matière de fonctionnement et d'investissement. Cela est particulièrement sensible à l'échelon communal où les baisses de recettes font peser une menace très importante sur les investissements du mandat qui vient de débiter. Ainsi, la baisse probable de leur capacité d'autofinancement, accordée à l'entrée en vigueur de la réforme de la fiscalité locale leur fait craindre un report du déploiement de leur stratégie d'investissement. Or, la clé de la relance économique passe en grande partie par les collectivités qui supportent pas moins de 60 % de l'investissement public. C'est pourquoi il est essentiel de leur apporter de la visibilité sur leurs futures ressources. Il souhaite donc connaître la stratégie du Gouvernement pour assurer les collectivités de son soutien financier, pour sécuriser les finances des communes et des intercommunalités, ainsi que pour les inciter à tenir leurs engagements pluriannuels en matière d'investissement.

### *Parité et exécutif des petites communes*

**20617.** – 11 février 2021. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** à propos de la parité au sein de l'exécutif des petites municipalités. La loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions législatives a souhaité étendre l'obligation de parité lors de la désignation des exécutifs régionaux et municipaux, pour les communes de 3500 habitants et plus. Ces dispositions ont été précisée par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des délégués communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Elle élargit alors l'obligation de parité lors de la désignation des exécutifs régionaux et municipaux, pour les communes de 1000 habitants. Si cette obligation de parité est une disposition essentielle à l'intégration des femmes au sein des instances électives et politiques, elle pose des contraintes d'ordre pratique à de nombreuses petites communes rurales. De nombreux échos en émanent, exprimant la difficulté pour celles-ci de réussir à respecter scrupuleusement la parité lors de la constitution de sa municipalité, c'est-à-dire de l'équipe constituée du maire et de ses adjoints. Intégrer un exécutif municipal n'est pas un acte anodin, bien au contraire. Cela implique un investissement conséquent, une disponibilité quotidienne ainsi qu'une volonté d'engagement au service de sa commune. De ce fait, il n'est pas toujours aisé de trouver des volontaires pour se porter candidat et constituer une liste cohérente, respectant les quotas de la parité. Parfois, l'application strict du principe de parité peut conduire aux effets inverses de ceux recherchés. Ainsi, dans un exécutif de trois personnes, si le maire est un homme, il ne peut y avoir deux adjoints femmes, ou inversement. En pratique, la parité est respectée mais elle ne respecte pas à la lettre le principe théorique législatif. Pourtant, aucune disposition législative n'a été esquissée pour pallier ces problèmes. Si la loi s'impose à tous, elle ne doit pas pour autant créer des situations de disparité à l'égard de petites communes rurales. Celles-ci ne peuvent pas toujours réussir à se conformer à des mesures générales nationales, qui ne prennent en compte ni leurs spécificités démographiques, ni leurs caractéristiques socio-politiques. Aussi, elle voudrait connaître les aménagements du Gouvernement concernant la question de la parité au sein d'une équipe municipale. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend assouplir ces dispositions à l'égard des communes de moins de 1 500 habitants.

*Report du délai de prise de compétences « mobilités »*

**20654.** – 11 février 2021. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le délai de prise de compétences « mobilités ». Aux termes de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposent de la faculté de prendre la compétence « mobilités » à la carte dans leur ressort territorial, à défaut celle-ci appartiendra à la région. Le processus de décision doit être engagé par les intercommunalités avant le 31 mars 2021, en votant le principe de cette prise de compétences, afin de permettre aux communes dans les trois mois suivants de l'avaliser à la majorité qualifiée. Dans le contexte actuel, il semble qu'un report de cette prise de compétences soit nécessaire pour garantir une prise de décision dans les meilleures conditions. Les conseils communautaires récemment constitués n'ont pu depuis 7 mois se réunir dans des conditions favorables compte tenu du contexte sanitaire, et les priorités ont été évidemment profondément modifiées. Ce transfert doit se faire de manière sereine et structurée et le calendrier actuellement prévu ne le permet pas. En effet, les EPCI ont besoin de temps pour étudier l'opportunité ou non d'endosser cette compétence et les nombreuses questions qu'elle soulève (compétence relevant d'une EPCI ou confiée à un syndicat mixte, ressources financières, type de transports, relation avec la région...) Aussi il lui demande, quelles solutions elle envisage pour un possible report de ce délai en tenant compte du contexte exceptionnel de la crise que nous traversons. Il précise qu'un report de 9 mois, soit au 31 décembre 2021, permettrait aux EPCI de décider de cette prise de compétence essentielle dans des conditions favorables.

*Report du délai de prise de compétences « mobilités »*

**20656.** – 11 février 2021. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le délai de prise de compétences « mobilités ». Aux termes de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposent de la faculté de prendre la compétence « mobilités » à la carte dans leur ressort territorial, à défaut celle-ci appartiendra à la région. Le processus de décision doit être engagé par les intercommunalités avant le 31 mars 2021, en votant le principe de cette prise de compétences, afin de permettre aux communes dans les trois mois suivants de l'avaliser à la majorité qualifiée. Dans le contexte actuel, il semble qu'un report de cette prise de compétences soit nécessaire pour garantir une prise de décision dans les meilleures conditions. Les conseils communautaires récemment constitués n'ont pu depuis 7 mois se réunir dans des conditions favorables compte tenu du contexte sanitaire, et les priorités ont été évidemment profondément modifiées. Ce transfert doit se faire de manière sereine et structurée et le calendrier actuellement prévu ne le permet pas. En effet, les EPCI ont besoin de temps pour étudier l'opportunité ou non d'endosser cette compétence et les nombreuses questions qu'elle soulève (compétence relevant d'une EPCI ou confiée à un syndicat mixte, ressources financières, type de transports, relation avec la région...) Aussi elle lui demande, quelles solutions sont envisagées pour un possible report de ce délai en tenant compte du contexte exceptionnel de la crise que nous traversons. Elle précise qu'un report de 9 mois soit au 31 décembre 2021 permettrait de décider de cette prise de compétence dans des conditions favorables.

*Transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités*

**20692.** – 11 février 2021. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités. La loi a rattaché explicitement le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines à la compétence assainissement pour les métropoles et les communautés urbaines et introduit une nouvelle compétence distincte pour les communautés de communes demeurant facultative. En tant que service public administratif, la gestion des eaux pluviales ne peut pas être financée par le biais d'une redevance et reste à la charge du budget de la collectivité qui en assure l'exercice. Aussi, il lui demande, dans le cadre de la création d'un réseau séparatif, comment la Communauté de communes peut-elle prendre en charge la dépense en collaboration avec la commune.

*Dispositif dit de couverture ciblée de téléphonie mobile et loi littoral*

**20700.** – 11 février 2021. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés de mise en œuvre du dispositif dit de couverture ciblée, issu du programme France Mobile, dans les communes concernées par les dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Il lui cite

l'exemple d'une commune du Finistère figurant, par arrêté ministériel, parmi les zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre de ce dispositif. Il apparaît que le site le plus approprié retenu par l'opérateur pour édifier cette antenne se trouve en contradiction avec les dispositions de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme qui interdisent toute opération de construction isolée non réalisée en continuité d'une agglomération ou d'un village existant. Tenant aussi compte de la jurisprudence en ce domaine, la commune s'apprête donc à prendre un arrêté de refus d'implantation de cette antenne, avec comme conséquence pour sa population un maintien des difficultés de téléphonie mobile. À travers cet exemple, s'opposent deux objectifs poursuivis par des politiques publiques : la préservation de l'environnement et l'amélioration de la desserte d'un territoire excentré par une meilleure couverture en téléphonie mobile. Afin de remédier à une telle situation, une solution pourrait consister à considérer les antennes édifiées dans le cadre d'un programme mis en place par l'État, comme le dispositif dit de couverture ciblée, comme des installations techniques non constitutives d'extension d'urbanisation lorsqu'elles sont en discontinuité d'une agglomération ou d'un village existant. Il lui demande sa position à ce sujet, ainsi que de lui faire connaître pour le cas de figure évoqué toute autre solution permettant de concilier les deux objectifs rappelés ci-dessus.

### *Raccordement d'habitations en zone rurale au réseau d'eau potable*

**20735.** – 11 février 2021. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet de la situation des populations habitant des hameaux en zone rurale dont l'approvisionnement en eau potable était jusqu'à maintenant réalisé par des puits ou des sources qui ont pu s'assécher à l'occasion des sécheresses successives de ces dernières années. Les propriétaires de ces maisons sont donc contraints à solliciter auprès de leur commune un raccordement au réseau d'eau potable. Ces extensions de réseau représentent un coût important pour les communes rurales concernées et elles sont nombreuses à ne pouvoir réaliser des travaux sur leurs réseaux d'eau sans aides de l'État et notamment la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), et sans aides des agences de l'eau. Or, il s'avère que, aujourd'hui, les agences de l'eau, qui voient leurs budgets contraints, liés notamment aux prélèvements effectués par l'État, ont décidé, dans le cadre de leur programme pluriannuel, de ne pas soutenir financièrement l'extension de réseaux et ce, malgré les mesures exceptionnelles décidées en matière d'eau potable en vue de participer à la relance économique. On peut comprendre que les réseaux déjà existants, dont certains relativement anciens, nécessitent d'importants travaux de rénovation et de mise en conformité et mobilisent une grande part des aides financières des agences de l'eau. De même, peut-on comprendre qu'il y ait des réserves s'agissant de l'allongement des réseaux, dont le déploiement est déjà vaste sur l'ensemble de nos territoires, et notamment pour les villes et quartiers nouveaux. Mais il s'agit, dans le cas présent, d'habitations anciennes et il n'y a aucune raison qui justifie que les mesures décidées par les agences de l'eau ne permettent pas de répondre à des situations qui handicapent le maintien de populations et pénalisent l'installation de nouvelles dans nos territoires ruraux. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les communes rurales ne se trouvent pas démunies face aux investissements qu'elles doivent réaliser et sur ses intentions quant à l'accompagnement financier que pourraient leur proposer les agences de l'eau.

858

### *Taxe sur les opérations funéraires en crématorium*

**20742.** – 11 février 2021. – M. Hervé Gillé attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la suppression de la taxe sur les opérations funéraires en crématorium et la perte de recettes qui en découle pour les collectivités. Lors de l'examen de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, un amendement visant à supprimer la taxe sur les opérations funéraires a été introduit puis voté par l'Assemblée nationale dans la mouture finale du texte, bien que le Sénat l'ait précédemment rejeté. Les « petites taxes inefficaces » ont déjà été pointées par la Cour des comptes qui les a qualifiées de « taxes à faible rendement ». Pour certaines communes, cela correspond pourtant à une part significative des recettes fiscales comprises dans la section fonctionnement de leur budget. La suppression de cette taxe est d'autant plus problématique lorsque des collectivités disposent d'un crématorium sur leur territoire puisque ces dernières doivent supporter des coûts induits non négligeables liés, par exemple, aux infrastructures de circulation. S'il est compréhensible que certaines taxes jugées « inefficaces » soient supprimées, cela ne doit pas engendrer une baisse conséquente de moyens pour les collectivités concernées et ainsi venir grever leur budget. Remédier à cette suppression de taxe par la dotation globale de fonctionnement (DGF) revient à porter atteinte, une fois de plus, à l'autonomie fiscale et financière des communes. Au vu de l'incertitude et de l'inquiétude légitime des maires, il lui demande quels sont les moyens concrets envisagés par le Gouvernement pour compenser la perte de revenus fiscaux liée à la suppression de la taxe funéraire.

*Conséquences de la crise sanitaire sur les autorités organisatrices de la mobilité*

**20758.** – 11 février 2021. – M. **Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 15595 posée le 23/04/2020 sous le titre : "Conséquences de la crise sanitaire sur les autorités organisatrices de la mobilité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Soutien des collectivités territoriales aux entreprises artisanales et commerciales*

**20759.** – 11 février 2021. – M. **Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 15922 posée le 07/05/2020 sous le titre : "Soutien des collectivités territoriales aux entreprises artisanales et commerciales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Menace sur le maillage postal territorial et baisse des impôts de production*

**20766.** – 11 février 2021. – M. **Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 18796 posée le 12/11/2020 sous le titre : "Menace sur le maillage postal territorial et baisse des impôts de production", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Information des propriétaires impactés par les procédures de plan local d'urbanisme*

**20767.** – 11 février 2021. – M. **Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 18524 posée le 29/10/2020 sous le titre : "Information des propriétaires impactés par les procédures de plan local d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Renforcement de la solidarité financière envers les territoires les plus défavorisés*

**20769.** – 11 février 2021. – M. **Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 18003 posée le 01/10/2020 sous le titre : "Renforcement de la solidarité financière envers les territoires les plus défavorisés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Déclinaison territoriale du déploiement des médiateurs numériques prévus par le plan de relance*

**20770.** – 11 février 2021. – M. **Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 18495 posée le 29/10/2020 sous le titre : "Déclinaison territoriale du déploiement des médiateurs numériques prévus par le plan de relance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Suppression du conseil national des villes*

**20777.** – 11 février 2021. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 17877 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Suppression du conseil national des villes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Règle applicable aux usoirs dans le département de la Moselle*

**20787.** – 11 février 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 18013 posée le 01/10/2020 sous le titre : "Règle applicable aux usoirs dans le département de la Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Délivrance d'un permis de construire pour la réhabilitation d'une maison principale*

**20788.** – 11 février 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 18014 posée le 01/10/2020 sous le

titre : "Délivrance d'un permis de construire pour la réhabilitation d'une maison principale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Caméras thermiques à l'entrée des bâtiments publics*

**20789.** – 11 février 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 18016 posée le 01/10/2020 sous le titre : "Caméras thermiques à l'entrée des bâtiments publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques*

**20794.** – 11 février 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 18193 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

### *Poursuite des négociations en toute discrétion avec le Mercosur*

**20718.** – 11 février 2021. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité**, sur la reprise ou la poursuite discrète des négociations en vue d'un accord commercial entre l'Union européenne et les pays dits du marché commun du sud (Mercosur - Argentine, Brésil, Uruguay, Paraguay, Venezuela). Le Président de la République, lors du sommet du G7 à Biarritz en août 2019 puis face à la convention citoyenne pour le climat, avait affirmé que la France ne s'engagerait pas dans ce traité car celui-ci, « en l'état », contribuerait à la déforestation et au changement climatique et ne respectait pas l'accord de Paris sur le climat. En effet, il convient de rappeler que la commission chargée de l'évaluation demandée par le Premier ministre estime que cet accord engendrerait un risque de 5 % de déforestation supplémentaire par an pendant six du fait de l'extension de l'élevage, ainsi qu'une hausse des émissions comprise entre 8,5 et 11,5 millions de tonnes équivalent CO2 par an. Enfin, certains de ces pays ne cachent pas leur mépris des accords de Paris sur le climat et saccagent la forêt amazonienne, au mépris de la biodiversité, mais également des droits humains et des populations autochtones. Or, un document issu du ministère chargé du commerce extérieur et de l'attractivité envisage des pistes d'améliorations de la part des pays du Mercosur qui pourraient rendre l'accord acceptable. Cependant, les pistes proposées ne changent en rien les fondements de l'accord, et ces propositions restent peu opérationnelles. Ce document montre surtout que l'accord n'est en rien abandonné, et que des négociations, en toute opacité et sans en informer la population, se poursuivent ou ont repris malgré les affirmations répétées du Chef de l'État et du Premier ministre. Une fois encore le Gouvernement joue avec les mots et s'appuie sur la formule ambiguë « en l'état » – le procédé est identique avec le projet de mine d'or industrielle Montagne d'or qui « en l'état, ce projet de ne fera pas » – pour se laisser une possibilité tout en affichant une communication axée sur le climat. Il souhaite donc que la France soit à la hauteur de ses engagements et que le gouvernement soit, a minima, à la hauteur de ses propos en la matière. Il demande à ce que la situation soit clarifiée, et à ce que la France ne s'engage pas dans un accord de libre-échange avec les pays du Mercosur qui serait, quelles que soient les petites modifications à la marge, désastreux pour l'environnement.

## COMPTES PUBLICS

### *Déclaration de don manuel et de somme d'argent*

**20619.** – 11 février 2021. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur le retard pris par les services fiscaux quant à la dématérialisation de la déclaration de don manuel et de somme d'argent, et sur les délais, parfois très longs, d'enregistrement des demandes papier. Le décret n° 2019-1565 du 30 décembre 2019 relatif aux

modalités de déclaration en matière d'enregistrement pris en application de la loi de finances pour 2020 a supprimé la déclaration des dons manuels via le formulaire cerfa n° 2735 et imposé la télédéclaration. Le service de déclaration dématérialisée des dons manuels devrait être disponible dans l'espace personnel du contribuable sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). À l'heure actuelle, le site internet [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ne tient pas compte de ce décret et met en avant le formulaire cerfa n° 2735 pour effectuer la déclaration d'un don manuel. Par ailleurs, la mise en place effective par l'administration fiscale des plateformes dédiées permettant la télésouscription des déclarations de don manuel et de succession semble avoir pris du retard. Si une phase transitoire s'avère nécessaire, un délai de cinq mois peut-il être avancé par un centre des impôts pour enregistrer un don manuel déclaré via le formulaire cerfa ? Elle lui demande, plus d'un an après la parution au *journal officiel* du décret mentionné supra, s'il est possible d'indiquer la date à laquelle les plateformes dédiées seront opérationnelles partout sur le territoire national.

### *Coût du nouveau protocole sanitaire dans les cantines scolaires pour les communes*

**20621.** – 11 février 2021. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics concernant le coût supplémentaire qu'entraîne, pour les communes, le nouveau protocole sanitaire dans les cantines scolaires qui devait être mis en place au plus tard le 25 janvier 2021. L'application de ce nouveau protocole, qui interdit le brassage des élèves dans le premier degré, nécessite la réorganisation de la pause méridienne à la cantine. Celle-ci augmente la charge de travail liée au nettoyage des locaux, à la durée d'encadrement des élèves et nécessite donc une augmentation du temps de présence du personnel, ce qui entraîne ainsi un coût supplémentaire pour de nombreuses municipalités. Elle lui demande donc s'il entend compenser les conséquences financières de ce nouveau dispositif sanitaire aux communes concernées.

### *Situation des enseignants français du lycée franco-hellénique Eugène Delacroix d'Athènes*

**20625.** – 11 février 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur la situation des enseignants français du lycée franco-hellénique Eugène Delacroix d'Athènes. Ceux-ci, comme le prévoit l'article 14 de la convention fiscale franco-grecque du 21 août 1965, sont imposables en France sur leur revenus versés par l'État français. Or, à la fin du mois de décembre 2020, le fisc grec leur a envoyé des avis de redressement concernant les revenus de 2014. Ce sont parfois plusieurs milliers d'euros dont ces enseignants détachés doivent acquitter, sous peine de se faire saisir leurs biens s'ils s'y dérobent et ce avant même toute contestation de l'imposition. Cette interprétation de la convention fiscale s'avère erronée puisqu'elle tend à intégrer indûment les fonctionnaires détachés rémunérés par la France dans la catégorie des Français vivant en Grèce dont les revenus privés de source française y sont imposables. Elle souhaiterait savoir si des démarches auprès des autorités fiscales grecques ont été engagées afin de réparer au plus vite cette erreur d'interprétation de l'accord fiscal bilatéral.

### *Taxe funéraire*

**20640.** – 11 février 2021. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur l'impact de la suppression de la taxe sur les services funéraires pour les communes concernées. En effet, cette disposition, inscrite à l'article 121 de la loi de finances pour 2021, a été adoptée sans qu'aucune compensation n'ait été prévue et sans leur permettre la moindre anticipation puisqu'elle entre en vigueur dès 2021. Or le manque à gagner pour certaines d'entre elles est conséquent, rapporté à un budget modeste. A plus forte raison dans un contexte financiers contraints. Ainsi il lui demande de lui indiquer les compensations spécifiques qui sont prévues pour répondre à cette problématique.

### *Baisse des subventions aux associations de protection des consommateurs*

**20736.** – 11 février 2021. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la baisse importante prévue, dans la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, des subventions aux associations de protection des consommateurs représentées par les unions des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC) et structures régionales assimilées (SRA). Depuis de nombreuses années, les moyens alloués aux centres techniques régionaux de la consommation (CTRC) et aux structures régionales assimilées (SRA) sont en baisse. Organisées en réseau territorial, ces structures rassemblent près de 400 associations locales. À titre d'exemple, le CTRC de Bourgogne-Franche-Comté regroupe à ce jour 39 associations de consommateurs qui totalisent plus de 21 000

adhérents avec pour objectif principal de leur apporter une assistance technique et juridique afin de soutenir leurs bénévoles et salariés dans la réalisation de leurs actions auprès des consommateurs. Les CTRC sont des véritables plateformes de proximité, apportant ingénierie et ressources aux associations locales qui oeuvrent en faveur de la protection des consommateurs. Leurs actions portent sur la formation, le conseil juridique, la communication etc. et couvrent un large champ de domaines : éducation, questions financières, lutte contre l'illectronisme, santé, alimentation, sauvegarde de l'environnement... Elles jouent également un rôle essentiel dans l'accès au droit des consommateurs et travaillent de concert avec les collectivités territoriales. Ainsi, bien que leurs missions soient confortées par les enjeux actuels, les CTRC subissent une érosion continue de leurs crédits depuis une dizaine d'années. En 2020, ils accusaient même une baisse de 35 %. Des licenciements ont déjà eu lieu, quand, dans certaines régions, des antennes locales ont disparu. Aujourd'hui, ces structures sont dans une situation telle qu'elles risquent de ne plus pouvoir mener à bien leurs missions et que de nouveaux licenciements sont à prévoir. Par-delà, la protection des consommateurs, en particulier des plus vulnérables, s'en trouvera altérée, car ils n'auront plus cet appui pour les conseiller et les aider dans leurs démarches. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière afin de répondre aux inquiétudes légitimes des professionnels du secteur et continuer à défendre l'intérêt des consommateurs.

### *Imputations fiscales sur les remboursements kilométriques des assistants de vie*

**20792.** – 11 février 2021. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 18909 posée le 19/11/2020 sous le titre : "Imputations fiscales sur les remboursements kilométriques des assistants de vie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## CULTURE

### *Aide des collectivités territoriales aux cinémas*

**20572.** – 11 février 2021. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique, modifiée par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, qui permet aux collectivités territoriales d'accorder des aides aux exploitants de salles de cinéma sous forme de subventions, dans certaines conditions. L'article R. 1511-43 du code général des collectivités territoriales dispose à cet égard que « par année, le montant de subvention accordé par une ou plusieurs collectivités locales ne peut excéder 30 % du chiffre d'affaires de l'établissement, ou 30 % du coût du projet ». Or, les salles de cinéma sont durement touchées par la crise sanitaire. Elles ont ainsi perdu 70 % de leur fréquentation en 2020 et demeurent fermées aujourd'hui. La fédération nationale des cinémas français a sollicité que le montant maximum de ces subventions puisse être porté à 50 % du chiffre d'affaires de l'établissement ou du coût du projet. Il lui demande quelle suite elle compte réserver à cette proposition, eu égard aux grandes difficultés que connaissent aujourd'hui les cinémas.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Inquiétudes des salariés haut-viennois de la Banque Tarneaud suite à la fusion des réseaux Société générale et Crédit du Nord*

**20563.** – 11 février 2021. – Mme Isabelle Briquet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les inquiétudes des salariés haut-viennois de la Banque Tarneaud suite à l'annonce par la Société générale de la fusion des réseaux « Société générale » et « Crédit du Nord ». Créée en 1809, la Banque Tarneaud est en effet une des neuf banques du Groupe Crédit du Nord. Elle compte une quinzaine d'agences en Haute-Vienne et son siège social est à Limoges. Si la Société générale affirme vouloir préserver l'ancrage territorial des différentes banques à l'occasion de cette fusion, celle-ci n'en soulève pas moins légitimement un certain nombre d'interrogations sur d'éventuelles fermetures d'agences compte tenu de la proximité existant entre plusieurs d'entre elles et sur une possible délocalisation du siège social au regard du redécoupage régional qui semble se profiler. Le contexte économique et social étant déjà fortement dégradé du fait de la crise sanitaire, elle lui demande d'être particulièrement vigilant sur les conséquences sociales de cette fusion en Haute Vienne.

*Conditionnement du revenu de solidarité active à une activité solidaire d'intérêt général*

**20566.** – 11 février 2021. – M. Stéphane Ravier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance concernant le conditionnement du revenu de solidarité active (RSA) à une activité solidaire d'intérêt général. Il lui rappelle que le travail constitue le principal moyen de socialisation et que l'inactivité engendre une grave détérioration de la santé psychique et mentale, a fortiori dans la période de crise sanitaire, de confinement et de couvre-feu que nous traversons. La crise que nous subissons a par ailleurs mis en lumière le manque de moyens humains subis, notamment, par les établissements de soins. Il souhaite connaître son avis concernant les expérimentations qui ont été mises en place dans plusieurs collectivités territoriales, comme les départements du Haut-Rhin et de l'Aisne, qui ont conditionné l'octroi du RSA à des heures d'activités d'intérêt général. Il lui demande, en outre, si l'extension de ce dispositif à l'ensemble du territoire est prévue et à quel horizon.

*Élargissement des activités éligibles à un dégrèvement de la contribution foncière des entreprises*

**20569.** – 11 février 2021. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le soutien des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à l'activité économique locale impactée par la crise. Conformément à la possibilité offerte par l'article 3 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, certains EPCI ont délibéré pour octroyer un dégrèvement d'une fraction importante du montant de la contribution foncière des entreprises (CFE) au titre de 2020 pour les secteurs les plus touchés par la crise. Ce dégrèvement s'adresse aux entreprises de petite ou moyenne taille des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'événementiel qui ont été particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité lié à la crise sanitaire. Le deuxième confinement annoncé le 28 octobre 2020 a imposé une fermeture aux commerces dits « non essentiels ». L'activité des commerces de proximité des villages et centre-bourgs a été lourdement impactée entraînant une progression inquiétante des taux d'endettement des entreprises. Ainsi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement peut envisager l'élargissement des activités éligibles à un dégrèvement de la CFE pour permettre aux EPCI un meilleur accompagnement des commerces de proximité en reconduisant cette mesure utile au titre de la CFE 2021.

*Conséquences financières pour les collectivités locales de l'application de l'ordonnance du 25 mars 2020*

**20591.** – 11 février 2021. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences financières pour les collectivités locales de l'application de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020. Cette ordonnance introduit un certain nombre d'adaptations de réglementation qui doivent permettre de faire face à l'épidémie de Covid-19. Délégation de service public, occupation du domaine public, budgets locaux, urbanisme... plusieurs de ces dispositions concernent directement les collectivités. Ainsi, dans le cadre d'une délégation de service public, cette ordonnance suspend les redevances dues à l'autorité gestionnaire pour les entreprises dont l'activité est fortement dégradée du fait de l'épidémie de covid-19 et qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative. Certes, l'État prend en compte, par ce biais, les difficultés que rencontrent ces entreprises qui exercent une activité commerciale sur le domaine public. En revanche, une fois de plus, l'impact financier pour les collectivités locales est non compensé et représente un manque à gagner considérable pour de nombreuses collectivités dont la situation financière est déjà fortement fragilisée. Souvent, ces redevances servent à rembourser les emprunts contractés par les communes pour aménager les équipements concernés par la DSP. Ces nombreuses demandes de suspension du versement des redevances ont des conséquences financières dramatiques pour ces communes. Ainsi, par exemple, pour la commune d'Ax-les-Thermes, en Ariège, qui accueille une station de ski, des thermes et un casino, ce sont plusieurs centaines de milliers d'euros de pertes qui vont manquer dans les caisses et qui ne seront pas compensés. Toutes ces redevances étant largement supérieures au budget de cette commune de 1 200 habitants. Il lui demande donc quelle réponse le Gouvernement peut apporter à ces communes qui supportent seules les conséquences des décisions gouvernementales, quel type de compensation peut être mis en place pour venir en aide à ces communes qui pâtissent fortement de ces fermetures prolongées.

*Mesures à prendre pour aider les commerces de gros alimentaire et non alimentaire à faire face à la crise*

**20592.** – 11 février 2021. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les mesures à prendre pour accompagner au mieux les commerces de gros alimentaire et non alimentaire. Les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Les activités bénéficiant de ce soutien sont réparties en deux catégories : les secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture qui sont les plus durablement affectés car soumis à des restrictions d'activité allant au-delà du 11 mai 2020 (liste S1) ; et les activités en amont ou aval de ces secteurs (liste S1 bis). Alors que les entreprises de la liste S1 sont bien accompagnées, leurs fournisseurs, les grossistes, entreprises de la liste S1 bis, souffrent, peinent, survivent. En effet la fermeture administrative de leurs clients (restaurateurs, discothèques, cafés, hôteliers, traiteurs ; mais aussi associations et entreprises de l'événementiel) depuis de longues semaines engendre des conséquences très lourdes pour leur activité. En répercussion directe de la fermeture des commerces du secteur CHR, la crise sanitaire porte un coup d'arrêt violent à l'activité de leurs entreprises. Le couvre-feu à 18 heures a empiré leur situation. Leur activité ne fait plus face à ses coûts fixes et variables. Plus aucune règle de gestion n'est valable. Leurs marges ne couvrent plus les besoins de l'activité de leurs entreprises. Comment faire face ? Si les mesures d'accompagnement économiques et sociales prises par le gouvernement pour compenser les fermetures sont louables (chômage partiel et prêts garantis par l'État) et ont permis de supporter la perte brutale de chiffre d'affaires intervenue dès le premier confinement, elles semblent inadaptées au modèle économique de leur entreprise. La persistance de la situation attaque désormais les fonds propres de leurs entreprises et donc leur viabilité. En effet les critères retenus, y compris dans le cadre des annonces faites par le Gouvernement le 14 janvier 2021, ne leur permettent pas d'en bénéficier. C'est pourquoi il est essentiel que le déclenchement des aides intervienne dès - 30 % de perte de chiffre d'affaires sur les périodes concernées par les fermetures, faute de quoi, toutes les entreprises de ce secteur d'activité sont appelées à disparaître, avec de lourdes conséquences sur leurs 150 000 collaborateurs. Ce secteur d'activité doit donc être accompagné à la même hauteur que leurs clients, avec notamment : un basculement de leurs activités de commerce de gros alimentaire de la liste S1 bis vers la liste S1, assurant ainsi à leurs entreprises un accompagnement à hauteur de celui accordé à leurs clients, puisqu'ils dépendent de la même décision de fermeture administrative ; le bénéfice du régime d'aide pour la prise en charge des coûts fixes ; un régime d'indemnisation du chômage partiel aligné sur celui de leurs clients de la restauration, sans critère limitant l'accompagnement de la prise en charge ; une exonération des charges sociales sur les périodes de fermeture des établissements de leurs clients restaurateurs ; l'éligibilité au fond de solidarité dès 30 % de perte de chiffre d'affaires mensuel avec le versement d'aides proportionnelles à leur perte d'activité liée à la fermeture administrative de leurs clients. Elle lui demande de prendre en considération ces demandes et de mettre en œuvre ces mesures de toute urgence.

*Avenir du dispositif de prêt garanti par l'État et encadrement du taux de l'indemnité de remboursement anticipé*

**20599.** – 11 février 2021. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des restaurateurs particulièrement touchés par la pandémie de la Covid-19. Nombre d'entre eux ont eu recours au dispositif de prêt garanti par l'État (PGE). L'encours des PGE dans le secteur de l'hébergement et de la restauration s'élève à plus de neuf milliards d'euros selon les chiffres publiés par les services de l'État. L'échéance de ces PGE arrive bientôt à son terme ce qui contraint les restaurateurs à se rapprocher de leurs établissements bancaires pour « convertir » ces emprunts en crédits classiques moyennant le versement d'une indemnité de remboursement anticipé (IRA). Le taux de l'IRA – calculée en pourcentage du montant du PGE – oscille en fonction de la politique commerciale de chaque établissement bancaire ce qui entraîne de profondes inégalités entre les restaurateurs ayant eu recours à ce dispositif sans que ceux-ci ne disposent de réelles marges de négociation. Aussi, M. il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prolonger le délai de remboursement des PGE ou d'encadrer le taux des IRA.

*Droit de rétractation dans les foires et salons*

**20602.** – 11 février 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'application du droit de rétractation dans les foires ou salons. En effet, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation prévoit un délai de rétractation de quatorze jours à compter de la signature du contrat, pour une prestation de services ou à compter de la livraison du bien pour une vente de produit. Rien n'est prévu pour des achats effectués ou des commandes passées à l'occasion de foire ou de salon, et

malgré l'obligation faite aux vendeurs d'indiquer clairement l'absence d'un tel délai de rétractation, ce n'est pas toujours le cas. De plus, il semble que des commerciaux venant contracter des marchés avec des particuliers à leur domicile, après la foire ou le salon, antidentent leur prestation, afin de bénéficier, ainsi, de l'absence de possibilité de rétractation. Les consommateurs se retrouvent alors piégés, sans aucune possibilité d'annulation de la vente ou a minima de recours, sans parler des méthodes commerciales parfois insistantes, pressant les clients à signer le bon de commande. C'est pourquoi elle lui demande les mesures envisagées pour étendre le droit de rétractation aux achats effectués en foire et salon pour tout paiement en comptant.

### *Situation des entreprises de loisirs indoor pendant la crise sanitaire due au Covid-19*

**20611.** – 11 février 2021. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises de loisirs indoor pendant la crise sanitaire due au Covid-19. Les loisirs indoor offrent un panel d'activités très diverses. Récréatifs et populaires, ils concernent les parcs de jeux pour enfants, escape games, laser games, bowling, salles d'escalade, de fitness ... Ils sont très souvent dirigés par des entrepreneurs qui ont investi leurs propres économies dans l'entreprise et se sont endettés pour créer leur activité. Aussi, c'est avec une grande inquiétude qu'ils appréhendent l'avenir de la profession, en raison des fermetures administratives dont ils ont fait l'objet. Leurs charges fixes sont incompressibles et sont d'environ 10 000 euros mensuels. Même fermés, la seule maintenance de leurs établissements représente un coût financier non négligeable. Certains ont été en mesure d'obtenir des échéances dans le paiement des loyers mais rien ne dit que les propriétaires puissent leur accorder de nouvelles facilités de règlement. Les prêts garantis par l'État ont déjà été utilisés. Le premier semestre qui représente la haute saison est déjà compromis et ces chefs d'entreprises n'ont pas droit au chômage partiel. En réalité, les reports de charges ne font que décaler leurs difficultés. Il a été annoncé récemment que l'État travaillait à étendre l'aide complémentaire sur les charges fixes aux plus petites structures qui ne feraient pas un million de chiffre d'affaires par mois mais qui en auraient d'importantes. Les entreprises de loisirs indoor entrent dans cette catégorie mais s'interrogent sur l'entrée en vigueur des mesures annoncées. Dans l'urgence de la situation et afin de ne pas ajouter plus de drames humains à la crise sociale et sanitaire que nous traversons aujourd'hui, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le Gouvernement entend mettre en œuvre ces mesures et s'il en prévoit d'autres pour sauvegarder le secteur des entreprises de loisir indoor.

### *Crise sanitaire et traitement des demandes au titre du fonds de solidarité*

**20616.** – 11 février 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet du traitement, par la direction générale des finances publiques (DGFiP), des demandes au titre du fonds de solidarité. En effet, voilà près de 10 mois que des milliers de professionnels ont la possibilité de solliciter le fonds de solidarité lorsque leur chiffre d'affaires est en nette baisse par rapport à 2019. Il peut être sollicité selon différents critères, soit par une différence du chiffre d'affaires par rapport au même mois de l'année précédente, soit par une différence du chiffre d'affaires du mois par rapport à la moyenne de chiffre d'affaire de l'année précédente. Si ces mesures doivent être saluées, régulièrement les délais de traitement de la DGFiP placent les professionnels dans une situations incertaine voire particulièrement difficile. En effet, une demande datant du 15 janvier peut recevoir une réponse négative 15 jours après son dépôt. Surtout, et ce le sens de sa sollicitation, ce refus peut notifier qu'après analyse, le chiffre d'affaires mensuel de référence saisi ne semble pas cohérent avec les données en possession par l'administration. Dans cette hypothèse, l'administration suggère alors de reprendre contact avec ses services, soit en déposant une nouvelle demande en ligne qui fera mention d'un montant de chiffre d'affaires de référence en cohérence avec celui figurant dans les déclarations fiscales 2019, soit en se rapprochant du service gestionnaire du dossier via une messagerie sécurisée et ceci afin d'apporter les éléments d'informations qui ont conduit à déclarer un chiffre d'affaires de référence 2019 différent de celui déjà connu de l'administration. Cette démarche entraîne alors une nouvelle attente de 15 jours. Un délai beaucoup trop long car, bien souvent, ces aides sont un réel besoin notamment afin de payer leurs charges fixes. Il lui demande s'il serait possible, dans l'espace numérique utilisé pour saisir leur demande, de joindre directement une pièce justificative afin de faire gagner un temps précieux à notre administration comme à nos entrepreneurs.

### *Suppressions d'emplois au sein du groupe Thales*

**20624.** – 11 février 2021. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les suppressions d'emplois annoncées par le groupe Thales. Le 31 septembre dernier, le groupe Thales indiquait qu'après un deuxième trimestre 2020 exceptionnellement perturbé par la crise sanitaire, la mobilisation des équipes partout dans le monde avait permis au groupe de connaître une très forte amélioration de

son chiffre d'affaires au troisième trimestre. Il annonçait donc avoir réussi à atteindre l'intégralité des objectifs financiers de l'année 2020, avec un chiffre d'affaires de 11,7 milliards d'euros, en baisse de seulement 5,6% par rapport à 2019. Dans le même temps, le groupe Thalès annonçait cependant vouloir supprimer environ 1 000 postes en France, avec pour engagement l'absence de tout « licenciement sec ». Dans mon département, la Vienne, le groupe prévoit ainsi la suppression de 258 emplois dont 191 pour le seul site du CSC de Châtelleraut, ce qui représente pas moins de 40% du personnel. Si le groupe justifie ce plan de suppression par la situation critique de la filière aéronautique, les syndicats de salariés dénoncent, de leur côté, des suppressions d'emplois injustifiées au regard des résultats de l'entreprise. Ces suppressions seraient en réalité justifiées par la volonté de l'entreprise d'accélérer son projet de transition numérique et d'obtenir une rentabilité supérieure à 10%, avec à terme le risque d'une perte des compétences et de compétitivité de nature à mettre en péril la pérennité du site. Non opposés à toute numérisation ou transformation, les salariés du site CSC France de Châtelleraut ont pourtant élaboré un plan pour son avenir avec pour objectif la création d'un lieu d'exception pouvant rassembler jusqu'à 500 emplois. Alors que Thalès devrait largement bénéficier du plan de relance, l'État, en sa qualité de premier actionnaire, doit veiller à ce que le groupe adopte un comportement responsable vis-à-vis de l'emploi et des territoires. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour s'assurer de la bonne utilisation des aides accordées dans le cadre du plan de relance, mais aussi pour garantir la pérennité des emplois et des compétences du site Thales de Châtelleraut.

### *Aide et statut des extras du secteur de la restauration événementielle*

**20632.** – 11 février 2021. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des extras travaillant en contrat à durée déterminée d'usage par intermittence dans le secteur de la restauration événementielle. Représentés par l'association d'organisation du personnel de la restauration dans l'événementiel, les personnels du métier d'extra de la restauration événementielle se sont vus privés du statut d'intermittent auprès de pôle emploi en 2014. Par conséquent, ils n'ont pas pu bénéficier de des aides de soutien attribuées aux intermittents du spectacle dans le contexte de crise sanitaire que nous traversons collectivement et, aujourd'hui démunis, ils vivent dans une situation extrêmement précaire. Il souhaite donc savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour soutenir les personnes de cette filière.

866

### *Situation des petites entreprises agro-alimentaires locales*

**20650.** – 11 février 2021. – **Mme Elsa Schalk** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation d'entreprises agro-alimentaires artisanales locales, travaillant en circuit-court qui dépendent essentiellement du tourisme. Ces petites entreprises, en raison de leur code activité principale exercée (APE) et d'une baisse de chiffre d'affaires inférieure à 50 %, ne bénéficient pas des aides de l'État alors qu'elles sont pourtant fortement impactées par la crise. C'est par exemple le cas d'une entreprise bas-rhinoise, située à Châtenois, « Les confitures de Nicole », qui commercialise des confitures produites sur place, essentiellement à partir de fruits locaux et dont les débouchés sont principalement l'hôtellerie, la restauration, les boutiques touristiques et les marchés de Noël, autant de secteurs quasiment à l'arrêt depuis près d'un an. Les deux confinements et la disparition des touristes ont mis cette entreprise en grande difficulté. Or il s'avère qu'étant classée comme entreprise agro-alimentaire et non comme entreprise touristique, elle ne peut prétendre à aucune aide. Elle souhaiterait dès lors savoir ce que le Gouvernement entend prévoir comme aides spécifiques pour aider ces entreprises locales et éviter ainsi la disparition de ces commerces essentiels en termes d'attractivité et de rayonnement de nos territoires.

### *Recapitalisation d'Air France*

**20679.** – 11 février 2021. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la délicate situation d'Air France fortement impactée par la crise du covid. La dette du groupe devrait avoisiner les 13 milliards d'euros en 2020 à cause de l'épidémie de Covid-19. Après les 7 milliards d'aides versées en avril, l'État français devrait de nouveau venir au secours d'Air France en 2021. Annoncée en avril dernier, l'opération de renforcement des fonds propres d'Air France-KLM fait l'objet d'intenses discussions entre l'État français et néerlandais, les deux principaux actionnaires du groupe avec respectivement 14,3% et 14% du capital. Prévue d'ici à la prochaine assemblée générale du groupe, en mai 2021, cette opération est nécessaire pour renforcer le bilan de ce groupe aux fonds propres négatifs et à l'endettement difficilement supportable depuis les 10,4 milliards d'euros de prêts obtenus au printemps pour éviter la faillite, 7 milliards d'euros pour Air France

(dont quatre de prêts bancaires garantis par l'État français et 3 milliards de prêt d'actionnaire de l'État français fléché pour Air France) et 3,4 milliards d'euros pour KLM, composés là aussi d'un prêt direct de l'État néerlandais d'un montant de 1 milliard d'euros et d'un prêt bancaire garanti par La Haye de 2,4 milliards d'euros. D'après les déclarations du Gouvernement, le scénario de la recapitalisation du groupe semble tenir la corde. Il prévoit la conversion de la dette liée aux prêts directs accordés par les États français et néerlandais en obligations hybrides. Ce montage va être soumis pour approbation à la Commission européenne. Cette opération prévue d'ici à l'assemblée générale du groupe en mai 2021 se doublera d'une augmentation de capital. Actionnaire à hauteur de 14,3%, l'État français devrait injecter quelques centaines de millions d'euros pour ne pas dépasser le seuil des 30%. Reste à savoir ce que feront les Pays-Bas, actionnaire d'Air France-KLM à 14%. Or, selon des dépêches de presse tombées le 2 février 2021, Bruxelles demande à Air France de céder des créneaux horaires de décollage et d'atterrissage à l'aéroport d'Orly. Le volume de créneaux à restituer est du même ordre que celui concédé par Lufthansa pour faire valider sa recapitalisation : 24 par jour à la fois à Francfort et à Munich, soit l'équivalent de près de 9.000 créneaux annuels sur chaque aéroport. Si la solution de recapitalisation entend renforcer les capitaux propres et le bilan de la compagnie, la contrepartie demandée par la Commission européenne semble poser un certain nombre de difficultés sur l'attractivité du groupe Air France. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'issue réservée à Air France en prévision de ce montage complexe.

### *Fermeture des centres commerciaux de plus de 20 000 m<sup>2</sup>*

**20711.** – 11 février 2021. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fermeture des centres commerciaux de plus de 20 000 m<sup>2</sup>. Le 29 janvier 2021, le Premier ministre a annoncé la fermeture des centres commerciaux d'une surface de plus de 20 000m<sup>2</sup>. Le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui prévoit cette fermeture fixe les règles déterminant les centres commerciaux concernés. Il prévoit que « les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée dans les conditions du II *bis* est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, ne peuvent accueillir du public », exclusion faite des commerces de détail alimentaires et commerces de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé. Le décret définit la surface commerciale utile comme « la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves » et indique que « la surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ». Celle-ci ne comprend pas en revanche les parties communes des mails. Certains professionnels s'étonnent de ces règles de calcul et notamment de la prise en compte dans la surface utile des bureaux et des réserves qui n'accueillent pas de public. Ces règles conduisent ainsi à ce qu'entrent dans le champ du décret des centres commerciaux dont la partie ouverte au public est bien moindre que la barre des 20 000m<sup>2</sup>. C'est le cas dans l'Eure d'un centre commercial à Menneval dont la surface accueillant du public est de 9 600 m<sup>2</sup> mais dont la taille des réserves conduit à dépasser le seuil de 20 000m<sup>2</sup>. La question de l'application de ces règles aux centres commerciaux qui se structurent autour d'une grande enseigne de l'alimentaire peut également se poser. Celles-ci peuvent conduire à la fermeture de petits magasins situés dans le centre commercial, alors même que la grande enseigne qui constitue le facteur principal de fréquentation du centre reste ouverte. La fermeture de ces petits commerces n'aura ainsi qu'un très faible impact sur la fréquentation du centre commercial. La mise en œuvre de ces règles de calcul a, par ailleurs, conduit les préfets à prendre en compte des espaces destinés à la vente même lorsque ces derniers étaient vacants ou étaient occupés par des établissements concernés par des obligations de fermeture (bar, restaurant,...). Aussi, il lui demande si, comme cela lui semble nécessaire, il compte modifier ces règles.

### *Adaptation des aides liées au Covid-19 aux entreprises textiles*

**20743.** – 11 février 2021. – M. **Daniel Gremillet** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'adaptation des aides liées au Covid-19 aux entreprises textiles. La crise du Covid-19 a révélé l'industrie textile française : réactive, moderne, capable d'adapter son appareil de production à la situation, elle a su fabriquer des masques et répondre à la pénurie pérennisant ainsi son activité et ses emplois, trouvant le moyen de faire face à la baisse des commandes sur sa production initiale. En France, l'industrie textile représente environ 61 000 emplois directs dans près de 2 200 entreprises, pour un chiffre d'affaires de 13,6 milliards d'euros. Dans les Vosges, terre de tradition textile, les entreprises, majoritairement des PME, se sont adaptées, depuis quelques années, à la demande des marchés mondiaux. Disposant de savoir-faire spécifiques : dans le domaine des tissus techniques ou médicaux (bas de contention...), des vêtements professionnels, des vêtements grands publics (chaussettes) ou linge de maison haut de gamme (serviettes, draps, nappes...), elles créent de la valeur et

continuent à embaucher autant de profils qualifiés que d'ouvriers de fabrication. Aujourd'hui, quasiment un an après le premier confinement, l'industrie textile est à la peine. Pour ne prendre en compte que l'activité liée à la production de linge de maison dont les débouchés sont les cafés, hôtels et restaurants et loueurs de linge, force est de constater qu'elle rencontre de graves difficultés depuis leur fermeture administrative. Outre une baisse du chiffre d'affaire global, leurs commerces de détail sont également impactés par une forte baisse d'activité liée à la fermeture des commerces de détail en 2020 et, dorénavant, en raison de leur implantation géographique, à la fermeture des remontées mécaniques. Certes les mesures d'accompagnement économiques et sociales telles que le chômage partiel et le prêt garanti par l'état ont été d'incontestables amortisseurs pour ces entreprises et leurs salariés mais il s'avère que d'une part, le fonds de solidarité et les exonérations de charges sont inadaptées à ce secteur y compris depuis les évolutions du décret n° 2021-32 du 16 janvier 2021 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation et d'autre part que le dispositif d'activité partielle de longue durée a atteint ses limites. Certains salariés démotivés s'engagent dans d'autres voies professionnelles ou dans des formations privant ces entreprises d'une force de travail dont la maturité s'est construite au fil des années. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir étudier la possibilité d'inscrire les activités des ces entreprises textiles dès lors qu'elles fournissent l'hôtellerie, la restauration et les loueurs de linge dans la liste S1 (entreprises particulièrement impactés par la crise bénéficiant de mesures de soutien renforcées) au delà de la liste arrêtée par le Premier ministre le 21 janvier 2021, afin d'assurer un accompagnement identique à la fois aux fournisseurs et à leurs clients ; d'instaurer le bénéfice du régime d'aide pour la prise en charge des coûts fixes ; un régime d'indemnisation du chômage partiel aligné sur celui des clients (sans critère limitant l'accompagnement de la prise en charge) ; une exonération des charges sociales sur les périodes de fermeture administrative des CHR, l'éligibilité au fonds de solidarité dès 15 % du chiffre d'affaires avec le versement d'aides proportionnelles à la perte d'activité liée à ces fermetures.

### *Hausse de la taxe générale sur les activités polluantes*

**20748.** – 11 février 2021. – M. Jean Sol attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'évolution de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). À la suite du projet de loi de finances pour 2019, la trajectoire de la TGAP a été remaniée et marquée d'une augmentation significative dans le but d'accompagner l'objectif d'investissement pour réduire l'enfouissement de déchets et atteindre un haut niveau de performance environnementale. Bien que les collectivités et les syndicats de traitements des ordures ménagères partagent ces objectifs, le rythme annoncé et le calendrier d'application semblent poser quelques inquiétudes de leur part sur les risques financiers que cette augmentation pourrait soulever pour ces structures. En effet, la hausse de la TGAP entraînerait un surcoût de 65 euros par tonnes de déchets enfouis en 2025 contre seulement 24 euros pour l'année 2019 et cela dans un contexte de crise sanitaire. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend reporter cette hausse ou l'étaler sur un intervalle de temps plus conséquent. Enfin, il souhaite savoir s'il est envisagé de compenser la TGAP en valorisant par exemple financièrement la production d'énergie générée par les évitements de consommation d'énergie fossile (UVE) à travers des certificats d'économie d'énergie.

868

### *Démarchage téléphonique abusif et rénovation énergétique*

**20751.** – 11 février 2021. – M. Éric Gold rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 14115 posée le 30/01/2020 sous le titre : "Démarchage téléphonique abusif et rénovation énergétique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Intégration des gîtes et chambres d'hôtes au plan tourisme*

**20761.** – 11 février 2021. – M. Éric Gold rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 16475 posée le 04/06/2020 sous le titre : "Intégration des gîtes et chambres d'hôtes au plan tourisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Soutien aux centres d'hébergement de groupes dans le cadre de la crise du Covid-19*

**20763.** – 11 février 2021. – M. Éric Gold rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 16873 posée le 25/06/2020 sous le titre : "Soutien aux centres d'hébergement de groupes dans le cadre de la crise du Covid-19", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Soutien des communes touristiques dans le contexte de crise sanitaire*

**20765.** – 11 février 2021. – M. **Éric Gold** rappelle à M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 16759 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Soutien des communes touristiques dans le contexte de crise sanitaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Accessibilité des services financiers de la Banque postale au sein des agences postales communales*

**20771.** – 11 février 2021. – M. **Éric Gold** rappelle à M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 19344 posée le 03/12/2020 sous le titre : "Accessibilité des services financiers de la Banque postale au sein des agences postales communales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Suppression de la commission nationale des titres-restaurants*

**20775.** – 11 février 2021. – Mme **Françoise Férat** rappelle à M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 17872 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Suppression de la commission nationale des titres-restaurants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Abandon des nanomatériaux superflus dans l'alimentation*

**20780.** – 11 février 2021. – Mme **Françoise Férat** rappelle à M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 16875 posée le 25/06/2020 sous le titre : "Abandon des nanomatériaux superflus dans l'alimentation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Situation des distributeurs-grossistes en boissons*

**20784.** – 11 février 2021. – Mme **Nicole Bonnefoy** rappelle à M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 18825 posée le 12/11/2020 sous le titre : "Situation des distributeurs-grossistes en boissons", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Durée des prêts garantis par l'État*

**20797.** – 11 février 2021. – Mme **Christine Herzog** rappelle à M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 19193 posée le 26/11/2020 sous le titre : "Durée des prêts garantis par l'État", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

**ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE***Aides aux grossistes alimentaires*

**20686.** – 11 février 2021. – M. **Alain Joyandet** attire l'attention de Mme la **secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable**, sur le soutien apporté aux grossistes qui interviennent dans le secteur alimentaire. En effet, aujourd'hui, ils affichent pour la plupart d'entre eux une baisse de plus de 20 % de leur chiffre d'affaires par rapport à l'année 2019. Cela porte sérieusement atteinte à l'équilibre économique de leurs entreprises. Aujourd'hui, la persistance de la situation liée à la Covid-19 dans notre pays attaque leurs fonds propres et, partant, leur viabilité. C'est pourquoi, afin de faire face à ces réelles difficultés, les professionnels de ce secteur souhaiteraient bénéficier d'un soutien identique à ceux qu'ils fournissent, leurs clients (principalement les restaurateurs). A ce titre, ils souhaiteraient que leurs activités de commerce de gros alimentaire, actuellement inscrites sur la liste S1 bis passent sur la liste S1. De la même manière, ils souhaiteraient bénéficier d'un régime d'aide pour la prise en charge de leurs coûts fixes, d'un régime d'indemnisation du chômage partiel aligné sur celui de la restauration, d'une exonération de leurs charges sociales sur les périodes de fermeture des établissements de leurs clients restaurateurs, et de l'éligibilité au fonds de solidarité de 30 % de perte de chiffre d'affaires avec le versement d'aides proportionnelles à leurs pertes d'activité liées à la fermeture administrative de leurs clients restaurateurs. Aussi, il souhaiterait connaître quelle (s) mesure (s) le Gouvernement envisage de prendre pour soutenir plus encore ce secteur d'activité en plein tourment.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Pour un gel de la carte scolaire dans les Côtes-d'Armor*

**20558.** – 11 février 2021. – **M. Gérard Lahellec** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'école de Bourbriac dans le département des Côtes-d'Armor. Les enseignants, la collectivité et les parents d'élèves ont appris la possible mesure de carte scolaire qui toucherait l'école pour la rentrée 2021. L'administration récupérerait un poste correspondant au temps de décharge de direction, faisant passer le nombre de classes de 8 à 7. 170 élèves seront scolarisés en septembre 2021 et sans doute près de 180 dans l'année avec les très petites sections que l'administration ne compte pas car elle retient 163 élèves pour la rentrée. En sept ans, cette école a perdu deux postes et a accepté il y a trois ans (sous la menace de perdre un autre poste) de fusionner école maternelle et élémentaire. Elle scolarise 15 à 20 % d'élèves en difficulté et sept élèves en situation de handicap seront présents l'an prochain. Cette année, trois élèves en situation de handicap, ne sont plus aidés de leur accompagnant des élèves en situation de handicap – AESH, personnel vulnérable – qui n'a pas été remplacé malgré les demandes des familles à la cellule d'écoute de la MDPH (maison départementale des personnes handicapées). Le RASED (réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) n'intervient pas sur l'école depuis deux ans. La circonscription dispose d'un seul maître E : c'est dérisoire face à l'ampleur des difficultés ! Où est l'inclusion réussie promise par le ministère ? L'année passée a été très difficile comme dans toutes les écoles du fait de la situation sanitaire. Des difficultés scolaires supplémentaires ont déjà vu le jour suite à la période de confinement de l'an passé. Il ne sera pas possible d'y remédier avec près de 25 élèves par classe. L'équipe enseignante est déjà très éprouvée par les conditions de travail qu'elle vit au quotidien depuis le début de la crise sanitaire. Pour préserver cette école rurale engagée dans une dynamique de réussite républicaine, ainsi que tous les établissements du département, il lui demande s'il envisage de geler toute mesure de cartes scolaires.

*Organisation de la santé scolaire au sein de l'éducation nationale*

**20578.** – 11 février 2021. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la gouvernance de la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves en milieu scolaire. Le ministère chargé de l'éducation nationale est l'autorité hiérarchique des personnels exerçant en faveur des élèves. Ce lien hiérarchique garantit la cohérence de leurs actions sur l'ensemble du territoire national. Ces exigences s'imposent en particulier pour les infirmiers, placés sous l'autorité des chefs d'établissement, qui assurent un suivi spécifique de la santé des élèves (repérage des élèves en difficultés d'apprentissage ou ayant des troubles de santé affectant leur scolarité et leur réussite etc.). Leur contribution essentielle dans la mise en œuvre de la politique éducative de santé impose une politique unifiée et centralisée par le ministère chargé de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur le maintien du schéma actuel d'organisation de la santé en milieu scolaire alors qu'un projet de décentralisation semble se dessiner dans le projet de loi « 4D ».

*Paupérisation de l'enseignement technologique et professionnel*

**20620.** – 11 février 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des lycées professionnels et technologiques. Si le budget dédié à l'enseignement scolaire connaît une augmentation de 2,6 % de ses crédits en 2021, l'évolution est contrastée en ce qui concerne les lycées technologiques et professionnels, qui ont vu leurs ressources diminuer considérablement à la suite de la réforme de la taxe d'apprentissage mise en œuvre par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. La part de la taxe d'apprentissage affectée au financement des formations technologiques et professionnelles initiales hors apprentissage est passée de 23 % à 13 % tandis que celle revenant au financement de l'apprentissage est passée de 77 % à 87 %. En outre, un certain nombre d'organismes habilités, dont la liste a été fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et du travail en date du 22 décembre 2020, pourront également percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre de leurs actions au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers. Les ressources dont bénéficieront, en 2021, les établissements scolaires publics des voies technologique et professionnelle sont ainsi évaluées à 28 millions d'euros contre 50 millions d'euros avant réforme. La diminution drastique de leur financement n'est pas sans conséquence sur leur fonctionnement et sur le bon accomplissement des missions dont ils sont investis, à savoir préparer les jeunes qu'ils accueillent à acquérir un diplôme professionnel leur permettant de s'insérer dans la vie active. Dans ce contexte, elle souhaite l'alerter sur la

paupérisation des filières concernées, le découragement des enseignants et la fragilisation inéluctable des élèves que ces établissements scolaires sont censés former aux métiers de demain et auxquels ils ont vocation à transmettre des savoir-faire d'excellence.

### *Situation du service spécialisé en protection de l'enfance au sein de l'éducation nationale*

**20628.** – 11 février 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation du service spécialisé en protection de l'enfance au sein de l'éducation nationale, le SSFE, service social en faveur des élèves. Les derniers évènements révélant la situation des enfants victimes d'inceste soulignent la nécessité de voire augmenter les effectifs de ce service opérant en 1<sup>er</sup> et second degré, et ainsi favoriser le repérage, l'accompagnement et la prise en charge des enfants et des jeunes, victimes de violences. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour la création de postes en nombre suffisant pour permettre un maillage sur tout le territoire

### *Organisation de la semaine scolaire et modalités d'octroi des dérogations*

**20631.** – 11 février 2021. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'octroi des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire. L'article D. 521-10 du code de l'éducation dispose que la semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement réparties sur neuf demi-journées. Toutefois par décret du 27 Juin 2017, le champ des dérogations à ces dispositions a été élargi dans les écoles maternelles et élémentaires. C'est ainsi que l'article D. 521-12 du code susvisé prévoit que saisi d'une proposition conjointe d'une commune et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire justifiées par les particularités du projet éducatif territorial. Ces dérogations sont accordées sous diverses réserves, notamment qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée. En application de ce décret, de nombreuses dérogations ont été accordées, et à la rentrée scolaire de septembre 2018, la semaine dite « de quatre jours » a été instaurée dans les écoles de bon nombre de communes. Or la décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans, et doit être renouvelée après un nouvel examen, en respectant la même procédure. Afin de stabiliser les organisations communales et éviter de fragiliser de façon trop fréquente les équilibres locaux, il demande s'il serait envisageable que la décision autorisant des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale porte sur une durée de cinq ans et devienne définitive à l'issue d'une deuxième période de cinq ans.

### *Recrutement des personnels accompagnants d'enfants en situation de handicap dans l'académie de Créteil*

**20634.** – 11 février 2021. – **Mme Sophie Taillé-Polian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la politique de recrutement des personnels accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) dans l'académie de Créteil, et singulièrement pour la commune de Villejuif. Nous constatons des manques importants dans l'accompagnement des enfants pourtant notifiés par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) comme ayant droit à un AESH. Cette situation a des conséquences graves non seulement sur les conditions d'accès à l'enseignement et l'inclusion de l'enfant en situation de handicap au sein de l'enseignement public, mais aussi sur les conditions de travail des enseignants et les conditions d'accueil de l'ensemble des enfants, sans parler de la détresse dans laquelle se trouvent les parents. Ce manque de recrutement s'ajoute à un contexte déjà difficile pour les écoles publiques, en raison d'effectifs élevés d'enfants par classe et des conditions sanitaires qui ont détérioré les conditions d'apprentissage des enfants et accentué les inégalités en ce sens, notamment durant la période de fermeture des établissements scolaires due au confinement. Aussi, elle aimerait connaître les dispositions prévues par le ministère en matière de recrutement des AESH dans les académies déficitaires, pour assurer un accompagnement personnalisé et complet de tous les enfants qui y ont droit.

*Suppression de 1 800 emplois d'enseignants dans le second degré à la rentrée de septembre 2021*

**20638.** – 11 février 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le choix de son ministère de supprimer 1 800 emplois d'enseignants dans le second degré pour les transformer en 1847 équivalents de poste en heures supplémentaires à la rentrée de septembre prochain. Les conséquences vont être nombreuses alors que le nombre d'élèves est annoncé en hausse dans la plupart des établissements... Des postes d'enseignants vont devoir être supprimés dans certaines disciplines ce qui obligera les professeurs restants à assurer un nombre élevé d'heures supplémentaires. Le nombre d'élèves par classe va augmenter et les emplois du temps des élèves vont en pâtir, avec davantage d'heures de permanences et des journées à rallonge ponctuées d'heures sans cours. Les travaux en demi-groupe (par exemple en langues vivantes ou en sciences), qui nécessitent de coordonner plusieurs classes/enseignants sur une même plage horaire vont être plus compliqués à organiser. Outre des conditions de travail encore dégradées pour les enseignants, cette décision va pénaliser lourdement les élèves alors que, depuis une année déjà, la pandémie les contraint à suivre une scolarité compliquée (cours à distance, fermeture des établissements, suppression d'examen...). Elle a renforcé les difficultés, creusé les inégalités d'accès à l'école et accentué le décrochage scolaire. Les élèves, tout comme leurs enseignants, méritant d'envisager une année apaisée, il lui demande de revenir sur ces suppressions de postes pour la rentrée scolaire de septembre 2021.

*Situation du groupement d'établissement de l'académie de Poitiers*

**20645.** – 11 février 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation du groupement d'établissement (GRETA) de l'académie de POITIERS. En effet, la situation financière du GRETA Poitou-Charentes est aujourd'hui très inquiétante. Depuis le début de la pandémie du Covid-19, la plupart des actions de formation n'ont pas pu être réalisées et la crise sanitaire pèse lourdement sur les taux de réalisation et de remplissage de celles-ci. De plus, le GRETA Poitou-Charentes ne bénéficie pas des mesures économiques et financières prises par le Gouvernement pour accompagner la crise sanitaire. Cette structure ne peut donc pas prétendre au chômage partiel contrairement aux acteurs privés. Si un troisième confinement devait être instauré prochainement, il aurait des conséquences catastrophiques pour le GRETA Poitou-Charentes et leurs personnels (180 équivalents temps plein, ce qui représente presque 500 personnes) qui ne pourraient pas être payées. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures urgentes, il entend prendre pour maintenir l'existence de cette structure essentielle de l'éducation nationale qui organise depuis 40 ans des formations pour adultes dans pratiquement tous les domaines professionnels.

872

*Moratoire sur les suppressions de postes dans l'éducation nationale*

**20655.** – 11 février 2021. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la pertinence de suppressions de postes à venir dans l'éducation nationale. La réorganisation de la carte scolaire ne peut faire l'impasse sur la crise sanitaire que nous traversons. Dans ce contexte, nos enfants ont besoin de plus d'école et surtout d'enseignants. D'autre part, et malgré l'engagement de la communauté éducative, la période de confinement de l'année 2020, associée à un possible confinement durant l'hiver ou le printemps à venir, risque d'accroître les inégalités scolaires déjà criantes dans notre pays. C'est encore plus vrai dans certains niveaux, comme le cours préparatoire, où l'apprentissage de la lecture et de l'écriture est déterminant pour la poursuite de la formation de l'élève. Dans ces conditions, la carte scolaire doit prendre en compte la nécessité d'une présence accrue des professionnels de l'éducation nationale auprès des jeunes générations. De plus, les annonces de l'inspection académique sur les abandons de fermetures apparaissent davantage comme une décision pour faire avaler la pilule des autres fermetures et fusions, que comme une réelle volonté de conserver des effectifs pour l'instruction des enfants. Elle demande donc un moratoire sur les fermetures de postes dans l'éducation nationale pour la rentrée 2021.

*Carte scolaire et demande de report des fermetures de classes en 2023*

**20665.** – 11 février 2021. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** de reporter les décisions de fermetures de classes en 2023. En 2020, en raison de la crise sanitaire que traverse le pays, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse avait annoncé qu'aucune classe ne pourrait fermer dans les communes de zones rurales (communes de moins de 5 000 habitants), sans l'accord du maire. Dans le département de l'Ain, le projet de carte scolaire présenté lundi 1<sup>er</sup> février 2021 par la directrice académique des services de l'éducation nationale fait pourtant état de trente-cinq fermetures de classes à la rentrée prochaine. Ce calendrier est particulièrement inopportun quand on sait les conséquences de la crise sanitaire sur

les enfants. Le quoi qu'il en coûte ne devrait-il pas s'appliquer quand il s'agit de leur santé, de leur équilibre et surtout de leur avenir, sans parler des conséquences des fermetures de classes sur les territoires ruraux qui n'ont pas été épargnés, loin s'en faut ! Fermer une classe revient à condamner l'école et une école qui ferme, c'est un village qui meurt... En outre, elle se demande comment respecter les gestes barrières dans des classes surchargées et à plusieurs niveaux.

### *Service social en faveur des élèves*

**20666.** – 11 février 2021. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet des moyens mis à disposition du service social en faveur des élèves (SSFE). Au moment où la formation des professionnels - dans le cadre du SSFE notamment - qui interviennent auprès des enfants et des jeunes adultes est d'actualité, le service social en faveur des élèves contribue à la protection de l'enfance et des mineurs en danger dans le cadre des protocoles et conventions en vigueur. Les assistants du service social sont diplômés, formés à l'accompagnement psycho social, social et éducatif, conseillent et protègent les enfants et les jeunes adultes exposés aux violences intra et extra familiales (violences physiques, psychologiques et sexuelles). Ces professionnels travaillent en étroite collaboration avec les brigades des mineurs, les commissariats et les gendarmeries, ainsi qu'avec le procureur de la République, les magistrats, et les services départementaux. Leur nombre dans les établissements du second et du premier degré est extrêmement limité. Il l'alerte et souhaite connaître la stratégie du Gouvernement pour le déploiement de nouvelles mesures afin que le repérage, l'accompagnement et la prise en charge au sein de l'institution scolaire des enfants, jeunes adultes, victimes ou témoins de violences soient facilités et accélérés.

### *Conséquences de la gestion de la crise sanitaire dans les lycées et les universités*

**20675.** – 11 février 2021. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conséquences du système de fonctionnement mis en place dans les lycées et les universités en raison de la crise sanitaire. Les effets du système hybride en lycée et en distanciel dans les universités sont nombreux et lourds de conséquences sur la situation des jeunes étudiants. Dans les lycées, le niveau scolaire est en forte baisse, seuls 50 à 60% du programme étant dispensés. Il s'ensuit de nombreux décrochages, une accumulation de retards sans doute irrécupérables et très pénalisants pour la poursuite des études et, par voie de conséquence, pour l'accès à la vie professionnelle. Cette situation ne manquera pas d'accroître les inégalités entre les jeunes bénéficiant d'un soutien en famille et les autres, seuls à affronter les difficultés. Une étude réalisée par l'observatoire de la vie étudiante fait apparaître que les étudiants universitaires sont, pour un tiers, en situation de détresse psychologique liée à l'isolement, allant pour certains jusqu'à la tentation du suicide. Le lien social est réduit à peu de choses. D'autres cependant, comme les étudiants en classe préparatoire ou en BTS continuent de bénéficier d'un enseignement en présentiel à 100%. Des collectifs de parents d'élèves appellent à une reprise de tous les enseignements en présentiel à temps complet. Il lui demande s'il entend mettre fin au système actuel pour une reprise des cours à 100 % dans les lycées et les universités et ce, dès la fin des vacances scolaires d'hiver.

### *Vaccination des étudiants*

**20702.** – 11 février 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** à propos de la rentrée des étudiants en faculté. Si ces derniers et les enseignants se réjouissent pour la plupart de cette nouvelle, ils s'interrogent sur l'opportunité de la vaccination. Dès lors où nous assistons à de nouveaux phénomènes tels que les virus mutants dont on ignore précisément les effets, le degré de contagion, il paraîtrait pertinent d'élargir la liste des personnes prioritaires, en matière de vaccination contre le Covid-19. À savoir, toute personne confrontée à un large public. N'est-ce pas le cas des enseignants et des étudiants ? Le vice-président de l'université de Lille, à la suite du conseil d'administration du 22 janvier 2021, a souhaité que les étudiants puissent être tous vaccinés pour permettre une rentrée 2021-2022, la plus sereine possible. Il lui semble nécessaire avant même la rentrée prochaine de vacciner les étudiants mais aussi les enseignants qui vont prendre de véritables risques face à une population devenue porteuse du virus alors qu'elle était, semble-t-il, jusqu'alors relativement épargnée. Le ministre de l'éducation nationale a plaidé pour cette thèse, notamment le dimanche 3 janvier 2021 sur une chaîne de télévision et avait souhaité que les enseignants soient vaccinés avant le mois de mars, soit plus tôt que le calendrier qui avait été retenu initialement. « Les enseignants font partie des professionnels de premier rang, après les personnels soignants. Il y a d'abord les personnes âgées, les soignants, et puis il y a certaines catégories, dont les professeurs font partie » avait-il affirmé. Il lui demande si ces intentions sont toujours d'actualité et si des précisions ont pu être apportées sur un échéancier de vaccination.

*Accueil des classes de découverte au sein des hébergements collectifs et centres de vacances pour mineurs en période de crise sanitaire*

**20709.** – 11 février 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'agissant des difficultés que rencontrent les hébergements collectifs et centres de vacances pour mineurs en période de crise sanitaire pour accueillir les classes de découverte. En effet, les directeurs de ces établissements sont en attente de consignes claires du Gouvernement, pour savoir comment accueillir ces classes découvertes en fonction des départements d'origine des élèves. Bien que ces sorties scolaires soient aujourd'hui autorisées sur notre territoire, de nombreux enseignants ne peuvent organiser les séjours prévus suite aux refus de certains rectorats. Par conséquent, les décisions des recteurs varient d'un département à l'autre, les centres de vacances et hébergements collectifs ne comprennent pas pourquoi certains séjours sont annulés et d'autres maintenus pour des établissements voisins. Cette iniquité impose donc de détailler rapidement les règles applicables aux enseignants et à leurs rectorats de rattachement, quel que soit leur département d'origine afin qu'ils puissent tous avoir le même traitement et la même capacité à organiser ces classes de découverte. Les nombreux bienfaits des classes de découverte ne sont plus à démontrer. En cette période de crise sanitaire persistante, il est d'autant plus important que les enfants de nos écoles maternelles et primaires puissent continuer à vivre cette expérience de classes de découverte et s'extraire ainsi du contexte habituel de la classe pour se dépayser. Toujours plébiscitées par les enseignants que ce soit pour une classe de neige, de montagne de nature ou de mer, ces classes de découverte offrent aux enfants un moment privilégié d'apprentissage et un temps fort de leur scolarité, leur permettant de découvrir d'autres territoires et d'acquérir des valeurs fondamentales comme le lien social, l'autonomie, la solidarité ou encore l'amitié. Véritable facteur de cohésion, ces classes de découverte font aussi vivre économiquement de nombreux hébergements collectifs et centres de vacances pour mineurs. Elle sollicite donc le Gouvernement pour qu'il puisse rapidement assurer une égalité de traitement dans l'organisation de ces séjours pour les enseignants, peu importe leur département d'origine et permettre ainsi à ces hébergements collectifs et centres de vacances pour mineurs d'accueillir à nouveau les enfants en classes de découverte de tous les départements.

*Suppressions de classes et de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor*

**20719.** – 11 février 2021. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des cinq écoles publiques de Lannion dans le département des Côtes-d'Armor. Au total, cinq classes pourraient être fermées à la rentrée de septembre 2021, entraînant la suppression de sept postes, donc cinq enseignants et deux postes du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). Malgré l'instruction obligatoire dès l'âge de 3 ans, les enfants de toute petite section ne sont pas comptabilisés dans les effectifs, ni les enfants de l'unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) ou des deux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS). Ces enfants sont présents à l'école et ont les mêmes besoins, si ce n'est plus, que les autres élèves qui sont, eux, comptabilisés. Une de ces écoles publiques, l'école de Serval, a déjà accepté de fusionner école maternelle et école élémentaire en 2017 puis a perdu une classe en 2018, suivie d'une autre en 2019. Sans le moratoire lié à la Covid-19, il était prévu qu'une autre classe disparaisse à la rentrée 2020 alors que depuis deux ans, cette école accueille 12 élèves dans le cadre d'un dispositif unités localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS). Actuellement, les enfants en situation de handicap ou en difficultés scolaires peuvent être accompagnés au mieux, mais avec les suppressions de postes prévues, ce ne sera plus le cas. De plus, depuis quelques années, les enfants des écoles publiques fuient vers d'autres établissements. Les retards accumulés par le confinement n'ont pas toujours pu être rattrapés, les enseignants ne cessent de s'adapter depuis le début de la crise sanitaire. La réforme de l'école primaire doit rentrer en vigueur à la rentrée prochaine, on demande donc aux enseignants de faire plus avec moins de moyens. Les professionnels des écoles sont épuisés, la fermeture des cinq classes ne ferait qu'aggraver la situation. Les arrêts de travail pourraient être de plus en plus nombreux alors même qu'il est de plus en plus difficile d'obtenir un remplacement lors de l'absence de l'un des enseignants. Malgré le bougé qui semble avoir été acté par les instances académiques, afin de continuer d'accueillir les élèves dans des conditions optimales dans les cinq écoles publiques de la ville de Lannion et dans toutes les écoles du département, il lui demande d'envisager le gel de la carte scolaire des Côtes-d'Armor en ce qui concerne sa partie suppression de classes et suppression de postes.

*Propositions de carte scolaire donnant tous les moyens aux zones rurales*

**20720.** – 11 février 2021. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des structures scolaires de la ville de Callac en Côtes-d'Armor. Avec des

indicateurs socio-économiques inférieurs aux moyennes départementales et académiques, le collège perdrait une classe de 4<sup>ème</sup>. 33 élèves seraient regroupés dans une seule et même classe, avec des besoins particuliers pour des élèves allophones, nouvellement arrivés, des élèves connaissant des difficultés d'apprentissage, ayant besoin d'être accompagnés. À ceci s'ajoute la proposition de suppression de deux postes de titulaires en sciences de la vie et de la terre et mathématiques, malgré des besoins essentiels de l'enseignement scientifique dans la scolarité. Ces décisions dégraderaient considérablement l'enseignement, le suivi et l'accompagnement individualisé des élèves, pour la réussite de tous. À l'école, face à l'augmentation des effectifs, l'inclusion scolaire croissante, l'accompagnement d'élèves allophones, l'ouverture d'une unité localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) est demandée pour garantir le suivi des élèves en difficultés d'apprentissage. 40 élèves en difficultés sont tout particulièrement suivis, notamment par le réseau d'aide spécialisée (RASED) dont les horaires se réduisent. Sans ce dispositif d'accompagnement, l'hétérogénéité et l'effectif des classes seraient accrus. Cela pénaliserait les élèves qui ont le plus besoin d'une présence soutenue et conduirait à la nécessité d'une ouverture d'une classe en primaire. De plus, de fortes fragilités sociales et économiques rendent indispensable le rôle de la direction de l'école, nécessitant de manière urgente une décharge supplémentaire. Ce projet met en cause les conditions de la réussite scolaire et de l'épanouissement éducatif dans notre monde rural. La carte scolaire pour la rentrée 2021 doit donner à ces établissements les moyens de mener leurs missions à bien dans les meilleures conditions possibles.

### *Mettre un terme à la précarité des assistants d'éducation*

**20745.** – 11 février 2021. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la précarité grandissante des assistants d'éducation (AED). Les assistants d'éducation ont été créés par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003, dans le but de remplacer progressivement les maîtres d'internat (MI) et surveillants d'externat (SE). Les AED exercent les fonctions d'encadrement et de surveillance des élèves anciennement dévolues aux MI-SE. Ils sont recrutés par contrat de droit public d'une durée d'un, deux ou trois ans, renouvelable plusieurs fois, pendant une durée maximum de si ans. Ils sont donc agents non titulaires de l'État. Ils sont recrutés par le chef d'établissement d'exercice. Le service des AED est annualisé et représente un temps de travail de 1 607 heures (803 heures à mi-temps), répartis entre 39 semaines minimum et 45 semaines maximum en début d'année par le principal ou le proviseur. Pour se former, l'AED se voit déduire de son service annuel un crédit horaire de 200 heures (100 heures pour les surveillants à mi-temps). Les AED sont placés sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement, et la plupart du temps sous l'autorité fonctionnelle du conseiller principal d'éducation. Aujourd'hui les AED sont mobilisés : ils étaient très nombreux à faire grève le 19 janvier 2021. Les services de vie scolaire, en première ligne depuis le début de la pandémie pour l'application du protocole sanitaire, sont au bord de l'implosion. Au-delà de la crise sanitaire, ces services sont largement sous-dotés et les conditions d'exercice des personnels AED sont inacceptables : des contrats de courte durée, des temps partiels imposés, des salaires largement insuffisants, un temps de formation insuffisant. Une amélioration de leurs conditions de travail s'impose et de nombreuses solutions existent pour mettre un terme à leur précarité : la possibilité d'être titularisé ; la clarification et la reconnaissance de leurs missions éducatives ; l'augmentation de leurs salaires ; la réduction du temps plein à 35 heures hebdomadaires ; la création de postes supplémentaires ; le paiement intégral des heures de nuit ; le versement des primes des réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+). Ces revendications ont toutes vocation à sécuriser leurs missions devenues aujourd'hui une réelle profession. Elle lui demande en conséquence de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer au plus vite le statut et les conditions de travail des assistants d'éducation.

### *Statut et prise en charge des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles*

**20755.** – 11 février 2021. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 14769 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Statut et prise en charge des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Situation des admissibles aux concours internes de l'enseignement*

**20760.** – 11 février 2021. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 16206 posée le 21/05/2020 sous le titre : "Situation des admissibles aux concours internes de l'enseignement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Difficultés de mise en œuvre du dispositif « sport – santé – culture – civisme »*

**20764.** – 11 février 2021. – M. **Éric Gold** rappelle à M. le **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 16663 posée le 11/06/2020 sous le titre : "Difficultés de mise en œuvre du dispositif « sport – santé – culture – civisme »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION***Recherche française dans le domaine de la santé et notamment dans le cadre de la lutte contre la Covid-19*

**20568.** – 11 février 2021. – M. **Stéphane Ravier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les problèmes de financement de la recherche française dans le domaine de la santé, notamment dans le cadre de la lutte contre la Covid-19. Un an après le commencement de la crise du coronavirus, la recherche se poursuit à travers le monde en parallèle de campagnes de vaccination pour lesquelles la France présente un fort retard comparatif. Le pays de Pasteur a longtemps été un modèle dans le domaine de la recherche médicale. Pourtant, il n'a pas encore été capable de trouver un vaccin propre, faisant ainsi figure d'exception parmi les cinq pays du conseil de sécurité des Nations unies. Cette réalité n'est pas un hasard mais une conséquence logique du manque de moyens de la recherche au niveau national. L'institut Pasteur vient d'abandonner son principal projet tandis que Sanofi ne disposera pas d'un vaccin avant de longs mois. Alors que les dépenses publiques devraient être focalisées sur toutes les solutions qui permettraient de sortir de cette crise dévastatrice, certains projets français peinent toujours à se financer. L'institut Pasteur de Lille, par exemple, est sur le point de trouver un traitement permettant d'éviter les formes graves du virus de la Covid-19, cependant ce projet aurait pu ne pas voir le jour. Il fallait en octobre 5 millions d'euros pour permettre de poursuivre les recherches, or, ce n'est pas l'État mais l'entreprise LVMH qui a décidé d'investir. Alors que dans un contexte de crise sanitaire nos dépenses explosent, le fait de ne pas soutenir de telles initiatives françaises révèle l'abandon d'un secteur pourtant stratégique. Le problème est antérieur au coronavirus. La recherche française souffre d'un manque de moyens qui pourrait, à terme, lui être fatal. Les chiffres sont alarmants, nos chercheurs sont mal payés et nos dépenses publiques dans ce domaine ne sont pas assez ambitieuses. Pire, selon une économiste elles ont été réduites de 30 % ces dernières années tandis que d'autres pays tels que l'Allemagne ou le Royaume-Uni les augmentaient. Un rapport du conseil d'analyse économique (CAE) estime que la France offre un salaire moyen d'entrée dans la recherche inférieur de 63 % à la moyenne des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Par ailleurs, ce rapport rappelle que la France ne dispose pas d'universités de pointe dans le domaine des biotechnologies et accuse donc un retard important face à d'autres pays. Ce trop faible financement de la recherche en santé témoigne d'un manque de vision à long terme. Le mauvais état du secteur entraîne une fuite des cerveaux notamment chez les jeunes diplômés. Aussi, il s'interroge sur le financement de la recherche en France et notamment sur le financement des projets de traitements ou de vaccins. Plus généralement il souhaiterait savoir si les subventions accordées à la recherche vont faire l'objet d'une revalorisation. Dans le cadre du plan de relance, la recherche doit bénéficier de nouveaux moyens. Il en va de notre souveraineté et de l'avenir de notre pays.

*Application de la réforme de l'accès aux études de médecines*

**20582.** – 11 février 2021. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la réforme de l'accès aux études de médecines. La réforme de l'accès aux études de médecines prévue par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a remplacé la première année commune aux études de santé (PACES) par deux voies d'accès : la licence avec une option « accès santé » (L. AS) et un parcours spécifique « accès santé » avec une option d'une autre discipline (PASS). Dans le cadre de cette réforme, un élève en PASS ne peut pas redoubler sa première année, alors que l'ancien système PACES l'autorisait. Durant la période transitoire entre les deux systèmes, les universités devront accueillir les étudiants de PASS et de L. AS qui entreront en deuxième année d'études de santé ainsi que les redoublants de PACES. L'exposé des motifs du projet de loi indiquait qu'« une part d'augmentation pour cette seule année du nombre d'étudiants admis en deuxième année de premier cycle sera spécifiquement dédiée à la gestion de ces redoublants afin de ne pas créer d'inégalités au détriment des étudiants "primants", qui commenceront leur cursus à la rentrée universitaire 2020 ». Toutefois, des étudiants et leurs parents constitués en collectif indiquent que les capacités d'accueil n'ont pas été modifiées en conséquence, alors que dans le cadre de

l'expérimentation de cette réforme les universités concernées avaient augmenté de 33 % ces capacités. Ce collectif demande que le Gouvernement réhausse d'autant les effectifs des deuxièmes années de santé dans les universités qui appliquent pour la première fois cette réforme. Il demande également que les étudiants en PASS qui auraient échoué au concours de santé aient une seconde chance compte tenu des conditions d'études fortement perturbées par la crise sanitaire. Aussi, il lui demande les suites qu'elle compte donner à ces demandes.

### *Situation des étudiants en première année d'études de santé post-réforme*

**20657.** – 11 février 2021. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants en première année d'études de santé post-réforme. Face à la pénurie de médecins en France, résultant de politiques successives d'abaissement du numéris clausus, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 a révisé le mode d'accès aux études médicales avec comme objectif de former davantage de médecins. Désormais, les étudiants ont l'obligation de suivre un double cursus - majeure santé et mineure dans une autre licence de leur choix pour les parcours d'accès spécifique à la santé (PASS) ou inversement avec option santé pour les licences accès santé (LAS) – avec en cas d'échec au concours, l'interdiction de redoubler. Il est à noter que si le terme de numerus clausus a été abandonné, un nombre limité d'étudiants admis en seconde année est toujours fixé par les universités en accord avec le ministère de l'enseignement et les agences régionales de santé (ARS). L'année 2020-2021, première année de transition, voit un double système coexister puisque les étudiants d'avant-réforme (ceux en première année commune aux études de santé - PACES) ont conservé leur droit au redoublement et bénéficient d'un quota de places réservées en seconde année. Or, face à l'absence d'augmentation significative de la capacité d'accueil en deuxième année dans la plupart des universités de France, les étudiants PASS-LAS 2020-2021 sont fortement désavantagés du fait des places déjà réservées aux redoublants PACES. En outre, les conditions particulièrement laborieuses liées à la pandémie de Covid-19 dans lesquelles ces étudiants préparent un concours difficile sans pouvoir assister aux cours en présentiel est pénalisante. Par conséquent, il serait injuste de ne pas revoir le dispositif en cas d'échec à l'examen. De plus, une augmentation sensible du nombre d'étudiants admis en seconde année constituerait une réponse à la fois équitable et appropriée eu égard à la catastrophique démographie médicale dans la plupart des territoires. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend augmenter significativement le nombre de places en seconde année et assouplir les conditions de redoublement afin de ne pas sacrifier les PASS-LAS 2020-2021.

### *Mal-être des étudiants*

**20674.** – 11 février 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le profond malaise des étudiants. La crise sanitaire et les décisions prises par les pouvoirs publics afin d'endiguer l'épidémie ont considérablement fragilisé les étudiants. Elles les ont privés des enseignements dispensés au sein de l'Université, de leurs ressources financières en raison de la fermeture administrative des établissements généralement pourvoyeurs d'emplois comme les bars et les restaurants, mais également de tout lien social avec leurs condisciples. Leur détresse psychologique doit être prise en considération et un soutien fort et continu doit leur être apporté. Si les mesures décidées par le Gouvernement, aide financière aux étudiants boursiers, généralisation du repas à un euro dans les restaurants universitaires..., ont été appréciées, elles n'ont aucun caractère pérenne et ne permettent pas d'accompagner les étudiants dans la durée. D'ores et déjà, de nombreux élus ont sollicité auprès des pouvoirs publics la possibilité d'ouvrir des lieux partagés afin de restaurer le lien social qui fait tant défaut. La réouverture plus large des campus, l'aide au règlement des loyers en résidence universitaire, l'instauration d'un dispositif d'aide pour compenser la perte des revenus perdus ou encore le renforcement des services de santé avec des psychologues universitaires plus nombreux pour apporter des réponses à la vulnérabilité psychique des étudiants, sont de nature à répondre aux besoins exprimés par ces derniers. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend mettre en œuvre la palette de mesures proposées.

### *Difficulté des étudiants à trouver des stages*

**20699.** – 11 février 2021. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés, accrues par la crise sanitaire consécutive à la pandémie de Covid-19, que connaissent les étudiants pour trouver des stages. Ces difficultés prennent une dimension encore plus intense lorsque les stages entrent dans le processus de validation d'une année de formation ou d'un diplôme. C'est pourquoi, il lui demande les initiatives qu'elle entend prendre pour, d'une part, sensibiliser les acteurs économiques à ne pas renoncer à accueillir des étudiants en stage malgré la période singulière que notre

pays traverse, ces jeunes constituant les forces vives de demain, et, d'autre part, éviter que tout étudiant, qui n'ayant pas trouvé une entreprise ou une structure d'accueil malgré de multiples démarches, soit pénalisé dans la poursuite de sa formation ou l'obtention de son diplôme de fin d'études.

### *Réforme du premier cycle des études de santé*

**20727.** – 11 février 2021. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la mise en œuvre de la réforme du premier cycle des études de santé. Depuis la rentrée 2020, les étudiants souhaitant poursuivre des études de santé (médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique) sont inscrits, soit dans un parcours spécifique « accès santé » (PASS), soit dans une licence option santé (LAS). Certaines difficultés sont aujourd'hui exprimées, en particulier sur le nombre de places accessibles en 2<sup>ème</sup> année pour la promotion 2020/2021. En cette année de transition, les nouvelles promotions cohabitent avec la dernière promotion de redoublants PACES, toujours soumise, elle, à un numérus clausus. Un collectif d'étudiants a interpellé la sénatrice et réclame une augmentation exceptionnelle de la capacité d'accueil « d'a minima de 33% » pour les admis en 2<sup>e</sup> année, sur le modèle des universités ayant déjà testé la réforme dès 2019 dont l'université de Brest. Elle lui demande la position du Gouvernement sur cette revendication.

### *Alimentation végétale et protéines végétales dans les repas des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires*

**20798.** – 11 février 2021. – **M. Arnaud Bazin** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** les termes de sa question n° 18099 posée le 08/10/2020 sous le titre : "Alimentation végétale et protéines végétales dans les repas des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Épreuves du baccalauréat en Azerbaïdjan*

**20561.** – 11 février 2021. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités des épreuves du baccalauréat en Azerbaïdjan. Pour passer le grand oral, les élèves du lycée français de Bakou doivent soit se rendre à Moscou où ils sont tenus d'observer une quatorzaine pour une seule journée d'examen soit faire venir les examinateurs à Bakou où eux-mêmes doivent observer une quatorzaine. Nos compatriotes souhaitent avoir l'autorisation de faire passer les écrits à Bakou et de remplacer le grand oral par le contrôle continu compte tenu du coût, des difficultés de déplacement et du faible nombre d'élèves (4 élèves). Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette solution pourrait être retenue.

### *Épreuves du baccalauréat en Iran*

**20562.** – 11 février 2021. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités des épreuves du baccalauréat en Iran. Pour passer le grand oral, les élèves du lycée français de Téhéran doivent soit se rendre à Moscou où ils sont tenus d'observer une quatorzaine pour une seule journée d'examen soit faire venir les examinateurs à Téhéran où eux-mêmes doivent observer une quatorzaine. Nos compatriotes souhaitent avoir l'autorisation de faire passer les écrits à Téhéran et de remplacer le grand oral par le contrôle continu compte tenu du coût et des difficultés de déplacement. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette solution pourrait être retenue.

### *Conditions dans lesquelles un opposant tchadien a disparu*

**20571.** – 11 février 2021. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions dans lesquelles M. Ibni Oumar Mahamat Saleh, dirigeant de l'opposition tchadienne, a été enlevé au Tchad, le 3 février 2008. L'Assemblée nationale a voté en 2010 à l'unanimité une résolution demandant à ce que toute la lumière soit faite sur cet événement et les autorités françaises se sont engagées à de multiples reprises à œuvrer en ce sens. Au treizième anniversaire de sa disparition, celle-ci reste inexplicquée et les responsabilités ne sont toujours pas établies. Des articles de presse ont évoqué une possible participation de ressortissants français à ces faits et ont reproduit des télégrammes diplomatiques et des notes de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE). Il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'état actuel des connaissances sur la disparition de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh, eu égard notamment aux articles de presse

précités, et de l'ensemble des investigations menées depuis la résolution de 2010 et tout particulièrement dans la période récente, afin que les responsables de sa disparition, quels qu'ils soient, puissent être retrouvés et sanctionnés.

### *Harmonisation de la fiscalité pesant sur les travailleurs frontaliers*

**20600.** – 11 février 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que l'Union européenne néglige depuis de nombreuses années le dossier de l'harmonisation de la fiscalité pesant sur les travailleurs frontaliers. Dans la mesure où cette problématique ne concerne pas seulement les Français travailleurs frontaliers en Allemagne mais bien de nombreux travailleurs dans de nombreux pays de l'U.E., il lui demande pour quelle raison les pays membres n'ont pas demandé à l'U.E. d'assumer clairement leurs responsabilités en fixant des principes de référence. En raison de ces carences, l'indemnité de chômage partiel perçue par les travailleurs frontaliers mosellans travaillant en Allemagne (KUG) est l'objet d'une fiscalité appliquée par l'Allemagne tout en étant également astreints à la fiscalité française. Il s'agit bien d'une sorte de double imposition profondément injuste que subissent les travailleurs concernés. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de l'U.E. pour qu'une solution globale soit définie et si dans cette attente, il serait possible d'élargir au chômage partiel, les dispositions de l'accord fiscal franco-allemand qui est entré en vigueur en 2016.

### *Déplacement en Arménie et en Azerbaïdjan*

**20605.** – 11 février 2021. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le déplacement du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, en Arménie et surtout en Azerbaïdjan du 25 au 28 janvier 2021. À la demande du Président de la République, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères a effectué un déplacement en Arménie et en Azerbaïdjan du 25 au 28 janvier. Ce dernier aurait assuré aux autorités arméniennes et azerbaïdjanaises de la totale mobilisation de la France, en tant que co-présidente du groupe de Minsk de l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), en faveur d'un règlement politique du conflit au Haut-Karabagh. Il a notamment souligné l'importance de progresser dans la résolution des questions humanitaires urgentes. Malheureusement ce conflit n'est pas terminé. Même si l'histoire est un perpétuel recommencement, elle ne doit pas être un renoncement éternel. Le défilé célébrant la victoire de l'Azerbaïdjan et de la Turquie, à Bakou, était d'ailleurs l'occasion pour les présidents de ces deux pays de prononcer un discours idéologique panturquiste. Le président azerbaïdjanais a exprimé des ambitions encore plus expansionnistes considérant le Syunik, la province de Gegharkunik et même Erevan comme des territoires azerbaïdjanais. Le président turc, quant à lui, a récité un poème laissant entendre des revendications sur l'Azerbaïdjan iranien puis a fait l'éloge d'Enver Pacha, de son frère Nouri Pacha et de l'armée islamique du Caucase. Pour rappel, Enver Pacha est l'un des triumvirs du comité union et progrès ayant réalisé le génocide arménien. L'armée islamique du Caucase, pour sa part, est une armée turque ayant mené l'offensive ottomane dans le Caucase en 1918. La situation en Artsakh reste préoccupante. Les troupes azerbaïdjanaises se sont livrées à une série de crimes de guerre incluant la décapitation de civils arméniens qui refusaient de fuir leurs terres, la mutilation des cadavres, la destruction et la profanation du patrimoine culturel arménien, notamment des tombes, des églises et des monuments aux morts. Des soldats de l'armée azerbaïdjanaise seraient même entrés sur le territoire de la République d'Arménie, par exemple dans le village de Vorotan qui est dans la région du Syunik. Aussi, elle aimerait savoir si le secrétaire d'État placé auprès de lui a évoqué ces sujets avec le président de l'Azerbaïdjan, lors de son déplacement.

### *Zone frontalière et périmètre territorial de compétence de l'hôpital transfrontalier de Cerdagne*

**20644.** – 11 février 2021. – **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité d'accorder la zone frontalière entre la France et l'Espagne au périmètre territorial de compétence de l'hôpital transfrontalier de Cerdagne. En effet, cet établissement a été institué sous la forme d'un groupement européen de coopération territoriale par la convention du 26 avril 2010, signée par la France, l'Espagne et la Généralité de Catalogne. Cette convention a été suivie par la ratification de l'accord-cadre de coopération sanitaire transfrontalière entre la République Française et le Royaume d'Espagne, autorisée par le Parlement (loi n° 2014-426 du 28 avril 2014). La vocation première de l'hôpital transfrontalier de Cerdagne, situé côté espagnol, sur la commune de Puigcerda, est de fournir des soins médicaux aux habitants de la vallée de Cerdagne, de part et d'autre de la frontière franco-espagnole. Il s'agit d'une population d'environ 30 000 personnes qui n'avaient pas d'accès facile aux soins, leur région montagneuse se trouvant enclavée. De façon logique, le bassin d'emploi de l'hôpital correspond à sa zone de compétence : la vallée de la Cerdagne, au-delà de la

zone frontalière prévue par la convention fiscale franco-espagnole du 10 octobre 1995 qui détermine la qualité de travailleur frontalier. Le rayon, prévu par cette convention, n'est que de 20 km de part et d'autre de la frontière. Il s'avère manifestement insuffisant, car nombre d'employés de l'hôpital habite au-delà, quelquefois même à quelques kilomètres près, et ne peuvent ainsi bénéficier du statut de travailleur frontalier, ce qui leur est particulièrement préjudiciable. À titre d'exemple, il est à noter qu'un rayon de 30 km correspond à la notion actuelle de transfrontalier retenue pour les déplacements liés à la pandémie de la Covid-19. Il souhaite donc savoir s'il envisage d'élargir cette zone transfrontalière particulière et dans quel délai.

### *Droit au retour des Français de l'étranger*

**20712.** – 11 février 2021. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les possibilités de retour en France des Français établis à l'étranger. Elle s'inquiète en effet des annonces de plusieurs membres du Gouvernement impliquant que, suite à la décision de fermeture des frontières du 31 janvier 2021, un Français de l'étranger ne serait pas autorisé à rentrer en France - sauf motif impérieux - et s'étonne d'une telle limitation à une liberté essentielle et fondamentale de nos concitoyens. Elle souhaite donc rappeler que tout ressortissant français jouit d'un « droit général et absolu » à entrer, séjourner, et demeurer sur notre territoire, comme cela a été confirmé à de nombreuses reprises par le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État. Elle rappelle également que ce droit est notamment inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, « toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays », ainsi que dans d'autres textes fondateurs comme la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (protocole n° 4, art. 3 : « nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'État dont il est le ressortissant ») ou le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (Art. 12, par. 4 : « nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays »). Elle indique également qu'à sa connaissance les seuls autres pays ayant pris une mesure aussi draconienne sont l'Algérie et la Corée du Nord et qu'il semblerait important qu'une concertation soit organisée sur ce dossier avec les autres États membres de l'Union européenne. Elle estime également que même un état d'urgence sanitaire ne saurait limiter un droit aussi fondamental que celui du retour dans son pays, et ce d'autant que l'agence de sécurité sanitaire a estimé qu'une fermeture des frontières ne pouvait être utile qu'en tout début d'épidémie et que des voyageurs ayant obtenu des tests PCR négatifs avant leur départ et s'astreignant à une quarantaine à l'arrivée ne présentent aucun risque sanitaire justifiant une telle mesure. Elle comprend la nécessité de limiter les déplacements internationaux, mais elle le prie instamment de bien vouloir faire annoncer au plus vite que les ressortissants français établis hors de France ont bien le droit de rentrer, de séjourner en France, ou d'en partir s'ils en éprouvent la nécessité, que ce soit pour raison familiale ou professionnelle.

880

## INDUSTRIE

### *Déclin de l'industrie pharmaceutique en France*

**20747.** – 11 février 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** sur le déclin de l'industrie pharmaceutique en France. La crise du coronavirus a montré les dysfonctionnements de la politique nationale et européenne en matière d'approvisionnement en médicaments, en vaccin et a montré toutes les faiblesses françaises en matière de recherche pharmaceutique. Cette situation risque de se dégrader encore à l'avenir si aucune action concrète ne voit le jour. Tout d'abord, l'absence de politique publique industrielle nationale, en matière de médicaments et de produits médicaux, a affaibli les capacités de lutte contre la pandémie. Un chiffre est particulièrement frappant : notre production de produits pharmaceutiques en parts de marché mondial a été divisée par deux entre 2005 et 2015. Entre 60 et 80 % des principes actifs contenus dans les médicaments consommés en France sont fabriqués hors d'Europe alors que la proportion n'était que de 20 % il y a une trentaine d'années ! Nous devons agir vite. Ensuite, sur la question des vaccins et de la concurrence entre les laboratoires, la recherche française a subi deux revers majeurs dans la course mondiale aux vaccins contre le Covid-19. Le 11 décembre, le géant pharmaceutique français Sanofi et son allié britannique Glaxo Smith Kline (GSK) annonçaient que leurs essais cliniques de vaccin contre le Covid-19 n'étaient pas à la hauteur de leurs espérances et prendraient donc du retard. Le 25 janvier dernier, c'était au tour de l'institut Pasteur d'annoncer qu'il arrêterait le développement de son principal projet de vaccin. En moins de 30 ans la France est passée du premier rang international dans la production de vaccins à 6 % des essais cliniques de phase 1 en 2018 ; même chemin pour la recherche biomédicale. L'institut Pasteur n'était qu'au quinzième rang des organismes publics innovants en 2017 et Sanofi bien que septième groupe

pharmaceutique mondial doit servir d'auxiliaire à Pfizer pour produire un vaccin concurrent dans ses propres usines. Le diagnostic est cruel : avec 2,2 % de son PIB consacré à la recherche-développement, la France reste en dehors du club des plus de 3 %, (Suède, Allemagne, Suisse ou Autriche) ; même chose pour la dépense publique à 0,85 % du PIB ; quant aux salaires de recherche, ils sont à 63 % de la moyenne de l'OCDE. Ainsi, aucune université française ne figure dans le classement de Shanghai des 50 premiers établissements mondiaux. La part française dans les publications internationales se réduit. La communauté scientifique alerte depuis longtemps sur la nécessité d'un effort de financement comparable à celui de l'Allemagne, de la Corée ou de la Chine, sur l'urgence d'un programme de recrutement dans tous les corps de métier, sur l'impératif de financements récurrents et de garanties des libertés académiques. Face à une baisse drastique depuis 10 ans des inscriptions en première année doctorale et à la fuite de nos "cerveaux" partis en stages post-doctoraux à l'étranger et qui ne reviennent pas faute de poste, des actions concrètes à destination des jeunes chercheurs doivent être prises. Une note du conseil d'analyse économique (CAE) préconisent un fléchage plus ciblé, des brevets « moins rigides », un patrimoine donné mieux valorisé, une extension des médicaments génériques pour recentrer les budgets publics sur l'innovation et enfin le respect l'engagement UE d'augmenter les financements publics à 1 % du PIB, soit 3 milliards d'euros supplémentaires par an. Aussi, il lui demande quelles mesures financières urgentes elle compte mettre en place rapidement pour donner les moyens à nos chercheurs, à nos laboratoires, à nos entreprises pharmaceutiques et à nos futurs étudiants les moyens de redevenir des référents mondiaux et à faire avancer le progrès médical.

## INTÉRIEUR

### *Contrôle de l'application du couvre-feu en Île-de-France*

**20579.** – 11 février 2021. – M. Rémi Féraud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le renforcement des opérations de police pour contrôler l'application du couvre-feu en Île-de-France. Dimanche 31 janvier 2021, un barrage policier a ainsi été mis en place en fin d'après-midi à la porte d'Orléans alors que le trafic était déjà saturé sur le boulevard périphérique, par les automobilistes souhaitant rentrer chez eux avant 18 heures. Ce dispositif a peut-être lui-même amplifié les encombrements, déjà exceptionnels avec un pic estimé à près de 400 kilomètres cumulés d'embouteillages à 18 heures. Du fait de ces difficultés de circulation, des milliers d'automobilistes ont été considérablement retardés et se sont retrouvés dans l'incapacité de rejoindre leur domicile avant l'heure du couvre-feu. Il souhaiterait savoir combien de procès-verbaux ont été dressés à des personnes retardées par ces embouteillages exceptionnels, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le manque de discernement d'une telle opération ne se reproduise plus et ne risque pas de nuire inutilement à l'acceptabilité des mesures de restriction de déplacement.

### *Situations relevant des motifs impérieux pour voyager en France et leur contrôle*

**20580.** – 11 février 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'intérieur sur les situations relevant des motifs impérieux pour voyager en France et leur contrôle. Le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 précise que les voyages en France en provenance d'un pays extérieur à l'espace européen « sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé ». Une liste indicative de ces motifs impérieux a été annexée aux attestations dérogatoire de déplacement international. Ainsi, l'impossibilité économique de rester sur le territoire sur lequel se trouve la personne, accompagnée d'un acte de licenciement constitue un motif impérieux d'ordre personnel permettant un retour en France. Elle souhaiterait savoir si un déménagement pour retour définitif vers la France, sans ce que celui-ci ne soit motivé par des difficultés économiques dans le pays de résidence, relève d'un motif impérieux valable et le cas échéant les pièces justificatives à fournir. Elle s'interroge également sur la possibilité de retour en France de Français résidant à l'étranger souhaitant se faire vacciner sur le territoire national, si cela peut être considéré comme « un motif de santé relevant de l'urgence » et les pièces justificatives à produire le cas échéant. Enfin, elle aimerait savoir quelles sont les voies de recours possibles lorsqu'un voyageur souhaitant se rendre dans notre pays se voit refuser l'embarquement par la compagnie aérienne, celle-ci estimant que le motif impérieux avancé ne fait pas partie de la liste indicative, qui par définition ne saurait être exhaustive.

*Moratoire des machines à voter*

**20584.** – 11 février 2021. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le risque d'obsolescence des machines à voter dans la perspective des prochaines élections régionales et départementales en juin 2021. Ces équipements étant soumis à un moratoire très strict, les préfets n'autorisent plus de nouvelles communes à s'équiper de machines à voter. Celles déjà équipées peuvent juridiquement remplacer leurs anciennes machines. Pour autant, le Gouvernement refuse d'agréer ces nouveaux modèles, ce qui risque par ailleurs de générer une réduction des investissements par les fournisseurs dans ce secteur. Le Sénat avait déjà préconisé de mettre un terme au moratoire de 2008 (rapport d'information n° 73, 2018-2019) tout en préconisant la mise en place d'un groupe de travail pour améliorer la sécurisation des machines à voter en lien avec le ministère de l'intérieur, les communes concernées et l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) qui avait d'ailleurs souligné que le maintien à long terme du moratoire représenterait la pire des solutions. Le Gouvernement n'a pas donné suite aux propositions du rapport. En décembre 2020, la commission des lois du Sénat a fait état, à nouveau, de cette situation critique laissant les communes face à un parc de machines à voter proches de l'obsolescence. En raison du contexte de pandémie qui nécessite d'améliorer rapidement les conditions des opérations électorales, il souhaite savoir si la levée de ce moratoire est envisagée à court terme.

*Exhumation et transfert de corps de cimetières privés*

**20586.** – 11 février 2021. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel toute exhumation doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte. Elle lui expose qu'en cas de fermeture d'un couvent de religieux ou de religieuses comportant un cimetière privé, dans certains de ces cimetières, les inhumations peuvent remonter à de nombreuses années voire des siècles, par exemple au XIXe siècle. Dans ce cas, il est très difficile voire impossible de retrouver les familles et a fortiori le plus proche parent d'un religieux ou d'une religieuse inhumés il y a souvent plus de cent ans ou plus. Dans certains cas, les familles sont éteintes, il n'y a plus d'héritier ou ils ne sont pas connus et ne peuvent l'être sauf à engager des recherches longues et coûteuses. Elle lui demande si la hiérarchie de la congrégation peut se substituer au plus proche parent pour demander les exhumations de religieuses. Elle lui demande, de manière générale, de bien vouloir lui faire connaître les moyens de faire face à ces situations, qui entraînent des complications inextricables car, si les acquéreurs de ces maisons religieuses ne sont pas des associations culturelles ou à objet culturel ni des congrégations, ils peuvent légitimement souhaiter que les corps des religieuses soient exhumés et transférés dans des cimetières publics avec l'autorisation des maires des communes concernées. Elle lui demande également si un religieux ou une religieuse peut autoriser ses supérieurs à procéder à de telles inhumations par testament ou un acte sous seing privé, même en présence de membres de sa famille en application de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles.

*Vacance d'un siège de conseiller communautaire*

**20598.** – 11 février 2021. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés pratiques que peut poser l'application des dispositions de l'article L. 273-10 du code électoral. En effet, l'alinéa 3 de cet article dispose que « lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune ». Cette modalité peut avoir des conséquences non négligeables sur les équilibres territoriaux au sein du conseil communautaire surtout lorsque ceux-ci sont fragiles. Une commune qui se trouverait dans cette situation, avec un conseiller communautaire en moins, peut ainsi se sentir « sous-représentée ». S'il n'est pas question de remettre en cause les avancées en matière de parité, il lui demande si une mesure serait envisageable afin d'éviter cette situation de vacance.

*Taxe additionnelle aux droits de mutation et à la taxe de publicité*

**20660.** – 11 février 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'un arrêté du 21 décembre 2016 publié au *Journal Officiel* du 27 décembre 2016 réserve la taxe additionnelle aux droits de mutation et à la taxe de publicité aux communes de plus de 5 000 habitants. Il est ainsi indiqué : « Au volume I, tome I, titre Ier, chapitre 2, paragraphe 7, dans la partie "Compte 7381 – Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière", après le mot : "communes" sont insérés les mots : " de plus de 5 000 habitants ou pour les communes classées station de tourisme". » Il lui demande pour quelle raison une telle discrimination est appliquée à l'encontre des petites communes qui pourtant ont des ressources budgétaires considérablement moins importantes que les villes.

*Parité dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale*

**20662.** – 11 février 2021. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la parité dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Lors de l'examen de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la question s'est posée de renforcer les règles en matière de parité au sein des conseils municipaux et communautaires. Le texte définitivement adopté prévoit ainsi que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, la liste des adjoints devra désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'abaissement du seuil pour l'application du scrutin de liste paritaire à 500 habitants, contre 1000 habitants, avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Toutefois, les difficultés que pourraient engendrer cette disposition avaient conduit la commission mixte paritaire à supprimer cette dispositif. Il a été notamment souligné pendant les débats que cette mesure rendrait davantage difficile de réunir un nombre de candidats suffisant et pourrait soulever in fine des questions d'ordre constitutionnel. L'article 28 du texte prévoit néanmoins qu'une loi soit adoptée avant le 31 décembre 2021 « pour étendre l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives dans les communes et leurs groupements ». Aussi, il souhaite connaître ses intentions en la matière, s'il compte déposer et faire inscrire à l'ordre du jour du parlement un projet de loi et les dispositions qu'il compte proposer sur ce sujet compte tenu des contraintes évoquées précédemment.

*Circulation entre la France et la Belgique*

**20671.** – 11 février 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de circulation entre la France et la Belgique. Depuis le 31 janvier 2021 de nouvelles restrictions aux frontières sont instaurées. Il reconnaît l'importance de ces dernières et salue la rapidité de leur mise en application. Toutefois, ces restrictions semblent de nature à contrevenir aux mouvements essentiels de certaines catégories d'habitants. Nous pouvons penser aux travailleurs transfrontaliers habitant à plus de 30 km de la frontière belge, soumis, pour l'heure, à l'obligation de présenter un examen PCR négatif de moins de 72 heures. Vous conviendrez que l'obligation de se faire dépister trois fois par semaine peut paraître excessive. Nous pouvons également penser aux familles de part et d'autres de la frontière (au-delà des 30 km) inquiètes de ne pas pouvoir garder le lien. Si ces dispositions se limitent à trois semaines, il est concevable de maintenir le statu quo tout en saluant l'effort des personnes les plus affectées par ces restrictions. Toutefois, il n'est pas aberrant de s'interroger sur une prorogation de la fin de ces mesures contraignantes. Par conséquent, il lui demande dans quelles mesures le Gouvernement compte adapter ces mesures à la réalité locale de la frontière franco-belge.

*Réserve de précaution du programme n° 152 « gendarmerie nationale »*

**20694.** – 11 février 2021. – **M. Philippe Paul** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre de la réserve de précaution dans l'exécution des crédits du programme n° 152 « gendarmerie nationale ». En 2020, la réserve de précaution concernait 4 % des crédits, hors dépenses de personnel (titre 2). En outre, la « sur-réserve » ministérielle représentait 1 %, toujours hors dépenses de personnel. Ainsi, au total, le gel des crédits sur le programme 152 s'élevait l'an passé à 95,2 millions d'euros en autorisations d'engagement et à 63,8 millions d'euros en crédits de paiement. De manière exceptionnelle, en 2020, l'ensemble de ces crédits de réserve a été « dégelé » pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire consécutive à la pandémie de Covid-19. En temps normal, une telle pratique perturbe gravement l'exécution budgétaire. En effet, si le taux de la réserve, hors titre 2, est de 4 %, il convient de prendre en compte le caractère obligatoire de près des deux tiers des dépenses de la gendarmerie, avec notamment un montant massif de dépenses pour les loyers. Dès lors, le taux de mise en réserve sur les dépenses « manœuvrables » de la gendarmerie se monte à 11 %. Chaque année, la mise en réserve est ainsi imputée sur les variables d'ajustement que sont les crédits de fonctionnement et surtout d'investissement, notamment pour l'immobilier. Face à cette situation, M. le ministre de l'intérieur a annoncé à l'issue de sa rencontre avec le conseil de la formation militaire de la gendarmerie nationale (CFMG) le 23 octobre 2020 qu'il s'engageait à « solliciter le ministre délégué aux comptes publics en vue de mettre fin à une pratique budgétaire très pénalisante ». Il le remercie de lui faire connaître la réponse obtenue de son collègue en charge du budget.

*Fermeture des frontières aux familles binationales*

**20713.** – 11 février 2021. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves conséquences de la fermeture des frontières françaises, des mesures de confinement ou de couvre-feu sur les familles binationales, et de la suspension de la mesure de laissez-passer (LP) mise en place en août 2020 par le ministère des affaires étrangères. Cela fait maintenant plus d'un an que nombre de ces familles binationales n'ont

pu se retrouver, que des fiancés n'ont pu se marier, et que des parents n'ont pu voir leurs enfants ou beaux-enfants, ce qui entraîne des risques majeurs de dépression grave, faisant parfois même craindre des suicides. Elle comprend bien sûr que les déplacements internationaux soient limités et les voyages récréatifs ou touristiques interdits afin d'éviter toute propagation du virus, mais elle tient à rappeler la position de l'agence de sécurité sanitaire selon laquelle une fermeture des frontières ne peut être efficace qu'en tout début d'épidémie, lorsque le virus n'est pas encore présent sur le territoire. Elle tient également à souligner qu'un voyageur bénéficiant d'un test PCR négatif juste avant son départ, éventuellement vacciné et s'astreignant à une quarantaine à l'arrivée, présente incontestablement moins de risques de sécurité sanitaire que beaucoup de nos concitoyens non vaccinés, non testés et porteurs asymptomatiques. Dans ces conditions, et étant donné la gravité des conséquences psychologiques, voire psychiatriques, pour beaucoup de familles binationales, il semble que la liste des « motifs impérieux » doive impérativement être élargie pour inclure la possibilité de visite ou de retour d'un conjoint ou partenaire ou d'un enfant auprès du parent français. Elle rappelle que la France est le seul État européen à avoir introduit des mesures aussi sévères. Un pays comme la Belgique par exemple, parle plutôt de déplacements « essentiels » qui incluent un regroupement familial, une visite à un conjoint ou partenaire ne vivant pas sous le même toit pour peu que des preuves plausibles d'une relation stable et durable puissent être fournies, des déplacements liés à la coparentalité, des mariages civils et religieux, ainsi que des raisons humanitaires comme l'assistance à une personne âgée, mineure, handicapée, ou vulnérable ou encore une visite à des proches en soins palliatifs ou des raisons d'étude. Elle lui demande donc de faire tout son possible pour assouplir les règles de « motifs impérieux » et pour examiner, au regard de la situation dramatique vécue par beaucoup, les demandes de visas de personnes souhaitant venir en France pour raisons familiales, professionnelles, académiques ou encore pour des contrats d'au-pair avec la plus grande bienveillance.

### *Accès aux salles de sport pour les forces de l'ordre et les pompiers*

**20722.** – 11 février 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accès aux salles de sport pour certains publics. Si, depuis le décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les sportifs professionnels et les sportifs de haut niveau peuvent, à nouveau, avoir accès aux salles de sport, tel n'est pas le cas pour les policiers, les gendarmes et les pompiers, qui ne sont pas considérés comme « prioritaires ». Cette situation est à déplorer dans la mesure où ces corps de métier sont en première ligne depuis le début de la crise sanitaire de la Covid-19, les forces de l'ordre veillant notamment au bon respect des règles de confinement et du couvre-feu, et les pompiers portant secours aux citoyens atteints par le virus. Il est, donc incompréhensible qu'ils ne puissent pas avoir accès aux salles de sport pour pouvoir s'entraîner et continuer à s'entretenir physiquement. Aussi, elle lui demande s'il entend modifier ce décret, afin d'intégrer les forces de l'ordre et les pompiers dans les publics prioritaires ayant accès aux salles de sport.

### *Policiers municipaux*

**20726.** – 11 février 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des policiers municipaux. La recrudescence des incivilités et de la délinquance ces dernières années a, en effet, conduit de nombreuses communes à renforcer leurs effectifs de police municipale ou à en créer une. Ces personnels qui concourent à l'exercice de missions de sécurité et de tranquillité publique de plus en plus importantes attendent aujourd'hui une évolution de leur statut. Parmi leurs revendications figurent la création d'une prime de risque, la reconnaissance de la pénibilité et l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire pour les agents titulaires d'une qualification spécifique. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux attentes et revendications des policiers municipaux.

### *Conduite des tracteurs*

**20786.** – 11 février 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18012 posée le 01/10/2020 sous le titre : "Conduite des tracteurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés*

**20793.** – 11 février 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18192 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## JUSTICE

*Statut d'avocat salarié en entreprise*

**20626.** – 11 février 2021. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur un avant-projet de rédaction du Directeur des affaires civiles et du sceau qui vise notamment à la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise. Cette proposition pourrait être examinée en Conseil des ministres dès le mois de mars, puis être inscrite à l'ordre du jour du Parlement fin mai. La profession d'avocat est vent debout contre ce texte qui remettrait en cause leur indépendance. En outre, elle condamne l'expérimentation, pendant une durée de cinq ans, qui, en fait et en droit, introduit définitivement l'avocat salarié en entreprise dans le corpus législatif français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

*Rénovation et mise en sécurité des prisons*

**20637.** – 11 février 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la série de dysfonctionnements dangereux au centre de détention de Tarascon. En effet, le 8 janvier dernier, souhaitant sauver un homme ayant mis le feu à sa cellule, les surveillants ont découvert que les équipements de protection, disposés dans des caissons scellés au PIC (point d'information central), n'étaient pas au complet. Les gants et vestes anti-feu étaient notamment absents du caisson. Quant aux masques à oxygène, les lanières de plusieurs d'entre eux auraient cédé au moment de les enfiler. A la suite de cela, d'autres problèmes techniques sont venus compliquer l'intervention des surveillants (lances à incendie trop courtes, trappes de désenfumage, vétustes, qui n'auraient pas fonctionné correctement). Cette succession de dysfonctionnements a retardé l'action des surveillants, les forçant à intervenir dans des conditions dangereuses et mettant en danger la vie de la personne détenue. Il semblerait que, dans de nombreuses prisons françaises, les systèmes de protection incendie soient régulièrement pointés du doigt comme étant vétustes, lacunaires ou défaillants. Alors que vient d'être annoncé, par la Chancellerie, une vague de travaux pour « accélérer la transition écologique » du ministère dans le cadre du plan de relance de l'Etat, il lui demande de prendre d'abord en urgence les dispositions nécessaires pour éviter de tels dysfonctionnements dangereux.

*Liberté de gestion des associations*

**20791.** – 11 février 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 18194 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Liberté de gestion des associations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## LOGEMENT

*Occupation des logements sociaux*

**20574.** – 11 février 2021. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les conclusions de l'étude « Prévenir les expulsions locatives tout en protégeant les propriétaires et anticiper les conséquences de la crise sanitaire (Covid-19) » qui a été remis au Premier ministre en décembre 2020. Au moment même où la fondation Abbé Pierre publie son étude annuelle sur « le mal logement », on apprend dans l'étude publiée dimanche 31 janvier 2020 par le ministère du logement qu'il y aurait 200 000 logements vacants et que : « Sur les 200 000 logements vacants du parc social, la part des logements vides proposés à la location depuis plus de trois ans a été évaluée à environ 33 000 logements ». Des chiffres auxquels il faut ajouter les logements voués à la démolition ou à des restructurations lourdes qui représenteraient à eux seuls plus de 75 000 selon cette étude. De plus, « les deux tiers des logements des bailleurs sociaux seraient très faiblement occupés : 1,8 million de logements sont occupés par une personne seule et 1,2

million de logements sont occupés par deux personnes, ce qui totalise 3 millions de logements sous-occupés sur les 4,7 millions de logements du parc social » précise le rapport. Il demande au Gouvernement de bien vouloir lui confirmer ces chiffres et ses intentions pour améliorer les conditions d'occupation des logements sociaux et s'il envisage une restructuration de l'offre correspondant avec les demandes de logements des Français.

### *Réglementation du constat de risque d'exposition au plomb*

**20636.** – 11 février 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les inquiétudes soulevées par l'association des familles victimes du saturnisme (AFVS), créée en mars 1998 dans le but de lutter contre l'intoxication par le plomb d'enfants vivant dans des logements anciens et dégradés. L'objectif de cette association est d'évaluer et faire évoluer la réglementation existante afin de développer la prévention contre le saturnisme et d'améliorer la prise en charge des victimes par une politique de santé adaptée et une réparation des risques liés au saturnisme. Ainsi, s'agissant de la réglementation relative au constat de risque d'exposition au plomb (CREP), ses responsables s'inquiètent qu'elle ne réponde pas entièrement aux objectifs attendus en matière de prévention du saturnisme et formulent donc un certain nombre de propositions sur le sujet. Ils demandent, par exemple, l'extension du CREP à tous les bâtiments quelle que soit leur date de construction, et non pas seulement pour ceux construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949. Ils voudraient également que la recherche de canalisations en plomb entre dans le champ d'application dudit constat, ou encore que toutes les pièces du bâti soient examinées plutôt que sur seuls les locaux destinés à un usage courant. Considérant que sont apparus des cas récents de saturnisme liés à la construction d'habitations sur des sols autrefois affectés à des activités industrielles, d'extraction, ou aux déversements de matériaux ou d'eaux pollués, il lui demande si elle entend les inquiétudes de l'AFVS et si elle envisage de faire évoluer la réglementation du constat de risque d'exposition au plomb.

### *Zonage des Hautes-Alpes en matière de logement*

**20642.** – 11 février 2021. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** au sujet du zonage des Hautes-Alpes en matière de logement. L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 classant les communes par zones géographiques dites A, B, C applicable à certaines aides au logement dispose pour le département des Hautes-Alpes : un classement en zone B2 pour les communes de Gap et Briançon compte tenu de la tension du marché immobilier avec en corollaire un niveau d'incitation financière à l'investissement locatif et à l'accession à la propriété attractif qui génère des projets ; un classement en zone C pour le reste des communes du département correspondant, selon la nomenclature, à une zone détendue. 21 des 22 communes touristiques des Hautes-Alpes sont classées en zone C alors que la tension immobilière, au regard des loyers pratiqués, est forte sur ces territoires et notamment au niveau de leurs centralités ou encore de certaines vallées touristiques (Serre Chevallier par exemple dans le briançonnais). La zone détendue des Hautes-Alpes concentre 70 % du parc privé vacant avec un taux qui augmente plus vite que le reste du département (52 % entre 2007 et 2017) et 94 % des résidences secondaires et logements occasionnels. Concrètement, les potentiels investisseurs ne sont pas incités à conventionner avec l'agence nationale de l'habitat (ANAH) pour créer des logements sociaux privés en raison d'un écart trop important entre les loyers administrés et les loyers de marché en zone C compromettant l'équilibre financier d'une éventuelle opération. Ce zonage constitue un frein avéré à la revitalisation des centralités et à la revalorisation de leur patrimoine à travers la rénovation du bâti existant. Cette disposition n'est pas de nature à contribuer au développement d'une nouvelle offre de logements par recyclage de l'existant plutôt qu'en construction neuve par artificialisation des sols. Enfin, une partie des lits froids du parc immobilier de loisir pourrait avantageusement être réhabilitée pour répondre au besoin de logement des travailleurs saisonniers. Il s'agit d'une catégorie de biens, clairement identifiés, dits « obsolètes », appartenant généralement à des personnes âgées qui ne les utilisent plus. Etant donné le récent lancement du plan national de lutte contre les logements vacants, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement face à cette situation.

### *Conditions d'indemnisation des propriétaires bailleurs dans le cadre de la politique de prévention des expulsions locatives*

**20687.** – 11 février 2021. – M. Pierre Charon attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les conditions d'indemnisation des propriétaires bailleurs dans le cadre de la politique de prévention des expulsions locatives. Face à l'ampleur de la crise sanitaire, la trêve hivernale des expulsions locatives est repoussée de deux mois. Cette modification du calendrier vise à

maintenir dans leur logement les personnes menacées d'expulsion locative. Elle prendra fin le 1<sup>er</sup> juin 2021 au lieu du 1<sup>er</sup> avril, a annoncé la ministre du logement. En sortie de trêve, le Gouvernement envisagerait d'échelonner les expulsions avec le concours de la force publique pour maintenir les personnes fragiles dans leur logement. Cette situation pose des difficultés financières non négligeables à des propriétaires individuels qui ont besoin de toucher les loyers pour rembourser un prêt immobilier ou compléter leur petite retraite. Le Gouvernement indique que les propriétaires concernés devraient être indemnisés. Madame la ministre du logement a déclaré être favorable à une automatisation de l'indemnisation des bailleurs dont on n'expulse pas le locataire. Dans ce cadre, il serait souhaitable d'indemniser les propriétaires dès la décision d'expulsion par le juge avec recours à la force publique et de mettre fin aux pratiques de négociation des indemnités dues aux bailleurs par le préfet n'exécutant pas le recours à la force publique. Des instructions précises à destination de tous les préfets devraient être données pour que les propriétaires - ayant obtenu une décision de recours à la force publique par le juge - soient indemnisés sans carence du délai de réponse de 2 mois du préfet à leur demande d'indemnisation. Dans le cadre de sa politique de prévention des expulsions locatives, il demande au Gouvernement de lui préciser ses intentions en matière de réforme des conditions d'indemnisation des propriétaires bailleurs publics ou privés.

### *Réforme des aides personnalisées au logement*

**20691.** – 11 février 2021. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** concernant la réforme des aides personnalisées au logement (APL). Sollicitée par de nombreux étudiants et jeunes actifs, cette réforme retentit comme une nouvelle injustice dans cette période difficile pour tous. Adoptée dans le cadre de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le versement en temps réel des APL conduit à de nouvelles modalités de calcul. Désormais, elles seront comptabilisées sur les douze derniers mois glissants et non plus sur les deux dernières années. En outre, leur révision se fera tous les trimestres et non plus une fois par an. Son entrée en vigueur, initialement prévue pour janvier 2019 n'a eu de cesse d'être reportée, avant d'être tout simplement bloquée en avril 2020 en raison de la crise sanitaire liée à l'arrivée de la Covid-19. Malgré les inquiétudes et les oppositions, cette réforme a été adoptée de façon démocratique. Dès lors, l'objectif de cette question n'est pas de la remettre en cause en substance, ou d'en demander la modification. Toutefois, et particulièrement dans un contexte de montée indéniable de colère et d'épuisement de nos concitoyens, il ne semble pas opportun de permettre son application à ce jour. Il n'existe aucune différence entre avril dernier et aujourd'hui qui justifie ce choix. Seule la précarité est plus grande et la pauvreté plus visible. Les français ont besoin de temps pour panser leurs plaies, non pas d'être assaillis de nouvelles difficultés financières. Les étudiants et les jeunes actifs sont des catégories qui bénéficient en priorité de ces aides. Ressorties exsangues de cette crise, elles ne peuvent pas à présent subir ce contrecoup. Le climat anxieux qui enveloppe notre société ne permet pas une acceptation de cette réforme. Aussi, aurait-il fallu faire peut-être preuve d'esprit, non pas judicieux mais empathique, pour comprendre que le moment n'était pas encore propice. Elle lui demande quelles sont les mesures d'accompagnement prévues pour pallier les difficultés nées de la mise en œuvre soudaine de cette réforme.

887

### **MER**

#### *Cumul d'une pension de retraite anticipée et d'une pension d'invalidité accident ou maladie professionnelle*

**20695.** – 11 février 2021. – **M. Philippe Paul** souhaite interroger **Mme la ministre de la mer** sur l'impossibilité pour les anciens marins du commerce et de la pêche de cumuler une pension de retraite anticipée avec une pension d'invalidité accident ou une pension d'invalidité maladie professionnelle. Face à cette impossibilité, édictée à l'article 18 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, il lui fait notamment observer qu'il est malheureusement tout à fait possible qu'un marin pensionné déclare une maladie à évolution lente après avoir bénéficié d'une pension de retraite anticipée. Ce cas de figure peut notamment se retrouver chez des personnes ayant été exposées à l'amiante au cours de leur carrière professionnelle. Aussi, lui demande-t-il les raisons qui s'opposent à une modification de l'article susmentionné dans le sens d'une autorisation de cumul pour les marins titulaires d'une pension de retraite anticipée avec une pension d'invalidité accident ou avec une pension d'invalidité maladie professionnelle.

*Régime spécial de sécurité sociale des marins et indemnité permanente partielle*

**20696.** – 11 février 2021. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur le taux d'invalidité permanente partielle (IPP) exigé des marins pour prétendre au versement d'une rente ou d'un capital. A la différence du régime général de sécurité sociale où toute IPP est prise en compte à partir de 1%, le régime spécial de sécurité sociale des marins exclut les IPP présentant un taux inférieur à 10 %. Or, il apparaît que le code de la sécurité sociale prévoit en son article R711-17, pour l'ensemble des prestations de chaque risque, des prestations équivalentes aux prestations du régime général de sécurité sociale pour les travailleurs des branches d'activités ou entreprises mentionnées à l'article R. 711-1 de ce même code. Les activités entraînant l'affiliation au régime d'assurance des marins français institué par le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié étant expressément citées dans cet article, il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette différence de traitement en matière d'indemnisation des invalidités permanentes partielles préjudiciable aux marins.

**PERSONNES HANDICAPÉES***Allocation aux adultes handicapés en couple*

**20573.** – 11 février 2021. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation de dépendance à l'égard de leurs conjoints dans laquelle se trouvent les personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, si le plafond annuel des revenus du couple dépasse 19 607 euros (soit 1 633 euros mensuels), l'AAH n'est plus versée à la personne conjointe handicapée – ce plafond étant majoré de 5 400 euros par enfant à charge. Dans le cas d'un dépassement de ce plafond, la personne handicapée ne reçoit plus sa part d'AAH, et ne contribue plus aux finances du couple. Cela place les personnes handicapées concernées dans une situation de dépendance matérielle, mais également psychologique et affective à l'égard de leurs conjoints, car elles doivent se tourner vers ces derniers de manière systématique et quotidienne pour mener à bien les dépenses les plus ordinaires. Cette situation, couplée avec les délais de traitement en cas de changement de situation, rend vulnérables les personnes handicapées concernées à des situations de violences et d'abus conjugaux, lesquels sont déjà la forme la plus répandue des violences sexistes. En février 2020, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi portant sur la suppression de la prise en compte des revenus du conjoint. Une pétition à l'adresse du Sénat et portant sur la mise à l'agenda de cette même proposition de loi a dépassé fin janvier la barre des 100 000 signatures, seuil pour qu'elle soit présentée à la conférence des présidents. Elle lui demande donc de se prononcer en faveur d'une inscription rapide de cette question à l'agenda du Sénat, puis d'appuyer la traduction d'une éventuelle loi en décret d'application au plus vite.

888

*Accès des adultes handicapés à des activités musicales*

**20663.** – 11 février 2021. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'accès des résidents des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), établissements médico-sociaux qui ont pour objectif l'insertion sociale et professionnelle des adultes handicapés, à des activités musicales. Ces centres permettent à des adultes handicapés d'avoir accès à des activités diverses à caractère professionnel mais également de bénéficier d'un soutien éducatif en vue de favoriser leur épanouissement personnel et social. Dans ce cadre, les résident (e) s peuvent normalement participer à des ateliers musicaux au sein, par exemple, d'établissements publics de coopération culturelle, en petits groupes. En l'état sanitaire actuel, cet accueil n'est plus possible. Elle souhaiterait savoir si des aménagements sont envisageables concernant ces publics fragiles.

*Effets de seuil dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés*

**20754.** – 11 février 2021. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** les termes de sa question n° 14720 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Effets de seuil dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Déscolarisation et handicap*

**20799.** – 11 février 2021. – **Mme Laurence Cohen** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargée des personnes handicapées**, les termes de sa question n° 17825 publiée le 17/09/2020 sous le

titre : "Déscolarisation et handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. De nouveaux témoignages depuis le début de l'année 2021 montrent que, faute d'AESH en nombre suffisant, des élèves ne peuvent plus aller en classe. En janvier, l'UNAPEI (mouvement associatif pour les personnes en situation de handicap et leurs familles) rappelait que "trop d'enfants sont encore sans solution de scolarisation adaptée". Elle s'étonne de ce retard dans le délai de réponse et souhaiterait qu'elle lui en indique les raisons.

## RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

### *Revalorisation des retraites agricoles les plus modestes*

**20756.** – 11 février 2021. – M. **Éric Gold** rappelle à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail les termes de sa question n° 14848 posée le 26/03/2020 sous le titre : "Revalorisation des retraites agricoles les plus modestes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Suppression du comité du suivi des retraites*

**20774.** – 11 février 2021. – Mme **Françoise Férat** rappelle à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail les termes de sa question n° 17870 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Suppression du comité du suivi des retraites", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Régime local de protection sociale*

**20790.** – 11 février 2021. – Mme **Christine Herzog** rappelle à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail les termes de sa question n° 18195 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Régime local de protection sociale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Reprise du calcul de la retraite en cas d'erreur*

**20796.** – 11 février 2021. – Mme **Christine Herzog** rappelle à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail les termes de sa question n° 19194 posée le 26/11/2020 sous le titre : "Reprise du calcul de la retraite en cas d'erreur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Revalorisation statutaire et financière des compétences des sages-femmes*

**20567.** – 11 février 2021. – Mme **Nathalie Delattre** interroge M. le ministre des solidarités et de la santé concernant la revalorisation du statut des sages-femmes. Actuellement, le statut dont elles jouissent à l'hôpital est peu voire mal reconnu. En effet, leur profession est considérée, selon le code de la santé publique, comme une profession médicale au même titre que les médecins, mais est administrativement assimilée aux professionnels de santé non-médicaux. De fait, l'invitation d'une instance représentant leur profession au Ségur de la santé semblait être une bonne nouvelle aux fins de renégocier leur statut. Cependant, l'instance représentative de ces dernières s'est malheureusement vue exclure des négociations lors de cette concertation. Or, il est temps que les sages-femmes bénéficient enfin d'un statut reconnaissant à leur juste valeur leur travail et leur engagement. La récente augmentation de leur gratification, au même titre que les secrétaires médicales, ne semble pas prendre en compte leur parcours d'études, ainsi que les multiples compétences développées par ces dernières en obstétrique, gynécologie ou encore pédiatrie. De plus, aux fins de remédier à l'insuffisance des médecins dans notre pays, les sages-femmes sont davantage sollicitées. Il est donc indispensable que ces dernières soient reconnues comme praticiennes de premier recours dans la périnatalité et la santé génésique des femmes. De même, elles doivent être mieux intégrées dans le parcours de soin de celles-ci. La Cour des comptes recommande d'ailleurs, et ce depuis de nombreuses années, « l'utilisation optimale des compétences » des sages-femmes, avec pour objectif une meilleure

efficience du système de soins. Enfin, au regard de la situation quelque peu délicate dans nos maternités, il paraît inéluctable de renégocier les décrets de périnatalité datant de 1998 et régissant les effectifs présents dans les maternités. C'est pourquoi, elle l'interroge sur la nécessité de mieux reconnaître statutairement et financièrement les compétences des sages-femmes.

### *Prolifération des commerces vendant du cannabis*

**20589.** – 11 février 2021. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prolifération des ouvertures de commerces vendant du cannabis. Dans son arrêt rendu le 19 novembre 2020 dans l'affaire C-663/18, dite Kanavape, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a considéré qu'en l'état des connaissances scientifiques et sur la base des conventions internationales en vigueur, l'huile de cannabidiol (CBD) ne constitue pas un produit stupéfiant. Elle en déduit que les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises sont applicables à ce produit et qu'une mesure nationale qui interdit la commercialisation du CBD issue de la plante entière constitue une entrave à la libre circulation. Elle précise cependant qu'une telle mesure peut être justifiée par un objectif de protection de la santé publique sous réserve qu'elle soit nécessaire et proportionnée, avant de rappeler qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier, à la lumière des données scientifiques disponibles, si des effets nocifs pour la santé humaine pourraient être liés à l'utilisation du CBD, justifiant l'application d'un principe de précaution et si les mesures prises sont propres à garantir l'objectif de protection de la santé publique. Selon la Cour, la réglementation française ne lui paraît pas remplir cette condition dans la mesure où l'interdiction de commercialisation ne frappe pas le CBD de synthèse qui aurait les mêmes propriétés que le CBD naturel. Depuis cet arrêt, on constate une multiplication d'ouvertures d'échoppes qui commercialisent des produits extraits du chanvre, dont le cannabidiol. Aussi, il souhaiterait savoir si et à quelles conditions l'ouverture de tels commerces est légale.

### *Conséquences financières de la crise sur les comptes de la sécurité sociale*

**20590.** – 11 février 2021. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences financières de la crise sanitaire sur les comptes de la sécurité sociale. Depuis le début de la crise, l'assurance maladie est évidemment fortement mobilisée. Elle a dû faire face à des enjeux majeurs : maintenir sa capacité opérationnelle pour assurer ses missions essentielles, assurer la meilleure protection aux assurés en cette période de Covid-19 et soutenir les professionnels de santé dans la crise. Son utilité et son rôle d'amortisseur social ne sont plus à démontrer. Cependant, tous les professionnels de la santé s'inquiètent aujourd'hui de la situation dans laquelle se trouvera cette institution au sortir de la crise. En effet, ils sont nombreux à regretter que le coût de la gestion de la crise ait été imputée à la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), caisse dont le déficit est comblé par les assurés sociaux. Ils déplorent par ailleurs que la perte d'activité des professionnels de santé et les arrêts dérogatoires pendant la période de la Covid 19 aient été exclusivement prélevés sur le budget de l'assurance maladie qui a été créé pour donner accès aux soins à l'ensemble de ses assurés qui cotisent en ce sens et non pour pallier des pertes sur charges fixes ou encore financer des gardes d'enfants. Le budget de la sécurité sociale, qui doit rendre accessible à chacun « l'état de bien-être physique, mental et social » dont parle l'organisation mondiale de la santé (OMS) dans sa constitution, ne doit pas devenir une annexe du budget de l'État. La responsabilité de la prise en charge de l'ensemble des risques sociaux, qu'il s'agisse des coûts de gestion de la crise, du financement de la 5ème branche dédiée à la perte d'autonomie, de cotisations ou charges sociales, se doit d'être collective et ne peut se faire au seul détriment de la sécurité sociale et de ses assurés. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard du déficit engendré par la crise sanitaire afin de préserver ce système de santé qui offre à chaque citoyen la possibilité de se soigner et de partir à la retraite dignement.

### *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile*

**20594.** – 11 février 2021. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le secteur de l'aide à domicile. Attendu depuis plusieurs années, voulu par le Président de la République et annoncé comme un marqueur social fort, l'examen du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie a été repoussé une nouvelle fois, le 14 janvier 2021, en raison de la crise sanitaire actuelle. Pourtant, une revalorisation des métiers de l'aide à domicile est nécessaire pour répondre aux besoins urgents de recrutement. Cette revalorisation passe par l'agrément 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile. Il révisé en profondeur la classification des emplois et des rémunérations, permettant notamment de nouvelles perspectives de carrière et une revalorisation des salaires d'environ 15 %, seul moyen

pour remettre à niveau des salaires très faibles. Pourtant la commission nationale d'agrément, qui s'est réunie le 12 novembre 2020, a émis un avis défavorable à cet agrément, malgré la pertinence de cet avenant. Des mesures urgentes sont indispensables pour s'extraire d'une situation de sous-financement chronique des structures de ce secteur et pour doter l'autonomie d'une gouvernance garante d'une équité territoriale. Il lui demande le calendrier envisagé pour que le Gouvernement agrée et finance, avec les départements, l'avenant 43 pour une mise en œuvre avant la fin de l'année 2021.

### *Capacité en lits du futur centre hospitalier universitaire à Nantes*

**20596.** – 11 février 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet d'implantation du nouveau centre hospitalier universitaire (CHU) à Nantes. Comme elle l'a signalé lors de la séance des questions orales du Sénat le mardi 19 janvier 2021, Nantes accélère son projet de futur CHU suivant les mêmes principes qui nous ont plongés dans une crise sanitaire sans précédent : suppressions de postes de soignants qui se sont poursuivis pendant la crise sanitaire, suppressions de lits et centralisation hospitalière. Le projet définitif prévoit la suppression de plus de 200 lits et plus de 500 emplois alors que la population de la région nantaise ne cesse d'augmenter. Les délais d'accès aux soins de plus en plus longs, des sorties prématurées de patients par manque de lits, une saturation continue des urgences et un personnel qui se sent méprisé. Le projet d'hôpital de Nantes est donc inadapté et sous-dimensionné. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend réévaluer le nombre de lits, à quelle hauteur, et faire en sorte que le futur CHU de Nantes réponde aux besoins des habitants du territoire en leur garantissant l'accès à un service public de santé digne d'une grande métropole.

### *Actions à mener auprès des jeunes en raison de la détresse psychique et psychologique due aux longs confinements*

**20597.** – 11 février 2021. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les dégâts psychologiques causés sur les élèves et étudiants et, plus généralement, sur la jeunesse par la succession importante de confinements depuis mars 2020. En effet, la crise sanitaire a conduit certains établissements d'enseignement et les établissements universitaires à faire le choix d'un enseignement de nature distancielle sous le format de la visioconférence. À titre d'exemple, pour un étudiant actuellement en première année de licence, cette immersion équivaldrait au total à un an et demi de scolarité menée en distanciel, si on part du fait que le deuxième semestre de la terminale a été effectué sous ce format et que les enseignements qu'ils suivent à l'université risquent encore de se faire selon cette modalité durant le deuxième semestre qui est actuellement en train de commencer. Comme certains jeunes ne sont plus en présence de leur famille et qu'ils ne peuvent plus voir leurs amis, cela conduit à un isolement. Cela ne fait pas ailleurs qu'accroître le phénomène d'isolement croissant que l'on constate déjà dans nos sociétés mais en l'étendant à des secteurs de la population qui, jusque-là, semblaient épargnés. En outre, il y aura forcément des conséquences de ces problèmes après la fin de l'état d'urgence et des confinements. Un bilan psychologique doit être dressé et des mesures doivent être envisagées sur le long terme, car il est impossible d'écarter la présence de séquelles psychologiques importantes. En outre, elle aimerait savoir ce qu'il envisage concernant la prévention sur les dangers du virtuel (réseaux sociaux, visioconférence...) auprès des jeunes. Elle lui demande s'il ne faut pas agir auprès des jeunes (campagne, etc.) pour que leur immersion dans l'univers du numérique reste raisonnable, équilibrée et proportionnée aux nécessités. Elle lui demande donc ce qui pourrait être entrepris dans un dossier qui deviendra important dans les mois - pour ne pas dire dans les années - à venir et ce que les pouvoirs publics prévoient pour combattre cette détresse psychologique croissante.

### *Droit à mourir dans la dignité*

**20603.** – 11 février 2021. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les carences des dispositions prévues par la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 et par la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005, relative à la fin de vie, aux soins palliatifs et à la sédation profonde en période de crise sanitaire. La loi n° 2005-370, en instaurant une distinction entre traitement médical et soin, ouvrait la possibilité aux patients en fin de vie de demander l'arrêt de traitements qui caractériseraient une « obstination déraisonnable » de la part du corps médical. La loi n° 2016-87, en créant de nouveaux droits pour les personnes malades et en fin de vie, affirme la prééminence des directives anticipées sur la volonté médicale et permet la demande par les patients de la mise en place d'une sédation « profonde et continue », dans les cas où le pronostic vital est engagé à court terme. Toutefois, la mise en place de cette procédure dans le système de santé est lente, et il a fallu attendre le 4 janvier 2021 pour que les modalités en soient précisées. Si les médecins disposent maintenant d'un guide pour sa

mise en place, cette procédure est également confrontée à la surcharge du système de santé et à l'isolement des personnes prises en charge dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) provoquée par l'épidémie de la Covid-19. Dans ces conditions, le respect et la mise en place des directives anticipées, et la mise en place de la sédation « profonde et continue », sont difficiles voire impossibles. Face à de telles difficultés, qui émanent de la crise actuelle mais illustrent les faiblesses du dispositif législatif existant, il nous faut pouvoir élargir le cadre de l'accompagnement en fin de vie par la reconnaissance du droit à mourir dans la dignité, déjà reconnu en Europe par la Belgique et les Pays-Bas. La mise en place d'une procédure traduisant ce droit dans la pratique médicale, conditionnée au consentement éclairé et révocable des patients en fin de vie, permettrait d'éviter soit la lente agonie que peut induire la sédation profonde, soit l'acharnement thérapeutique et la souffrance qui l'accompagne. Afin de faciliter le traitement des directives anticipées, leur collecte et gestion au sein d'un fichier national géré de manière indépendante des autorités médicales doit également être mis en place. Enfin, un registre départemental de médecins volontaires doit être créé afin de ne pas placer les praticiens dans des situations impossibles et pesantes tout en garantissant le droit à une fin de vie dans la dignité pour les patients. Elle lui demande donc comment il compte répondre à cette problématique rendue d'autant plus urgente par la crise sanitaire.

### *Revalorisation du statut de la profession de sage-femme*

**20604.** – 11 février 2021. – **M. Stéphane Le Rudulier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes et maïeuticiens. Diplômées d'État après cinq années d'étude, notamment après une première année commune aux études de santé très sélective, les sages-femmes assurent non seulement la surveillance de la grossesse, la pratique de l'accouchement, les soins post-natalité pour la mère et l'enfant, mais elles peuvent aussi réaliser des consultations de contraception, des suivis d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) médicamenteuses, des suivis gynécologiques de prévention ainsi que des activités liées à l'assistance à la procréation médicale. Malgré ce large champ de compétences qui n'a cessé de croître depuis plusieurs années, les sages-femmes sont cantonnées à un statut de fonctionnaire qui les exclut de fait du statut administratif des personnels médicaux et pharmaceutiques dans le milieu hospitalier et des avantages liés à ce statut. Par ailleurs, alors que le code de la santé publique place la profession de sage-femme parmi les professions médicales, cette profession se voit appliquer les mesures de soutien des professions paramédicales dans le cadre du Ségur de la santé, limitant ainsi la revalorisation de la profession. Il demande donc au Gouvernement de bien vouloir éclaircir ces incohérences en exposant clairement sa vision pour la revalorisation de la profession de sage-femme.

### *Initiatives françaises de production de vaccins anti-Covid-19*

**20606.** – 11 février 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la production et la commercialisation de vaccins anti-Covid-19. En effet, la société franco-autrichienne Valneva a développé un candidat-vaccin contre le Covid-19 et livrera ses premières doses au Royaume-Uni. Avec ses laboratoires basés près de Nantes, la biotech Valneva est née de la fusion en 2013 entre la start-up française Vivalis issue de la recherche publique et une société autrichienne. En finançant les essais cliniques et en signant un partenariat dès le mois de septembre 2020, le gouvernement britannique a pris une option sur 40 millions de doses livrées en 2022 portant ainsi le volume de sa commande à la société ligérienne à 100 millions de doses. Alors que l'Union européenne n'a fait qu'entamer des discussions et n'a rien signé définitivement avec la société Valneva, la France laisse passer une belle opportunité. Cette situation est d'autant plus regrettable que Vivalis, l'ancêtre de Valneva, est née en 1999 dans les laboratoires publics de l'institut national de la recherche agronomique et environnementale (Inrae). Elle lui demande si la France entend faire appel à une production française et si le Gouvernement entend corriger la lenteur de la prise de décision européenne.

### *Pollution industrielle et graves risques pesant sur les habitants du quartier des Ormes à Romainville*

**20613.** – 11 février 2021. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les graves risques que fait peser la pollution d'un terrain sur les habitants du quartier des Ormes à Romainville (93), et sur les conditions de modification des seuils d'exposition au trichloréthylène (TCE). Elle lui demande comment une opération de promotion immobilière a pu être autorisée sur ce site entre la rue des Oseraies et la rue de l'Orme, comment le promoteur Alios peut construire des logements sur un terrain affectée par une pollution chimique inquiétante. 99 appartements devraient y voir le jour d'ici à deux ans. Un peu plus de la moitié d'entre eux auraient déjà été vendus. Ce terrain est l'ancien site de l'entreprise Wipelec, on y retrouve du TCE, mais aussi des cyanures ou encore du benzène et une contamination des eaux souterraines au chrome VI. Aucune étude ne

fait référence à l'ensemble de ces produits, aucune information n'a été donnée sur ces pollutions aux riverains. Officiellement, la dépollution du site est terminée depuis juillet 2018, selon l'entreprise spécialisée Gingko. Or, malgré les ventes en cours par Alios, Gingko n'a pas achevé la dépollution qui ajoute à l'exposition existante au regard du caractère volatil des substances. Sans la moindre étude sérieuse sur les risques encourus par les riverains, les opérations de « dépollution » vont bon train. Plus surprenant et scandaleux, les limites des taux de TCE ont été modifiées pour l'occasion, dans un arrêté publié le 29 décembre 2020, permettant cette opération immobilière et prévoyant un taux d'exposition au TCE supérieur à celui de l'organisation mondiale de la santé (OMS) qui prévalait jusqu'alors. Tout cela a été orchestré au plus haut niveau de l'État. Dans une saisine conjointe du 4 juin 2020, le directeur général de la santé et le directeur général de la prévention des risques ont demandé au haut conseil de la santé publique (HCSP) d'assouplir les normes concernant le TCE. Ils rappelaient « qu'en réponse à une demande complémentaire de la DGS concernant les modalités d'application de certaines dispositions de cet avis en lien avec la gestion du site Wipelec à Romainville, le HCSP a publié en 2016 un avis sur les expositions au TCE présent dans l'air intérieur des logements des riverains de ce site ». Cet avis réaffirmait celui de 2012 et recommandait la réduction de l'exposition au TCE. Or les deux directeurs ont insisté sur les « difficultés dans la mise en œuvre de ces avis et la nécessité de disposer de compléments » et demandé au HCSP un nouvel avis satisfaisant mieux le DGS obtenu en juillet 2020. La préfecture de Seine-Saint-Denis a ainsi pu interpréter ce nouveau taux dans l'arrêté du 29 décembre, mais sans limite de durée, faisant passer le seuil d'alerte de TCE de l'OMS pratiqué précédemment sur le site ( $23\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) à  $3200\mu\text{g}/\text{m}^3$  pour l'air extérieur. Elle lui demande comment il peut être accepté que le DGS demande un assouplissement des normes environnementales, communément respectées et édictées par l'OMS, quels intérêts ont pu pousser à cette manœuvre alors que ces produits sont cancérigènes. Les grands bénéficiaires de cette décision sont le groupe Gingko et Alios. Pas les habitants : les riverains s'étonnent du taux particulièrement élevé d'apparition de cancer dans leur quartier depuis les années 1990 ou ont connu différents problèmes de santé qui pourraient être liés à ces pollutions. Elle lui demande s'il a donné son aval à la demande de révision des normes d'expositions au TCE réalisée par le DGS auprès de la HCSP et comment il peut accepter que la France édicte des normes moins bonnes que celles de l'OMS. Elle lui demande s'il compte restaurer les normes antérieures plus protectrices pour la santé et s'il compte mettre fin à la situation inacceptable du quartier de l'Orme à Romainville.

893

### *Suites données à la concertation avec les oubliés du Ségur*

**20614.** – 11 février 2021. – **M. Hussein Bourgi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de revalorisation salariale pour les professions du secteur médico-social à l'occasion de la présentation des conclusions du Ségur de la santé. Le 21 juillet 2020, la ministre de la santé a en effet annoncé 19 milliards d'euros d'investissements pour notre système de santé afin d'améliorer le quotidien des patients et des soignants ; il a également annoncé 8,2 milliards d'euros par an pour revaloriser les salaires du personnel soignant des établissements de santé et des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ce complément de rémunération concerne 1,5 million de professionnels. Cet effort bienvenu est à saluer. Pour autant, lors des annonces faites en juillet 2020, nombre de professions du secteur médico-social n'avaient pu bénéficier d'une telle revalorisation. Il en allait ainsi par exemple des praticiens exerçant en centres de lutte contre le cancer (CLCC), ceux des maisons d'accueil spécialisées (MAS), des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), des établissements de services et d'aide au travail (ESAT), des sections annexes d'établissements et services d'aide par le travail (SAESAT), des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), des services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), de l'établissement français du sang (EFS), des maisons d'enfants... Environ 20 000 salariés ont hélas été délibérément exclus des dispositifs prévus dans le Ségur de la santé. Dans un courrier, en date du 12 novembre 2020, avec plusieurs dizaines de sénatrices et sénateurs, il invitait le ministre de la santé et des solidarités à réparer cette injustice faite aux « oubliés du Ségur ». Dans une réponse du 2 décembre 2020, le ministre de la santé indiquait que des discussions avec les représentants de ces personnels avaient été engagées le 12 octobre 2020. Il souhaite désormais savoir où en sont ces concertations et si celles-ci ont abouti à un accord à la hauteur des attentes légitimes formulées par les acteurs du secteur médico-social. Alors que la pandémie de la Covid-19 s'installe hélas dans la durée, et que les professionnels du secteur médico-social sont mobilisés pour faire face à la crise sanitaire, il y a désormais urgence à mettre un terme au traitement inéquitable qui a été infligé à ces « oubliés du Ségur ».

*Vaccination des personnes âgées dépendantes dans l'incapacité de se déplacer*

**20622.** – 11 février 2021. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la vaccination contre la Covid-19 des personnes âgées dépendantes dans l'incapacité de se déplacer. Depuis le 18 janvier 2021, la vaccination pour les personnes âgées de 75 ans et plus, hors établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) a débuté. D'après les chiffres de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Dress), en 2015, sur les 5 millions de personnes de plus de 75 ans vivant à domicile, plus d'un million ne sont pas autonomes. Pour des raisons de santé ou de mobilité, certaines n'ont donc pas la possibilité de se rendre dans l'un des centres de vaccination le plus proche. Ces personnes âgées ont pourtant besoin d'être protégées le plus rapidement possible car elles reçoivent quotidiennement la visite d'aides à domicile et de praticiens, multipliant ainsi les risques de contamination. Dans la stratégie vaccinale élaborée pour le Gouvernement, il n'est pas prévu de mesures spécifiques pour favoriser l'accès de ces personnes vulnérables au vaccin. Pour répondre à cette demande et grâce à la mobilisation des collectivités locales, des initiatives telles que des bus itinérants ont vu le jour pour acheminer des vaccins au plus près des personnes âgées concernées. Mais ces initiatives se heurtent aux problèmes d'approvisionnement des doses. Dans les territoires ruraux, les maires des communes isolées sont très souvent interpellés sur cette question qui inquiète, à juste titre, les aînés. Il lui demande donc quelles sont les mesures spécifiques qu'il entend mettre en place pour faciliter l'accès à la vaccination de ce public particulièrement vulnérable et contraint de rester à domicile.

*Nécessité de rompre l'isolement des personnes âgées*

**20623.** – 11 février 2021. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de rompre l'isolement des personnes âgées. La crise sanitaire liée à la pandémie et les restrictions qui en ont découlé ont contraint le monde associatif à suspendre l'essentiel de leurs activités. Ces restrictions ont eu des conséquences importantes sur la situation de nos aînés, en particulier dans les territoires ruraux. Dans mon département la Vienne, les clubs du troisième âge et la fédération départementale générations mouvement s'inquiètent du climat anxiogène et des conditions de reprise de leurs activités. Il est urgent de recenser ces personnes âgées considérées à risques, qui ne sont pas dépendantes. Elles doivent pouvoir bénéficier d'un accès rapide et facilité à la vaccination. A cet égard, l'accompagnement mis en place, et la proximité des lieux de vaccination seront déterminants. Enfin, après plus de 6 mois d'inactivité, ces associations s'alarment d'un net recul des adhésions. Il est important de mettre en place des mesures d'accompagnement et de soutien au monde associatif mais aussi de réfléchir d'ores et déjà à l'élaboration des protocoles indispensables à la reprise immédiate de leurs activités lorsque les conditions sanitaires le permettront. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rompre l'isolement des personnes âgées, en particulier dans les territoires ruraux.

*Revalorisation salariale des professionnels de santé*

**20627.** – 11 février 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes d'une partie des professionnels de santé vis-à-vis des conditions de revalorisation de leur métier envisagées lors du Ségur de la santé. En effet, les dispositions qui y ont été prises prévoient de mettre en place un dispositif de revalorisation de 183 euros uniquement pour les professionnels de santé appartenant à des structures relevant d'un périmètre défini dans les accords du Ségur et ne concernant que des établissements publics de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la fonction publique hospitalière. Les personnels soignants à domicile en sont exclus, tout comme les soignants des maisons ou foyers d'accueil spécialisés ou médicalisés, les instituts médicaux éducatifs ou encore les aides médico-psychologiques. Cette situation ne manque pas d'étonner tant les tâches exercées semblent souvent voisines, engendrant par ailleurs de profondes inégalités entre typologie d'établissements voire au sein d'un même établissement sanitaire disposant de structures sociales et ou médico-sociales. D'autre part, ces disparités tendent à accroître le déficit d'attractivité des secteurs sociaux et médico-sociaux, laissant présager une fuite de personnel. Il conviendrait ainsi que les mécanismes de revalorisation salariale concernent l'ensemble des professionnels du soin et de l'accompagnement en prenant en compte le métier exercé et non le type d'établissement dans lequel ce métier est exercé. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire bénéficier ces personnels du complément de traitement indiciaire prévu par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020, en déclinaison du Ségur de la santé et ainsi, corriger une injustice difficilement compréhensible.

### *Accompagnement des malades « Covid long »*

**20630.** – 11 février 2021. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes victimes de « Covid long ». Face à cette réalité qui touche tous types de profils, les patients s'organisent pour être entendus, et l'organisation mondiale de la santé (OMS) a d'ailleurs récemment appelé à une prise en charge et une reconnaissance officielle des malades. Ces derniers et les associations qui les accompagnent demandent la mise en place d'un statut affection longue durée (ALD) pour l'ensemble des malades Covid, sans critère de test PCR, ni sérologie, mais sur compte rendu médical constatant l'affection et les complications « Covid long ». La question de la reconnaissance en maladie professionnelle est elle aussi posée. En effet, le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2, s'il a le mérite d'exister, ne prend pas en compte les « Covid longs ». Il lui demande donc quelles actions le Gouvernement compte mettre en place pour faciliter la reconnaissance et l'accompagnement des « Covid longs », mais également pour renforcer la recherche autour de cette problématique qui, si elle est ignorée, pourrait devenir un enjeu majeur de santé publique.

### *Reconduction de la mesure d'indemnisation et majoration exceptionnelle de la fonction publique hospitalière*

**20633.** – 11 février 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconduction de la mesure d'indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires en 2021 de la fonction publique hospitalière. Le décret n° 2020-1309 du 29 octobre 2020 n'ayant couvert que la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2020, elle lui demande quelles sont les mesures prévues en 2021 sur les indemnisations et majorations des heures supplémentaires alors que la situation des contaminations s'est aggravée, qu'un coronavirus dit variant annonce son arrivée sur le territoire français et que les hospitalisations sont de plus en plus nombreuses sur tout le territoire, nécessitant toujours autant de personnels de la fonction publique hospitalière.

### *Médecins vaccinateurs*

**20641.** – 11 février 2021. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les situations complexes vécues par des médecins vaccinateurs qui sont régulièrement confrontés à des malades envoyés par leur médecin traitant ou par des spécialistes, ayant des pathologies lourdes ne rentrant pas exactement dans les recommandations de la haute autorité de santé. Ces vaccinateurs refusent de les vacciner. Il demande ce qu'encourt un médecin vaccinateur qui jugerait que le malade devant lui mérite de bénéficier de cette vaccination et donc qui ne suivrait pas au pied de la lettre les recommandations de la haute autorité de santé.

### *Décret stock de médicaments*

**20643.** – 11 février 2021. – **M. Alain Milon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques de pénurie de médicaments à intérêt thérapeutique majeur (MITM). En effet, alors que les pénuries de médicaments étaient au nombre de 400 en 2013, elles ont concerné 1 200 médicaments en 2019, soit une multiplication par trois en six ans. Accentuée par la crise sanitaire, la hausse des pénuries semble aujourd'hui hors de contrôle : pour l'année 2020, l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) estime que leur nombre aura doublé par rapport à 2019. Si l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit la publication d'un décret instituant la constitution de stocks de sécurité couvrant, au maximum, quatre mois de besoins en MITM, celui-ci n'a jamais été publié. Alors que la situation sanitaire rend urgente la constitution de stocks de sécurité en MITM, il l'interroge quant à la date de publication de ce décret.

### *Vaccination de proximité et implication des maires*

**20647.** – 11 février 2021. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande des associations d'élus (associations des maires de France - AMF - et association des maires ruraux - AMRF) concernant le déploiement d'une vaccination de proximité accessible aux plus fragiles. Depuis le début de la crise sanitaire, les élus locaux de proximité sont en première ligne et ils le sont tout autant dans le cadre de la campagne de vaccination, en lien avec les professionnels de santé, pour répondre à la demande de la population. Force est de constater que certains territoires, notamment dans les zones rurales, s'avèrent sous-dotées. Ainsi, l'AMF et l'AMRF demandent le déploiement de petits centres accessibles prioritairement pour les personnes âgées et les plus fragiles. De même, les élus attendent une information transparente et précise sur l'organisation des

prochaines étapes de vaccination et les échéances d'ouvertures de rendez-vous. Enfin, les associations d'élus demandent que les dépenses engagées dans le cadre de la campagne de vaccination soient intégralement compensées par l'État. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière.

### *Avenir du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie*

**20652.** – 11 février 2021. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le calendrier d'examen du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie. Lors du compte-rendu du conseil des ministres et du séminaire gouvernemental du 13 janvier 2021, le porte-parole du gouvernement a annoncé le report de la réforme du texte précité. L'inscription du projet de loi à l'ordre du jour du parlement est conditionné, selon ses propos, à la fin de la crise sanitaire. Depuis, cette annonce suscite incompréhensions prévisibles et inquiétudes légitimes de la part des professionnels qui redoutent un enterrement définitif du texte, dont l'examen n'a cessé d'être reporté depuis mars 2019 et la remise des conclusions de la concertation lancée le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Parce que la prise en charge du risque de perte d'autonomie lié au vieillissement est urgente (en 2060, le nombre de personnes en perte d'autonomie atteindra 2,45 millions, contre 1,6 millions en 2030) et ne peut pas attendre une sortie de crise incertaine et dont la date de fin est difficilement appréciable, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend inscrire ce texte majeur à l'ordre du jour du parlement.

### *Covid-19 et prise en charge en maladie professionnelle*

**20659.** – 11 février 2021. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'une prise en charge en maladie professionnelle des formes de Covid longue durée. Le décret n° 2020-1131 en date du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 concerne les infections contractées en milieu professionnel, avec complications pendant la phase initiale et des hospitalisations graves sous oxygène, entraînant des arrêts d'activité d'environ 2 mois. Elle a été interpellée sur la reconnaissance d'autres formes qui peuvent notamment s'installer chez des malades paucisymptomatiques en phase initiale, qui - après la période ordinaire de « convalescence » - présentent un tableau symptomatique lourd et invalidant rendant difficile, si ce n'est impossible, la reprise d'une activité professionnelle. Elle souhaite savoir si des recommandations en vue d'une prise en charge médicale élargie de ces patients sont à l'étude.

### *Revalorisation des métiers du secteur de l'aide à domicile*

**20661.** – 11 février 2021. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les négociations relatives à la revalorisation des métiers du secteur de l'aide à domicile. En effet, alors que plus de 80% des Français souhaitent vieillir à leur domicile le plus longtemps possible et que la population des plus de 85 ans devrait tripler d'ici 2050, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont plus que jamais appelés à voir leur rôle renforcé. Or, aujourd'hui ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice et d'une faible rémunération. Alors que le Gouvernement s'était engagé à mener une refonte ambitieuse du système de classification des emplois et des rémunérations de ces professions pour répondre au besoin accru de maintien à domicile, il a dernièrement rejeté l'agrément de l'avenant n° 43 relatif aux emplois et rémunérations à la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile. Ce dernier permettait pourtant de nouvelles perspectives de carrière et une revalorisation des salaires d'environ 15 %, seul moyen de répondre au défi de l'attractivité des métiers de ce secteur. Si pour justifier ce revirement le Gouvernement précise que la revalorisation s'inscrira dans le chantier plus large du renforcement de l'attractivité des métiers de l'autonomie porté par le projet de loi « grand âge et autonomie », l'examen de ce texte a été repoussé à de nombreuses reprises. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de l'examen du projet de loi grand âge et autonomie attendu de longue date par les professionnels du secteur de l'aide à domicile pour enfin bénéficier d'une revalorisation de leur profession à la hauteur de leur engagement.

### *Formation aux pratiques urgentistes des infirmiers anesthésistes diplômés d'État*

**20670.** – 11 février 2021. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la création de la nouvelle mention « urgences » du diplôme d'infirmiers de pratiques avancées (IPA). Annoncées en septembre en 2019, les premières formations débiteront en septembre 2021. Elles seront sanctionnées d'un diplôme reconnu de niveau master 2. Cependant, de fait, cette spécialité était déjà pratiquée par

les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Elle est accessible pour les infirmiers ayant au moins deux ans d'expérience et vient sanctionner un cursus internationalement reconnu de deux ans équivalent à un niveau de master 2. Cette formation n'est pas reconnue comme un diplôme d'IPA. La spécialisation en anesthésie, tant pour les médecins que pour les infirmiers est indispensable. Entre 1982 et 2000, l'amélioration des pratiques et des techniques d'anesthésie a permis de réduire de plus de 80 % le taux de décès liés directement ou partiellement à cette pratique. Il lui demande quelles sont les dispositions prévues pour développer la nouvelle mention « urgences » du diplôme d'IPA tout en préservant la qualité de la formation et l'attractivité de la spécialité des IADE. Enfin, les infirmiers anesthésistes exerçant dans des services d'urgences, tels que les structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), 10 % du contenu de la formation des IADE sont dédiés aux pratiques urgentistes. Cela risque de faire doublon avec la nouvelle mention « urgences » du diplôme d'IPA tout en étant une compétence nécessaire pour l'exercice de la profession d'infirmier anesthésiste. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour préserver cet enseignement au sein du parcours de formation des IADE.

### *Interdiction de venir en France sans motif impérieux pour des Français établis hors de l'espace européen*

**20678.** – 11 février 2021. – **M. Ronan Le Gleut** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'interdiction pour les Français établis hors de l'espace européen de venir en France, sans motif impérieux. L'alinéa 4 de l'article 1 du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021, modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, interdit aux Français établis hors de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, le Saint-Siège ou la Suisse, sans motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, de venir en France. Le décret mentionne que l'embarquement est refusé et que le voyageur est reconduit à l'extérieur des espaces concernés en l'absence de document permettant de justifier du motif du déplacement. Or dans son article 13, la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 énonce que "Toute personne a le droit (...) de revenir dans son pays." Par ailleurs, le Conseil d'État a jugé que le droit d'entrer sur le territoire était une liberté fondamentale pour un ressortissant français. Plutôt que d'interdire à un français de venir en France, il conviendrait d'appliquer des mesures qui ont fait leur preuve. Qu'il s'agisse de la présentation d'un test PCR négatif, de l'application d'une septaine, de fournir un second test PCR réalisé en France ou éventuellement de la présentation d'un passeport vaccinal, des mesures adaptées pourraient être prises. Il souhaite donc savoir quand le Gouvernement lèvera cette interdiction qui s'applique à des Français souhaitant venir dans leur propre pays.

897

### *Difficulté d'accès aux traitements innovants pour les patientes souffrant de cancer du sein de type triple négatif*

**20680.** – 11 février 2021. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la difficulté d'accès aux traitements innovants pour les patientes souffrant de cancer du sein de type triple négatif. Ce type de cancer particulièrement agressif, synonyme de mauvais pronostic, représente un cas de cancer du sein sur cinq et touche principalement des femmes de moins de 40 ans sans antécédent, rendant son dépistage plus difficile. 30 % de ces cancers vont métastaser dans les 3 ans suivant l'annonce du diagnostic. La conséquence est un taux de survie à 5 ans qui chute de 80 % à 20 % en comparaison aux stades localisés. Les patientes sont nombreuses à se tourner vers les traitements proposés à l'étranger, en Allemagne ou au Canada, à leurs frais. Les cagnottes en ligne pour financer ces voyages et ces traitements se multiplient au profit de ces patientes, qui seraient condamnées sans cela. Début septembre, une vague d'espoir touche celles qui se surnomment les « Triplettes », alors que l'agence nationale de sécurité du médicament a autorisé temporairement deux nouveaux traitements destinés notamment aux patientes souffrant de certains cancers qui se soignent mal. Douche froide lorsqu'elles apprennent que ces traitements innovants ne sont accessibles qu'aux femmes n'ayant pas encore bénéficié de traitement par chimiothérapie. La solidarité d'un réseau, la générosité d'un groupe, n'ont pas vocation à remplacer notre système de sécurité sociale. Pour sauver ces jeunes femmes, pour assurer la guérison de ces mères de famille, il est nécessaire qu'elles puissent bénéficier, dans notre pays et sans frais supplémentaires, de solutions alternatives aux traitements traditionnels, dans le cadre d'une prise en charge en affection de longue durée. Elle lui demande donc que l'accès aux traitements innovants pour les patientes atteintes d'un cancer du sein triple négatif, assorti d'une prise en charge à 100 %, soit permis.

*Prise en charge des soins psychologiques par la sécurité sociale*

**20681.** – 11 février 2021. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'une prise en charge des soins psychologiques libéraux par la Sécurité sociale. Alors que nous évoluons depuis des mois dans un climat de peur permanente et de perte des repères, tous les sondages confirment que les français se sentent de plus en plus déprimés. L'horizon ne semble pas s'éclaircir, puisque la rumeur d'un nouveau confinement est omniprésente dans les médias comme dans les conversations. Fatigués, angoissés, culpabilisés, privés de rapports sociaux, les Français ont le moral en berne, à l'instar des étudiants pour lesquels a été mis en place le « chèque psy ». Or, recourir à des soins de psychologie ou de psychothérapie occasionne des coûts importants. Le prix moyen d'une consultation en cabinet de ville s'élève à 50 euros, non pris en charge par notre système de santé, les rendant ainsi inaccessibles pour toute une part de la population. Un rapport sénatorial de 2019 indiquait déjà que la demande de prise en charge psychiatrique et psychologique était en hausse, et elle était qualifiée de catastrophique, avant même que ne survienne la crise sanitaire. Les centres permettant d'accéder gratuitement à des soins psychologiques sont rares et saturés. Les bureaux d'aide psychologique universitaires (BAPU) devraient dans ce sens être développés, eux dont les moyens n'ont pas été revalorisés depuis les années 70. De même, les centres médico-psychologiques (CMP) ne peuvent plus répondre à la demande et réorientent les patients vers les praticiens libéraux. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre aux Français d'accéder à ces soins dont l'intérêt n'est pas à prouver et dont la nécessité est grandissante.

*Pénurie de médicaments à intérêt thérapeutique majeur*

**20683.** – 11 février 2021. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques de pénurie de médicaments à intérêt thérapeutique majeur (MITM). En effet, alors que les pénuries de médicaments étaient au nombre de 400 en 2013, elles ont concerné 1 200 médicaments en 2019, soit une multiplication par trois en six ans. La hausse des pénuries s'est aggravée pendant la crise sanitaire et semble aujourd'hui hors de contrôle : pour l'année 2020, l'ANSM estime que leur nombre aura doublé par rapport à 2019. L'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit la publication d'un décret instituant la constitution de stocks de sécurité couvrant, au maximum, quatre mois de besoins en MITM. Or, ce décret, dont la publication était initialement prévue pour le mois de mai 2020, n'a jamais été publié. Alors que la situation sanitaire rend urgente la constitution de stocks de sécurité en MITM, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de publier rapidement ce décret.

*Reconnaissance du statut de sage-femme*

**20684.** – 11 février 2021. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des sages-femmes. Alors que le Ségur de la santé vient de s'achever, ces professionnels ont le sentiment d'être complètement ignorés. Il convient de rappeler que le code de la santé publique reconnaît explicitement les sages-femmes comme profession médicale. Considérée comme profession paramédicale par l'État, la revalorisation salariale est de fait limitée à 183 euros sans aucune perspective professionnelle. Or, le statut de sages-femmes devrait être considéré comme une profession médicale à part entière. En effet, cette non reconnaissance est vécue comme une véritable injustice par ces femmes et ces hommes qui, de par leur formation (bac + 5), les actes pratiqués, les responsabilités assumées, font partie intégrante, dans les faits, du personnel et des équipes médicales. Elle se traduit comme un désaveu : peu de visibilité auprès du public, pas de statut médical proprement dit dans la fonction publique, pas de rémunération juste. Rien n'est en adéquation avec leur métier. Aussi, elle lui demande quelle réponse le Gouvernement entend apporter aux revendications et demandes légitimes de reconnaissance de la profession de sage-femme comme profession médicale.

*Médicaments à intérêt thérapeutique majeur*

**20689.** – 11 février 2021. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques de pénurie de médicaments à intérêt thérapeutique majeur (MITM). En effet, en 2019, les pénuries de médicaments concernaient 1 200 médicaments, alors qu'elles n'en concernaient que 400 en 2013, soit une multiplication par trois en six ans. La hausse des pénuries, accentuée par la crise sanitaire, semble être hors de contrôle aujourd'hui. L'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a prévu la publication d'un décret instituant la constitution de stocks de sécurité couvrant au maximum, quatre mois de besoins en MITM. Toutefois, ce décret n'a à ce jour toujours pas été publié. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai ce décret sera publié, la situation sanitaire actuelle rendant urgente la constitution de ces stocks de sécurité en MITM.

*Vaccination des jeunes*

**20693.** – 11 février 2021. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la vaccination des jeunes. En effet, alors que la priorité est donnée aux personnes âgées de plus de 75 ans et aux personnes fragiles pour obtenir l'injection du vaccin, ne faut-il pas changer la stratégie vaccinale prévue. Effectivement les jeunes de plus de 18 ans, étudiants, se trouvent privés de leurs cours et d'une vie sociale normale avec la pandémie qui a frappé la France et le monde depuis le début d'année 2020. Même si le coronavirus touche relativement peu les jeunes dans les formes graves, les conséquences de la pandémie les frappent en affectant leur santé psychologique, leur apprentissage et leur niveau de vie. La situation est grave. Dans un tel contexte, il serait opportun de permettre à ces jeunes de se faire vacciner pour leur permettre de retrouver les opportunités d'être ensemble et de poursuivre leurs études dans de meilleures conditions. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir son plan de vaccination.

*Auto-saisine de la haute autorité de santé en matière vaccinale*

**20698.** – 11 février 2021. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'auto saisine de la haute autorité (HAS) de santé pour évaluer l'opportunité de modifier la stratégie vaccinale globale contre les infections massives à méningocoques en France. Chaque année, les différents sérogroupes de méningocoques suivent la courbe de la grippe car les deux se transmettent de la même façon par les gouttelettes. Cependant, la crise sanitaire a modifié les données provisoires de 2020 en raison du port du masque et du confinement. Force est de constater qu'il n'y a quasiment pas eu de circulation de virus grippaux identifiée en médecine de ville par les réseaux de surveillance dédiée. L'association Méningites France – Association Audrey est très préoccupée par cette situation et tout particulièrement sur les conséquences de voir écarter ce génogroupe des vaccinations obligatoires pédiatriques. Dès lors elle lui demande si la HAS entend mener son analyse indépendamment des données épidémiologiques récentes sur les infections invasives à méningocoques.

*Oubliés des accords du Ségur*

**20708.** – 11 février 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les oubliés des accords du Ségur. En effet, les professionnels évoluant dans les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), les centres de soins infirmiers (CSI), les centres de santé, le monde du handicap, les structures sociales, les résidences autonomie ont été exclus d'une revalorisation salariale accordée à leurs homologues dans le secteur public. C'est une décision injuste qui met en danger la continuité des soins auprès des personnes soignées, accueillies et accompagnées dans ses structures. Les personnes qui bénéficient de l'ensemble de ces services doivent avoir les mêmes droits à être accompagnées et soignées dans tout type d'établissement, qu'elles soient issues du secteur privé ou public ! En outre, le Ségur de la santé a également introduit une discrimination majeure au niveau de la rémunération des médecins évoluant dans le secteur privé et qui se sont vu refuser la même revalorisation salariale que celle accordée au service public, alors qu'ils exercent les mêmes missions. Ces différences de traitement de rémunération plus favorables pour le secteur public que pour le secteur privé solidaire engendrent une insatisfaction des professionnels et des médecins qui ne comprennent pas ce mépris à leur égard. Les conséquences directes sont nombreuses : frein au recrutement, risque de démissions... Cela entraîne par conséquent une diminution de la qualité de prise en charge et une mise en danger de la pérennité des établissements. Face à cela, la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés solidaires (FEHAP Grand Est) a lancé une pétition visant à soutenir les SSIAD, les centres de soins, les centres de santé, les structures enfance et adultes du handicap, les structures sociales, les résidences autonomie ainsi que les hôpitaux privés solidaires. Considérant que cette pandémie a besoin de toutes les forces vives du pays, qu'elles soient publiques ou privées, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour atteindre une équité de traitement pour toutes les structures des champs sanitaires, médico-social et social exerçant une mission de service public.

*Précarité menstruelle des étudiantes*

**20717.** – 11 février 2021. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de précarité des étudiants, touchés de plein fouet par la crise sanitaire et économique. Plus précisément, la question concerne la précarité menstruelle des étudiantes. La fédération des associations générales étudiantes (Fage), l'association nationale des étudiants sages-femmes (ANESF) et l'association fédérative des étudiants picto-charentais (Afep) relèvent, dans une enquête dévoilée le lundi 8 février 2021, l'urgence de lutter contre cette injustice. En France, un tiers des étudiantes déclarent avoir besoin d'aide pour se procurer les

protections périodiques nécessaires, et grand nombre d'entre elles sont contraintes de leur préférer de quoi se nourrir. Cette injustice n'est pas sans conséquences sociales et professionnelles ainsi que sur la vie personnelle et intime. Il nous faut affronter ce tabou encore tenace. Aussi, elle souhaite savoir de quelle façon le Gouvernement compte régler cet enjeu de santé publique.

### *Vaccination dans les résidences pour personnes âgées*

**20721.** – 11 février 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'incompréhension exprimée par les responsables des résidences autonomie et des résidences services de Touraine accueillant des personnes âgées au sujet de l'organisation de la campagne de vaccination anti Covid-19 de ces personnes très fragiles et donc en principe prioritaires. En effet, alors qu'au niveau local élus et personnels soignants s'organisent au mieux pour être efficaces et faire face à l'urgence de la crise sanitaire, il semble qu'au niveau national aucune stratégie n'ait encore été définie et mise en œuvre pour organiser la vaccination des personnes âgées qui ne sont pas hébergées dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) tout en n'étant pas suffisamment valides pour se rendre par elles-mêmes dans les centres de vaccination. Ces résidences disposent du personnel compétent en nombre suffisant et de réfrigérateurs permettant de garantir la température de conservation des vaccins. L'espérance née de la mise au point d'un vaccin a été rapidement remplacée par l'incompréhension dans la mesure où ils assument la responsabilité de protéger la vie des personnes qui leur sont confiées par leurs familles, alors que l'État ne leur donne pas les moyens de le faire. Cette situation n'est pas acceptable et ne doit surtout pas durer. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre à cette urgence.

### *Responsabilité civile professionnelle des médecins et professionnels de santé retraités*

**20724.** – 11 février 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la responsabilité civile professionnelle des médecins et des professionnels de santé retraités qui prennent actuellement part, ou qui prendraient part, à la campagne de vaccination contre l'épidémie de la Covid-19. Dans le cadre de cette vaccination, de nombreux professionnels de santé sont amenés à vacciner la population. De nombreux médecins et professionnels de santé retraités se sont portés volontaires pour répondre aux besoins générés par cette campagne de vaccination. Si cette action est bien souvent bénévole, se pose cependant la question de leur responsabilité civile professionnelle en cas d'accidents ou d'éventuels litiges. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir à ces personnes une sécurité juridique dans le cadre de la vaccination contre l'épidémie de la Covid-19.

### *Revalorisation des métiers de l'aide à domicile et vote d'une loi Grand âge et autonomie*

**20725.** – 11 février 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation salariale du personnel d'aide à domicile. Alors que plus de 80% des français souhaitent vieillir à domicile le plus longtemps possible et que la population de plus de 85 ans va tripler d'ici 2050, il est d'ores et déjà impossible, faute de personnel et de moyens financiers, d'honorer toutes les demandes. Face à ces enjeux, le secteur a identifié deux principaux leviers. Le premier concerne la revalorisation de ces métiers pour répondre aux besoins urgents de recrutement. Le deuxième concerne le vote d'une loi Grand âge et autonomie ambitieuse. Cette revalorisation passe par l'agrément de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile. Cet avenant révisé en profondeur la classification des emplois et des rémunérations, permettant de nouvelles perspectives de carrière et une revalorisation des salaires d'environ 15 %. La rémunération moyenne actuelle d'une aide à domicile est très nettement insuffisante (environ 900 euros net) et constitue un réel frein à l'attractivité. En outre, les aides à domicile ont été en première ligne lors des deux confinements. Elles n'ont pas ménagé leur peine, dans des conditions extrêmement difficiles, notamment en milieu rural, pour assister et soigner des personnes âgées isolées et privées, durant cette période, de tout lien social et familial. Alors qu'elles ont largement contribué à l'effort sanitaire, ces salariées se sont senties mises de côté quand elles ont été exclues du bénéfice de l'augmentation de salaire (183 euros net) prévue par le Gouvernement pour les personnels de santé à partir du mois de janvier 2021. Ces salariées injustement écartées du dispositif demandent à bénéficier de cette revalorisation de salaire de façon rétroactive. Enfin, compte tenu de l'évolution démographique et du manque de places disponibles dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les besoins d'autonomie à domicile vont être croissants. Malgré ce contexte et en dépit de l'impérieuse nécessité de renforcer l'attractivité du secteur, la demande d'agrément de l'avenant 43 précité, a été rejetée par le ministère des solidarités et de la santé. Quant au projet de loi Grand âge,

attendu depuis plusieurs années, voulu par le Président de la République et annoncé comme le marqueur social du quinquennat, il a été une nouvelle fois repoussé sine die, le Gouvernement prétextant la nécessité d'une sortie préalable de la crise sanitaire. C'est pourtant dans cette période de crise sanitaire que la problématique du Grand âge se pose avec le plus d'acuité. Cette loi est indispensable pour enfin s'extraire d'une situation de sous financement chronique des structures et pour doter la politique d'autonomie d'une gouvernance garante d'une équité territoriale. Elle doit acter la logique domiciliaire et sa déclinaison tant au niveau sanitaire en vue d'un virage ambulatoire, qu'au niveau de la prise en charge du handicap en vue d'un virage inclusif. Oubliés des pouvoirs publics depuis de trop nombreuses années, l'aide et le soin à domicile ont urgemment besoin de financements et d'une loi Grand âge et autonomie à la hauteur des enjeux. À défaut, les dispositifs existants (d'ores et déjà insuffisants et peu attractifs) seront menacés dans leur pérennité. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement, afin que ce dernier agrée et finance (les départements assumant leur part), l'avenant 43 pour une mise en œuvre dès 2021, et que le projet de loi Grand âge et autonomie soit réintégré au plus vite à l'agenda parlementaire.

### *Avenir du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie*

**20728.** – 11 février 2021. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le calendrier d'examen du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie. Lors du compte rendu du conseil des ministres et du séminaire gouvernemental du 13 janvier 2021, le porte-parole du Gouvernement a annoncé le report de la réforme du texte précité. L'inscription du projet de loi à l'ordre du jour du Parlement est conditionné, selon ses propos, à la fin de la crise sanitaire. Depuis lors, cette annonce suscite incompréhensions prévisibles et inquiétudes légitimes de la part des professionnels qui redoutent un enterrement définitif du texte, dont l'examen n'a cessé d'être reporté depuis mars 2019 et la remise des conclusions de la concertation lancée le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Parce que la prise en charge du risque de perte d'autonomie lié au vieillissement est urgente (en 2060, le nombre de personnes en perte d'autonomie atteindra 2,45 millions, contre 1,6 million en 2030) et ne peut pas attendre une sortie de crise incertaine et dont la date de fin est difficilement appréciable, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend inscrire ce texte majeur à l'ordre du jour du Parlement.

901

### *Remboursement des traitements préventifs de la migraine sévère*

**20734.** – 11 février 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des traitements préventifs de la migraine sévère. La migraine constitue la maladie neurologique la plus fréquente au monde et 50 000 patients français souffrent de formes sévères de cette pathologie. Elle représente une cause très importante d'invalidité : elle altère la qualité de vie, a des répercussions sur l'activité professionnelle des personnes et serait ainsi à l'origine de 20 à 30 millions de journées d'absentéisme au travail en France. Une nouvelle classe de médicaments appelés antagonistes du peptide lié au gène de la calcitonine (CGRP) et commercialisés sous le nom d'Aimovig par le laboratoire Novartis ou Emgality par le laboratoire Lilly a été mise en place. Ces médicaments ont été reconnus comme représentant une avancée majeure pour la prise en charge de la migraine sévère et ont permis d'obtenir « des résultats spectaculaires dans plus de 70 % des cas » selon des neurologues les ayant prescrits. S'ils ont en outre l'avantage, visiblement, de ne générer que peu d'effets secondaires, ces traitements sont en revanche onéreux (de 400 à 600 euros par mois). Or, il a été annoncé que ces traitements ne seront pas remboursés par la sécurité sociale, contrairement à beaucoup de nos voisins européens (Danemark, Slovaquie, Espagne, Italie, Allemagne et Belgique). Ce refus serait lié à l'absence d'accord financier trouvé entre le gouvernement et les laboratoires concernés. Alors que ces médicaments sont très attendus par les personnes souffrant de migraine sévère en échec thérapeutique, qui seraient les seuls patients concernés, il semble opportun de permettre leur remboursement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

### *Utilisation de couverts et d'ustensiles en bambou en France*

**20737.** – 11 février 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'utilisation de couverts et d'ustensiles en bambou en France. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 de nombreux produits en plastique à usage unique sont interdits sur le sol européen (pailles, couverts, assiettes...). En France, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit l'interdiction des plastiques à usage unique d'ici à 2040. Cette interdiction induit des changements dans les modes de consommation et de production en France et en Europe. En effet, depuis quelques années est constatée l'émergence de nombreux ustensiles en bambou afin de limiter la consommation du plastique. Mais ce bambou

n'est pas sans risques. Une récente enquête du magazine français 60 millions de consommateurs met le doigt sur de nombreux rappels de vaisselle qui concernaient des articles de puériculture, notamment des sets d'assiettes et de verres, mais aussi des « lunch box » et de la vaisselle de pique-nique dite « en bambou » en raison « d'une migration de composants toxiques vers les aliments et d'un potentiel risque chimique ». Or, il apparaît que, à ce jour, aucune réglementation n'encadre et ne contrôle la vaisselle et les ustensiles de cuisine dits « en bambou », potentiellement toxiques. En effet, le bambou a pour particularité d'être utilisé sous forme de fibres ou de poudre, nécessitant ainsi d'être agglomérées. Or, pour lier ces fibres, les fabricants ont souvent recours à une résine plastique composée de mélamine-formaldéhyde, normalement inoffensive. Malheureusement, lorsque cette résine est de mauvaise qualité, elle transfère ses composants dans les aliments. Comme le souligne 60 millions de consommateurs, au-delà d'un certain seuil de migration autorisé, cette résine plastique peut être nocive pour les reins. Sans compter que le formaldéhyde est reconnu comme une substance cancérigène. En 2013, la répression des fraudes révélait dans une étude un taux d'anomalie de 13,8 % sur ces objets, évoquant déjà une migration des composants de la résine. Face au flou réglementaire et au risque sanitaire encouru par les consommateurs français par la présence de produits potentiellement dangereux, il lui demande s'il peut lui indiquer si des études officielles existent ou ont été commandées sur cette question et si des études ont déjà confirmé cette éventuelle toxicité, quelles mesures il compte mettre en œuvre pour garantir la santé et la sécurité des consommateurs.

### *Mesures en faveur des praticiens hospitaliers*

**20739.** – 11 février 2021. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail des praticiens hospitaliers et sur l'attractivité de cette profession. En effet, la situation était déjà très difficile dans les hôpitaux publics avant la crise sanitaire mais elle s'est encore dégradée depuis près d'un an. Les soignants sont épuisés et beaucoup songent à démissionner. Face à leur désarroi et pour tenir compte de leur mobilisation, un Ségur de la santé a été organisé en juin 2020. 33 mesures ont été annoncées, notamment en faveur des praticiens hospitaliers : la suppression des trois premiers échelons en début de carrière et la création de trois échelons supplémentaires en fin de carrière ; l'indemnité de service public exclusif revalorisée à 1 010 € bruts par mois pour tous les médecins qui ont fait le choix de l'hôpital public. Malheureusement, ces mesures ne satisfont pas les professionnels concernés. Si la suppression des trois premiers échelons est un point positif pour les jeunes médecins qui débutent leur carrière, ce dispositif s'avère pénalisant pour les médecins plus expérimentés, qui perdent 4 années de bénéfice au titre de l'ancienneté. Ces praticiens toutes disciplines confondues, qui sont en première ligne dans la gestion de la crise Covid 19, se sentent dévalorisés et discriminés alors même que leur expérience devrait être reconnue. Cette existence de deux grilles salariales différentes, pour un travail identique, ne permet pas d'apporter de la sérénité dans un corps de métier en pleine souffrance. De même, l'indemnité de service public exclusif apparaît insuffisamment revaloriser pour compenser la concurrence avec le privé et éviter une fuite des médecins. Aussi, elle lui demande s'il entend reprendre le dialogue et les négociations afin de répondre aux attentes des praticiens hospitaliers, qui estiment que les mesures du Ségur produisent au final des effets pervers dans les services et ne permettent en rien d'améliorer leurs conditions de travail.

902

### *Vaccination des aides à domicile de moins de 50 ans*

**20741.** – 11 février 2021. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** la situation des aides à domicile de moins de 50 ans en matière de vaccination contre la Covid-19. En effet, une grande partie des aides à domicile qui se rendent chaque jour dans les habitations des personnes âgées et des personnes handicapées, ont moins de 50 ans. Or si l'ensemble des soignants âgés de 50 ans et plus, y compris les pompiers et les aides à domicile, sont un public prioritaire pour la vaccination, tel n'est pas le cas s'agissant des plus jeunes. Les vaccins Astrazeneca, disponibles depuis quelques jours, seront affectés, au moins pour la première livraison, pour protéger les professionnels de santé hospitaliers et de ville, ainsi que l'a indiqué le Premier ministre dans sa conférence de presse du 5 février 2021. En outre, en réponse à la question d'actualité du député David HABIB, le 2 février 2021 le ministre des solidarités et de la santé avait indiqué : « Dans l'hypothèse où nous ne pourrions pas vacciner tout de suite les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus avec ce vaccin, la possibilité de l'utiliser pour l'ensemble des soignants serait intéressante et évidemment à étudier. » Aussi, compte tenu de leur proximité quotidienne avec des personnes fragiles et des risques de transmission de la Covid-19, elle lui demande de lui indiquer si les aides à domicile de moins de 50 ans pourront rapidement être parmi les professionnels prioritaires pour bénéficier d'une vaccination.

### *Augmentation des déserts médicaux*

**20746.** – 11 février 2021. – M. **Bruno Belin** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation des déserts médicaux. Il rappelle l'article. L. 1411-11 du code de la santé publique, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires : « L'accès aux soins de premier recours ainsi que la prise en charge continue des malades sont définis dans le respect des exigences de proximité, qui s'apprécie en termes de distance et de temps de parcours, de qualité et de sécurité. » En 2021, soit 12 ans après la promulgation de la loi, les maires ruraux de France publient une étude démontrant l'augmentation des déserts médicaux. L'étude souligne que le nombre de cantons dépourvus de médecins a augmenté de 62 % en l'espace de 7 ans. Le nombre de médecins « toutes catégories » pour 1 000 habitants « est systématiquement inférieur à la campagne par rapport aux territoires hyper-urbains ». De plus, il est à noter qu'un médecin généraliste sur deux est âgé d'au moins 60 ans, et nos territoires comptent 40 % de nouveaux praticiens de moins qu'en 1970. Les départs à la retraite ont été multipliés par six en dix ans et les projections anticipent une hausse continue jusqu'en 2025. Il demande au Gouvernement d'engager une vraie stratégie de lutte contre les déserts médicaux, en concertation avec les maires, qui se battent sans cesse pour l'attractivité de leur commune. Pour vivre dans un territoire, il faut une couverture médicale suffisante.

### *Projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie*

**20752.** – 11 février 2021. – M. **Éric Gold** rappelle à M. le **ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 14418 posée le 20/02/2020 sous le titre : "Projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Préservation d'un maillage de proximité pour les officines de pharmacies*

**20753.** – 11 février 2021. – M. **Éric Gold** rappelle à M. le **ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 14474 posée le 27/02/2020 sous le titre : "Préservation d'un maillage de proximité pour les officines de pharmacies", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Pénurie de médicaments et plan de relance*

**20762.** – 11 février 2021. – M. **Éric Gold** rappelle à M. le **ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 17930 posée le 24/09/2020 sous le titre : "Pénurie de médicaments et plan de relance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Suppression du haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge*

**20778.** – 11 février 2021. – Mme **Françoise Férat** rappelle à M. le **ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 17878 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Suppression du haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Revalorisation des visites à domicile*

**20781.** – 11 février 2021. – Mme **Françoise Férat** rappelle à M. le **ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 16762 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Revalorisation des visites à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Recherche médicale contre la maladie de myofasciite à macrophages*

**20782.** – 11 février 2021. – Mme **Françoise Férat** rappelle à M. le **ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 16763 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Recherche médicale contre la maladie de myofasciite à macrophages", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Propositions des audioprothésistes dans la lutte contre l'entrée en dépendance*

**20783.** – 11 février 2021. – Mme **Françoise Férat** rappelle à M. le **ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 16834 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Propositions des audioprothésistes dans la lutte contre l'entrée en dépendance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Ruptures de stock du vaccin antigrippal dans les pharmacies françaises*

**20785.** – 11 février 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 18771 posée le 12/11/2020 sous le titre : "Ruptures de stock du vaccin antigrippal dans les pharmacies françaises", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Situation des hôpitaux psychiatriques face au coronavirus*

**20800.** – 11 février 2021. – **M. Olivier Henno** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 14925 posée le 02/04/2020 sous le titre : "Situation des hôpitaux psychiatriques face au coronavirus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Face au manque de matériel et de moyens humains, le secteur de la santé mentale s'organise comme il peut afin de maintenir les soins pour les cas les plus difficiles et éviter la propagation du Covid-19 au sein des établissements. Il souhaite savoir si des mesures particulières vont être prises pour le secteur de la santé mentale, que ce soit dans les services de psychiatrie des hôpitaux généraux ou dans les établissements psychiatriques.

## SPORTS

*Problèmes d'accès aux remontées mécaniques pour les handisportifs pratiquant le ski*

**20669.** – 11 février 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports** s'agissant des problèmes rencontrés par les handisportifs qui pratiquent le ski à titre thérapeutique ou en qualité de handicompetiteurs nationaux, qui n'ont plus accès depuis des semaines aux remontées mécaniques. En effet, la décision gouvernementale de fermer les remontées mécaniques en raison de l'état sanitaire de notre pays impacte profondément leur quotidien et leur pratique du ski. Du fait de leur handicap, ils n'ont malheureusement aucune alternative pour pouvoir skier. Souvent amputé ou en fauteuil, ils sont tout simplement dans l'incapacité de faire par exemple du ski de randonnée ou d'avoir recours à d'autres alternatives pour skier. C'est l'un des motifs qui justifie de les autoriser rapidement à pouvoir accéder aux remontées mécaniques, qui sont, quant à elles, parfaitement adaptées à leur situation de handicap. Ces handiskieurs ont vraiment besoin de cet exutoire que ce soit à titre sportif, thérapeutique physique ou psychologique. Ils sont d'ailleurs, pour la plupart, licenciés en « loisir » ou en « compétition » auprès de la fédération française handisport (FFH). Les remontées mécaniques n'étant toujours pas autorisées pour les adultes hors structures de la fédération française de ski, ces sportifs handicapés pourtant licenciés à la FFH, vivent comme une profonde injustice, cette interdiction de s'entraîner et de skier. Cette situation est encore plus préjudiciable pour les handicompetiteurs nationaux, ou de haut niveau, qui doivent se préparer en vue des épreuves encore inscrites au calendrier sportif et qui ne le peuvent toujours pas. En Haute-Savoie, ils sont nombreux dans cette situation que ce soit un athlète en ski fauteuil, anciennement en équipe de France et qui ne peut malheureusement plus s'entraîner comme en temps normal avec le club des sports de Chamonix Mont-Blanc. Même constat pour deux sportifs (amputés fémoral) médaillés en championnat de France de snowboard et beaucoup d'autres handisportifs de haut-niveau. Elle sollicite donc le Gouvernement pour qu'il puisse rapidement remédier à cette situation préoccupante, en acceptant d'autoriser ces handisportifs licenciés, à accéder au plus vite aux remontées mécaniques pour pouvoir pratiquer à nouveau le ski.

*Gestion de la crise sanitaire pour les activités de plein air*

**20676.** – 11 février 2021. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports** sur la situation des fédérations de sports et loisirs de nature dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire. La mobilisation des dirigeants, encadrants, animateurs professionnels ou bénévoles, licenciés et adhérents a permis de démontrer que les activités individuelles de plein air étaient compatibles avec les mesures les plus restrictives, notamment pendant les deux phases de déconfinement passées. Les valeurs de solidarité, de responsabilité et de respect des règles, à la base de ces disciplines, ont certainement contribué à faire de ces phases de reprise un réel succès. Aucune apparition de cluster n'a été à déplorer. La distanciation physique inhérente aux pratiques en pleine nature a également permis de limiter les interactions sociales pouvant être sources de contamination. Les professionnels de santé, et notamment le Haut conseil de la santé publique, recommandent de maintenir une activité physique y compris, et surtout, en période de confinement, tout en insistant sur le très faible risque de contamination par le virus dans ces activités individuelles de plein air. Dans ce contexte anxiogène, les fédérations ont l'intime conviction que les sports et

loisirs de nature constituent un atout et une solution particulièrement efficace pour permettre à nos concitoyens de trouver la force et l'énergie de surmonter cette période douloureuse qui pourrait avoir de graves conséquences physiques et psychiques pour certains. Ils ont également la certitude que maintenir ces activités en période de confinement est une mesure d'équité à l'égard de tous les Français, qui peuvent y trouver un équilibre physique et mental en ayant accès aux forêts, aux campagnes, aux rivières et plans d'eau ou aux plages dynamiques, quel que soit leur âge et leur lieu d'habitation, en milieu urbain ou rural. Malgré les confinements successifs et grâce aux mesures exceptionnelles d'accompagnement économique de l'État, associations, commerces, clubs de sport et de loisirs de nature, qui forment un formidable maillage dans les territoires ruraux, ont réussi à faire face avec très peu de fermetures à déplorer, permettant le maintien de 5 millions de licenciés, de plusieurs milliers d'emplois et d'une activité dynamique représentant plus de 10 milliards d'euros de chiffre d'affaires annuel. Les activités de golf, voile, équitation, pêche, chasse, doivent pouvoir se maintenir sous réserve d'un protocole spécifique pour chaque activité encadrée par les fédérations, prenant en compte pour l'une d'entre elles la gestion du bien-être des équidés et, pour une autre, les missions d'intérêt général pour la maîtrise des dégâts agricoles. Il lui demande si elle entend autoriser dans ces conditions la pratique des activités de sports et loisirs de nature même en situation de confinement si celle-ci devait se présenter.

## TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

### *Reconnaissance de la marque « qualité tourisme » au tourisme fluvial et fluvestre*

20714. – 11 février 2021. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur l'intérêt de déployer au plan national la marque « qualité tourisme » en faveur des acteurs du tourisme fluvial et fluvestre en y intégrant par exemple l'opérateur voies navigables de France (VNF), établissement public administratif. En 2005, l'État crée la marque « qualité tourisme » afin d'améliorer la qualité des prestations touristiques en France et donner un signal de confiance aux visiteurs, quels que soient leurs préférences et leurs objectifs. La marque sélectionne et fédère sous un même symbole des démarches qualité engagées dans l'hôtellerie ou dans les résidences de tourisme, dans les villages de vacances ou les campings, dans la restauration, les cafés ou les brasseries, dans les agences de locations saisonnières ou les offices de tourisme, dans les lieux de visite ou dans les activités sportives et de loisirs. Réalisées à intervalles réguliers, des études confortent la crédibilité de la marque auprès des publics-cibles. La porter signifie bénéficier d'avis plus favorables. 48 % des établissements « qualité tourisme » bénéficient d'avis très favorables, contre 39 % des non marqués. Depuis 2014, on note une forte progression de l'adhésion des professionnels : 72 % d'entre eux se déclarent satisfaits avec près d'un tiers « très satisfaits ». Pour autant, on peut déplorer que la marque « qualité tourisme » néglige le tourisme fluvial et fluvestre, celui qui inclut toutes les activités situées dans la proximité d'un canal ou d'un cours d'eau. Rappelons que notre pays avec 8 500 kilomètres de voies navigables présente le premier réseau européen reliant deux façades maritimes (Atlantique-Manche et Méditerranée) et que 2 761 communes sont traversées par ce réseau fluvial administré en grande partie par VNF. Il n'y est fait aucune mention sur le site internet de la marque alors que dans la période sanitaire actuelle ce mode de découverte familial, simple d'accès, accessible est parfaitement sécurisé. Le tourisme de montagne étant provisoirement affaibli sous l'effet de la fermeture des remontées mécaniques, il est nécessaire de proposer des modes alternatifs de tourisme qui puissent contribuer par la diversité des destinations proposées à drainer des ressources économiques tant vers des villes moyennes et petites que vers des territoires ruraux isolés en capacité d'accueillir ces visiteurs au tempo lent, épris de tranquillité et d'échanges. Il demande donc au Gouvernement d'engager une démarche volontaire de façon à obtenir à brève échéance une marque de tourisme de type « fluvial qualité tourisme » ou plus largement « fluvestre qualité tourisme » qui contribuerait à redonner une forte attractivité à des terroirs isolés et à créer aussi une nouvelle dynamique pour l'opérateur public VNF.

905

### *Crise sanitaire et alignement des aides des entreprises « fermées administrativement » à l'ensemble du secteur du tourisme*

20744. – 11 février 2021. – Mme Catherine Dumas demande à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie l'application aux entreprises du secteur du tourisme des dispositifs d'aides accordées aux entreprises fermées administrativement. Elle rappelle que l'industrie du tourisme représente en France 7,2 % du PIB et qu'elle génère environ 2 millions d'emplois directs et indirects. Elle souligne qu'en 2020, le revenu moyen par chambre a chuté de 61,3 % sous l'effet combiné d'une baisse drastique des prix et du taux d'occupation des hôtels. Ce taux

d'occupation des hôtels n'ayant été que de 32,4 %, entraînant un manque à gagner de 14 milliards d'euros. Elle note qu'après une reprise encourageante de l'activité en fin d'année 2020 et au début de l'année 2021, le secteur du tourisme a connu un arrêt soudain le 14 janvier dernier, à la suite de nouvelles mesures gouvernementales limitant fortement les déplacements internationaux jusqu'à nouvel ordre. Elle considère que cette quasi-fermeture des frontières revient indirectement à une fermeture administrative de l'activité touristique des voyages d'agrément. Si les professionnels du secteur saluent les mesures déjà prises par le gouvernement (chômage partiel pris en charge à 100 %, fonds de solidarité) et celles envisagées (prise en charge des coûts fixes pour certaines entreprises, non-paiement des charges patronales), ils demeurent légitimement très inquiets pour leur survie. Parmi leurs demandes figurent la prise en charge des congés payés pour les mois à venir, sans restriction, et une réflexion à engager pour les personnels non-salariés, dans une situation extrêmement précaire. Dans ce contexte exceptionnel, elle demande donc que le gouvernement envisage d'étendre à l'ensemble du secteur tourisme les mêmes dispositifs d'aides que ceux applicables aux entreprises fermées administrativement, afin de sauvegarder ce secteur si lourdement touché par la crise sanitaire.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale*

**20607.** – 11 février 2021. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'intérêt du développement de l'apprentissage dans le secteur public pour offrir une formation professionnalisante aux jeunes leur permettant de rester dans l'emploi, et sur l'aide à l'embauche d'apprentis dans une collectivité territoriale. En 2019 plus de 14 300 contrats d'apprentissage ont été signés dans la fonction publique, selon des chiffres diffusés sur le site du ministère. Les contrats signés dans les collectivités territoriales en représentent près de 60 % (8 535 contrats), contre 34,6 % dans la fonction publique d'État (4 944 contrats), enfin 5,8 % dans la fonction publique hospitalière (826 contrats). Alors qu'une aide à l'embauche d'apprentis était mise en place dans le secteur privé, dans le cadre du plan « un jeune, une solution » du 24 août 2020, les entreprises pouvant ainsi recevoir 5 000 euros pour l'embauche d'un alternant de moins de 18 ans ou 8 000 euros pour un alternant majeur, plusieurs organisations syndicales mais aussi l'association des maires de France avaient appelé le Gouvernement à élargir l'aide à l'embauche d'apprentis à la fonction publique territoriale. Le décret n° 2020-1622 pris le 18 décembre 2020, répond à cette demande, du moins partiellement puisque l'aide proposée pour les apprentis de la fonction publique est plafonnée à 3 000 euros. Cette aide s'applique en principe rétroactivement pour les contrats signés par les collectivités ou leurs établissements entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021. À l'usage, l'impact de cette mesure est minime puisqu'il n'a pas pu être anticipé dans les recrutements d'apprentis dès l'été 2020. Surtout, et au moment où le taux de chômage des jeunes a évidemment progressé tous ces derniers mois, la difficulté est ailleurs, dans le changement du système de financement. En effet le nouveau dispositif tendant à uniformiser la prise en charge par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de 50 % des coûts pédagogiques partout sur le territoire depuis le 2 janvier 2020 crée une perte là où, avant 2018, les régions pouvaient en financer jusqu'à 100 % et, a contrario, un gain là où elles n'intervenaient pas. La volonté des collectivités de recruter des apprentis est réelle, comme leur besoin d'accompagnement pour étendre le concept « un jeune, une solution » au secteur public. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend travailler, en lien avec les régions, sur un système pérenne de financement.

906

### *Dispositif de durée maximale d'occupation d'un emploi dans la fonction publique*

**20651.** – 11 février 2021. – **M. Jacques Fernique** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'article 25 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019. Cet article institue le principe de la portabilité du contrat à durée indéterminée entre les trois versants de la fonction publique. Cet article vise donc à faciliter les mouvements de mutation des fonctionnaires d'État en permettant à l'administration de définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois. Toutefois, cette durée maximale d'occupation d'un emploi de la fonction publique n'existait auparavant que pour moins de dix corps spécifiques d'État sur les 299 existants, avec obligation d'affectation dans le corps d'origine à l'issue de la durée maximale. Or, le III de l'article 25 ne précise pas le devenir du fonctionnaire à l'issue de sa durée maximale d'occupation, ce qui crée un vide juridique. Le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion n'a fourni aucune indication supplémentaire sur la position statutaire au terme de cette durée maximale. Une réponse du ministère de la transformation et de la fonction publiques à la question écrite n° 14518 du 27 février 2020 a précisé que « le dispositif des durées minimales ou maximales est sans

incidence sur le principe qui précise que tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade, c'est à dire d'être affecté sur un emploi ou temporairement placé en instance d'affectation, pour assurer par exemple, une mission. » Il souhaite donc savoir sur quel fondement juridique seront définies la mission temporaire, l'instance d'affectation et l'affectation en grade à l'issue de la durée maximale d'occupation d'emploi envisagée dans l'article 25 III de la loi n° 2019-828. Il se demande si l'affectation en grade s'effectuera dans le corps d'origine, en interministériel, ou inter fonction publique.

### *Devenir du programme de développement concerté de l'administration numérique territoriale*

**20685.** – 11 février 2021. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'avenir réservé aux recommandations issues du programme de développement concerté de l'administration numérique territoriale (DCANT) 2018-2020, avec le concours des collectivités territoriales. Lancé par l'État et les associations d'élus à l'occasion de la 2ème Conférence nationale des territoires, réunie à Cahors le 14 décembre 2017, le programme de DCANT 2018-2020 vise à renforcer la concertation entre l'État et les collectivités territoriales en matière de transformation numérique, dans l'objectif de construire ensemble des services publics numériques fluides et performants. Depuis trois ans, des feuilles de route opérationnelles sont élaborées conjointement chaque semestre afin d'aboutir à des réalisations concrètes recensées dans les bilans semestriels publiés sur cette page. Il vient de donner lieu à un rapport détaillé et étayé des principales réalisations et résultats en découlant, ainsi qu'à une série de recommandations pour l'avenir, incluant des initiatives prometteuses notamment en matière de cybersécurité. Ce programme a démontré la pertinence d'une coopération élargie avec tous les acteurs du territoire pour bâtir un socle commun et répondre aux enjeux numériques actuels. Constituant une étape indispensable pour répondre, entre autres, aux objectifs de la dématérialisation des démarches administratives d'ici 2022, le programme DCANT, dans le prolongement de la volonté de ses participants, pourrait utilement être poursuivi, pour le rendre plus opérationnel. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur l'avenir de ce programme. En particulier, elle souhaite savoir si un DCANT 2021-2023 est envisagé pour le rendre plus opérationnel, et comment seront prises en compte les recommandations DCANT 2018-2020.

907

### *Réponse à la question écrite n° 17596 du 13 août 2020*

**20701.** – 11 février 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la réponse apportée le 22 octobre 2020 à sa question écrite n° 17596 publiée le 13 août 2020 intitulée « Recrutement des secrétaires de mairie ». Dans la réponse à la question écrite où il attirait l'attention du Gouvernement sur les enjeux de formation et d'attractivité du métier de secrétaire de mairie, il est indiqué que « le Gouvernement n'envisage pas de modifier le cadre statutaire existant ». La réponse n'évoquait pas non plus de projet d'évolutions en matière de formation. Toutefois, il apprend par voie de presse qu'à la suite d'une réunion organisée par son ministère et celui de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le 19 janvier 2021, le Gouvernement travaille à des pistes de revalorisation statutaire et de renforcement de la formation pour renforcer l'attractivité de ce métier, contrairement à ce qu'il lui avait été indiqué dans la réponse apportée à sa question écrite trois mois auparavant. Il s'en étonne. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions réelles du Gouvernement afin d'améliorer le statut des secrétaires de mairie.

### *Complexité des déclarations préalables pour travaux ou aménagement de bâtiment*

**20707.** – 11 février 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** suite au lancement de « services publics + ». Il a été saisi par un responsable d'association sur la question des déclarations préalables pour travaux ou aménagement de bâtiment. L'association souhaite obturer les fenêtres d'un local lui appartenant. Pour cela, elle doit éditer et remplir 21 pages en trois exemplaires. Il a également l'obligation d'y joindre plusieurs documents : un plan de masse et un plan de coupe en trois exemplaires, un plan de façades et de la toiture, une représentation de l'aspect extérieur... Cette liste est non exhaustive. Considérant que « services publics + » est censé « améliorer en continu la qualité des services publics en se fondant sur la voix des usagers », il lui demande si elle entend réexaminer les déclarations préalables pour travaux afin de simplifier le remplissage desdits dossiers.

### *Suspension du jour de carence sans perte de salaire pour le personnel soignant contaminé à la Covid-19*

**20749.** – 11 février 2021. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la suspension du jour de carence sans perte de salaire pour le personnel soignant contaminé à la Covid-19. Des milliers de soignants ont contracté la Covid-19 sur leur lieu de travail. Lors de la première vague épidémique, un décret avait décidé la suspension du jour de carence sans perte de salaire pour le personnel soignant contaminé. Puis ce jour de carence a été réintroduit à la fin de l'état d'urgence sanitaire, à compter du 11 juillet 2020 et à nouveau suspendu depuis le 10 janvier 2021. Ainsi, entre le 11 juillet 2020 et le 10 janvier 2021, l'ensemble des personnels soignants contaminés par la Covid-19 se sont vu appliquer un jour de carence. Cette situation est incomprise par un nombre important de personnels soignants. Aussi, il souhaite savoir si elle compte revenir sur cette injustice, en permettant la suspension rétroactive du jour de carence pour la période comprise entre le 11 juillet 2020 et le 10 janvier 2021.

### *Réintroduction d'un jour de carence dans la fonction publique en cas d'arrêt maladie*

**20795.** – 11 février 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 19192 posée le 26/11/2020 sous le titre : "Réintroduction d'un jour de carence dans la fonction publique en cas d'arrêt maladie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Contestation de l'analyse dynamique simplifiée du cycle de vie dans la réglementation environnementale 2020*

**20610.** – 11 février 2021. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'inscription de l'analyse dynamique simplifiée du cycle de vie (ACV dynamique) dans la réglementation environnementale (RE) 2020 dans la filière de la construction. L'union des industries de carrières et matériaux de construction s'inquiète des dispositions régissant l'ACV dynamique prises en concertation unique avec la filière bois. Elle en rejette la méthodologie et considère que la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique n'impose pas le recours à l'ACV dynamique. De plus, elle relève qu'il n'y aurait pas assez de bois français pour subvenir aux besoins de la construction à moyen terme sauf à recourir à l'importation massive de bois qui faussera le bilan carbone de ce matériau. À l'appui de ces éléments, l'union nationale des industries de carrières et des matériaux de construction (UNICEM) demande le retrait de cette mesure inique à l'aune des efforts importants menés dans son secteur pour améliorer son empreinte carbone et pour la préservation de ses emplois. Des lors, elle lui demande si le Gouvernement a l'intention d'abandonner la mesure de l'ACV dynamique et avec quel calendrier de mise en œuvre.

### *Fermeture de la papeterie de la Chapelle Darblay et sens de la filière du recyclage*

**20639.** – 11 février 2021. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la fermeture de la papeterie de la Chapelle Darblay et les mesures à prendre pour redonner davantage de sens à la filière du recyclage. En Normandie, le site de Chapelle Darblay, du groupe finlandais UPM, producteur de papier 100 % recyclé depuis 1999, a été mis en vente en septembre 2019. Sans solution de reprise, le site est à présent fermé et les salariés licenciés. Désormais, les collectivités gestionnaires des déchets n'ont pas d'autre solution que de se diriger vers l'unique papetier encore présent sur le sol français, à savoir l'entreprise Norske Skog située à Golbey, dans les Vosges. D'un point de vue environnemental, c'est le sens même du tri qui s'en trouve fragilisé en ce que les déchets collectés sont transportés à 500 kilomètres, soit 300 de plus que le site Chapelle Darblay. Sens d'autant plus fragilisé que les déchets n'alimentent plus une chaudière mais s'écoulent désormais vers l'Angleterre. D'un point de vue financier, outre la hausse des coûts relatifs au transport des déchets, la chute du prix de reprise est conséquente, de quatre-vingt-dix à cinquante euros hors-taxes, soit une baisse de presque 45 %. Enfin, Norske Skog étant désormais le seul papetier sur le sol français, son usine et le marché sont saturés, cela pose donc des difficultés logistiques pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Face à ces saturations, l'entreprise a augmenté ses exigences de qualité, ayant pour conséquence une

hausse des déclassements, donc de nouvelles pertes pour ces EPCI. Elle aimerait donc connaître les solutions envisagées par le Gouvernement pour résoudre ces problèmes environnementaux et économiques se posant pour l'ensemble des acteurs de la filière du tri, éventuellement par une alternative à l'usine Norske Skog.

### *Interdiction du chauffage au gaz*

**20648.** – 11 février 2021. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la volonté de supprimer le chauffage au gaz dans les logements neufs dès l'été 2021. Le projet de réglementation environnementale 2020 prévoit de décarboner le chauffage des logements et ainsi restreindre, sinon interdire, l'installation de systèmes fonctionnant à partir d'énergie fossile dans les logements neufs. En prônant le chauffage électrique, le Gouvernement favorise ainsi une solution aussi surprenante qu'improbable. En effet, des aides gouvernementales existent encore aujourd'hui en faveur de l'acquisition d'une chaudière au gaz. Alors que le risque de coupures d'électricité en cas d'épisode de grand froid n'est déjà pas écarté, le développement des véhicules électriques, encouragé par le Gouvernement, et des objets connectés nécessite une production électrique croissante. La promotion du chauffage électrique en pareilles circonstances semble donc pour le moins douteuse en l'absence d'investissements coûteux pour la production et la distribution d'électricité. De nombreuses collectivités et exploitations agricoles ont investi dans la création d'unités de méthanisation qui permettent la production de gaz à partir des déchets ménagers, industriels et agricoles. L'équilibre de cette économie circulaire serait compromis par l'interdiction des énergies fossiles néanmoins complémentaires. Aussi, bien qu'étant favorable aux ambitions de neutralité carbone d'ici 2050, elle lui demande de renoncer à l'interdiction imminente et d'envisager une évolution progressive des réglementations concernant le chauffage au gaz.

### *Évolution du code de l'environnement*

**20653.** – 11 février 2021. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessité de faire évoluer le code de l'environnement. Le silure est un poisson carnivore présent dans le Rhône depuis plus de cinquante ans et sa population a trouvé son équilibre notamment par l'effet de cannibalisme des plus gros spécimens (supérieurs à 150cm) sur les plus petits. Il est également un régulateur des déséquilibres biologiques ; porteur sain d'un agent pathogène qui tue les poissons chats et gros consommateurs d'écrevisses, américaines (nuisibles) notamment. La fédération de Vaucluse a initié, en 2016, un parcours "silure" labellisé sur le Rhône. Or, aujourd'hui, de nombreux pêcheurs partent à l'étranger pour pêcher ce poisson de nuit - notamment en Espagne - alors que nous pourrions proposer ce parcours pour bénéficier du retour économique de cette forme de pêche sur notre territoire. Pour cela, il serait nécessaire faire évoluer le code de l'environnement sur 2 points : la mise en place de « fenêtre » de taille de capture favorisant l'autorégulation de la population de silure, le développement du tourisme de pêche, le développement du loisir pêche et limitant la consommation des gros poissons bio-accumulateurs ; et la possibilité de pêcher le silure de nuit sur des parcours spécifiques avec une réglementation spécifique (taille des appâts, des hameçons, remise immédiate à l'eau). Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la nécessité de faire évoluer le code de l'environnement dans ce sens.

909

### *Urgence d'une stratégie nationale de lutte contre le frelon asiatique*

**20658.** – 11 février 2021. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'urgence de définir une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Il y a déjà plus de 15 ans que cet insecte reconnu comme espèce exotique envahissante est arrivé en France de manière accidentelle. Classé à l'échelon national parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique, le frelon asiatique est un fléau pour l'apiculture, une menace pour la biodiversité et représente un risque non négligeable pour la population. Toutefois, depuis lors, aucune politique coordonnée et efficace n'a été décidée contre cette menace pour les abeilles, dans l'attente de recherches subventionnées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation afin de parvenir à définir une stratégie nationale. Le bilan de ces études annoncé pour 2020, n'a semble-t-il pas été rendu public. L'article L. 411-8 du code de l'environnement permet certes au préfet de faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des espèces exotiques envahissantes. Toutefois, les opérations de destruction de nids de frelons asiatiques sont conseillées mais ne sont pas obligatoires, faute de stratégie nationale définie. En outre, la destruction de nid a un coût qui est dissuasif pour les propriétaires, en l'absence d'une participation financière systématique de la part des collectivités territoriales et de l'État. C'est pourquoi, alors qu'en décembre dernier a été annoncé un « plan pollinisateurs » dont l'un des axes concerne la

lutte contre les agresseurs, elle lui demande quelles dispositions elle entend mettre enfin en œuvre pour lutter efficacement contre la prolifération du frelon asiatique et protéger ainsi les abeilles domestiques et l'avenir de l'apiculture en France.

### *Application de la réglementation environnementale 2020*

**20667.** – 11 février 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les risques d'une application rapide et systématique de la réglementation environnementale 2020 (norme RE2020) qui impose la suppression des chaudières à gaz dans tous les logements neufs. Si la rénovation énergétique des bâtiments est bénéfique pour les économies d'énergie et la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, la suppression systématique des chaudières à gaz par un système plus coûteux et encore peu connu des Français, dès le mois de juillet 2021 pour les maisons individuelles, peut représenter un frein important aux projets de construction alors que les chantiers de logements neufs sont en net recul du fait de la pandémie. Il regrette que pour les logements collectifs cette réforme amène inéluctablement les professionnels à augmenter les prix de l'immobilier. En effet, l'installation d'une pompe à chaleur est actuellement beaucoup plus onéreuse qu'une chaudière à gaz. Il doute que l'adaptation des aides de l'État pour accompagner ce changement de mode de chauffage puisse être garanti à tous et à moyen terme, ce qui pose évidemment la problématique de l'accès pour tous à un mode de chauffage économe et à plus long termes la capacité de remplacement d'un tel équipement onéreux. Enfin il rappelle que le recours au tout électrique est un facteur aggravant des risques de coupures électriques notamment durant les mois d'hiver où la France peine à approvisionner tous les foyers et acteurs économiques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier le calendrier de mise en œuvre de cette réglementation ainsi que son champ d'application.

### *Consommation de produits raffinés en France*

**20668.** – 11 février 2021. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation de la fabrication de produits raffinés en France. Dans le cadre de la transition énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique, cette dernière est appelée à diminuer très fortement, voire à disparaître. Cependant, selon le comité professionnel des produits du pétrole, la consommation de produits raffinés des Français ne s'est que très peu réduite au cours de ces dernières années. Entre 1985 et 2019, elle est passée de 75,1 millions de tonnes à 72,9 millions de tonnes, soit une réduction d'environ 3 %. Sur la même période, la production nationale des raffineries est passée de 74,8 millions de tonnes à 47,8 millions de tonnes, soit une réduction de 36 %. Les importations de produits raffinés, quant à elles, sont passées de 22,4 millions de tonnes à 44,5 millions de tonnes, soit une augmentation de près de 99 %. Ainsi, la chute de la production nationale ne s'explique pas par une baisse de la consommation intérieure, mais par une tendance des sociétés commercialisant des produits raffinés en France à délocaliser leurs productions vers des pays où leur activité est bien moins encadrée par des normes environnementales. Par exemple, la fabrication de ces produits sur le site de Jubail, en Arabie Saoudite ne satisfait pas la réglementation française concernant les rejets gazeux dans l'atmosphère. Dans l'attente d'une réduction drastique de la consommation des produits raffinés en France, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour réduire l'impact écologique de cette production destinée à la consommation française.

### *Dépôts illégaux d'ordures ménagères*

**20682.** – 11 février 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 19401, elle a évoqué la publication d'un guide rédigé par son ministère, pour préciser la mise en œuvre des amendes administratives concernant les dépôts illégaux d'ordures ménagères. Compte tenu de l'urgence, il lui demande dans quel délai et selon quelles modalités ce guide sera consultable.

### *Situation des parcs zoologiques*

**20731.** – 11 février 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation des parcs zoologiques. La crise sanitaire a en effet fortement impacté ces derniers et a eu des conséquences financières importantes pour un grand nombre d'entre eux. Au printemps 2020, contraints de fermer, les parcs zoologiques ont perçu, sur le fondement du décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique, une aide de l'État

destinée à prendre en charge les frais d'alimentation, de soins et d'entretien pour leurs animaux. Le deuxième confinement et leur fermeture depuis le 29 octobre 2020 va entraîner pour eux de nouvelles pertes alors qu'ils n'ont pas pu rattraper celles dues aux mois de fermeture du printemps et retrouver un niveau de trésorerie suffisant. Or, l'aide exceptionnelle n'a pas été reconduite dans le cadre de la publication du décret n° 2020-1429 du 23 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-695 du 8 juin 2020, celle-ci n'étant prolongée qu'au bénéfice des seuls cirques animaliers. Cette décision suscite l'incompréhension dans les parcs animaliers, qui doivent faire face à des charges fixes très importantes. Ils doivent, par ailleurs, assurer des missions règlementaires de conservation des espèces, d'éducation du public et de recherches scientifiques. Les frais fixes incompressibles liés au bien-être animal représentent 60 % du chiffre d'affaires sur les entrées des parcs zoologiques en fonctionnement normal. L'aide du fonds de solidarité ne compense pas ces frais que les parcs continuent d'avoir pour leurs animaux même lorsqu'ils sont fermés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour accompagner les parcs zoologiques et leurs permettre de poursuivre leurs activités.

### *Possibilités de saisine du médiateur national de l'énergie par les collectivités territoriales*

**20732.** – 11 février 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la possibilité de saisine du médiateur national de l'énergie par les collectivités territoriales dans le cadre des litiges les opposant à des entreprises du secteur de l'énergie. En effet, d'après l'article L. 122-1 du code de l'énergie, le médiateur national de l'énergie est « chargé de recommander des solutions aux litiges entre les personnes physiques ou morales et les entreprises du secteur de l'énergie ». Ce même article précise que le médiateur national de l'énergie « ne peut être saisi que de litiges nés de l'exécution des contrats conclus par un consommateur non professionnel ou par un consommateur professionnel appartenant à la catégorie des microentreprises », soit les entreprises employant moins de dix personnes. Le texte ne subordonne donc la possibilité offerte aux collectivités territoriales de saisir le médiateur national de l'énergie à aucune condition. D'ailleurs, ce dernier a traité tous les litiges lui étant soumis par des collectivités territoriales ou par leurs mandataires pendant plusieurs années. Or, le médiateur national de l'énergie a récemment décidé de restreindre ses possibilités de saisine aux seules collectivités territoriales employant moins de dix personnes, en raison notamment de la hausse significative du nombre de litiges dont il est saisi. Ceci constitue une interprétation restrictive de l'article L. 122-1 du code de l'énergie qui peut être préjudiciable à un nombre non négligeable de collectivités, et notamment de communes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

### *Recyclage des déchets inertes du bâtiment*

**20757.** – 11 février 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le recyclage des déchets inertes du bâtiment. L'article 62 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit, en effet, que les produits et matériaux de construction - dont la liste devrait être précisée par décret - soient soumis à la responsabilité élargie du producteur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Selon les acteurs de la filière du recyclage et celle du béton, cette disposition menacerait l'organisation du système en place, en prévoyant la reprise gratuite sur les chantiers des déchets de la construction et de la déconstruction, ainsi que le financement du recyclage par le paiement d'une éco-contribution par les metteurs sur le marché des produits. En effet, cela introduirait de fait, selon ladite filière, une distinction entre les déchets inertes du bâtiment et ceux des travaux publics, alors même qu'ils bénéficient d'une même chaîne de recyclage. Ce serait alors un dispositif administratif et coûteux qui devrait donc être mis en place pour synchroniser ces différents flux. Par ailleurs, il semble qu'imposer un seul mode de financement du recyclage des déchets inertes du bâtiment ne prendrait pas en compte la spécificité des sites déjà existants sur le territoire et qui ne fonctionnent pas tous sur le même modèle économique. Les entreprises concernées regrettent donc de ne pas avoir été consultées sur ces modifications dans le recyclage des déchets inertes du bâtiment. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une concertation avec les acteurs de ces filières avant la mise en place de cette mesure, notamment afin de prendre en compte le maillage territorial des points de collecte et traitement existants ou de réfléchir à un système alternatif et consensuel de recyclage des déchets inertes.

*Suppression de la commission nationale d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières et déchets radioactifs*

**20776.** – 11 février 2021. – Mme Françoise Férat rappelle à Mme la ministre de la transition écologique les termes de sa question n° 17876 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Suppression de la commission nationale d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières et déchets radioactifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

*Déploiement des antennes relais*

**20583.** – 11 février 2021. – Mme Cathy Apourceau-Poly interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur l'application de l'article D. 98-6-1 du code des postes et des communications électroniques. En effet, cet article stipule que « lorsque l'opérateur envisage d'établir un site ou un pylône et sous réserve de faisabilité technique, il doit à la fois : privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant ; veiller à ce que les conditions d'établissement de chacun des sites ou pylônes rendent possible, sur ces mêmes sites et sous réserve de compatibilité technique, l'accueil ultérieur d'infrastructures d'autres opérateurs ; répondre aux demandes raisonnables de partage de ses sites ou pylônes émanant d'autres opérateurs. » Toutefois, la mention « sous réserve de faisabilité technique » n'est pas assez contraignante et vide cet article de sa substance. Les opérateurs sont alors libres de considérer que les sites existants ne satisfont pas leurs exigences. Dans cet intervalle juridique, les élus se retrouvent entre la population qui ne voit pas d'un bon œil l'implantation d'antennes-relais et les opérateurs qui sont tenus à une obligation de couverture. À l'heure du déploiement de la 5G, il lui demande si le droit ne devrait pas évoluer afin d'être plus protecteur pour l'ensemble des parties, et si les élus ne pourraient pas être consacrés en tant qu'arbitres en cas de litige.

*Pénalité économique voire exclusion bancaire liées à la digitalisation*

**20629.** – 11 février 2021. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur le risque de pénalité économique voire d'exclusion bancaire lié à la digitalisation. Les services offerts par les banques ont été informatisés progressivement pour offrir en ligne, les mêmes services qu'en agences. Désormais, les clients peuvent réaliser la majorité des démarches bancaires en ligne, qu'il s'agisse de consulter leurs comptes, faire un virement ou encore demander une carte de paiement. Cette digitalisation n'est cependant pas simple à appréhender pour tous les utilisateurs. La multiplication des démarches de sécurité ainsi que la difficulté pour certains utilisateurs à s'approprier les outils numériques entraînent l'exclusion bancaire d'un grand nombre d'entre eux. Cela est d'autant plus problématique dans les zones touchées par la fermeture de guichets, où le numérique devient alors le seul accès aux services bancaires. En dix ans, les banques françaises ont fermé plus de 2 000 points de ventes. Ce phénomène d'informatisation s'accélère, et, à terme, c'est plus d'un tiers des agences bancaires qui devraient disparaître. Les personnes exclues du numérique sont pénalisées économiquement par cette digitalisation. En effet, à titre d'exemple, dans plusieurs banques françaises, l'opération de virement simple est gratuite lorsqu'elle est opérée en ligne et elle devient payante lorsqu'elle est réalisée au guichet. Ainsi, les personnes n'ayant pas la capacité ou la possibilité, l'accès aux réseaux étant inégal sur le territoire français, d'effectuer certaines démarches en ligne se retrouvent donc pénalisées financièrement, voire exclues, beaucoup abandonnant tout simplement certaines démarches. Aussi, M. Bruno Rojouan souhaite savoir si le Gouvernement compte remédier à ces phénomènes de pénalité et d'exclusion, par un accompagnement des utilisateurs d'une part, ou par une obligation pour les banques de garantir un accueil physique d'autre part.

*Accélération du déploiement de la téléphonie mobile*

**20710.** – 11 février 2021. – M. Bruno Belin souhaite rappeler l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur l'accélération du déploiement de la téléphonie mobile. Dans de nombreux départements, comme la Vienne, la

présence de zones dites blanches de téléphonie mobile persiste. Les difficultés rencontrées dans nombre de territoires, en particulier dans les zones rurales, restent particulièrement fortes. La crise sanitaire actuelle les a accrues et a renforcé la nécessité d'une couverture complète et rapide. Il rappelle que dans le cadre du « new deal mobile » annoncé en 2018 par le Gouvernement, et à partir des besoins de couverture remontés par les collectivités territoriales, le Gouvernement fixe les zones à couvrir par les opérateurs suivant des quotas alloués annuellement. Les quotas alloués au département de la Vienne sont respectivement de deux sites en 2018 et 2019, puis de cinq sites en 2020 et 2021, ce qui s'avère très insuffisant pour couvrir au plus vite les besoins identifiés. Afin de permettre une couverture complète dans un court délai, il demande de préciser les dispositions que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre pour accélérer et ainsi réduire la fracture numérique dans les territoires.

### *Formation au numérique tout au long de la vie*

**20768.** – 11 février 2021. – M. **Éric Gold** rappelle à M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques les termes de sa question n° 18496 posée le 29/10/2020 sous le titre : "Formation au numérique tout au long de la vie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSPORTS

### *Parution du décret pour l'application du dispositif de caméra piéton*

**20581.** – 11 février 2021. – M. **Éric Gold** attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, à propos de la parution du décret pour l'application du dispositif de caméra piéton. La prévention de l'insécurité sur les réseaux de transports publics urbains constitue une préoccupation dans bien des villes et des métropoles. À Clermont-Ferrand, face à la dégradation de l'environnement sécuritaire, le syndicat mixte des transports en commun (SMTC) et l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) Transports en commun (T2C) se sont dotés de caméras individuelles. Ce matériel, de même que les conditions de son utilisation définies au sein du SMTC et de T2C répondent aux conditions prévues par la n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM). Celle-ci, dans son article 113, prévoit en effet de prolonger de deux ans l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP et crée une nouvelle expérimentation d'une durée de quatre ans pour les agents assermentés relevant du 4° du I de l'article L. 2241-1 du code des transports des exploitants des services de transports. Toutefois, la mise en application de ce dispositif est soumise à un décret initialement prévu au dernier trimestre 2020, dont la publication est toujours attendue. Face à la recrudescence des incidents que subissent les agents, il lui demande donc des précisions concernant la date de parution du décret précité.

### *Calendrier de transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité pour les communautés de communes*

**20587.** – 11 février 2021. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le calendrier de transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité ». En effet, l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités permet à l'ensemble des intercommunalités de devenir autorités organisatrices de la mobilité (AOM), par simple délibération prise avant le 31 mars 2021. En outre, les communautés de communes qui ont fait le choix de prendre la compétence AOM ont la possibilité de demander à la région de leur transférer les services effectués à l'intérieur de leur ressort territorial. Dans tous les cas, au 1<sup>er</sup> juillet 2021 la compétence « mobilité » sera exercée soit en totalité par l'intercommunalité ou par la région, soit en partie par les deux collectivités. En offrant ainsi la possibilité d'adapter l'exercice de la compétence AOM à la situation et aux volontés locales, cela a aussi rendu la décision plus complexe. Or, depuis la publication de cette loi, le contexte a changé avec d'une part les conséquences de la lutte contre la pandémie de Covid-19 et d'autre part les reports des échéances électorales : municipales en 2020 et régionales en 2021. Prenant en compte l'impact de ce contexte sur le calendrier, un premier report de trois mois de la date d'échéance de la prise de décision a d'ailleurs été décidé. Aussi, sollicitée par des intercommunalités drômoises, elle souhaiterait savoir si, compte tenu des épisodes répétés de confinement et de couvre-feu ainsi que des nouvelles incertitudes pesant sur les échéances électorales, un report

supplémentaire pourrait être décidé accordant aux exécutifs de ces communautés de communes, souvent renouvelés, un délai supplémentaire pour prendre leur décision concernant le transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité ».

### *Accessibilité ferroviaire du Finistère*

**20705.** – 11 février 2021. – **M. Philippe Paul** souhaite interroger **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur l'amélioration de la desserte ferroviaire du Finistère. Signé entre l'État et la région le 8 février 2019, le pacte d'accessibilité et de mobilité pour la Bretagne comprend deux engagements allant dans ce sens. L'engagement n° 3 prévoit le lancement d'une étude sur « l'examen d'une nouvelle desserte ferroviaire, intégrant les évolutions de trafic depuis la mise en service de la Ligne à grande vitesse Bretagne Pays de la Loire (LGV BPL) ». Cette étude est plus précisément appelée à porter « sur les conditions d'une augmentation des TGV bolides vers Brest, en visant une offre quotidienne, et en préservant la desserte actuelle ». L'engagement n° 4, relatif au projet de liaisons nouvelles Ouest Bretagne Pays de la Loire (LNOBPL), prévoit la confirmation du lancement des études sur la section nouvelle Rennes-Redon et d'expertises complémentaires sur l'axe Nord afin d'améliorer les dessertes de la pointe finistérienne et les liaisons entre Rennes et Nantes, Brest et Quimper. Deux ans s'étant écoulés depuis la signature du pacte, il le remercie de lui faire connaître l'état d'avancement de ces deux engagements importants pour le désenclavement du Finistère, parce qu'appelés à concourir à atteindre l'objectif de relier Brest et Quimper à Rennes en 1h30 et à Paris en 3h.

### *Mise à deux fois deux voies de la route nationale 164*

**20706.** – 11 février 2021. – **M. Philippe Paul** souhaite interroger **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur la progression des travaux de mise à deux fois deux voies de la route nationale 164, opération importante pour la desserte et le désenclavement du Centre-Bretagne. Signé le 8 février 2019 entre l'État et la région, le pacte d'accessibilité et de mobilité pour la Bretagne acte une confirmation des engagements du pacte d'avenir pour la Bretagne de décembre 2013 pour mener à bien ces travaux et l'inscription d'un volume de crédits moyen annuel d'environ 40 millions d'euros par an partagé à parité entre l'État et la région (engagement n° 8). Il lui demande le nombre de kilomètres restant à réaliser à deux fois deux voies sur cet axe long de 162 kilomètres, le calendrier des chantiers en cours ou à venir, et l'échéance prévue pour l'achèvement total de cette opération.

914

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

### *Diminution des moyens de Pôle emploi en Bourgogne-Franche-Comté*

**20570.** – 11 février 2021. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la nécessité de maintenir le nombre d'emplois équivalents temps plein travaillé (ETPT) en Bourgogne-Franche-Comté. En effet, une baisse des effectifs des contrats à durée indéterminée (CDI) a été imposée par la direction générale de Pôle emploi au sein de la structure Pôle emploi en Bourgogne-Franche-Comté. Cette baisse était légitimée par un rééquilibrage de l'indicateur des charges et ressources entre régions et ce dans un contexte d'amélioration du travail. Or, fin 2019, pour l'année 2020, la direction générale de Pôle emploi a demandé à l'établissement de Bourgogne-Franche-Comté de rendre vingt postes équivalents temps plein travaillé (ETPT) en contrat à durée indéterminée (CDI) ce qui correspond à une fermeture d'agence Pôle emploi comme celle de Saint-Claude dans le Jura. Ces décisions, qui ont été actées, ne tenaient pas compte à l'époque de la situation de crise sanitaire et sociale que le pays allait traverser avec la Covid-19. Les confinements, qui ont suivi, ont totalement ébranlé l'économie française. Face à cette situation d'un marché de l'emploi fortement dégradée, une hausse massive des inscriptions des chômeurs à Pôle emploi est à prévoir et les chiffres du chômage pour 2020, avec 7,5 % de chômeurs en plus, ne font que conforter cette prévision. Aussi, elle s'interroge sur les moyens mis à disposition sur la région. Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté s'est vu octroyer 76 contrats à durée déterminée (CDD) de 18 mois à partir de septembre et octobre 2020. Les contrats à durée déterminée (CDD) ne seront pas pérennisés et ne compenseront pas la perte des contrats à durée indéterminée (CDI). Tout cela, alors même que Pôle emploi a reçu une dotation de 500 contrats à durée indéterminée (CDI) supplémentaire pour 2021. La région Bourgogne-Franche-Comté, quant à elle, ne bénéficiera d'aucune attribution de poste dans le cadre de ces renforts et devra rendre plus de 24 postes équivalant temps plein travaillé (ETPT) en contrat à durée indéterminée (CDI) pour cette même année. Elle souhaite ainsi connaître la justification d'une telle politique car c'est l'équivalent de la fermeture d'une agence Pôle emploi comme celle de Morteau. La direction régionale de Pôle

emploi explique que cette suppression de postes découle de l'utilisation de l'outil de calcul des charges et ressources interne aux services appelé OPERA. Or, celui-ci ne fournit aucun détail ni comparaison possible avec les autres régions. De plus, il ne prend pas en compte la politique économique du territoire qui est conduite par ses décideurs. Alors, elle se demande comment on peut laisser un algorithme dicté la politique de l'emploi sur notre territoire. Il en va de la qualité du service rendu aux usagers et de ses missions prioritaires : inscrire, indemniser, actualiser les demandeurs d'emploi et accompagner les recrutements dans les secteurs essentiels.

### *Augmentation du salaire minimum des aides-soignants*

**20576.** – 11 février 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'augmentation du salaire minimum des aides-soignants. En Allemagne vient d'être conclu, entre un syndicat important (VERDI) et le patronat, un accord salarial majeur. Comme en France, les aides-soignants sont mis à lourde épreuve par la pandémie de Covid et l'augmentation continue du nombre de grands âgés. Le métier est peu attractif et la première raison en est la faiblesse des salaires ainsi que leur manque de progressivité. À Berlin, une augmentation du salaire minimum horaire vient d'être conclue et garantie jusqu'à 2023 : salaire de base 14 euros 40 ; en cas de formation supérieure à 1 an : 15 euros ; en cas de formation spécialisée : 18 euros 75. Cela correspondra pour un temps de travail de 39 heures par semaine, en juin 2023, à 2 440 euros mensuel pour la 1<sup>re</sup> catégorie, 2 580 euros pour la deuxième catégorie, 3 180 euros pour la troisième. Ces données viennent d'être publiées par la *Suddeutsche Zeitung*. Elle lui demande donc à quand une évolution du salaire minimum pour aider les aides-soignants en France.

### *Abandon de la réforme de l'assurance chômage*

**20588.** – 11 février 2021. – **M. Rachid Temal** interpelle **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le nécessaire abandon de la réforme de l'assurance chômage au regard du contexte économique et social découlant de la crise sanitaire. La réforme en question repose sur l'idéologie, qu'il conteste, selon laquelle les conditions d'indemnisation des personnes en recherche d'emploi constitueraient un frein au retour à l'emploi, alimentant ainsi l'idée que ces personnes sont et restent au chômage de manière volontaire. Cette idée, qui ne reflétait déjà pas la réalité avant la crise sanitaire est encore moins vraie aujourd'hui au regard de la hausse conséquente du chômage et de la pauvreté liée aux conséquences économiques et sociales de la pandémie. Les chiffres officiels, publiés récemment, montrent d'ailleurs que pour la seule année 2020, du fait conjugué des différentes crises évoquées ci-avant, le chômage a augmenté de 7,5 % pour la seule catégorie A. Derrière ces chiffres, se trouvent des personnes en situation de précarité que la Nation se doit d'accompagner du mieux possible. Or, nous savons que cette réforme réduira de manière sensible la prise en charge tant qualitative que sur la durée des personnes concernées. L'étude d'impact de la réforme réalisée par l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) en 2019 soulignait que si pour la moitié des personnes, cette réforme ne changerait pas leur situation, il en serait bien différemment pour l'autre moitié. Ainsi, selon ce rapport, 9 % n'ouvriront aucun droit car ils n'atteindront pas les six mois requis d'affiliation pour pouvoir être indemnisés ; 16 % subiront une baisse moyenne de 20 % du montant de leur allocation ; 12 % seront indemnisés en moyenne, cinq mois plus tard ; ou encore 11 % ouvriront un droit à allocation pour une durée plus courte. Cette réforme est donc une trappe à pauvreté. Toujours d'après l'UNEDIC, rien qu'entre novembre 2019 et février 2020, ce sont 20 000 chômeurs qui ont ainsi été privés d'indemnisation du fait du changements des règles. Ces chiffres décrivent la situation d'avant la pandémie de covid-19, aussi, toutes les personnes qui - du fait de cette épidémie - ont perdu ou vont perdre leur emploi, feront face aux mêmes difficultés d'accès à la protection sociale à laquelle ils auraient eu le droit au regard des anciens critères. Si des discussions sont aujourd'hui en cours, la deuxième partie de la réforme, déjà repoussée compte tenu de la crise sanitaire – preuve s'il en fallait de son aspect moins protecteur – doit entrer en application au 1<sup>er</sup> avril 2021. Pourtant, il n'y a pas une semaine sans l'annonce d'un plan social ou de licenciements. La quasi-totalité des entreprises de notre pays survit aujourd'hui grâce à l'intervention de la puissance publique, trois millions de salariés sont toujours en activité partielle (et davantage certainement compte-tenu des dernières mesures de lutte contre l'épidémie), des secteurs d'activité entiers sont fermés et ne savent pas quand ou s'ils pourront rouvrir. La priorité du Gouvernement, conformément au principe du « quoi qu'il en coûte » mis en avant par le Président de la République et repris par le Premier ministre lors de sa dernière allocution, doit être de tout mettre en œuvre afin de protéger les Françaises et les Français, tant d'un point de vue sanitaire que social, et non de durcir les conditions d'accès à l'assurance chômage considérant ainsi que celles et ceux qui perdraient leur emploi le feraient volontairement. Aussi, il l'invite à abandonner l'ensemble de la réforme de l'assurance chômage, et de revenir aux critères qui prévalaient avant celle-ci, afin de mener à bien cet objectif essentiel et de protéger le mieux possible nos concitoyennes et concitoyens.

### *Égalité face au dispositif de validation de trimestres de retraite*

**20618.** – 11 février 2021. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la question de la validation des trimestres de retraite des commerçants et artisans dont l'activité a été touchée par une fermeture administrative en raison de la crise sanitaire due à l'épidémie. Le droit prévoit que pour valider un trimestre de retraite, il faut percevoir dans l'année un salaire soumis à cotisations représentant 150 fois le montant du Smic horaire brut. Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, celui-ci est à 10,15 €. En 2020, il faudra donc avoir gagné dans l'année un revenu d'au moins 1 522,50 € pour valider un trimestre. Pour valider des trimestres supplémentaires, les revenus devront donc s'élever à 3 045 € pour valider deux trimestres, 4 567,50 € pour valider trois trimestres et 6 090 € pour valider quatre trimestres. De nombreux commerces considérés comme non essentiels par le Gouvernement ont dû fermer lors des deux confinements de 2020, entraînant une baisse drastique de revenu pour bon nombre de commerçants et d'artisans. Ainsi, ceux dont les revenus bruts pour l'année n'ont pas dépassé 6 090 euros ne valideront que trois trimestres de cotisation sur les quatre trimestres pour l'année 2020. Cependant, sans l'épidémie et les décisions gouvernementales de fermeture administrative, certains de ces commerçants auraient pourtant validé les 4 trimestres. Cette situation s'apparente à une double peine pour ces hommes et femmes qui ont été obligés d'arrêter leur activité tout en continuant à payer leurs charges fixes et qui voient la date à laquelle ils pensaient pouvoir solder leur retraite reculer. Cette peine est d'autant plus forte qu'elle est source d'inégalité. En effet, des dispositions spéciales ont été prises pour les salariés en chômage partiel pour qu'ils continuent à valider des trimestres de retraite. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en place un dispositif similaire pour les commerçants et artisans car ils subissent des pertes de droits sociaux qui ne sont pas de leur ressort.

### *Bases de calcul de de la rente d'invalidité des assistantes maternelles*

**20690.** – 11 février 2021. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur une particularité du mode de calcul de la rente annuelle d'invalidité des assistantes maternelles – et, plus généralement, des salariés de particuliers employeurs – qui se traduit, au détriment des intéressées, par un fort écart entre montant attendu et montant servi. En effet, si le texte des conventions collectives respectives de ces deux professions pose bien le principe, en cas d'invalidité de 2<sup>ème</sup> catégorie, de la prise en compte du salaire à hauteur de 95 %, il comporte aussi une mention selon laquelle la pension ou la rente est « recalculée » avant son intégration aux bases de calcul : ainsi l'article 2.2 de la convention collective des assistants maternels du particulier employeur dispose-t-il que « le montant de la rente annuelle d'invalidité est égal à 95 % du salaire net de référence annuel diminué de la pension ou rente de la sécurité sociale recalculée par l'institution gestionnaire du présent accord à partir du salaire de référence (...), avant déduction des prélèvements sociaux appliqués à ce revenu de remplacement. » L'institution gestionnaire mentionnée par la convention est en l'occurrence l'institution de retraite des employés de maison (IRCEM). Selon de nombreux témoignages concordants d'assistantes maternelles et d'employées de maison, l'IRCEM fait usage de cette faculté en augmentant fortement avant calcul (très au-delà du montant perçu) la pension de la Sécurité sociale. Une fois qu'elle est retranchée de la rente annuelle d'invalidité, le montant de cette dernière s'en trouve extrêmement amoindri par rapport à celui escompté par les bénéficiaires. Dans l'un des exemples portés à sa connaissance, l'assistante maternelle concernée fait ainsi état d'un manque à gagner de l'ordre de 830 euros par mois après application de ce mécanisme à son cas précis, la différence étant imputable à la pension de la sécurité sociale « recalculée » à 1 446 euros au lieu des 616 perçus. Au très bas niveau de pension résultant de cette logique surprenante s'ajoute une inégalité marquée entre bénéficiaires, les taux appliqués d'un cas à l'autre pour le « recalcul » de la pension de la sécurité sociale étant très disparates. Aussi lui demande-t-elle s'il est normal que la pension de la sécurité sociale soit réévaluée dans de telles proportions, et si une modification du texte de la convention ne devrait pas venir atténuer les effets de ce mécanisme.

### *Aides à domicile*

**20723.** – 11 février 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des aides à domicile. La pandémie de la Covid-19 a mis en avant des métiers indispensables dans le quotidien des Français et notamment les professionnels de l'aide à domicile, sans qui bien des personnes dépendantes ne pourraient poursuivre leur vie chez eux. Cette profession reste encore très peu attractive alors que les besoins en personnel qualifié sont de plus en plus importants. À la rémunération très faible, s'ajoutent les frais kilométriques non pris en charge que doivent régler certains salariés entre deux interventions à

domicile. Les frais peuvent monter très vite, surtout lorsqu'il s'agit d'aller-retour en zone rurale où les distances sont plus longues. Elle souhaite savoir si le Gouvernement compte remédier à ce grave problème qui rend les conditions de travail de ces professionnels bien plus difficiles et très peu attractives.

*Conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches*

**20733.** – 11 février 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des conventions collectives rattachées dans le cadre des rapprochements de branches. Le cadre des fusions entre conventions collectives a été posé par la réforme de la formation professionnelle de 2014 et la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, cette dernière fixant l'objectif d'un resserrement à 200 branches en 3 ans. Suite au processus de fusion administrative et à la définition d'un nouveau champ conventionnel, il appartenait ensuite aux partenaires sociaux d'élaborer une nouvelle convention collective, dans un délai de cinq ans. Cependant, il n'y a pas de précision claire sur le sort de la convention collective rattachée dès lors qu'un échec des négociations apparaît et donc si aucun accord n'a pu être trouvé. L'esprit de la réforme, à savoir la réduction du nombre de branches, voudrait que la convention disparaisse, sans autre formalisme. Aussi, il lui demande de préciser ce qu'il adviendrait d'une convention collective rattachée à défaut d'accord dans le délai de cinq ans pour définir des stipulations communes avec la branche de rattachement.

*Simplification administrative pour les documents salariaux des « extras » de la restauration*

**20773.** – 11 février 2021. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 17940 posée le 24/09/2020 sous le titre : "Simplification administrative pour les documents salariaux des « extras » de la restauration", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Allizard (Pascal) :

18971 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Mise en œuvre des futurs vaccins contre le Covid-19* (p. 1004).

19577 Intérieur. **Sécurité routière**. *Réglementation relative aux feux tricolores asservis à la vitesse* (p. 994).

Anglars (Jean-Claude) :

18940 Comptes publics. **Épidémies**. *Compensations et garanties fiscales pour les collectivités territoriales des territoires ruraux industrialisés* (p. 954).

#### B

Babary (Serge) :

19672 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies**. *Fonctionnement actuel du fonds de solidarité* (p. 994).

Bascher (Jérôme) :

18469 Comptes publics. **Finances locales**. *Autonomie financière des collectivités territoriales* (p. 952).

Bazin (Arnaud) :

7921 Intérieur. **Taxis**. *Recrudescence de faux taxis aux abords des aéroports parisiens* (p. 970).

Belin (Bruno) :

19901 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Demande de transparence sur la stratégie vaccinale* (p. 1010).

Belrhiti (Catherine) :

19333 Affaires européennes. **Élus locaux**. *Statut des élus locaux travailleurs frontaliers* (p. 937).

Berthet (Martine) :

19448 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole**. *Difficultés des établissements de formation agricole* (p. 938).

Bocquet (Éric) :

18657 Armées. **Armes et armement**. *Traité sur l'interdiction des armes nucléaires* (p. 941).

Bonneau (François) :

18832 Armées. **Sécurité**. *Augmentation de l'effectif de l'opération « sentinelle » sur notre territoire* (p. 943).

**Bonnefoy (Nicole) :**

- 18399** Intérieur. **Élections départementales.** *Situation des communes ayant fusionné pour constituer une commune nouvelle* (p. 992).
- 19906** Intérieur. **Élections départementales.** *Situation des communes ayant fusionné pour constituer une commune nouvelle* (p. 993).

**Brulin (Céline) :**

- 17102** Intérieur. **Élections sénatoriales.** *Établissement de la liste des grands électeurs* (p. 986).

**C****Cambon (Christian) :**

- 17770** Intérieur. **Drogues et stupéfiants.** *Lutte contre le trafic de stupéfiant* (p. 990).
- 20073** Intérieur. **Drogues et stupéfiants.** *Lutte contre le trafic de stupéfiant* (p. 991).

**Carlotti (Marie-Arlette) :**

- 20212** Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Reconnaissance des personnels du secteur social et médico-social* (p. 1011).

**Chaize (Patrick) :**

- 14464** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Critères de labellisation des maisons France services* (p. 944).
- 16986** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Critères de labellisation des maisons France services* (p. 944).

**Charon (Pierre) :**

- 19503** Solidarités et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Réforme en profondeur de l'aide médicale d'État* (p. 1007).

**Chatillon (Alain) :**

- 17288** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et accompagnement des communes* (p. 945).

**Chauvin (Marie-Christine) :**

- 15916** Solidarités et santé. **Épidémies.** *Reconnaissance du Covid-19 comme maladie professionnelle pour les ambulanciers* (p. 998).
- 19592** Éducation nationale, jeunesse et sports. **Commerce et artisanat.** *Conditions du concours des meilleurs ouvriers de France* (p. 962).

**Cohen (Laurence) :**

- 8567** Culture. **Assurance chômage.** *Réforme de l'assurance chômage et conséquences sur le régime de l'intermittence* (p. 955).
- 14746** Culture. **Assurance chômage.** *Impact du Covid-19 sur le statut des intermittents* (p. 956).

**Conway-Mouret (Hélène) :**

- 18455** Armées. **Armes et armement.** *Relocalisation en France de la production de munitions de petit calibre* (p. 940).

## D

Decool (Jean-Pierre) :

19882 Transition numérique et communications électroniques. **Internet**. *Lutte contre l'illectronisme* (p. 1015).

Delattre (Nathalie) :

18800 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Écoles maternelles**. *Calcul des subventions liées à la réforme de la scolarité obligatoire à 3 ans* (p. 960).

19621 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des)**. *Revalorisation statutaire et formation d'adaptation à l'emploi pour les ambulanciers hospitaliers* (p. 1008).

Deseyne (Chantal) :

18584 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Transports**. *Autorités organisatrices de la mobilité* (p. 948).

19669 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Spina bifida* (p. 1008).

Détraigne (Yves) :

15757 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales**. *Difficultés des ambulanciers* (p. 996).

17850 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies des soignants liées au Covid-19* (p. 999).

18119 Solidarités et santé. **Produits toxiques**. *Syndrome du choc toxique* (p. 1001).

18120 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Collectivités territoriales et gestion de crise* (p. 1002).

19051 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales**. *Difficultés des ambulanciers* (p. 997).

Dumas (Catherine) :

18166 Intérieur. **Sécurité**. *Multiplication des cambriolages de kiosques à journaux parisiens* (p. 992).

19718 Culture. **Épidémies**. *Réouverture des conservatoires et lieux d'enseignement artistique* (p. 957).

## F

Féraud (Rémi) :

16209 Intérieur. **Épidémies**. *Ouverture des parcs et jardins à Paris* (p. 984).

## G

Garnier (Laurence) :

19347 Culture. **Épidémies**. *Situation des professeurs de danse dans le milieu amateur face à la crise sanitaire* (p. 957).

Goulet (Nathalie) :

18009 Intérieur. **Élections régionales**. *Date des élections régionales 2021* (p. 991).

Grand (Jean-Pierre) :

11647 Intérieur. **Experts-comptables**. *Incompatibilité de l'expert-comptable lors des élections municipales* (p. 971).

- 11648 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Conséquences du rejet d'un compte de campagne d'une liste absorbée lors d'une fusion* (p. 971).
- 14398 Intérieur. **Experts-comptables.** *Incompatibilité de l'expert-comptable lors des élections municipales* (p. 971).
- 14399 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Conséquences du rejet d'un compte de campagne d'une liste absorbée lors d'une fusion* (p. 971).

**Gremillet (Daniel) :**

- 18626 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Personnels soignants et reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées au SARS-CoV2* (p. 1003).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 18202 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Sort alarmant d'une avocate iranienne* (p. 967).

**Guerriau (Joël) :**

- 17370 Europe et affaires étrangères. **Terrorisme.** *Relations entre la France et le Qatar en matière de lutte contre le terrorisme* (p. 965).

## H

**Herzog (Christine) :**

- 12178 Intérieur. **Partis politiques.** *Plafonnement des dons des personnes physiques pour le financement des campagnes électorales et des partis politiques* (p. 973).
- 13209 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Campagnes électorales et partis politiques* (p. 975).
- 13222 Intérieur. **Partis politiques.** *Plafonnement des dons des personnes physiques pour le financement des campagnes électorales et des partis politiques* (p. 974).
- 13820 Intérieur. **Élections municipales.** *Élections municipales* (p. 976).
- 13821 Intérieur. **Élections municipales.** *Nuance politique des candidats aux élections municipales* (p. 977).
- 14151 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Campagnes électorales et partis politiques* (p. 975).
- 14238 Intérieur. **Élections municipales.** *Attribution de la nuance politique à un candidat* (p. 981).
- 16425 Intérieur. **Élections municipales.** *Élections municipales* (p. 976).
- 16426 Intérieur. **Élections municipales.** *Nuance politique des candidats aux élections municipales* (p. 977).
- 16438 Intérieur. **Élections municipales.** *Attribution de la nuance politique à un candidat* (p. 981).

## J

**Jacquín (Olivier) :**

- 11999 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Financement des maisons France services* (p. 943).

**Janssens (Jean-Marie) :**

- 18534 Solidarités et santé. **Maladies.** *Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie* (p. 1002).

Joly (Patrice) :

15747 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Ambulanciers et épidémie de Covid-19* (p. 996).

Joseph (Else) :

19217 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Difficultés soulevées par l'arrivée prochaine des vaccins contre le Covid-19* (p. 1005).

Jourda (Muriel) :

16744 Solidarités et santé. **Épidémies**. « Prime Covid » pour le personnel soignant intérimaire (p. 998).

19101 Solidarités et santé. **Épidémies**. « Prime Covid » pour le personnel soignant intérimaire (p. 999).

K

Karoutchi (Roger) :

17202 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Suicides au sein de la police nationale* (p. 987).

17236 Intérieur. **Transports en commun**. *Montée de la violence dans les transports en commun* (p. 988).

Klinger (Christian) :

19305 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Conditions d'exercice et évolution du statut des gardes-champêtres* (p. 950).

L

Labbé (Joël) :

17510 Armées. **Armes et armement**. *Commerce des armes et formation de militaires saoudiens sur le territoire national* (p. 939).

Lahellec (Gérard) :

19780 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Séjour pour tous* (p. 1009).

de La Provôté (Sonia) :

15778 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Situation des professionnels du transport sanitaire durant l'épidémie de Covid-19* (p. 997).

18031 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies pour les soignants liées aux contaminations* (p. 999).

Lassarade (Florence) :

18976 Comptes publics. **Épidémies**. *Difficultés de la filière conchylicole* (p. 953).

Laurent (Daniel) :

18923 Comptes publics. **Épidémies**. *Annulation de la redevance domaniale des conchyliculteurs* (p. 953).

Laurent (Pierre) :

8034 Culture. **Arts et spectacles**. *Situation des artistes du spectacle détachés* (p. 955).

**Lavarde (Christine) :**

- 10533** Éducation nationale, jeunesse et sports. **Directeurs d'école.** *Dispositif de décharge des directeurs d'école* (p. 958).
- 20455** Solidarités et santé. **Domicile.** *Domiciliations administratives de personnes hébergées dans les hôtels* (p. 1013).

**Leconte (Jean-Yves) :**

- 17995** Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Paiement des frais d'écolage du troisième trimestre pour les élèves du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 966).

**Lefèvre (Antoine) :**

- 18004** Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Transport sanitaire* (p. 997).

**Le Gleut (Ronan) :**

- 17368** Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Renforcer l'action de la France dans la protection du réseau éducatif chrétien francophone au Moyen-Orient* (p. 963).

**Lepage (Claudine) :**

- 20147** Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Légalisation des actes* (p. 969).

**Lherbier (Brigitte) :**

- 18378** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Recrutement des policiers municipaux dans les communes* (p. 947).

**Longeot (Jean-François) :**

- 14021** Intérieur. **Élections municipales.** *Absence de candidats pour les élections municipales de mars 2020 dans les communes de moins de 500 habitants* (p. 979).
- 14022** Intérieur. **Élections législatives.** *Absence de candidat pour les élections municipales de mars 2020 dans les communes de plus de 500 habitants* (p. 979).

**Longuet (Gérard) :**

- 18922** Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements publics.** *Représentants des établissements publics de coopération intercommunale au sein des conseil d'administration des Collèges* (p. 961).

**Lopez (Vivette) :**

- 18284** Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Sort d'une avocate iranienne* (p. 967).

**Louault (Pierre) :**

- 19235** Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Conditions de contractualisation précaires des enquêteurs de la statistique agricole* (p. 937).

**M****Masson (Jean Louis) :**

- 12087** Intérieur. **Campagnes électorales.** *Financement campagnes électorales* (p. 972).
- 12094** Intérieur. **Campagnes électorales.** *Campagnes électorales et partis politiques* (p. 973).
- 13642** Intérieur. **Élus locaux.** *Accès à un mandat d'un suppléant ou suivant de liste* (p. 976).

- 13732 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Financement campagnes électorales* (p. 972).
- 13733 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Campagnes électorales et partis politiques* (p. 973).
- 14008 Intérieur. **Élections.** *Nuance politique des candidats* (p. 978).
- 14984 Intérieur. **Épidémies.** *Reporter d'un an les élections municipales dans les communes concernées par un second tour* (p. 981).
- 15683 Intérieur. **Épidémies.** *Probable report du second tour des élections municipales* (p. 982).
- 15921 Intérieur. **Épidémies.** *Report d'un an du second tour des élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus* (p. 983).
- 16879 Intérieur. **Élections.** *Prêt à un candidat à une élection* (p. 984).
- 16918 Intérieur. **Élections régionales.** *Report des élections régionales* (p. 985).
- 18158 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Transports scolaires.** *Dysfonctionnements du transport scolaire géré par la région* (p. 946).
- 19016 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Prêt-relais à taux zéro pour les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 949).
- 19068 Intérieur. **Élections.** *Nuance politique des candidats* (p. 979).
- 19069 Intérieur. **Élus locaux.** *Accès à un mandat d'un suppléant ou suivant de liste* (p. 976).
- 19074 Intérieur. **Épidémies.** *Report d'un an du second tour des élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus* (p. 983).
- 19075 Intérieur. **Élections.** *Prêt à un candidat à une élection* (p. 985).
- 19078 Intérieur. **Élections régionales.** *Report des élections régionales* (p. 985).
- 19079 Intérieur. **Épidémies.** *Reporter d'un an les élections municipales dans les communes concernées par un second tour* (p. 982).
- 19080 Intérieur. **Épidémies.** *Probable report du second tour des élections municipales* (p. 983).
- 19807 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Application des règles de parité concernant l'élection des adjoints au maire* (p. 951).
- 19829 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Déchets.** *Demande de réponse à une question écrite relative aux ordures ménagères* (p. 952).
- 20049 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Transports scolaires.** *Dysfonctionnements du transport scolaire géré par la région* (p. 946).

**Maurey (Hervé) :**

- 17392 Intérieur. **Élections municipales.** *Prise en charge des frais de propagande aux élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants* (p. 989).
- 17654 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Compensation de la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints* (p. 945).
- 17756 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Remplacement d'un conseiller municipal élu au bénéfice de l'âge démissionnaire* (p. 990).
- 18290 Intérieur. **Élections municipales.** *Prise en charge des frais de propagande aux élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants* (p. 989).

18541 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Compensation de la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints* (p. 946).

19349 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Remplacement d'un conseiller municipal élu au bénéfice de l'âge démissionnaire* (p. 990).

Menonville (Franck) :

17160 Intérieur. **Vote par procuration.** *Transmission des procurations de vote établies en France* (p. 986).

Micouleau (Brigitte) :

19265 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Temps de travail des élus locaux* (p. 949).

N

Noël (Sylviane) :

14225 Intérieur. **Déchets.** *Réglementation et utilisation de la vidéo protection dans le cadre d'infractions à la salubrité publique* (p. 980).

17323 Intérieur. **Déchets.** *Réglementation et utilisation de la vidéo protection dans le cadre d'infractions à la salubrité publique* (p. 980).

P

Paccaud (Olivier) :

18467 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Budget de formation des élus* (p. 947).

19435 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Risque de suicides liés au confinement* (p. 1006).

Paoli-Gagin (Vanina) :

18531 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées aux contaminations par le SARS-CoV2* (p. 1000).

Pellevat (Cyril) :

13947 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Financement d'une campagne électorale par le biais d'une cagnotte en ligne* (p. 978).

Perrin (Cédric) :

19473 Intérieur. **Sécurité routière.** *Feux asservis à la vitesse et responsabilité des collectivités* (p. 993).

Perrot (Évelyne) :

14907 Solidarités et santé. **Drogues et stupéfiants.** *Situation des toxicomanes* (p. 995).

Procaccia (Catherine) :

18687 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Suppression d'effectifs enseignants dans les collèges du Val-de-Marne* (p. 959).

## R

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

**12616** Intérieur. **Français de l'étranger.** *Financement d'une campagne électorale par un colistier* (p. 974).

**16863** Intérieur. **Français de l'étranger.** *Financement d'une campagne électorale par un colistier* (p. 975).

**18946** Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Gestion des personnels détachés du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 968).

**Rietmann (Olivier) :**

**19525** Intérieur. **Sécurité routière.** *Feux asservis à la vitesse et responsabilité des collectivités* (p. 993).

**Rojouan (Bruno) :**

**19625** Transition numérique et communications électroniques. **Nouvelles technologies.** *Fracture numérique et accès à l'accompagnement* (p. 1014).

## S

**Schillinger (Patricia) :**

**20491** Transition écologique. **Épidémies.** *Épandage des boues d'épuration en période de Covid* (p. 1013).

**Sido (Bruno) :**

**19147** Solidarités et santé. **Épidémies.** *Reconnaissance de la Covid-19 en maladie professionnelle* (p. 1000).

**Sollogoub (Nadia) :**

**20231** Armées. **Armes et armement.** *Équipement individuel des forces de sécurité* (p. 941).

## V

**Varaillas (Marie-Claude) :**

**20306** Armées. **Nucléaire.** *Désarmement et signature du traité sur l'interdiction des armes nucléaires* (p. 942).

**20427** Solidarités et santé. **Sages-femmes.** *Revalorisation du statut des sages-femmes* (p. 1012).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Agriculture

Louault (Pierre) :

- 19235 Agriculture et alimentation. *Conditions de contractualisation précaires des enquêteurs de la statistique agricole* (p. 937).

#### Armes et armement

Bocquet (Éric) :

- 18657 Armées. *Traité sur l'interdiction des armes nucléaires* (p. 941).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 18455 Armées. *Relocalisation en France de la production de munitions de petit calibre* (p. 940).

Labbé (Joël) :

- 17510 Armées. *Commerce des armes et formation de militaires saoudiens sur le territoire national* (p. 939).

Sollogoub (Nadia) :

- 20231 Armées. *Équipement individuel des forces de sécurité* (p. 941).

#### Arts et spectacles

Laurent (Pierre) :

- 8034 Culture. *Situation des artistes du spectacle détachés* (p. 955).

#### Assurance chômage

Cohen (Laurence) :

- 8567 Culture. *Réforme de l'assurance chômage et conséquences sur le régime de l'intermittence* (p. 955).

- 14746 Culture. *Impact du Covid-19 sur le statut des intermittents* (p. 956).

#### Assurance maladie et maternité

Charon (Pierre) :

- 19503 Solidarités et santé. *Réforme en profondeur de l'aide médicale d'État* (p. 1007).

### C

#### Campagnes électorales

Grand (Jean-Pierre) :

- 11648 Intérieur. *Conséquences du rejet d'un compte de campagne d'une liste absorbée lors d'une fusion* (p. 971).

- 14399 Intérieur. *Conséquences du rejet d'un compte de campagne d'une liste absorbée lors d'une fusion* (p. 971).

Herzog (Christine) :

- 13209 Intérieur. *Campagnes électorales et partis politiques* (p. 975).

14151 Intérieur. *Campagnes électorales et partis politiques* (p. 975).

Masson (Jean Louis) :

12087 Intérieur. *Financement campagnes électorales* (p. 972).

12094 Intérieur. *Campagnes électorales et partis politiques* (p. 973).

13732 Intérieur. *Financement campagnes électorales* (p. 972).

13733 Intérieur. *Campagnes électorales et partis politiques* (p. 973).

Pellevat (Cyril) :

13947 Intérieur. *Financement d'une campagne électorale par le biais d'une cagnotte en ligne* (p. 978).

## Commerce et artisanat

Chauvin (Marie-Christine) :

19592 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conditions du concours des meilleurs ouvriers de France* (p. 962).

## Communes

Klinger (Christian) :

19305 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions d'exercice et évolution du statut des gardes-champêtres* (p. 950).

## Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

19807 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Application des règles de parité concernant l'élection des adjoints au maire* (p. 951).

Maurey (Hervé) :

17756 Intérieur. *Remplacement d'un conseiller municipal élu au bénéfice de l'âge démissionnaire* (p. 990).

19349 Intérieur. *Remplacement d'un conseiller municipal élu au bénéfice de l'âge démissionnaire* (p. 990).

## D

### Déchets

Masson (Jean Louis) :

19829 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Demande de réponse à une question écrite relative aux ordures ménagères* (p. 952).

Noël (Sylviane) :

14225 Intérieur. *Réglementation et utilisation de la vidéo protection dans le cadre d'infractions à la salubrité publique* (p. 980).

17323 Intérieur. *Réglementation et utilisation de la vidéo protection dans le cadre d'infractions à la salubrité publique* (p. 980).

### Directeurs d'école

Lavarde (Christine) :

10533 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Dispositif de décharge des directeurs d'école* (p. 958).

## Domicile

Lavarde (Christine) :

20455 Solidarités et santé. *Domiciliations administratives de personnes hébergées dans les hôtels* (p. 1013).

## Drogues et stupéfiants

Cambon (Christian) :

17770 Intérieur. *Lutte contre le trafic de stupéfiant* (p. 990).

20073 Intérieur. *Lutte contre le trafic de stupéfiant* (p. 991).

Perrot (Évelyne) :

14907 Solidarités et santé. *Situation des toxicomanes* (p. 995).

## Droits de l'homme

Guérini (Jean-Noël) :

18202 Europe et affaires étrangères. *Sort alarmant d'une avocate iranienne* (p. 967).

Lopez (Vivette) :

18284 Europe et affaires étrangères. *Sort d'une avocate iranienne* (p. 967).

## E

### Écoles maternelles

Delattre (Nathalie) :

18800 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Calcul des subventions liées à la réforme de la scolarité obligatoire à 3 ans* (p. 960).

### Élections

Masson (Jean Louis) :

14008 Intérieur. *Nuance politique des candidats* (p. 978).

16879 Intérieur. *Prêt à un candidat à une élection* (p. 984).

19068 Intérieur. *Nuance politique des candidats* (p. 979).

19075 Intérieur. *Prêt à un candidat à une élection* (p. 985).

### Élections départementales

Bonnefoy (Nicole) :

18399 Intérieur. *Situation des communes ayant fusionné pour constituer une commune nouvelle* (p. 992).

19906 Intérieur. *Situation des communes ayant fusionné pour constituer une commune nouvelle* (p. 993).

### Élections législatives

Longeot (Jean-François) :

14022 Intérieur. *Absence de candidat pour les élections municipales de mars 2020 dans les communes de plus de 500 habitants* (p. 979).

## Élections municipales

**Herzog (Christine) :**

- 13820 Intérieur. *Élections municipales* (p. 976).
- 13821 Intérieur. *Nuance politique des candidats aux élections municipales* (p. 977).
- 14238 Intérieur. *Attribution de la nuance politique à un candidat* (p. 981).
- 16425 Intérieur. *Élections municipales* (p. 976).
- 16426 Intérieur. *Nuance politique des candidats aux élections municipales* (p. 977).
- 16438 Intérieur. *Attribution de la nuance politique à un candidat* (p. 981).

**Longeot (Jean-François) :**

- 14021 Intérieur. *Absence de candidats pour les élections municipales de mars 2020 dans les communes de moins de 500 habitants* (p. 979).

**Maurey (Hervé) :**

- 17392 Intérieur. *Prise en charge des frais de propagande aux élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants* (p. 989).
- 18290 Intérieur. *Prise en charge des frais de propagande aux élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants* (p. 989).

## Élections régionales

**Goulet (Nathalie) :**

- 18009 Intérieur. *Date des élections régionales 2021* (p. 991).

**Masson (Jean Louis) :**

- 16918 Intérieur. *Report des élections régionales* (p. 985).
- 19078 Intérieur. *Report des élections régionales* (p. 985).

## Élections sénatoriales

**Bruhin (Céline) :**

- 17102 Intérieur. *Établissement de la liste des grands électeurs* (p. 986).

## Élus locaux

**Belrhiti (Catherine) :**

- 19333 Affaires européennes. *Statut des élus locaux travailleurs frontaliers* (p. 937).

**Masson (Jean Louis) :**

- 13642 Intérieur. *Accès à un mandat d'un suppléant ou suivant de liste* (p. 976).
- 19069 Intérieur. *Accès à un mandat d'un suppléant ou suivant de liste* (p. 976).

**Maurey (Hervé) :**

- 17654 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compensation de la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints* (p. 945).
- 18541 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compensation de la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints* (p. 946).

Micouleau (Brigitte) :

19265 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Temps de travail des élus locaux* (p. 949).

Paccaud (Olivier) :

18467 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Budget de formation des élus* (p. 947).

## Enseignants

Procaccia (Catherine) :

18687 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Suppression d'effectifs enseignants dans les collèges du Val-de-Marne* (p. 959).

## Enseignement agricole

Berthet (Martine) :

19448 Agriculture et alimentation. *Difficultés des établissements de formation agricole* (p. 938).

## Épidémies

Allizard (Pascal) :

18971 Solidarités et santé. *Mise en œuvre des futurs vaccins contre le Covid-19* (p. 1004).

Anglars (Jean-Claude) :

18940 Comptes publics. *Compensations et garanties fiscales pour les collectivités territoriales des territoires ruraux industrialisés* (p. 954).

Babary (Serge) :

19672 Petites et moyennes entreprises. *Fonctionnement actuel du fonds de solidarité* (p. 994).

Belin (Bruno) :

19901 Solidarités et santé. *Demande de transparence sur la stratégie vaccinale* (p. 1010).

Chatillon (Alain) :

17288 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et accompagnement des communes* (p. 945).

Chauvin (Marie-Christine) :

15916 Solidarités et santé. *Reconnaissance du Covid-19 comme maladie professionnelle pour les ambulanciers* (p. 998).

Détraigne (Yves) :

17850 Solidarités et santé. *Reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies des soignants liées au Covid-19* (p. 999).

18120 Solidarités et santé. *Collectivités territoriales et gestion de crise* (p. 1002).

Dumas (Catherine) :

19718 Culture. *Réouverture des conservatoires et lieux d'enseignement artistique* (p. 957).

Féraud (Rémi) :

16209 Intérieur. *Ouverture des parcs et jardins à Paris* (p. 984).

**Garnier (Laurence) :**

19347 Culture. *Situation des professeurs de danse dans le milieu amateur face à la crise sanitaire* (p. 957).

**Gremillet (Daniel) :**

18626 Solidarités et santé. *Personnels soignants et reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées au SARS-CoV2* (p. 1003).

**Joly (Patrice) :**

15747 Solidarités et santé. *Ambulanciers et épidémie de Covid-19* (p. 996).

**Joseph (Else) :**

19217 Solidarités et santé. *Difficultés soulevées par l'arrivée prochaine des vaccins contre le Covid-19* (p. 1005).

**Jourda (Muriel) :**

16744 Solidarités et santé. « Prime Covid » pour le personnel soignant intérimaire (p. 998).

19101 Solidarités et santé. « Prime Covid » pour le personnel soignant intérimaire (p. 999).

**de La Provôté (Sonia) :**

15778 Solidarités et santé. *Situation des professionnels du transport sanitaire durant l'épidémie de Covid-19* (p. 997).

18031 Solidarités et santé. *Reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies pour les soignants liées aux contaminations* (p. 999).

**Lassarade (Florence) :**

18976 Comptes publics. *Difficultés de la filière conchylicole* (p. 953).

**Laurent (Daniel) :**

18923 Comptes publics. *Annulation de la redevance domaniale des conchyliculteurs* (p. 953).

**Masson (Jean Louis) :**

14984 Intérieur. *Reporter d'un an les élections municipales dans les communes concernées par un second tour* (p. 981).

15683 Intérieur. *Probable report du second tour des élections municipales* (p. 982).

15921 Intérieur. *Report d'un an du second tour des élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus* (p. 983).

19016 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prêt-relais à taux zéro pour les communes de moins de 3 500 habitants* (p. 949).

19074 Intérieur. *Report d'un an du second tour des élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus* (p. 983).

19079 Intérieur. *Reporter d'un an les élections municipales dans les communes concernées par un second tour* (p. 982).

19080 Intérieur. *Probable report du second tour des élections municipales* (p. 983).

**Paccaud (Olivier) :**

19435 Solidarités et santé. *Risque de suicides liés au confinement* (p. 1006).

**Paoli-Gagin (Vanina) :**

18531 Solidarités et santé. *Reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées aux contaminations par le SARS-CoV2* (p. 1000).

Schillinger (Patricia) :

20491 Transition écologique. *Épandage des boues d'épuration en période de Covid* (p. 1013).

Sido (Bruno) :

19147 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la Covid-19 en maladie professionnelle* (p. 1000).

## Établissements publics

Longuet (Gérard) :

18922 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Représentants des établissements publics de coopération intercommunale au sein des conseil d'administration des Collèges* (p. 961).

## Établissements sanitaires et sociaux

Carlotti (Marie-Arlette) :

20212 Solidarités et santé. *Reconnaissance des personnels du secteur social et médico-social* (p. 1011).

## Experts-comptables

Grand (Jean-Pierre) :

11647 Intérieur. *Incompatibilité de l'expert-comptable lors des élections municipales* (p. 971).

14398 Intérieur. *Incompatibilité de l'expert-comptable lors des élections municipales* (p. 971).

## F

933

## Finances locales

Bascher (Jérôme) :

18469 Comptes publics. *Autonomie financière des collectivités territoriales* (p. 952).

## Français de l'étranger

Leconte (Jean-Yves) :

17995 Europe et affaires étrangères. *Paiement des frais d'écologie du troisième trimestre pour les élèves du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 966).

Le Gleut (Ronan) :

17368 Europe et affaires étrangères. *Renforcer l'action de la France dans la protection du réseau éducatif chrétien francophone au Moyen-Orient* (p. 963).

Lepage (Claudine) :

20147 Europe et affaires étrangères. *Légalisation des actes* (p. 969).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

12616 Intérieur. *Financement d'une campagne électorale par un colistier* (p. 974).

16863 Intérieur. *Financement d'une campagne électorale par un colistier* (p. 975).

18946 Europe et affaires étrangères. *Gestion des personnels détachés du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 968).

## H

**Hôpitaux (personnel des)**

Delattre (Nathalie) :

- 19621 Solidarités et santé. *Revalorisation statutaire et formation d'adaptation à l'emploi pour les ambulanciers hospitaliers* (p. 1008).

## I

**Internet**

Decool (Jean-Pierre) :

- 19882 Transition numérique et communications électroniques. *Lutte contre l'illectronisme* (p. 1015).

## M

**Maladies**

Janssens (Jean-Marie) :

- 18534 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie* (p. 1002).

## N

**Nouvelles technologies**

Rojouan (Bruno) :

- 19625 Transition numérique et communications électroniques. *Fracture numérique et accès à l'accompagnement* (p. 1014).

**Nucléaire**

Varaillas (Marie-Claude) :

- 20306 Armées. *Désarmement et signature du traité sur l'interdiction des armes nucléaires* (p. 942).

## P

**Partis politiques**

Herzog (Christine) :

- 12178 Intérieur. *Plafonnement des dons des personnes physiques pour le financement des campagnes électorales et des partis politiques* (p. 973).
- 13222 Intérieur. *Plafonnement des dons des personnes physiques pour le financement des campagnes électorales et des partis politiques* (p. 974).

**Police (personnel de)**

Karoutchi (Roger) :

- 17202 Intérieur. *Suicides au sein de la police nationale* (p. 987).

**Police municipale**

Lherbier (Brigitte) :

- 18378 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recrutement des policiers municipaux dans les communes* (p. 947).

## Produits toxiques

Détraigne (Yves) :

18119 Solidarités et santé. *Syndrome du choc toxique* (p. 1001).

## Professions et activités paramédicales

Détraigne (Yves) :

15757 Solidarités et santé. *Difficultés des ambulanciers* (p. 996).

19051 Solidarités et santé. *Difficultés des ambulanciers* (p. 997).

## S

### Sages-femmes

Varaillas (Marie-Claude) :

20427 Solidarités et santé. *Revalorisation du statut des sages-femmes* (p. 1012).

### Santé publique

Deseyne (Chantal) :

19669 Solidarités et santé. *Spina bifida* (p. 1008).

Lahellec (Gérard) :

19780 Solidarités et santé. *Séjour pour tous* (p. 1009).

### Sécurité

Bonneau (François) :

18832 Armées. *Augmentation de l'effectif de l'opération « sentinelle » sur notre territoire* (p. 943).

Dumas (Catherine) :

18166 Intérieur. *Multiplication des cambriolages de kiosques à journaux parisiens* (p. 992).

### Sécurité routière

Allizard (Pascal) :

19577 Intérieur. *Réglementation relative aux feux tricolores asservis à la vitesse* (p. 994).

Perrin (Cédric) :

19473 Intérieur. *Feux asservis à la vitesse et responsabilité des collectivités* (p. 993).

Rietmann (Olivier) :

19525 Intérieur. *Feux asservis à la vitesse et responsabilité des collectivités* (p. 993).

### Services publics

Chaize (Patrick) :

14464 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Critères de labellisation des maisons France services* (p. 944).

16986 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Critères de labellisation des maisons France services* (p. 944).

Jacquin (Olivier) :

- 11999 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement des maisons France services* (p. 943).

T

### Taxis

Bazin (Arnaud) :

- 7921 Intérieur. *Recrudescence de faux taxis aux abords des aéroports parisiens* (p. 970).

### Terrorisme

Guerriau (Joël) :

- 17370 Europe et affaires étrangères. *Relations entre la France et le Qatar en matière de lutte contre le terrorisme* (p. 965).

### Transports

Deseyne (Chantal) :

- 18584 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Autorités organisatrices de la mobilité* (p. 948).

### Transports en commun

Karoutchi (Roger) :

- 17236 Intérieur. *Montée de la violence dans les transports en commun* (p. 988).

### Transports sanitaires

Lefèvre (Antoine) :

- 18004 Solidarités et santé. *Transport sanitaire* (p. 997).

### Transports scolaires

Masson (Jean Louis) :

- 18158 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dysfonctionnements du transport scolaire géré par la région* (p. 946).
- 20049 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dysfonctionnements du transport scolaire géré par la région* (p. 946).

V

### Vote par procuration

Menonville (Franck) :

- 17160 Intérieur. *Transmission des procurations de vote établies en France* (p. 986).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES EUROPÉENNES

#### *Statut des élus locaux travailleurs frontaliers*

**19333.** – 3 décembre 2020. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** sur le manque d'encadrement, à l'échelle européenne, des élus locaux travaillant dans des États étrangers frontaliers. Ces travailleurs frontaliers exerçant des mandats communaux en France sont de plus en plus nombreux, notamment en Alsace, en Moselle, dans le Nord et dans les départements savoyards. Le statut des élus locaux est une législation relevant de chaque État européen. En France, selon l'article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « l'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières du conseil municipal, aux réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'élu a été désigné pour représenter la commune ». Par ailleurs, l'employeur est tenu d'accorder un crédit d'heures aux élus qui en font la demande. Or cette législation peut être très variable en fonction des États, et son application dans des États étrangers à la France, dans lesquels des élus municipaux travailleraient, relève de la seule bonne volonté d'entreprises de droit de l'État en question ce qui ne permet souvent pas un bon exercice des droits des élus français. Ce problème, récurrent, est repoussé par tous les gouvernements depuis de nombreuses années. Elle lui demande s'il est question de l'inscrire à l'ordre du jour du Conseil des ministres européens, ou à défaut si la France entend élaborer avec ses voisins des traités bilatéraux pour enfin traiter la question des élus locaux travailleurs frontaliers.

*Réponse.* – L'absence de reconnaissance transfrontalière du statut d'élu local pose plusieurs difficultés car les élus locaux jouent un rôle démocratique fondamental sur les territoires. Les autorités françaises sont donc déterminées à limiter les conséquences négatives de cette absence d'harmonisation sur le bon exercice de leurs fonctions électives par les élus locaux pratiquant un travail transfrontalier. Explorer le cadre communautaire en demandant l'inscription du point à l'ordre du jour du Conseil des ministres de l'Union européenne ne semble pas la voie la plus adaptée pour traiter la problématique : en application du principe de subsidiarité, ce sujet pourrait être renvoyé à une négociation bilatérale entre partenaires transfrontaliers. Aussi, la question pourra être évoquée dans le cadre du dialogue bilatéral que la France conduit avec les États voisins, dont notamment l'Allemagne et le Luxembourg. Même si ces efforts n'ont pas permis, à ce jour, de faire état de progrès satisfaisants, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères continuera à explorer différentes pistes d'action lors des prochaines échéances bilatérales au cours du premier semestre 2021, en lien avec les ministères de l'Intérieur et du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

#### *Conditions de contractualisation précaires des enquêteurs de la statistique agricole*

**19235.** – 3 décembre 2020. – **M. Pierre Louault** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos des conditions de contractualisation précaires des enquêteurs de la statistique agricole de son ministère. En France, il existe environ 1 000 enquêteurs qui exercent à la mission et sont payés à la tâche. Certains enchaînent ces missions depuis plus de 30 ans sans véritable statut. La façon dont ils sont rémunérés laisse songeur, puisque 40 % de leur indemnisation n'est pas soumise aux cotisations sociales et est réglée en note de frais. Par ailleurs, le nombre d'enquêtes qui leur sont proposées diminuent, du fait des nouvelles technologies mais aussi de la contractualisation avec des organismes privés, au détriment des enquêteurs. Ces conditions, qui ont de nombreuses conséquences, ne leur permettent pas de toucher une retraite normale. Par exemple, une personne ayant réalisé des missions durant 32 ans, ne percevra que 450 € par mois de retraite. Il est nécessaire de revoir ce statut précaire qui serait inenvisageable dans le privé mais qui pourtant est la règle au ministère de l'agriculture. Nous ne pouvons pas nous permettre de voter des lois pour inciter les entreprises à créer des situations de travail

décentes si nous ne nous appliquons pas les mêmes règles. L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) qui a été confronté au même problème au début des années 2000, a su faire évoluer le statut de ses enquêteurs, en leur créant un vrai cadre légal. Des solutions sont donc possibles pour créer un statut adapté aux enquêteurs du ministère de l'agriculture. Il lui demande donc d'une part quels sont les chiffres précis relatifs aux enquêteurs du ministère de l'agriculture (nombre, contrats appliqués, rémunération, etc.) et comment il compte faire évoluer ce statut précaire.

*Réponse.* – Pour réaliser le programme national d'enquêtes statistiques relevant de son périmètre d'activité, le service statistique du ministère de l'agriculture et de l'alimentation recrute des enquêteurs. Plus précisément, ce sont les services régionaux de l'information statistique et économique (SRISE et SISE), positionnés en direction régionale, qui sont en charge du recrutement d'enquêteurs sur leur périmètre géographique d'action. Les enquêteurs de la statistique agricole sont recrutés ponctuellement, pour une enquête, selon l'échantillon des unités à collecter défini nationalement par le service de la statistique et de la prospective (SSP) et transmis aux SRISE/SISE. Ils relèvent du statut de collaborateurs occasionnels du service public, conformément au décret n° 2016-744 du 2 juin 2016 modifiant le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public, dans lequel ils sont explicitement mentionnés. À ce titre, les enquêteurs de la statistique agricole, tout comme les traducteurs-interprètes experts près d'une Cour d'appel, les commissaires-enquêteurs nommés dans le cadre des enquêtes publiques, les enquêteurs sociaux, exercent occasionnellement une activité publique, c'est-à-dire de manière accessoire, irrégulière, temporaire. Ces enquêteurs sont rémunérés en fonction du nombre de questionnaires collectés, selon une note de rémunération établie par le SSP pour chaque enquête, qui tient compte de la durée de questionnement et des frais d'approche le cas échéant. Sur les 3 dernières années, un peu moins de 1 000 enquêteurs en moyenne ont été recrutés annuellement (911 en 2018, 838 en 2019 et 1 224 en 2020 avec le lancement de la collecte du recensement agricole 2020). Sur ces trois années, la rémunération annuelle brute moyenne des enquêteurs a été de 3 000 € (3 425 € en 2018, 2 610 € en 2019 et 2 967 € en 2020). Les enquêtes à collecter chaque année par les services de la statistique publique (dont le SSP) sont publiées au *Journal officiel* par le comité national de l'information statistique. La majorité des enquêtes conduites par le service statistique ministériel de l'agriculture répond à des exigences réglementaires européennes. Seule une partie d'entre elles est récurrente. Par ailleurs, ces enquêtes ne se déroulent pas toute l'année ; la plupart ont lieu en hiver, lorsque les exploitants agricoles ont davantage de disponibilités. Pour ses enquêtes, la statistique agricole fait appel à des enquêteurs qui ont une connaissance de l'agriculture et du monde agricole. Il s'agit pour partie d'exploitants eux-mêmes. 20 % des enquêteurs sont des retraités. Ainsi la rémunération d'enquêteur leur apporte un complément, sur des périodes creuses d'activité de l'année, voire lorsqu'ils sont à la retraite. Le statut de collaborateur occasionnel du service public est donc le statut adapté à l'activité réalisée par les enquêteurs de la statistique agricole.

### *Difficultés des établissements de formation agricole*

19448. – 10 décembre 2020. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des établissements de formation agricole. En effet, les crédits budgétaires alloués à cet enseignement ne sont pas à la hauteur des défis que doit relever l'agriculture : renforcer résilience et sécurité alimentaires mais aussi former une nouvelle génération d'exploitants au moment où 45 % de la population agricole partira à la retraite d'ici 2026. Le projet de loi de finances pour 2021 a prévu une augmentation de 0,47 % des crédits alloués à l'enseignement technique et agricole mais cette enveloppe est inadaptée pour lui permettre de se maintenir. Le devenir de notre agriculture, avec ses spécificités fortes, tient dans la capacité à disposer d'un enseignement qui donne les moyens permettant de former les futurs agriculteurs et acteurs du monde rural de demain. En 2020, la situation s'est brutalement dégradée. La crise sanitaire et économique, qui a profondément touché l'enseignement agricole est venue percuter de plein fouet un projet de budget construit autour d'un schéma de rationalisation des moyens qui ne laisse aucune marge de manœuvre pour développer l'enseignement agricole ni pour faire face au moindre imprévu. En effet, les établissements de formation agricole sont soumis à des difficultés majeures : budgétaires, mais aussi liées aux modalités d'application de la réforme des lycées et à la stratégie de communication de l'État sur ce sujet. Aussi, elle souhaite savoir par quels moyens le Gouvernement envisage de faire évoluer son soutien matériel aux établissements d'enseignement agricole et sa communication à destination des jeunes concernant les métiers de l'agriculture et leurs débouchés.

*Réponse.* – L'enseignement agricole forme à tous les métiers du vivant : métiers de la terre, de la nature, du végétal, de la forêt et du bois. Les formations dispensées en son sein, qui répondent aux besoins éducatifs des jeunes et aux enjeux sociétaux en terme d'agroécologie notamment, sont essentielles. La priorité est donnée à l'agriculture et à la formation des agriculteurs de demain : dans la continuité du plan « enseigner à produire autrement, pour les transitions et l'agro-écologie », les travaux de rénovation des diplômes, en lien avec les professionnels, contribuent à l'intégration de l'agro-écologie dans les référentiels. Cette évolution est centrale pour l'enseignement agricole qui a l'ambition tout à la fois de former de futurs professionnels et de construire les générations citoyennes à venir. Il met en œuvre des enseignements abordant précisément le rapport de l'homme au vivant, de l'homme à son environnement et est construit comme un système ouvert, à la profession, aux territoires, à la diversité des publics apprenants. En raison d'une baisse légère des effectifs ces dernières années (157 883 élèves et étudiants en octobre 2019, 154 695 en octobre 2020), l'enseignement doit effectivement faire place à des contraintes sur ses moyens. Pour faire face à ces situations, des réformes ont été engagées afin de préserver la capacité de croissance des effectifs en évitant des fermetures nettes de classe. Ainsi, depuis la rentrée 2019, les réformes sur la dotation globale horaire (DGH) et les seuils de dédoublement redistribuent localement les moyens en fonction du contexte et des besoins de terrain. La réforme des seuils répond à un objectif de proximité et donc de qualité d'accueil des apprenants. La décision de fixer, depuis Paris, des seuils de dédoublement uniformes pour tous les établissements, quels que soient leur contexte local, leurs installations, leurs activités ou les caractéristiques de leurs apprenants n'était plus envisageable. Les établissements et les équipes pédagogiques sont les mieux placés pour définir eux-mêmes la meilleure politique en la matière en adaptant, grâce à une enveloppe de moyens complémentaires à leur disposition (DGH optionnelle), leur offre de formation par la mise en place de nouvelles options renforçant leur attractivité, ou tout autre projet pédagogique porté par les équipes. Il faut aussi souligner que la réforme des seuils de dédoublement ne touche pas les dédoublements justifiés pour des raisons de sécurité au travail qui restent inchangés. Alors que le pays traverse une crise sanitaire sans précédent qui a affecté durablement les établissements d'enseignement agricole, une enveloppe conséquente de crédits supplémentaires, qui a permis d'aider pour 10,20 M€ les établissements en difficulté financière, a été obtenue dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2020 et du dégel de fin d'année. La situation financière des établissements de l'enseignement technique agricole continuera à faire l'objet d'un suivi particulier en 2021, afin d'éviter toute dégradation. Enfin, dans le cadre du plan de relance agricole, une enveloppe de 10 millions d'euros a été réservée pour une communication de grande ampleur sur les métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire et des formations qui y conduisent.

## ARMÉES

### *Commerce des armes et formation de militaires saoudiens sur le territoire national*

**17510.** – 30 juillet 2020. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'enquête menée par Amnesty international qui révèle qu'un camp d'entraînement destiné à former des militaires saoudiens, soutenu financièrement par l'État, va être implanté sur la commune de Commercy dans la Meuse. En flagrante contradiction avec ses engagements internationaux, la France fournirait des armes à l'Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis, pays engagés dans le conflit au Yémen - conflit qualifié de la pire catastrophe humanitaire au monde par l'Organisation des Nations unies (ONU) -, et s'approprierait à former des militaires saoudiens au maniement des canons Cockerill. Il lui demande ainsi quand cette formation doit-elle débiter, si le campus Cockerill dispose de la nouvelle autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation, imposée par le décret n° 2018-1195 du 20 décembre 2018 relatif au contrôle de certains matériels de guerre et matériels assimilés qui modifie l'article R. 2332-5 du code de la défense, et dans quelle mesure la formation inclut une formation au droit international humanitaire d'un point de vue opérationnel.

*Réponse.* – La délivrance des autorisations préalables d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés repose sur un ensemble de considérations liées, au premier chef, au respect de nos engagements internationaux, ainsi qu'aux enjeux de stabilité et de sécurité régionales ou internationales, à la lutte contre la prolifération, à la protection de nos forces et de celles de nos alliés. Elle prend en compte par ailleurs, les enjeux économiques, industriels et de renforcement de notre base industrielle et technologique de défense, qui sont l'une des conditions de notre autonomie stratégique et de notre souveraineté. Le respect de la position commune de l'Union européenne 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 modifiée par la décision (PESC) 2019/1560 du Conseil du 16 septembre 2019, définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires, et du Traité sur le commerce des armes (TCA) est systématiquement observé dans la mise en œuvre de la réglementation relative aux exportations d'armement. À ce titre, le TCA

rappelle dans son préambule, le principe du « respect de l'intérêt légitime reconnu à tout État d'acquérir des armes classiques pour exercer son droit de légitime défense et contribuer à des opérations de maintien de la paix, et de produire, exporter, importer et transférer des armes classiques ». S'agissant de la guerre au Yémen, comme pour chaque crise régionale, une attention particulière est portée, au moment de l'instruction de toute demande d'autorisation, sur l'ensemble des risques et leurs conséquences potentiellement négatives. Cette instruction repose sur une analyse au cas par cas des demandes de licence ; elle permet, dans ce contexte, de cibler spécifiquement les matériels susceptibles d'appuyer l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis dans leur combat contre le terrorisme et pour la sécurité de leur pays. En l'occurrence, concernant les pays mentionnés, contraints de défendre leur territoire face à des agressions territoriales et contre leur population civile, bénéficiant par ailleurs du soutien massif d'autres pays occidentaux, il apparaît légitime d'autoriser certaines exportations et de considérer, le cas échéant, des mesures de remédiation des risques d'utilisation inappropriée, conformément aux règles et principes fixés par le droit international applicable. Concernant les formations opérationnelles, l'État exerce son contrôle à un double niveau. En premier lieu, les entreprises qui dispensent ces prestations lorsqu'elles sont spécialement conçues pour des applications militaires ne peuvent exercer que si elles sont titulaires d'une autorisation de fabrication, de commerce et d'intermédiation (AFCI). Cette autorisation est délivrée par le ministère des armées dans le cas de formations portant sur des matériels de guerre. En second lieu, ces formations sont classées dans la catégorie « autres matériels assimilés » au sens de la réglementation du contrôle des exportations lorsqu'elles sont spécialement conçues pour des applications militaires ou mettent en œuvre des matériels de guerre et matériels assimilés. Elles doivent donc faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exportation de la part du prestataire. Les formations prévues sur le site de Commercy en faveur de l'Arabie saoudite ont fait l'objet de demandes de licence d'exportation de la part du prestataire, également titulaire d'une AFCI. Ces demandes ont été étudiées, comme toute autre demande, suivant un processus d'instruction interministériel rigoureux. L'évaluation *in concreto* menée par le ministère des armées a permis de considérer ces besoins comme légitimes, et de constater que la délivrance des licences ne contrevient ni aux engagements internationaux de la France, ni aux embargos décidés par les organisations internationales.

### *Relocalisation en France de la production de munitions de petit calibre*

18455. – 29 octobre 2020. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de relocaliser en France la production de munitions de petit calibre. Déjà, lors de l'examen de la loi de programmation militaire 2019-2025, le Sénat avait adopté un amendement, qu'elle avait proposé, visant à accroître le volume des stocks de munitions, essentiels tant à la conduite de nos opérations extérieures qu'à l'assurance de notre autonomie stratégique. Cette problématique a retrouvé toute son actualité à la faveur de la pandémie, qui a mis en lumière notre dépendance à l'égard de pays tiers dans de nombreux domaines. Celle-ci résulte de choix de l'État, considérant que les petits matériels à faible valeur ajoutée et ne présentant pas en apparence de caractère stratégique pouvaient être produits à l'étranger à un coût moindre qu'en France. Si le retour d'expérience de la crise sanitaire a démontré les limites de cette logique en cas de pic de la demande concernant les masques protecteurs, la réflexion sur notre politique d'approvisionnement devrait nécessairement être élargie aux autres petits équipements, à l'instar des munitions de petit calibre. En effet, alors qu'une dizaine de pays européens ont maintenu une industrie nationale, la France a cessé de produire de telles munitions dès 1999 avec la fermeture du site industriel « Giat Industrie » du Mans et dépend depuis lors de fournisseurs étrangers. La relance d'une filière de production française à horizon 2020, grâce à un investissement à hauteur de 100 millions d'euros, portée en mars 2017 par le ministre de la défense avec la supervision d'un accord entre trois industriels français (Nobel Sport, TDA Armements et le groupe Manurhin), puis reprise la même année par le président de la République alors candidat, a finalement été abandonnée par la revue stratégique qui a exclu les munitions de petit calibre des domaines identifiés comme devant rester souverains. Or, il semble aujourd'hui essentiel de reconsidérer ce projet. D'une part, il permettrait de préparer notre base industrielle et technologique de défense en cas d'évolutions du marché liées au développement potentiel de nouveaux calibres (6,8 mm) par les États-Unis. D'autre part, il contribuerait à assurer notre autonomie stratégique en sécurisant nos approvisionnements en cas de crise majeure entraînant une hausse des besoins, à laquelle il n'est pas garanti que nos fournisseurs pourront répondre. Comme le soulignait justement un récent rapport d'information parlementaire, « la résilience de nos armées paraît plus sûrement garantie quand l'usine n'est pas bien loin du régiment ». Enfin, il aurait le bénéfice de recréer un bassin d'emplois, et ainsi des savoir-faire et des compétences dans un domaine sensible. Le plan « France relance » du Gouvernement prévoit le soutien à « l'implantation ou la réimplantation, sur le territoire, de certaines industries stratégiques ». Si celui-ci ne comporte pas de mesures spécifiques destinées à l'industrie de défense, il convient de rappeler que les investissements en matière de défense sont vecteurs de croissance, le multiplicateur

keynésien impliquant qu'un euro investi dans ce secteur en rapporte deux au bout de dix ans. Elle souhaiterait donc savoir si, conformément aux promesses de campagne du Président de la République, la relocalisation en France de la filière de production de munitions de petit calibre était envisagée, notamment dans le cadre du plan de relance. – **Question transmise à Mme la ministre des armées.**

### *Équipement individuel des forces de sécurité*

**20231.** – 28 janvier 2021. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'équipement en armes individuelles et en munitions de nos forces de sécurité intérieure et militaires. La France se place au troisième rang mondial des plus gros exportateurs d'armements. Elle produit de la haute technologie militaire terrestre, navale et aéronautique mais l'équipement basique de nos forces de sécurité est exclusivement étranger : des fusils d'assaut allemands (HK 416), des fusils de précision belges, des pistolets autrichiens (Glock), des munitions tchèques. Une situation singulière pour l'armée d'une nation de premier rang telle que la France qui se trouve être le seul grand pays dans ce cas. Les Américains s'équipent américain, les Britanniques s'équipent britannique, les Russes s'équipent russe et les Chinois s'équipent chinois. Même Israël et le Japon, longtemps dépendants des armes américaines produisent maintenant des armes et des munitions nationales. Que dire en plus, du rachat de Manurhin en 2018 par EDIC (Emirates Defense Industries Company) c'est-à-dire par les Émirats arabes unis ? Le raisonnement tenu par les politiques publiques considère que l'achat à l'étranger coûte moins cher qu'une fabrication nationale. Mais on oublie les retombées économiques locales, les emplois générés, les brevets déposés. Cet état de fait implique une problématique majeure, l'absence de souveraineté nationale dans un domaine sensible où il faut espérer, qu'en cas de conflit majeur, les approvisionnements seraient assurés. Une lueur d'espoir, depuis éteinte, était venue du précédent ministre de la défense en 2017. Le projet de réinstaller, en France, une filière de production de munitions de petit calibre, dont le protocole d'accord avait été signé, semble abandonné. « Nous venons de poser un acte de souveraineté nationale. C'est du made in France dans l'action et pas seulement dans les discours » avait déclaré le ministre de la défense d'alors. Elle souhaite savoir, si au vu des difficultés rencontrées pendant la crise sanitaire, montrant les failles d'une dépendance totale pour certains approvisionnements, le projet d'investir dans l'industrie nationale des armes légères et des munitions est remis à l'ordre du jour.

*Réponse.* – Les armes de petit calibre équipant nos armées sont, pour l'essentiel, en cours de renouvellement. Trois contrats ont effet été conclus ces dernières années pour l'acquisition de fusils d'assaut, de pistolets automatiques et de fusils de précision, respectivement auprès des entreprises européennes Heckler & Koch, Glock et FN Herstal. Concernant les munitions associées, à la fin des années 1990, l'industrie française positionnée sur ce segment a arrêté son activité et le Ministère a été conduit à s'approvisionner sur le marché mondial. La sécurisation de la disponibilité des munitions pour les besoins des forces est assurée notamment par la constitution de stocks. Dans le prolongement des conclusions de la mission parlementaire conduite en 2015 par les députés Nicolas Bays et Nicolas Dhucq sur la filière munitions, les sociétés Sofisport (et sa filiale Nobelsport SA, champion mondial de la poudre et des cartouches de chasse) et Thales ont conjointement proposé au printemps 2017 de reconstituer une filière nationale de production implantée à Pont-de-Buis (Finistère). L'analyse alors menée par le ministère des armées a conclu que ce projet ne serait pas compétitif au niveau mondial, malgré un important investissement initial de l'État, et qu'il serait difficile de gagner des marchés à l'exportation. Par ailleurs, la sécurisation juridique des commandes à passer pour permettre le démarrage d'un tel projet n'était pas assurée. Cette analyse a été partagée avec les industriels concernés. Le ministère des armées reste vigilant sur ce sujet et ouvert à tout examen de projets portés par des industriels dans cette filière, afin d'examiner les différents soutiens permettant d'en faciliter l'émergence.

### *Traité sur l'interdiction des armes nucléaires*

**18657.** – 5 novembre 2020. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'entrée en vigueur du traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN). En effet, le Honduras a ratifié, le 24 octobre 2020, le traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Il est ainsi le cinquantième pays à le faire, ce qui marque une nouvelle étape dans la marche vers un monde dépourvu d'armes nucléaires. Le secrétaire général de l'organisation des Nations unies s'en est d'ailleurs félicité énonçant que « cela représente un engagement important vers l'élimination totale des armes nucléaires, qui reste la plus haute priorité des Nations unies en matière de désarmement ». Pour rappel, ce traité a été adopté à l'ONU le 7 juillet 2017. Il interdit de « mettre au point, mettre à l'essai, produire, fabriquer, acquérir de quelque autre manière, posséder ou stocker des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ». Il y est écrit encore qu'il est interdit d'« employer ou menacer

d'employer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ». Aujourd'hui, avec la ratification de 50 pays, ce traité entrera en vigueur dans trois mois au regard du paragraphe 1 de son article 15. C'est ainsi un grand pas pour l'avenir de notre planète. Toutefois, une ombre plane sur cette heureuse nouvelle puisque la France, comme les autres puissances nucléaires, ne s'est pas engagée à ratifier ce traité. Et ce, alors même, et selon un sondage IFOP, que 76 % des Français sont favorables à ce que la France s'engage dans le processus de désarmement nucléaire et 68 % sont favorables à la ratification immédiate du traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Comment peut-il en être autrement lorsque l'on sait pertinemment que les armes nucléaires sont les armes les plus destructrices et inhumaines qui n'aient jamais été créées et lorsque 9 pays, dont la France, possèdent à ce jour environ 13 865 armes nucléaires dont 2 000 sont maintenues en état d'alerte ? Aujourd'hui, alors même que la France s'honorerait à ratifier ce traité qui place les femmes et les hommes de notre planète avant toute autre considération, elle poursuit, au contraire, ces programmes consacrés au renouvellement des armes nucléaires avec l'objectif d'y consacrer 7 milliards d'euros par an ! Or, et comme le rappelle ICAN (« international campaign to abolish nuclear weapons ») -France, « les discussions sur les armes nucléaires ne doivent pas se focaliser sur des concepts de sûreté nationale étroits mais sur les effets de ces armes sur les êtres humains ». C'est pourquoi il lui demande si la France compte enfin ratifier le traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

### *Désarmement et signature du traité sur l'interdiction des armes nucléaires*

**20306.** – 28 janvier 2021. – **Mme Marie-Claude Varillas** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'entrée en vigueur du traité d'interdiction des armes nucléaires (TIAN) ce vendredi 22 janvier 2021. Ce traité, adopté à l'organisation des Nations unies (ONU) le 22 janvier 2017, interdit la mise au point, la mise à l'essai, la fabrication, l'acquisition, la possession ou le stockage d'armes ou dispositifs explosifs nucléaires, et l'emploi ou la menace d'emploi de tels armes ou dispositifs. Ce traité représente un important pas en avant pour les peuples de la terre et le début d'un nouveau processus dont l'objectif est bien l'élimination totale et définitive des armes nucléaires. Il représente un espoir formidable pour faire advenir un monde de paix, de solidarité et de coopération, libéré de l'une des plus graves menaces que l'humanité fait peser sur sa propre existence. Toutefois, face à ce moment historique, la France par la voix du Président de la République a réaffirmé le 7 février 2020 que la France « prendra ses responsabilités, en particulier en matière de désarmement nucléaire », affirmant néanmoins que « la dissuasion fait partie de notre histoire ». À ce jour, la France n'a toujours pas signé le TIAN et le renouvellement de notre arsenal nucléaire lui aura coûté 37 milliards d'euros en 2025, alors même que 76 % des Français sont favorables à l'engagement de la France dans un processus de désarmement nucléaire, et 68 % favorables à la ratification du TIAN. Comme rappelé par le mouvement pour la paix, ces armes sont « illégales, dangereuses, couteuses, éthiquement inadmissibles ». Une arme nucléaire, par la nature totale, indiscriminée, et prolongée des ravages qu'elle provoque, ne peut être considérée comme un outil acceptable de politique étrangère. Les simples possessions et menaces de leur usage avilissent la nation qui les commettent. Notre pays, ses idéaux humanistes et pacifistes doivent prévaloir. C'est pourquoi elle lui demande d'intervenir afin que soit mis en place un gel des essais nucléaires en laboratoire, du renouvellement et de la modernisation de l'arsenal nucléaire français. Elle leur demande également d'intervenir afin que la France s'engage à signer et ratifier le TIAN au plus vite.

*Réponse.* – La France n'a pas participé aux négociations du traité d'interdiction des armes nucléaires (TIAN) et n'entend pas y adhérer. Le TIAN est en effet marqué par plusieurs faiblesses : il ne prend pas en compte l'environnement stratégique international actuel, caractérisé par des tensions croissantes et des enjeux préoccupants en matière de prolifération des armes de destruction massive ; il fragilise la légitimité du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), qui est la pierre angulaire du régime de non-prolifération nucléaire depuis plus de cinquante ans ; il ne reprend pas les plus hauts standards de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) adossés au TNP, et enfin, il n'est assorti d'aucun mécanisme de vérification, contrairement au TNP. L'approche prohibitionniste du TIAN ne contribuera ainsi qu'à polariser davantage les enceintes de négociation sur le désarmement nucléaire, sans créer les conditions de confiance nécessaires à un désarmement général et complet tel que décrit dans l'Article VI du TNP, qui engage ses signataires à « poursuivre de bonne foi des négociations » pour arriver, à terme, à « un traité de désarmement général et complet ». La politique de sécurité et de défense de la France, tout comme celle des alliés parmi les plus proches, repose sur la dissuasion nucléaire qui vise à protéger notre pays de toute agression d'origine étatique contre ses intérêts vitaux. La France demeure toutefois déterminée à mettre en œuvre les prochaines étapes concrètes du désarmement nucléaire, conformément à ses engagements au titre du TNP, en participant à la création des conditions permettant à terme l'élimination des armes nucléaires : poursuite du désarmement conventionnel, universalisation du respect de l'interdiction des armes chimiques et biologiques, prise en compte de

la prolifération balistique, sécurité dans l'espace extra-atmosphérique, résolution des crises régionales de prolifération. Dans la continuité de cette approche, le Président de la République, lors de son discours sur la stratégie de défense et de dissuasion à l'École de Guerre le 7 février 2020, a explicité l'agenda proposé vers un « désarmement global, progressif, crédible et vérifiable », et reposant sur quatre points : le respect strict du TNP ; l'enclenchement des négociations sur un traité d'interdiction des matières fissiles (FMCT) et l'universalisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) ; la poursuite des travaux sur la vérification du désarmement nucléaire ; et enfin, le lancement de travaux concrets sur la réduction des risques stratégiques.

### *Augmentation de l'effectif de l'opération « sentinelle » sur notre territoire*

**18832.** – 12 novembre 2020. – **M. François Bonneau** interroge **Mme la ministre des armées** sur la déclaration faite le 29 octobre 2020 par M. le Président de la République suite à l'attaque terroriste ayant fait trois morts dans une église de Nice. Il a été annoncé « une augmentation de 4 000 militaires supplémentaires déployés sur l'ensemble du territoire ». Aussi, il l'interroge sur l'augmentation de l'effectif de l'opération sentinelle sur notre territoire. Il lui demande si cela impliquera de délester des zones d'opérations extérieures et, si oui, lesquelles, ou s'il s'agit de réquisitionner 4 000 militaires en permission ou en congé de fin de campagne. Il lui demande également dans quel délai ces 4 000 militaires supplémentaires seront opérationnels sur l'ensemble de notre sol.

*Réponse.* – En cas de crise, dont la gravité et la portée nationale conduisent les autorités gouvernementales à activer le dispositif de gestion interministérielle de crise, les armées sont en mesure de déployer une force à dominante terrestre pour participer à la protection du territoire national en appui, en soutien ou en complément des dispositifs de sécurité intérieure et de sécurité civile mis en place par le ministère de l'intérieur. Le 12 janvier 2015, compte tenu du niveau de la menace terroriste, le Président de la République avait décidé la mise en œuvre du contrat protection. Cette décision s'était traduite par le déploiement, en trois jours, de plus de 10 000 soldats sur le territoire national. Le 22 janvier 2015, l'opération Sentinelle était officiellement lancée. Le niveau maximal de déploiement de 10 000 hommes a été à nouveau atteint à la suite d'attentats survenus en novembre 2015 et en juillet 2016. À la suite des attaques terroristes survenues en octobre 2020, le Président de la République a décidé d'augmenter les effectifs déployés sur le territoire national de 4 000 militaires. Les armées y ont répondu en s'appuyant sur l'échelon de renforcement planifié composé d'unités en alerte. Ce déploiement rapide et conséquent a permis aux différentes zones de défense de participer au renforcement de la sécurité des cérémonies religieuses pour la Toussaint, mais également de la rentrée scolaire du 2 novembre et des cérémonies de commémoration du 11 novembre. Les 4 000 militaires ont été déployés en une semaine. Les armées ont pu répondre à la demande du Président de la République sans solliciter des unités déployées en opérations extérieures et sans rappeler des militaires en permissions ou en congés de fin de campagne.

943

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Financement des maisons France services*

**11999.** – 8 août 2019. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le déploiement des maisons France services (MFS). L'engagement du Président de la République lors de sa conférence de presse du 25 avril 2019, détaillé par la circulaire du Premier ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2019, est clair, assurer une présence minimale de services publics sur l'ensemble du territoire, en implantant une MFS dans chaque canton, et 300 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cependant, dans le cas où plus de 300 structures de maisons de services au public (MSAP) rempliraient les trente critères nécessaires à leur labellisation, il lui demande de quelle marge de manœuvre budgétaire elle disposerait pour assurer la dotation forfaitaire de 30 000 euros prévue par structure, montant qui n'est pas suffisant selon lui. Il lui demande par conséquent de quelle manière la qualité de service, le regroupement de services tels que La Poste ou le Trésor public pourront se faire sans moyen supplémentaire. À l'inverse, il souhaite connaître la manière dont elle compte s'assurer que l'objectif du nombre d'ouvertures soit respecté si moins de 300 maisons de services au public (MSAP) actuelles remplissent les trente critères nécessaires à la nouvelle labellisation. Et, dans ce cas, il souhaite savoir si le budget initial d'environ neuf millions d'euros pourrait tout de même être utilisé pour une montée en gamme des MSAP existantes.

*Réponse.* – Le Président de la République a annoncé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services, afin d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives, au plus près du terrain. Le réseau

France Services poursuit trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. L'objectif est de couvrir, avant fin 2022, l'ensemble des cantons. Au total, et en fonction des besoins, ce sont 2 500 structures qui seront déployées sur le territoire, soit un peu plus d'une par canton. Au terme d'un processus de sélection des structures labellisables, le Premier ministre a rendu publique le 15 novembre 2019 la liste des 460 structures en capacité d'obtenir la labellisation France Services au 1<sup>er</sup> janvier 2020, chiffre porté à 533 labellisées au 1<sup>er</sup> février suite à une vague complémentaire, et à 856 à fin septembre 2020. En outre, 28,3 millions d'euros sont prévus par la loi n° 2020-721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 au titre du déploiement du programme France Services, soit 10 millions de plus qu'en 2020. 23,6 millions d'euros sont prévus au titre du versement des subventions de fonctionnement de l'ensemble des maisons de service au public (MSAP) et des France Services. Afin de respecter ces délais ambitieux et de répondre au plus vite aux attentes de nos concitoyens, les MSAP souhaitant être labellisées France Services peuvent bénéficier d'un accompagnement par les préfetures de département, en lien avec les élus locaux.

### *Critères de labellisation des maisons France services*

**14464.** – 27 février 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les critères de labellisation des maisons France services et le financement de ces structures. Il existe actuellement près de 1 400 maisons de services au public en France, dont près de 550 ont reçu le label France services. Le cahier des charges permettant l'obtention du label impose, parmi les soixante-dix critères, la présence systématique et obligatoire d'au moins deux personnes formées à l'accueil du public et capables d'apporter une réponse pour les démarches du quotidien, au minimum cinq jours par semaine. Si l'objectif affiché d'amélioration du dispositif existant est compréhensible et louable, une telle contrainte ne se justifie pas dans l'ensemble des territoires, notamment les territoires ruraux, et paraît en décalage avec le financement annuel apporté par l'État (30 000 euros par structure). Les maisons qui répondent aux autres critères, mais qui ne respectent pas la contrainte de deux agents, ne reçoivent pas le label et risquent de perdre leur financement à partir de la fin 2021, alors qu'elles apportent une réponse adaptée aux besoins des citoyens et permettent de garantir, dans certaines zones reculées, un accès au service public à moins de trente minutes. C'est pourquoi il lui demande à ce que le Gouvernement envisage une souplesse dans l'accompagnement de la montée en gamme des maisons de service au public existantes, notamment de celles situées en milieu rural et de montagne, afin de garantir une couverture territoriale de qualité et d'accompagner les porteurs de ces structures sans augmenter inutilement le poids de leurs charges et ressources, souvent limitées.

### *Critères de labellisation des maisons France services*

**16986.** – 25 juin 2020. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 14464 posée le 27/02/2020 sous le titre : "Critères de labellisation des maisons France services", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le Président de la République a décidé le 25 avril 2019 la mise en place d'un réseau France Services, afin d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives, au plus près du terrain. Le réseau France Services poursuit trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. L'objectif est de couvrir, d'ici fin 2022, l'ensemble des cantons. Au total, et en fonction des besoins, ce sont environ 2 500 structures qui seront déployées sur le territoire, soit un peu plus d'une par canton. Pour soutenir le déploiement du réseau des France Services, le financement en fonctionnement des MSAP en cours de montée de gamme ainsi que des France Services nouvellement labellisées a été forfaitisé et porté à hauteur de 30 000 euros par an par structure, financés à parité par le fonds national d'aménagement du territoire (FNADT) et le fonds national France Services (FNFS). En outre, afin de respecter ces délais ambitieux et répondre au plus vite aux attentes de nos concitoyens, les MSAP souhaitant être labellisées France Services peuvent bénéficier d'un accompagnement par les préfetures de département, en lien avec les élus locaux. Concernant le critère de présence de deux agents d'accueil, il est à noter que ceux-ci peuvent être affectés à plein temps ou à temps partiel, en tenant compte à la fois des besoins des usagers et de la structure. Si la présence des deux agents ne peut être matériellement assurée, l'unique agent de la structure France Services doit être en mesure d'assurer un service public de proximité au moins vingt-quatre heures par semaine, sur cinq jours ouvrés.

*Crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et accompagnement des communes*

**17288.** – 16 juillet 2020. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation financière critique dans laquelle se trouvent de nombreuses communes du département de la Haute-Garonne, mais également bon nombre au niveau national. En effet, la crise sanitaire a mobilisé les communes au service de leurs administrés afin de faire respecter les gestes barrières (achat de masques, achat de gel hydroalcoolique, désinfection des locaux publics, mobilisation de personnel, etc...). Cela a un coût certain pour nombre d'entre elles, qui peinent déjà budgétairement compte tenu des dotations qui s'amenuisent depuis des années. Aussi, sachant le fervent attachement du Premier ministre aux communes, et notamment à celles du milieu rural, il le remercie de lui indiquer qu'elles seraient les mesures d'accompagnement spécifiques supplémentaires qu'il serait possible de leur octroyer en urgence. Il pense qu'une subvention immédiate de 10 000 € par commune serait « un ballon d'oxygène financier » qui serait fortement apprécié. Le risque d'une seconde vague annoncée du Covid-19, plomberait considérablement les budgets communaux et le moral de nos élus déjà bien éprouvé. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur des communes pour leur permettre notamment d'assurer l'équilibre de leur budget. Ces mesures, tant en recettes qu'en dépenses, concernent à la fois leur section de fonctionnement et leur section d'investissement. En premier lieu, l'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (LFR 3) a institué un mécanisme garantissant aux communes que leurs ressources fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l'État leur verse une dotation égale à la différence. À ce titre, près de 3 100 communes et intercommunalités ont bénéficié d'un acompte sur cette dotation avant le 30 novembre 2020. Celui-ci sera complété avant le 31 mai 2021 pour tenir compte de l'évolution réelle et définitive de ces recettes au cours de l'exercice 2020. L'article 74 de la loi de finances 2021 a reconduit ce mécanisme pour l'année 2021. En deuxième lieu, l'article 77 de la loi de finances 2021 garantit aux communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées comme station de tourisme que le montant du fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux, auquel elles sont éligibles, ne sera pas inférieur en 2021 à la moyenne de celui perçu entre 2018 et 2020. Celui-ci pourrait baisser en 2021 en cas de contraction des transactions immobilières en 2020. Si tel est le cas, une dotation de l'État alimentera le fonds pour garantir ce montant moyen. Plus de 20 000 communes ont bénéficié de ce fonds en 2019. En troisième lieu, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositions d'accompagnement financier des communes confrontées à des dépenses liées à la crise sanitaire. D'une part, l'État rembourse la moitié du coût des masques achetés par les communes entre le 13 avril et le 1<sup>er</sup> juin 2020, dans la limite d'un prix plafond unitaire. D'autre part, la circulaire interministérielle du 24 août 2020 a donné la possibilité, à titre dérogatoire, aux communes qui le souhaitent de pouvoir étaler sur cinq ans les dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire. En dernier lieu, la LFR 3 et la loi de finances 2021 ont, en plus d'avoir maintenu les montants de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au même niveau qu'en 2020, institué une dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle de 950 millions d'euros (M€) au profit du bloc communal pour financer des projets d'investissement liés à la transition écologique, à la résilience sanitaire et à la préservation du patrimoine, ainsi qu'une dotation d'investissement de 650 M€ en faveur de la rénovation thermique des bâtiments des communes et des intercommunalités.

*Compensation de la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints*

**17654.** – 27 août 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la compensation de la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Le Parlement a voté l'augmentation des indemnités des maires et des adjoints dans les communes de moins de 3 500 habitants dans le cadre de la loi du 27 décembre 2019, comme le demandait l'auteur de cette question. Cette revalorisation était très attendue par ces élus. Une compensation a été prévue pour les communes de moins de 500 habitants éligibles à la dotation « élu local », mais celle-ci ne permet pas de couvrir la totalité de la dépense supplémentaire et n'a bénéficié en réalité qu'à une partie de ces communes, contrairement aux engagements du gouvernement. Ce dernier a également fait le choix de financer cette mesure en baissant d'autant des dotations destinées aux départements et aux régions. Si le Sénat a pu obtenir que l'ensemble des communes de moins de 500 habitants éligibles à cette dotation puissent se voir verser cette compensation, cette situation reste particulièrement insatisfaisante. L'augmentation de la dotation « élu local » aux communes qui en bénéficient est insuffisante, d'autant qu'elle est censée compenser l'augmentation des indemnités mais aussi d'autres dépenses induites par la loi du 27 décembre 2019 (en matière de formation par exemple). Dans toutes les

autres communes de moins de 3500 habitants, la charge de la revalorisation des indemnités pèse sur celles-ci, alors même qu'elles ont un budget restreint, avec pour conséquence qu'un grand nombre d'entre elles y renoncent. Aussi, il lui demande si elle compte remédier à cette situation et compenser entièrement l'ensemble des communes de moins de 3500 habitants des dépenses induites par l'augmentation des indemnités des maires et des adjoints.

### *Compensation de la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints*

**18541.** – 29 octobre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 17654 posée le 27/08/2020 sous le titre : "Compensation de la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article 92 de la loi « engagement et proximité » introduit une revalorisation des indemnités des maires et des adjoints des communes de moins de 3 500 habitants pouvant être mise en œuvre à l'issue de l'installation des conseillers municipaux issus du renouvellement de 2020. Il prévoit que les taux maximaux pour les trois premières strates de communes (moins de 500 habitants, de 500 à 1 000 et de 1 000 à 3 500) sont augmentés respectivement de 50 %, 30 % et 20 %, pour les maires et leurs adjoints. La procédure de fixation des indemnités est inchangée : sauf délibération contraire du conseil municipal à la demande du maire, les indemnités du maire sont automatiquement fixées au plafond. Pour accompagner cette évolution, et conformément à l'annonce du Premier ministre en clôture du congrès de l'association des Maires de France le 19 novembre 2019, la loi de finances pour 2020 a augmenté de 28 millions d'euros la dotation particulière élu local (DPEL), portant son montant total à près de 93 millions d'euros. Cette dotation n'avait pas connu d'augmentation depuis 2010. Le choix a été fait de concentrer ces 28 millions d'euros supplémentaires sur les communes rurales les moins peuplées (moins de 500 habitants) et dont les ressources sont les moins élevées, c'est-à-dire les communes dont les budgets sont les plus contraints et qui disposent donc de marges de manœuvre réduites pour voter des indemnités aux maires et aux adjoints. Le deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2020 a majoré de 8 millions d'euros supplémentaires la DPEL à compter de 2020. Ces 8 millions d'euros s'ajoutant aux 28 millions d'euros déjà ouverts permettent d'élargir le bénéfice de la majoration de la DPEL à l'ensemble des communes de moins de 500 habitants éligibles à la première part de DPEL : doublement pour les communes de moins de 200 habitants et majoration de 50 % pour celles entre 200 et 500 habitants ; et cela sans concentrer l'effort sur les seules communes dont le potentiel financier est inférieur à la moyenne, comme c'était le cas dans le projet initial. *In fine*, dans les strates démographiques concernées, seules les communes dont le potentiel financier par habitant est significativement supérieur à la moyenne et qui peuvent donc mobiliser des ressources importantes ne bénéficient pas de cet abondement. La DPEL a donc augmenté de 36 millions d'euros en 2020, soit une augmentation de 55 %. Le Gouvernement reste cependant attaché à ce que chaque collectivité puisse elle-même indemniser ses élus au titre de leur mandat et considère qu'une prise en compte intégrale de leurs indemnités par l'État ne constituerait donc pas une évolution répondant à l'esprit de la libre administration.

### *Dysfonctionnements du transport scolaire géré par la région*

**18158.** – 8 octobre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le transfert des départements aux régions, des compétences concernant le transport scolaire est à l'origine de difficultés considérables notamment dans la région Grand Est dont l'étendue démesurée ne permet pas une gestion de proximité. Ainsi dans le département de la Moselle, des dysfonctionnements ubuesques et très pénalisants pour les familles se sont multipliés à la rentrée. Certains jeunes enfants ont même été abandonnés en fin d'après-midi sur le trottoir au motif que la région avait mal calculé la capacité des autobus de ramassage et personne n'a prévenu les parents. Dans d'autres secteurs, les horaires ont été modifiés unilatéralement et les autobus de ramassage passaient cinq minutes avant la fin des cours. Il lui demande si face à une telle situation, la responsabilité de la région concernée peut être mise en cause. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

### *Dysfonctionnements du transport scolaire géré par la région*

**20049.** – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 18158 posée le 08/10/2020 sous le

titre : "Dysfonctionnements du transport scolaire géré par la région", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'organisation du transport scolaire est une politique décentralisée qui relève de la région, ou des autorités organisatrices de la mobilité - AOM (article L. 3111-7 de code des transports) lorsqu'il s'effectue à l'intérieur de leur ressort territorial. Ces autorités se doivent d'assurer ce service auprès de leurs administrés dans de bonnes conditions, et leur responsabilité peut être mise en cause en cas de dysfonctionnement. Ainsi, en cas de manquement à la prise en charge d'un enfant, la responsabilité de la région ou de l'AOM peut être engagée, notamment en cas d'accident. La jurisprudence sur ce point est constante et claire : c'est l'organisateur qui a la responsabilité et donc la charge de la garde des enfants. Confirmant sa jurisprudence, le Conseil d'État a fermement établi dans un arrêt du 30 mai 1986 « époux Faix contre département de l'Aveyron » que l'autorité organisatrice, même sans organiser directement un service spécial de transport scolaire et en présence d'une convention passée avec un exploitant, est responsable de la sécurité des élèves et en particulier de leur surveillance pendant le trajet et aux points d'arrêts. Cette responsabilité n'est donc pas limitée au transport lui-même ; elle s'étend aux opérations de montée et de descente.

### *Recrutement des policiers municipaux dans les communes*

**18378.** – 22 octobre 2020. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pénurie de policiers municipaux et sur leur difficile recrutement. La recrudescence des incivilités et de la délinquance ces dernières années a entraîné une augmentation du recrutement de policiers municipaux dans les communes. Sur certains territoires, il est devenu particulièrement difficile de recruter un policier municipal ou de le conserver, tant la concurrence entre communes est rude. Pourtant, des personnes exerçant dans les métiers de la sécurité depuis plusieurs années, ayant l'éthique nécessaire à l'exercice de cette profession, et ayant acquis de nombreuses compétences en la matière, ne sont pas recrutables par les communes en tant que policier municipal. Ainsi d'anciens militaires qui ne sont plus inscrits sur la liste d'aptitude, ou des réservistes opérationnels de la gendarmerie nationale de longue date, ne peuvent pas être recrutés comme policier municipal. Cela est d'autant plus incompréhensible que les réservistes opérationnels de la gendarmerie nationale ont le statut d'agent de police judiciaire adjoint (APJA) – la même qualité conférée par la loi aux policiers municipaux – dans le cadre de leur mission. Les passerelles vers le métier de policier municipal et une validation des acquis de l'expérience pour ces personnes n'existent pas. Le fait de ne plus être inscrit sur la liste d'aptitude pour un ancien militaire est rédhibitoire pour intégrer la police municipale. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement n'envisagerait pas d'établir des passerelles et une validation des acquis de l'expérience pour recruter au sein de la police municipale des personnes qui en ont la compétence et l'éthique. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – D'après une enquête réalisée par la Fédération nationale des centres de gestion, il restait 739 lauréats inscrits sur les listes d'aptitude de la filière police municipale, dont 707 pour le grade de brigadier à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2020. Ce vivier doit permettre de faire face au moins en partie aux besoins des collectivités territoriales. En complément et afin de faciliter le recrutement dans la police municipale de policiers et de gendarmes nationaux, le décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emplois de la police municipale prévoit des dispenses partielles de formation à raison de la reconnaissance de leurs expériences professionnelles antérieures. Cette passerelle a été instituée en application de l'article L. 511-7 du code de la sécurité intérieure (CSI) créé par l'article 60 de la loi n° 2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique. Enfin, des concours internes ont été créés par le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, permettant aux agents publics exerçant des fonctions de sécurité et n'ayant pas le diplôme nécessaire pour présenter le concours externe de s'inscrire au concours interne.

### *Budget de formation des élus*

**18467.** – 29 octobre 2020. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le budget de formation des élus d'une commune. L'article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales, qui renvoie aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du même code, explicite in fine qu'il faut tenir compte du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune pour appliquer les ratios de référence

(entre 2 et 20 %) et déterminer le budget de formation correspondant. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y comprises). Suivant différentes lectures (CGCT, statut de l'élu local, jurisprudence...), il semble donc qu'il faille tenir compte de l'enveloppe indemnitaire maximale pour déterminer le budget de formation. Néanmoins, il souhaite connaître l'interprétation concrète de cette règle dans le cas, par exemple, d'une commune de moins de 500 habitants, dont le conseil municipal serait composé du maire et 2 adjoints en lieu et place des 3 adjoints possibles. Il lui demande si le calcul des ratios doit être effectué sur l'enveloppe indemnitaire maximale comprenant 2 ou 3 adjoints. Dans la pratique, les montants sont souvent arrêtés de manière forfaitaire, abstraction faite de ces subtilités.

*Réponse.* – En application du troisième alinéa de l'article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes ont l'obligation d'inscrire à leur budget prévisionnel des dépenses de formation des élus correspondant à un montant « plancher » fixé à « 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22 ». Il est d'interprétation constante que le montant maximal des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées en application des articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du CGCT, communément qualifié « d'enveloppe indemnitaire », doit être calculé en fonction du nombre d'adjoints effectivement désignés au sein du conseil municipal. Lorsque la commune a désigné un nombre d'adjoints inférieur au nombre maximal possible en application de l'article L. 2122-2 du CGCT, il convient de prendre en compte le nombre réel d'adjoints. Dans le cas présenté, il conviendrait donc de retenir le nombre de deux adjoints. L'article L. 2123-14 du CGCT précise néanmoins que le montant plancher des dépenses prévisionnelles de formation doit également prendre en considération, le cas échéant, les dispositions de l'article L. 2123-22. Ce dernier autorise les conseils municipaux de certaines communes à voter des majorations indemnitaires au profit de leurs élus, lorsque la situation de la commune le justifie ; les taux de ces majorations sont fixés par voie réglementaire (article R. 2123-23). Ainsi, lorsqu'une commune se trouve dans l'un des cas mentionnés à l'article L. 2123-22, elle doit appliquer au montant plancher qui résulte de ce qui précède, les taux de majorations prévus à l'article R. 2123-23, qu'elle ait ou non choisi de majorer les indemnités de fonction de ses élus à ce titre.

948

### *Autorités organisatrices de la mobilité*

**18584.** – 5 novembre 2020. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les autorités organisatrices de la mobilité (AOM), suite à l'adaptation de l'emploi à la crise sanitaire et leurs conséquences sur le montant du « versement mobilité ». Ce sujet a déjà longuement été évoqué lors du troisième projet de loi de finances rectificative. Pour faire face à la perte en versement mobilité, ce projet de loi a prévu une compensation des recettes fiscales des collectivités sur la base d'une moyenne triennale (à l'exception des AOM ayant pratiqué un relèvement de leur taux et une extension de leur périmètre) et en tenant compte d'un « panier fiscal » parmi lequel figurait notamment le versement mobilité. Pour autant, ce calcul - selon une moyenne sur l'ensemble des recettes perçues entre 2017 et 2019 -, entraînera un lissage qui ne tiendra pas nécessairement compte des pertes réelles supportées. À cette difficulté s'en ajoute une autre : la question des pertes en recettes tarifaires. La même loi de finances rectificative prévoit une solution provisoire, à travers le programme « Avances aux autorités organisatrices de la mobilité au titre des pertes de recettes liées à la crise du Covid-19 » de 100 millions d'euros. Or il s'avère que ce dispositif limité par son montant (loin des estimations du rapport sur l'impact du Covid-19 sur les finances locales), ne paraît plus adapté à une situation susceptible de perdurer, compte tenu non seulement des récentes mesures prises dans un contexte dit de « deuxième vague de contamination », que des effets durables d'inquiétude sur un public qui pourrait être dissuadé d'emprunter les transports en commun. Plusieurs pistes pourraient être examinées : la prise en compte spécifique de l'enjeu de mobilité (en tenant compte des pertes réelles constatées sur la base des documents administratifs, comptables et financiers des AOM) ou la transformation d'une partie des avances en versement définitif. L'objectif est d'alléger autant que possible et de lisser dans le temps la prise en charge de ces pertes cumulées par les AOM et les délégataires quand les dispositions contractuelles le prévoient. Aussi, en vue de l'examen prochain du projet de loi de finances pour 2021, elle aurait aimé connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – L'État entend être aux côtés des collectivités compte tenu du fort impact de la crise sanitaire sur les transports. Concernant les pertes de versement mobilité, l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de

finances rectificative pour 2020 prévoit, pour l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité, un dispositif de compensation des pertes de ressources fiscales consécutives à la crise sanitaire de la covid-19. Ainsi, pour les autorités organisatrices de la mobilité de province, le dispositif prévoit une compensation basée sur la différence, si elle est positive, entre la somme des produits fiscaux moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020. Pour les intercommunalités à fiscalité propre, il apparaît en effet logique d'appréhender l'impact global de la crise sur leurs ressources. Plus récemment, la loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit une aide de 750 millions d'euros sous la forme d'avances remboursables aux autorités organisatrices de la mobilité de province pour couvrir les pertes de recettes commerciales mais aussi la baisse du versement mobilité non compensée, de manière similaire à ce qui est prévu pour Île-de-France Mobilités. Au travers de ces dispositifs, l'État apportera près d'un milliard d'euros d'aide au fonctionnement des transports collectifs de province. En outre, une partie significative du plan France Relance est dédiée au développement des transports collectifs et aux déplacements. Ainsi, près d'un milliard d'euros supplémentaires sont prévus dans le cadre du plan de relance pour les transports collectifs urbains (métros, tramways, bus à haut niveau de service) et le vélo.

### *Prêt-relais à taux zéro pour les communes de moins de 3 500 habitants*

**19016.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que face à l'épidémie du coronavirus, les petites communes sont obligées de se battre au quotidien pour faire vivre les villages. Cependant, les dépenses correspondantes ne sont pas compensées par des recettes d'autant que la suppression de la taxe d'habitation les prive d'un levier. Il lui demande donc s'il serait possible de permettre aux communes de moins de 3 500 habitants de créer une ligne de trésorerie spécifique remboursable sur cinq ans sous forme d'un prêt-relais à taux zéro.

*Réponse.* – L'État a pris de nombreuses mesures pour soutenir les communes pendant la crise. L'article 21 de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (LFR 3) prévoit un mécanisme de soutien budgétaire aux collectivités territoriales, d'une ampleur inédite, qui apporte une réponse aux pertes de recettes fiscales et domaniales auxquelles sont confrontées les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. La loi garantit ainsi à chaque collectivité du bloc communal que ses recettes fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Dans l'hypothèse où la baisse de recettes fiscales et domaniales subie par une commune ou une intercommunalité la ferait passer en dessous de la moyenne 2017-2019, l'État lui versera une dotation jusqu'à lui garantir ce montant. L'article 74 de la loi de finances pour 2021 a prorogé ce dispositif pour les recettes fiscales en 2021. En outre, la loi de finances pour 2021 a institué un mécanisme visant à garantir aux communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas classées comme station de tourisme, que le montant du fonds départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), auquel elles sont éligibles, ne sera pas inférieur en 2021 à la moyenne de celui perçu entre 2018 et 2020. En effet, celui-ci pourrait baisser en 2021 à la suite de la contraction des transactions immobilières en 2020. Si tel est le cas, une dotation de l'État alimentera le fonds pour garantir ce montant moyen. Plus de 20 000 communes ont bénéficié de ce fonds en 2019. Les communes sont aussi soutenues sur leurs investissements, avec l'ouverture de 950 M€ de DSIL exceptionnelle dans la LFR (3) et de 650 M€ dédiés à la rénovation thermique des bâtiments communaux dans la loi de finances pour 2021. Enfin, une circulaire interministérielle du 24 août 2020 assouplit la procédure d'étalement de charges avec la création d'un compte dédié qui permettra aux collectivités d'étalement, sur une durée de 5 ans maximum, différentes dépenses de fonctionnement. Cette circulaire assouplit également les modalités de reprise en section de fonctionnement de l'excédent de fonctionnement capitalisé au compte 1068 (dès lors que les conditions fixées par la circulaire sont réunies, l'autorisation interministérielle n'est plus requise). Compte-tenu de l'ensemble de ces mesures, le Gouvernement n'envisage pas de permettre aux collectivités de moins de 3 500 habitants d'avoir recours à une ligne de trésorerie spécifique sous forme d'un prêt-relais à taux zéro.

### *Temps de travail des élus locaux*

**19265.** – 3 décembre 2020. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion**, sur les conditions d'exercice du mandat des élus locaux travaillant dans le secteur privé et notamment sur le temps qui leur est octroyé pour l'exercice de leur mandat. En effet, selon l'article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales, l'employeur est tenu de laisser au salarié de son entreprise, membre d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières dudit conseil, aux réunions de commissions dont il est membre, ainsi qu'aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des

organismes dans lesquels il représente la commune. C'est le régime des autorisations d'absence. L'article L. 2123-2 fixe, lui, un crédit d'heures à chaque élu local lui permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente. Ce crédit, forfaitaire ou trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail en fonction du nombre d'habitants de la commune. Or, selon l'article L. 2123-5 du même code, le temps d'absence utilisé ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Aussi, elle lui demande dans quelles mesures le Gouvernement pourrait mettre en place des solutions concrètes telles que l'augmentation du temps d'absence fixé à l'article L. 2123-5 du CGCT afin de permettre aux élus locaux, notamment de grandes villes ou de métropoles, de mener leur mandat dans des conditions optimales. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – La loi a établi des garanties visant notamment à permettre à l'élu de pouvoir consacrer le temps nécessaire au service de sa collectivité tout en exerçant une activité professionnelle. Les élus locaux bénéficient ainsi d'autorisations d'absence pour participer aux séances plénières de leur conseil, aux réunions des commissions dont ils sont membres (instituées par délibération), aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter leur collectivité (articles L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du Code général des collectivités territoriales – CGCT). Ces autorisations d'absence peuvent être mobilisées pour se rendre comme pour participer à ces réunions : le dispositif est donc compatible avec d'éventuelles réunions en visioconférence, lorsque les circonstances l'exigent. L'élu est alors tenu d'informer son employeur dès qu'il a connaissance de l'organisation de la réunion, sans autre précision de délai ; la réglementation permet donc le cas échéant l'organisation de réunions urgentes et imminentes, comme la crise sanitaire du covid-19 a pu le nécessiter dans certaines communes. Il n'est pas interdit à l'employeur de rémunérer le salarié durant ces temps d'absence. Les élus municipaux, départementaux et régionaux disposent également de droit, sur demande, d'un crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, pour participer à l'administration de leur collectivité (L. 2123-2, L. 3123-2 et L. 4135-2 du CGCT). Le montant de ces crédits d'heures a été revalorisé par l'article 87 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique : 140 H d'absence par trimestre pour un maire d'une commune d'au moins 10 000 habitants travaillant à temps plein (soit plus de 46 heures par mois) ; 122 H 30 par trimestre pour un maire d'une commune de moins de 10 000 habitants travaillant à temps plein (soit plus de 40 H par mois). Les heures mobilisées par le salarié au titre de ce crédit d'heures ne peuvent néanmoins pas faire l'objet d'une rémunération par l'employeur, le législateur l'ayant expressément exclu. Pour l'ensemble de ces dispositions, les élus des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles) bénéficient des dispositions applicables aux élus des communes. Il convient cependant de souligner que le temps d'absence annuel total d'un salarié au titre des deux dispositifs précités ne peut pas excéder la moitié de la durée légale de travail sur une année (article L. 2123-5 du CGCT). Ce plafond permet un temps total d'absence conséquent. Il constitue certes une contrainte pour les élus locaux, mais il doit également être conçu comme une protection de leur contrat de travail. Les temps d'absence tels qu'ils existent à ce jour peuvent constituer une contrainte organisationnelle et financière pour l'employeur, qu'il convient de ne pas accentuer afin de ne pas dissuader l'emploi et l'embauche des élus locaux qui exercent une activité salariée ou qui recherchent un emploi. D'autres pistes existent pour apporter davantage de souplesse d'organisation au profit des élus salariés. L'article 89 de la loi « engagement et proximité » précitée a ainsi introduit un nouvel article L. 2123-1-1 au CGCT. En application de cet article, les élus locaux sont dorénavant réputés relever de la catégorie de personnes qui disposent de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi au sein de l'entreprise, dès lors que leur poste de travail y est compatible. Bien que les périodes de télétravail soient partie intégrante du temps de travail professionnel, cette disposition est susceptible de faciliter l'exercice du mandat, en particulier lorsqu'elle permet à des élus de réduire leurs temps de trajets vers leur lieu de travail, pour consacrer davantage de temps à leur mandat.

### *Conditions d'exercice et évolution du statut des gardes-champêtres*

**19305.** – 3 décembre 2020. – **M. Christian Klingler** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'exercice de la profession de garde champêtre. Chargés d'assurer la police des campagnes et de rechercher les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale, les gardes-champêtres sont les acteurs essentiels du maintien de l'ordre en zone rurale. Or, à ce jour, les gardes-champêtres ne disposent toujours pas d'un décret définissant leurs uniformes et il en est de même pour la sérigraphie de leurs véhicules de service. Le statut ainsi que le déroulement de carrière ne sont toujours pas alignés sur celui de la police municipale et la

formation initiale dispensée par le centre national de la fonction publique territoriale n'a toujours pas été améliorée. Dans ce contexte, il lui demande les actions qu'il compte mettre en place afin d'améliorer et conforter le statut des gardes champêtre. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 94-731 du 24 août modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres précise que « les gardes champêtres territoriaux constituent un cadre d'emplois de police municipale ». Ce cadre d'emplois de catégorie C comprend le grade de garde champêtre chef, grade de recrutement, qui relève de l'échelle de rémunération C2 comme les gardiens-brigadiers de police municipale et le grade de garde champêtre principal chef, grade d'avancement, qui relève de l'échelle de rémunération C3. Les gardes champêtres ne bénéficient pas de cadres d'emplois en catégories A et B. Cependant ils ont accès au grade de chef de service de police municipale, en catégorie B, par concours interne dès lors qu'ils ont au moins 4 ans de services effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, ou par concours externe si le candidat possède un diplôme de niveau baccalauréat ou équivalent. Ils peuvent aussi accéder à ce grade par la voie de la promotion interne, s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude, après examen professionnel. Ils peuvent ensuite accéder au grade de directeur de police municipale, en catégorie A, par concours interne ou par la voie de la promotion interne. Il est donc possible pour les agents du cadre d'emplois des gardes champêtres d'accéder aux catégories A et B de la filière « police municipale », par le biais des cadres d'emplois de la police municipale. Des réflexions sont en cours quant aux évolutions qui pourraient être envisagées concernant ce cadre d'emplois. Toutefois, au-delà du cadre statutaire, ce sujet nécessite une démarche globale quant aux missions exercées par ces agents et leur possible articulation avec celles actuellement exercées par les policiers municipaux. S'agissant des uniformes et sérigraphie, l'article 6 *quinquies* de la proposition de loi relative à la sécurité globale actuellement en débat au Parlement insère un article L. 522-5 au code de la sécurité intérieure, en vue de les réglementer.

### *Application des règles de parité concernant l'élection des adjoints au maire*

**19807.** – 24 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'avant la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, les règles de parité concernant l'élection des adjoints au maire des communes de plus de 1 000 habitants s'appliquaient séparément lors de chaque élection et non par rapport à l'effectif total des adjoints. La jurisprudence constante considérait par exemple, que si trois adjointes au maire démissionnaient, elles ne pouvaient pas être remplacées par l'élection de trois nouvelles adjointes mais qu'il fallait au contraire que cette élection se fasse sur une liste de trois, avec une alternance des sexes. La loi du 27 décembre 2019 susvisée prévoit que dorénavant : « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. ». Cependant, cette disposition concerne le remplacement d'un ou de plusieurs adjoints (décès, démission...). À l'évidence, elle n'a strictement rien changé à la règle applicable dans une autre hypothèse. Plus précisément, un conseil municipal peut décider de créer cinq postes d'adjoint et procéder à l'élection puis quelques mois plus tard, il peut décider de créer trois postes supplémentaires d'adjoint. Pour l'élection de ceux-ci qui ne sont donc « appelés à succéder » à personne, il lui demande de lui confirmer qu'alors, l'obligation est d'avoir une alternance des sexes sur la liste de trois, ce qui rend possible au final, une composition où les places de rang 1-3-5-6-8 seraient toutes occupées par des hommes ou par des femmes. Dans l'hypothèse où il estimerait qu'une telle solution serait impossible, il lui demande de lui préciser en détail quelle est la disposition qui empêcherait l'application de l'ancienne jurisprudence au cas d'espèce. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

*Réponse.* – En application de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le nombre des adjoints déterminé par le conseil municipal peut être modifié à tout moment par le conseil municipal dans la limite de 30 % de l'effectif légal de celui-ci. Une commune a donc la possibilité, en cours de mandat de créer des postes d'adjoints supplémentaires, dans la limite de ce seuil. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article L. 2122-7-2 du CGCT. Le premier alinéa de cet article prévoit désormais que : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ». Ainsi, dans l'hypothèse où le conseil municipal déciderait, en cours de mandat, de créer plusieurs postes d'adjoint, la liste des candidats devrait, en application de ce texte, être composée

alternativement d'un candidat de chaque sexe. De plus, la loi du 27 décembre 2019 précitée a introduit un quatrième et dernier alinéa à cet article qui prévoit que : « *Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.* » Si ce texte prévoit qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint, celui-ci est remplacé dans le respect du principe de parité, aucune précision n'a été apportée dans l'hypothèse d'une création d'un poste d'adjoint. La volonté du législateur est pourtant claire. En effet, le dernier alinéa de cet article est issu d'un amendement n° 1219 en séance à l'Assemblée Nationale, dont l'exposé des motifs indiquait que : « *Cet amendement précise qu'un adjoint démissionnaire ne peut être remplacé que par un candidat du même sexe de manière à garantir le maintien de la parité parmi les adjoints au maire* ». Ainsi, même s'il n'est pas prévu expressément qu'un poste d'adjoint créé en cours de mandat doit être pourvu en respectant le principe de parité, c'est toutefois ce qui ressort de l'intention du législateur qui a entendu assurer la parité au sein des adjoints tout au long du mandat.

### *Demande de réponse à une question écrite relative aux ordures ménagères*

**19829.** – 24 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait qu'une question écrite (QE) lui a été posée par une sénatrice laquelle n'a pas obtenu de réponse avant les dernières élections sénatoriales (cf. QE n° 17829, *Journal officiel* - JO - du Sénat du 19 septembre 2020). Cette situation est d'autant plus regrettable que cela concernait un sujet où malgré différents rappels, le ministère fait preuve d'une désinvolture inadmissible à l'égard du Parlement en s'obstinant à ne pas clarifier le sujet. Il reprend donc ci-après les termes de ladite question qui évoquait : « la nécessité de clarifier les modalités financières de l'enlèvement des ordures ménagères. Précisément, une question écrite n° 12103 a été posée à ce sujet au ministère de l'intérieur (JO du Sénat du 5 septembre 2019, page 4450). Elle a été ensuite retransférée à son ministère et malheureusement, un an après, il n'y a toujours pas de réponse. Cette situation étant extrêmement regrettable, une clarification est nécessaire. Elle lui demande donc si dans le cas où une communauté de communes a organisé le service des ordures ménagères en le finançant par une redevance, elle peut exiger d'une maison située à plus de 300 mètres à l'écart du circuit de ramassage des ordures, le paiement de la redevance au motif que les habitants concernés peuvent aller déposer eux-mêmes leurs ordures dans des bacs situés à l'extrémité du circuit de ramassage ».

*Réponse.* – L'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les communes et leurs groupements qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du CGCT, peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages. Cette redevance pour service rendu trouve sa contrepartie directe dans la prestation rendue aux usagers du service (Conseil d'État, arrêt du 24 mai 2006, requête n° 283070). Les usagers qui déposent eux-mêmes leurs ordures ménagères dans des bacs situés par la collectivité compétente sur le circuit de ramassage des déchets, doivent s'acquitter du paiement de la redevance dans la mesure où ils recourent bien au service d'enlèvement et de traitement des déchets, même si leurs habitations ne sont pas elles-mêmes situées sur le circuit de ramassage des déchets. Toutefois, les usagers peuvent être exonérés du paiement de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères s'ils apportent la preuve qu'ils n'utilisent pas le service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et assimilés (Conseil d'État, arrêt du 5 décembre 1990, requête n° 59891, Cass. Com, arrêt du 26 février 2002, n° 488 FS-P). Ainsi, ils doivent démontrer que leurs déchets sont éliminés conformément aux dispositions du L. 541-2 du code de l'environnement. À titre d'exemple, le redevable doit pouvoir apporter la preuve que les déchets produits ont bien été confiés à des entreprises spécialisées dans le traitement des déchets (Cour de Cassation, troisième chambre civile, arrêt du 16 janvier 2020, n° 19-10.709).

## COMPTES PUBLICS

### *Autonomie financière des collectivités territoriales*

**18469.** – 29 octobre 2020. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur la politique du Gouvernement en matière d'autonomie financière des collectivités territoriales. Suite à l'annonce d'une baisse massive de 20 milliards d'euros d'impôts de production, le Gouvernement a présenté un mécanisme de compensation financière pour les collectivités. Or, la réponse à cette perte de recettes est inadaptée. En effet, la compensation est bloquée en valeur et en volume concernant les prêts de recettes venant de l'ancienne taxe

professionnelle, or elle ne devra pas être pénalisante dans la mesure où cette ressource doit être dynamique. En revanche, et s'agissant des dépenses correspondant aux compétences transférées, il serait équitable que ces dépenses déduites de la compensation soient bloquées à leur valeur au moment du transfert du produit de la taxe professionnelle des communes comme l'est la compensation. Il faut enfin relever le non-sens découlant de l'obligation pour les communautés de communes de continuer à verser aux communes dont les entreprises ferment, le produit de la taxe professionnelle qu'elles percevaient alors même que la communauté perd avec la disparition de l'entreprise la recette fiscale correspondante. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'assurer l'autonomie financières des collectivités territoriales et non de léser celles-ci.

*Réponse.* – Dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement a souhaité alléger les impôts de production payés par les entreprises. Ainsi, l'article 8 de la loi de finances (LFI) pour 2021 prévoit la diminution de moitié du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) payé par les entreprises, ce qui correspond à la part de cet impôt revenant aux régions. L'autonomie financière des régions est néanmoins préservée puisque les recettes de CVAE perdues sont compensées par une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui est une ressource propre dotée d'une dynamique. Le dernier ratio d'autonomie financière connu pour les régions a été établi en 2018 et s'élève à 77,35 %, soit un niveau beaucoup plus élevé que la référence constitutionnelle de 2003 (41,7 %). En choisissant de compenser le transfert de la part régionale de CVAE par une ressource propre, le Gouvernement conforte ce ratio d'autonomie financière des régions, qui ne sera pas affecté par la baisse des impôts de production. Par ailleurs, l'article 29 de la LFI pour 2021 prévoit la réduction de moitié des bases d'imposition de foncier bâti (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) des établissements industriels, ce qui entraîne une baisse de 3,3 Md€ environ des recettes des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre. Pour compenser la perte de recettes, le même article crée un prélèvement sur les recettes de l'État, qui sera égal, chaque année, au produit obtenu en multipliant la perte de bases, résultant de la mesure, par le taux de TFPB et de CFE voté par la collectivité concernée en 2020. Cette compensation sera donc dynamique. À l'instar des régions, le dernier ratio d'autonomie financière connu pour le bloc communal remonte à 2018 et s'élevait à 71,4 %, soit un taux largement supérieur au taux fixé lors de la révision constitutionnelle de 2003 (60,8 %). Compte tenu de cette marge importante, la réduction de moitié des bases d'imposition de TFPB et de CFE des établissements industriels n'aura pas d'impact sur le respect de l'autonomie financière des communes et des EPCI. Enfin, s'agissant des dépenses correspondant aux compétences transférées, il convient de rappeler que l'État assure leur compensation dans le respect des principes constitutionnels applicables : le montant de la compensation est figé au niveau de l'année de transfert.

### *Annulation de la redevance domaniale des conchyliculteurs*

**18923.** – 19 novembre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur les préoccupations de la filière conchylicole, essentiellement composée de petites entreprises familiales, qui doit faire face aux conséquences de la crise sanitaire, économique et sociale sur son activité, notamment concernant l'écoulement de la production. Inquiétudes d'autant plus prégnantes à l'approche de la période des fêtes de fin d'année qui représentent pour certains professionnels plus de 70 % de leur chiffre d'affaires. Les professionnels demandent à bénéficier d'une annulation pour une période de trois mois des redevances d'occupation du domaine public. Son annulation est essentielle pour permettre à nombre d'entreprises de disposer de suffisamment de trésorerie pour passer cette difficile période. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Difficultés de la filière conchylicole*

**18976.** – 19 novembre 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics** sur les difficultés de la filière conchylicole. Cette filière est principalement composée de petites entreprises familiales, et subit les impacts de la crise sanitaire que traverse notre pays. Les deux confinements successifs, mais aussi la fermeture des restaurants et l'entrave au marché de l'exportation ont provoqué d'importantes difficultés et l'écroulement de la production. La perspective des fêtes de fin d'année confinées ou, en format très réduit, ne laisse pas augurer une amélioration de leur situation à court et moyen terme. Les mesures transversales rapidement prises pour soutenir le plus grand nombre d'entreprises ont été bienvenues. Malheureusement la filière conchylicole n'a jamais été considérée dans ses multiples particularités, à l'instar, par exemple, de la filière vinicole ou encore de la filière pêche qui ont bénéficié d'un ensemble de mesures particulières. Ainsi, malgré l'engagement du Gouvernement de faire

bénéficier les professionnels aquacoles d'une annulation pour une période de trois mois des redevances d'occupation du domaine public, cette mesure n'a jamais été mise en œuvre. Elle revêt pourtant une grande importance pour cette filière, puisque la redevance domaniale représente souvent, sur les trois mois proposés, plus d'un millier d'euros par entreprise. Son annulation est donc essentielle pour permettre à nombre d'entreprises de disposer de suffisamment de trésorerie afin de passer cette difficile période et d'envisager le plus sereinement possible la saison des fêtes de fin d'année. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de rapidement mettre en œuvre l'annulation des redevances d'occupation du domaine public pour les entreprises conchylicoles.

*Réponse.* – Le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés économiques rencontrées par le secteur conchylicole à la suite de la crise sanitaire liée à la Covid-19. La nécessité de soutenir la filière aquacole, et notamment les conchyliculteurs, est un impératif que partage le Gouvernement. Néanmoins, ce soutien ne doit pas passer par un dispositif d'annulation partielle des redevances domaniales qui, d'une part, n'apparaît pas aussi performant que les autres mesures prévues par le Gouvernement et, d'autre part, présente d'importantes difficultés juridiques. En effet, 50 millions d'euros seront versés au secteur de la pêche et de l'aquaculture sur deux ans dans le cadre de la mission « Plan de relance » et plus précisément de son action 6 « Mer ». Ce montant global comprend 21 millions de crédits budgétaires, prévus pour soutenir la filière aquacole, et notamment les conchyliculteurs. En outre, l'aquaculture est incluse dans la liste des secteurs d'activité pouvant bénéficier de plusieurs aides parmi lesquelles : les exonérations de cotisations et contributions sociales, l'aide au paiement des dettes sociales, le bénéfice des aides renforcées dans le cadre du fonds de solidarité, l'extension à l'aquaculture du champ de la déduction pour épargne de précaution prévue à l'article 73 du code général des impôts... Par ailleurs, la mise en œuvre d'une mesure d'exonération partielle des redevances domaniales en faveur du secteur conchylicole présente un risque d'inconstitutionnalité important, en raison de la rupture d'égalité devant les charges publiques qu'elle engendrerait. En effet, les entreprises aquacoles ne sont pas les seules affectées par la crise, et d'autres entreprises placées, au regard de celle-ci, dans la même situation, seraient pourtant exclues du bénéfice de l'annulation des redevances domaniales. Une telle différence de traitement ne semble pas justifiée. La différence de traitement est encore plus saillante si l'on considère que les aquaculteurs peuvent, en principe, toujours exercer leur activité pendant le confinement, et ne sont donc pas privés de l'occupation domaniale en contrepartie de laquelle ils versent des redevances. D'autres moyens d'intervention plus utiles et efficaces étant mis en place pour soutenir la filière conchylicole, le Gouvernement n'est pas favorable à l'exonération des redevances de cultures marines pour une période de trois mois.

### *Compensations et garanties fiscales pour les collectivités territoriales des territoires ruraux industrialisés*

**18940.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les compensations ou garanties fiscales pour les collectivités territoriales des territoires ruraux industrialisés. La labellisation « territoires d'industrie » par l'État témoigne d'une prédominance de l'activité industrielle dans les territoires concernés. Par exemple, dans la zone d'emploi Occitanie, l'emploi industriel représente 26 % des emplois d'après le rapport de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) Première n° 1814 de septembre 2020. Sur ces territoires, la fiscalité des collectivités territoriales dépend, pour une part importante, des recettes fiscales provenant des impôts de production. Ces territoires sont particulièrement concernés par les conséquences de la baisse de l'activité économique engendrée, notamment, par le premier confinement entre mars et juin 2020, ainsi que par le confinement débuté en octobre 2020. Les industriels et les collectivités territoriales mobilisent tous leurs efforts pour maintenir une activité économique suffisante sur les territoires et préserver les emplois. Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé un certain nombre de mesures dans le plan de relance économique et dans le projet de loi de finances pour soutenir l'économie et les acteurs économiques. Il note cependant que les collectivités territoriales sont les grandes oubliées de ce projet de loi de finances. En effet, alors que l'État décide la réduction de moitié des bases de foncier bâti et de cotisation foncière des entreprises des établissements industriels, tout en promettant de les compenser, les collectivités territoriales, n'auront plus de marge de manœuvre sur les taux. De plus, le projet de loi de finances ne prévoit pas de compenser la baisse prévisible, estimée à 15 % dès 2021, du produit de cotisation sur valeur ajouté des entreprises (CVAE) ce qui fragilise d'autant plus le budget des collectivités territoriales. Or, l'action des collectivités territoriales est essentielle pour accompagner le développement industriel, particulièrement dans les territoires ruraux fortement industrialisés : mais cela ne peut se faire avec un budget en diminution et menacé. C'est pourquoi il lui demande quelles compensations ou garanties le Gouvernement a prévu de mettre en place

pour aider les collectivités territoriales face à la baisse de leurs recettes fiscales, particulièrement celles liées à l'activité économique. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

*Réponse.* – Dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement a souhaité alléger les impôts de production payés par les entreprises. Ainsi, l'article 29 de la loi de finances initiale (LFI) pour 2021 prévoit la réduction de moitié des bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) des établissements industriels. Le même article institue une compensation de la perte de recettes des collectivités locales : le coût de la mesure (3,3 Md€ environ) pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre sera compensé par un prélèvement sur les recettes de l'État. Dynamique, cette compensation sera égale chaque année au produit obtenu en multipliant la perte de bases, résultant de la mesure, par le taux de TFPB et de CFE voté par la collectivité concernée en 2020. S'agissant de la baisse attendue, en raison de la crise sanitaire, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) versée en 2021 aux collectivités locales, l'article 74 de la LFI pour 2021, prévoit de proroger en 2021 le mécanisme de compensation des pertes de recettes fiscales institué pour 2020 par la troisième loi de finances rectificative pour 2020. Cette prorogation permettra de compenser la baisse attendue de CVAE en 2021. À ce jour, celle-ci s'établit d'ailleurs en moyenne à 2,2 % sur l'ensemble du territoire, et non à 15 % comme initialement redouté. Ces mesures illustrent le soutien important apporté par l'État aux collectivités territoriales face à la baisse de leurs recettes fiscales.

## CULTURE

### *Situation des artistes du spectacle détachés*

**8034.** – 6 décembre 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des artistes du spectacle faisant l'objet d'un détachement. Un projet d'arrêté a été présenté par le ministère de la culture lors d'un bureau du conseil national des professions du spectacle (CNPS) le 14 novembre 2018 pour tous les contrats qui seraient inférieurs à quatre-vingt-dix jours sur douze mois. Ce projet prévoit notamment la suppression de l'obligation de procéder à une déclaration à l'inspection du travail avant le détachement et rend impossible la désignation d'un représentant de l'entreprise sur le territoire national pour assurer la liaison avec l'inspection du travail pendant la durée de la prestation. Les représentants des personnels dénoncent l'absence de concertation quant à ce projet d'arrêté et ses conséquences préjudiciables pour cette catégorie de travailleurs. Ils dénoncent par ailleurs le fait que, compte tenu de la courte durée des prestations, les services de l'inspection du travail ne seraient plus informés de l'existence d'un détachement de travailleurs et auraient davantage de difficultés pour intervenir et vérifier que les règles sociales protectrices auxquels ont le droit ces travailleurs soient respectées. Il lui demande ce qu'il compte faire en réponse à ces revendications.

*Réponse.* – L'article L. 1262-6 nouveau du code du travail, reprenant les dispositions de l'article 89 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, porte sur l'exemption des formalités administratives exigées pour des détachements de travailleurs relatifs à des prestations et opérations de courte durée ou dans le cadre d'événements ponctuels et dont les salariés détachés exercent l'une des activités dont la liste est fixée par arrêté. L'exemption de formalités administratives, évoquée ci-dessus, concerne les obligations prévues aux I et II de l'article L. 1262-2-1 du code du travail. Le ministère du travail, rédacteur de l'arrêté précité, a sollicité pour avis le ministère de la culture sur le projet d'arrêté et, plus particulièrement, sur le périmètre d'activité et la durée des détachements concernés. Lors du bureau du Conseil national des professions du spectacle, qui s'est tenu en novembre 2018, un projet d'arrêté a été présenté aux partenaires sociaux, qui ont alors pu faire état de leurs différentes positions. Ils ont donc été régulièrement consultés. Un arrêté définitif a ensuite été pris le 4 juin 2019 établissant la liste des activités mentionnées à l'article L. 1262-6 du code du travail et publié le lendemain.

### *Réforme de l'assurance chômage et conséquences sur le régime de l'intermittence*

**8567.** – 24 janvier 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de la culture** sur les négociations en cours dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage, notamment sur les annexes 8 et 10 spécifiques au régime de l'intermittence. Dans sa lettre de cadrage, le Gouvernement « invite » les partenaires sociaux à réaliser 3,9 milliards d'euros d'économies en trois ans. Si cette négociation devait acter ces objectifs, elle aurait des répercussions très négatives pour les professionnels du spectacle, précarisant encore un peu plus leurs conditions de

travail, leur indemnisation. Le Gouvernement se veut « rassurant » et affirme que le régime spécifique de l'intermittence ne sera pas remis en cause, néanmoins les économies demandées inquiètent légitimement les professionnels du secteur, déjà fortement impactés après la réforme de 2016. Ces hommes et ces femmes se mobilisent depuis plusieurs semaines pour alerter sur les effets dévastateurs de ce projet. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement peut concevoir une négociation entre partenaires sociaux avec une telle contrainte budgétaire, posée comme préalable. Elle lui demande également s'il entend revenir sur le système de « surfranchise », introduit en 2016, qui produit des effets pervers obligeant certains professionnels à rembourser des soi-disant « trop perçus ». La richesse culturelle française est à défendre, et à valoriser, et elle passe notamment par un maintien des règles spécifiques d'indemnisation des intermittents du spectacle et de l'audiovisuel, permettant à des techniciens, des artistes, d'exercer ces emplois forcément discontinus.

*Réponse.* – Les négociations relatives aux annexes 8 et 10 dans le cadre de la dernière réforme de l'assurance chômage ont eu lieu à l'été 2019. Au niveau interprofessionnel, le Gouvernement a invité les partenaires sociaux à renégocier les règles régissant l'assurance chômage par une lettre de cadrage transmise le 25 septembre 2018. Les partenaires sociaux n'étant pas parvenus à trouver un accord au niveau interprofessionnel, le ministère du travail a repris l'initiative pour réformer par décret le régime de l'assurance chômage en application de l'article 57 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et du dernier alinéa de l'article L. 4522-20 du code du travail. Le décret n° 019-797 du 26 juillet 2019 réformant le régime d'assurance chômage n'a pas modifié la réglementation issue de l'accord de 2016.

### *Impact du Covid-19 sur le statut des intermittents*

14746. – 12 mars 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'impact du coronavirus, Covid-19, sur le statut des intermittentes et intermittents. En effet, par mesure de précaution dans la gestion de la crise du Covid-19, suite à l'interdiction de rassembler plus de 5 000 personnes en lieu clos, de nombreux spectacles, concerts, salons, festivals et manifestations culturelles diverses sont actuellement annulés partout en France. Si de multiples secteurs souffrent économiquement de ces annulations, les intermittentes et intermittents du spectacles sont directement impactés et risquent, pour certains et certaines, d'y perdre leur statut : ces annulations les empêchant de travailler, ils ne pourront assurer les heures nécessaires au renouvellement de leur statut dans les temps. À travers une pétition, signée par déjà plus de 6 000 personnes, ils et elles demandent la garantie de leur statut et le report des dates anniversaires de renouvellement de leur intermittence en fonction des mois impactés par la crise du Covid-19. Ainsi, elle lui demande quelles mesures il compte entreprendre afin de s'assurer que le Covid-19 n'impactera aucunement le statut, déjà très précarisé, des intermittentes et intermittents du spectacle.

*Réponse.* – Dans le contexte de la crise sanitaire, le Président de la République, sur proposition du ministère de la culture, a annoncé son souhait de voir les droits des intermittents prolongés jusqu'au 31 août 2021, afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressives. Ces aménagements spécifiques ont été actés et sont prévus par l'arrêté du 22 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, ainsi que par le décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle. Cette mesure d'urgence mise en place par l'État se traduit par la mobilisation de 949 M€. Ce dispositif protecteur prévoit également de prolonger l'indemnisation des intermittents au titre des annexes VIII et X, ou au titre des allocations de solidarité intermittent (allocation de professionnalisation et de solidarité et allocation de fin de droits), sans réexamen des droits avant le 31 août 2021, sauf demande de réadmission anticipée de la part de l'intermittent. La date anniversaire est donc repoussée au 31 août 2021. En août 2021, la recherche des 507 heures de travail en vue d'une réadmission au régime des intermittents sera aménagée. Si la condition d'affiliation minimale de 507 heures au cours des 12 derniers mois n'est pas remplie, les heures de travail manquantes pourront être recherchées sur une période de référence allongée au-delà des 12 mois précédant la dernière fin de contrat de travail. Il est prévu que ces mêmes conditions de comptabilisation des heures s'appliquent si le demandeur d'emploi demande à bénéficier de la clause de rattrapage ou des allocations de solidarité intermittents. Afin de faciliter l'atteinte du seuil de 507 heures, le nombre d'heures d'enseignement pouvant être prises en compte au titre des annexes VIII et X a été augmenté (la limite de 70 heures est ainsi portée à 140 heures, et celle de 120 heures pour les artistes et techniciens de 50 ans et plus à 170 heures). Enfin, les ministères de la culture et du travail, de l'emploi et de l'insertion professionnelle ont engagé un travail d'instruction qui a pour objectif d'anticiper les difficultés que pourraient

rencontrer les populations d'intermittents qui, du fait des restrictions sanitaires, n'auront pas été en capacité de réunir, à l'issue de l'année blanche, les 507 heures leur permettant une réouverture de droits à ce régime de l'assurance-chômage.

### *Situation des professeurs de danse dans le milieu amateur face à la crise sanitaire*

**19347.** – 3 décembre 2020. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des professeurs de danse dans le milieu amateur face à la crise sanitaire. Dans son allocution du 24 novembre 2020, le président de la République a annoncé un allègement des mesures restrictives mises en œuvre afin de lutter contre la propagation de la pandémie. Des précisions concernant la mise en œuvre de ces annonces ont été apportées par le Premier ministre le 26 novembre. Les conservatoires devraient rouvrir le 15 décembre à l'exception de la pratique de la danse et du chant. Le Gouvernement annonce une reprise des activités de danse et de chant au 20 janvier 2021, sans apporter plus de précisions à ce stade. Une telle situation n'est pas sans conséquences pour les professeurs de danse intervenant en structure associative ou de manière indépendante auprès d'un large public. Cette impossibilité de reprendre les cours avant le 20 janvier est vécue comme une injustice alors que tant d'autres activités sont à nouveau dispensées. Les professeurs de danse sont pourtant attentifs à toutes les mesures sanitaires qui peuvent être mises en œuvre en cas de reprise des activités. La pratique de la discipline nécessite une présence physique notamment pour les corrections indispensables à l'aide de sols souples, de locaux spacieux et de barres aux murs. Cette fermeture prolongée du secteur risque de mettre en péril la profession. Elle lui demande quelles mesures spécifiques peuvent être déployées pour répondre aux inquiétudes légitimes des professeurs de danse en milieu amateur

*Réponse.* – Le Gouvernement poursuit l'objectif national de préservation de la sécurité sanitaire des concitoyens tout en préparant une reprise des activités sur l'ensemble du territoire dès que cela sera possible. La politique culturelle s'inscrit dans ce cadre et le ministère de la culture défend la relance du secteur de l'enseignement artistique, dès lors que des mesures permettent de faire face à l'épidémie de Covid 19. Ainsi, si à l'issue du premier confinement, les activités d'enseignement artistique ont pu reprendre sur le territoire national, le second confinement entamé à la fin du mois d'octobre 2020 a limité les cours en présentiel, tout en les autorisant sous certaines conditions, assouplissant ainsi les prescriptions en vigueur entre mars et mai 2020. Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoyait initialement en son article 35 que les enseignements sur site étaient possibles au sein des conservatoires pour les élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur. Dans sa rédaction issue de la modification apportée par le décret du 14 décembre 2020, l'article 35 est maintenant rédigé comme suit : « [...] Les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public, pour les seuls pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, et les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public pour l'accueil des seuls élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, lorsque les formations relevant du présent 6° ne peuvent être assurées à distance. Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs dans les autres cycles et cursus, sauf pour l'art lyrique [...] ».

### *Réouverture des conservatoires et lieux d'enseignement artistique*

**19718.** – 24 décembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** demande à **Mme la ministre de la culture** la réouverture des conservatoires et lieux d'enseignement artistique. Elle rappelle que depuis la mise en place du premier confinement au mois de mars, lié à l'épidémie mondiale de Covid-19, les conservatoires, les écoles de musique, de danse et de théâtre, les centres culturels et autres lieux d'enseignement artistique n'ont pu rouvrir leurs portes pour la très grande majorité de leurs élèves. Elle insiste sur le caractère essentiel, pour le développement des enfants et leur épanouissement, de la transmission de ces savoirs artistiques. Elle s'inquiète, pour la grande majorité des élèves privés de relation directe avec leur professeur depuis de longs mois, d'une régression ou d'une stagnation dans leur apprentissage. Elle s'étonne de cette situation, alors que ces structures sont pour la majorité d'entre elles référencées en établissement recevant du public (ERP) 5, au même titre que les petits commerces qui sont à nouveau ouverts. Ces établissements artistiques et culturels s'engagent à respecter les

protocoles sanitaires, à adapter la taille des groupes et à réduire les volumes horaires pour se conformer aux exigences que requiert la situation sanitaire actuelle. Elle lui demande donc la réouverture de ces lieux d'apprentissage artistique et culturel dès le début du mois de janvier 2021, pour qu'élèves et professeurs de ces enseignements reprennent une vie artistique indispensable à leur bien-être.

*Réponse.* – Les établissements d'enseignement artistique, qu'ils dépendent des collectivités territoriales ou d'une structure de droit privé, bien qu'ils participent de l'éducation artistique et culturelle des enfants ne relèvent pas de l'instruction obligatoire, contrairement aux établissements scolaires ouverts pendant le confinement. Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 a permis la continuité des cursus conduits sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour les élèves des classes à horaires aménagées et des séries sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse. Pendant la période de confinement, la majorité des écoles d'enseignement artistique a maintenu une offre en distanciel avec de fortes disparités selon les territoires, les disciplines et l'équipement informatique au sein des foyers. Les associations professionnelles ont témoigné d'une baisse d'effectifs et d'une certaine démobilitation des familles, notamment en ce qui concerne les élèves débutants. Le décret modificatif du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, paru le 15 décembre 2020, a permis la reprise de l'activité au sein des établissements de l'enseignement artistique public et privé relevant du spectacle vivant et des arts plastiques, en excluant toutefois les cursus d'art lyrique. Les élèves concernés par cette reprise sont des mineurs amateurs et des élèves majeurs lorsqu'ils s'inscrivent dans un processus de professionnalisation. Le protocole sanitaire accompagnant la reprise des enseignements artistiques sera validé prochainement par le Centre Interministériel de crise. Le port du masque comme à l'école demeure imposé dans la plupart des disciplines et des mesures de distanciation plus importantes sont obligatoires afin d'éviter les risques de projection du virus dans le cadre des pratiques artistiques.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

### *Dispositif de décharge des directeurs d'école*

**10533.** – 23 mai 2019. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le dispositif de décharge de service d'enseignement spécifique accordée aux directeurs des écoles publiques de la ville de Paris. Ce dispositif consiste à décharger entièrement de fonctions d'enseignement un directeur d'école dès lors que l'établissement dans lequel il exerce atteint cinq classes. Ce seuil de décharge en dehors de l'académie de Paris est de quatorze classes et plus. En contrepartie de ce régime de décharge, la ville de Paris verse une participation financière à l'État, régie par un système conventionnel entre les deux parties en vigueur depuis 1982, correspondant au coût des enseignants remplaçant les directeurs d'école déchargés de classe. La chambre régionale des comptes d'Île-de-France, dans son enquête sur l'exercice des compétences scolaire et périscolaire par la ville de Paris rendue publique au printemps 2018, a maintenu sa recommandation de 2007, renouvelée en 2013, de supprimer ce régime dérogatoire de décharge. La cour estime que les activités réalisées par les directeurs d'école de la ville de Paris sont semblables à celles exercées par leurs collègues sur l'ensemble du territoire national. Elles ne justifient donc pas un dispositif de décharge spécifique. Il appartient aux élus de la ville de Paris de savoir s'ils souhaitent maintenir un dispositif qui permet aux directeurs de consacrer plus de temps aux familles, aux partenaires de l'école ainsi qu'au fonctionnement de leur établissement. À l'heure où le président de la République a souligné le rôle essentiel des élus locaux et annoncé vouloir leur redonner davantage de pouvoir, elle lui demande si le Gouvernement compte laisser toute latitude aux communes qui le souhaitent de décharger leurs directeurs d'école en versant à l'État la contrepartie financière correspondante.

*Réponse.* – Le dispositif spécifique de décharge de service d'enseignement accordé aux directeurs des écoles publiques de la ville de Paris répondait à une situation historique particulière. En effet, l'accord conclu entre la ville et le ministère de l'éducation nationale en 1982 visait à régulariser la situation des suppléants communaux assurant la compensation du complément de décharges de service des directeurs d'école jusqu'ici directement rémunérés par la ville. Ces personnels municipaux accomplissaient pour la commune diverses tâches administratives comme le décompte des effectifs, le service de cantine, le service d'études, la collecte des participations des parents... 350 emplois avaient été créés à ce titre au budget de l'éducation nationale sur lesquels furent affectés les instituteurs titulaires, la ville de Paris versant à l'État l'équivalent des traitements. Concernant, plus globalement, la situation des directeurs d'école, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a souhaité, dès l'été 2019, engager la réflexion et des travaux pour faire évoluer les fonctions et les conditions de travail des directeurs d'école. Le drame qui a ensuite frappé Christine Renon a bouleversé l'ensemble de la

communauté éducative et renforcé la nécessité urgente d'améliorer la situation des directeurs d'école. Une consultation d'ampleur a été lancée par le ministère en novembre 2019 mettant en avant les attentes des directeurs. Elle a permis à plus des deux tiers des directeurs de s'exprimer, avant la phase de concertation avec les partenaires sociaux. Le ministre a pris un certain nombre de mesures importantes pour améliorer le quotidien des directeurs d'école qui sont mises en place à partir de la rentrée 2020. Les outils à disposition des directeurs sont améliorés afin de simplifier le service, limiter les sollicitations et permettre de gagner du temps. De plus, des mesures pour mieux accompagner les directeurs d'écoles sont mises en place. Périodiquement un groupe départemental de directeurs d'école se réunit afin d'évoquer les problèmes et les solutions applicables ; une fonction nouvelle de référent, dédiés aux directeurs d'école, est consacrée pour les accompagner, les conseiller, dans l'exercice de leurs missions. Les temps d'échanges entre pairs sont systématisés pour favoriser le développement professionnel continu, sur les temps d'animation pédagogique. Un travail est engagé cette année sur la charte fonctionnelle de confiance entre inspecteurs de l'éducation nationale et directeurs. L'aide administrative humaine est renforcée. S'agissant des décharges, les journées de décharges pour les directeurs d'écoles de 1 à 3 classes, qui représentent 900 équivalents temps plein (ETP), seront pleinement mobilisées. Enfin, plus de 600 emplois sont créés dans le cadre de la loi de finances pour 2021 pour améliorer le régime de décharges des directeurs d'école.

### *Suppression d'effectifs enseignants dans les collèges du Val-de-Marne*

**18687.** – 5 novembre 2020. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de sureffectif des collèges du Val-de-Marne. Alors que les collégiens ont été durement touchés par le confinement du printemps 2020, en étant contraints de suivre des enseignements à distance parfois sans les équipements numériques adaptés, la rentrée scolaire de septembre 2020 se devait d'être exemplaire pour tenter de rattraper le retard accumulé pendant les derniers mois de l'année scolaire 2019-2020. Malheureusement, dans le Val-de-Marne, celle-ci s'est avérée chaotique dans plusieurs collèges. Si 19 postes de professeurs ont été supprimés cette année dans les collèges du département, le rectorat de Créteil justifiait cette décision en janvier dernier par la baisse d'effectif de nouveaux collégiens. En fin d'année scolaire, le rectorat revoyait sa copie et prévoyait une augmentation de 580 collégiens à la rentrée 2020. Ce sont finalement 1300 élèves qui se sont inscrits dans les collèges du département, soit plus du double des effectifs prévus. Cette mauvaise évaluation a amené de nombreux élèves du Val-de-Marne à devoir attendre plusieurs semaines avant de trouver une place, ce qui n'est pas acceptable, moins encore dans le contexte sanitaire que nous connaissons cette année. La question de l'accueil des élèves dans des conditions optimales de scolarité est primordiale et doit chaque année être abordée différemment, mais toujours avec le même sérieux et le même enjeu. Nous le devons aux 66 502 collégiens de ce département. Ainsi, alors que la rentrée 2020 dans les collèges du Val-de-Marne n'a pas été à la hauteur de ce qui était attendu, elle souhaiterait savoir ce que compte faire le ministère pour qu'une situation semblable ne se reproduise pas à la rentrée 2021.

*Réponse.* – S'agissant de l'enseignement scolaire public du second degré, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. Ces dernières années, l'académie de Créteil a bénéficié de mesures de rentrée positives dans le second degré d'enseignement public, avec la création de 122 ETP d'enseignant à la rentrée 2018, 130 ETP à la rentrée 2019, de 120 ETP à la rentrée 2020. Une nouvelle mesure de création de 53 ETP en moyens d'enseignement pour la rentrée 2021 est prévue. Il est à souligner que ces mesures sont intervenues et interviennent dans un contexte de stabilité globale des moyens d'enseignement dans le second degré public. Ces mesures traduisent donc bien toute l'attention portée à l'académie de Créteil et au département du Val-de-Marne. La répartition des moyens entre établissements relève des autorités académiques, qui s'attachent naturellement à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Les moyens d'enseignement sont répartis en fonction des besoins de l'ensemble des structures scolaires. À la rentrée scolaire 2020, le Val-de-Marne compte 56 968 collégiens scolarisés dans 105 établissements publics. L'écart entre le prévisionnel et le constat d'effectifs n'est que de + 74 élèves. À la rentrée 2019, les écarts entre prévisions et constats ont révélé une baisse des effectifs de collégiens. Les établissements ont donc bénéficié de souplesse dans les moyens mis à leur disposition. Les évolutions d'effectifs dans ce département n'ont donc pas conduit cette année à une dotation de moyens supplémentaires. Le nombre moyens d'élèves par division en collège (E/D) à la rentrée 2020 demeure plus favorable que le E/D national, soit 25,2 élèves par division, à comparer à 25,4. Il est à noter que le Val-de-Marne n'a pas connu à cette rentrée scolaire de difficultés spécifiques dans l'affectation des élèves, cela signifie que le

nombre de divisions prévues correspond bien aux besoins et au nombre d'élèves accueillis. En ce qui concerne le suivi des élèves du Val-de-Marne après la période du confinement, une attention toute particulière a été accordée aux enseignements des fondamentaux et aux dispositifs de soutien tels que « devoirs faits ».

### *Calcul des subventions liées à la réforme de la scolarité obligatoire à 3 ans*

**18800.** – 12 novembre 2020. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités concrètes d'application de la réforme liée à la scolarité obligatoire à partir de 3 ans. Lors de l'examen du texte n° 323 (Sénat, 2018-2019) sur l'école de la confiance, une problématique importante avait été soulevée par la représentation nationale, à savoir que la compensation par l'État aux communes de leur participation au financement de l'enseignement privé était activée uniquement si elles ne l'exerçaient pas au préalable. Le décret du 30 décembre 2019 soulève de nouvelles questions. Il met tout d'abord en avant une inéquité déjà bien connue dans l'enseignement public et qui subsiste ici puisque les communes sièges et de résidence sont désormais systématiquement tenues de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes maternelles privées sous contrat d'association, pour les élèves domiciliés sur leur territoire, « dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public ». Elle l'alerte sur le fait que ce décret prévoit la prise en charge par la commune à hauteur du coût moyen par enfant scolarisé dans l'enseignement public, sur la base d'une liste relativement large de dépenses de fonctionnement et d'investissement. Or, ce référentiel pénalise grandement les communes qui menaient une politique volontariste en matière d'encadrement municipal ou encore de transports, et pas nécessairement uniquement les grandes villes. Elle souligne qu'une telle situation est par ailleurs source de contentieux puisque la loi dispose qu'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) est obligatoire dans chaque école. Mais lorsque l'école compte un ATSEM par classe, elle s'interroge sur l'obligation ou non pour les communes d'intégrer dans le calcul de leurs subventions aux écoles privées l'ensemble des ATSEM, et souligne qu'elle sera source de désaccords entre les municipalités et les écoles privées. Enfin, elle indique que ces modalités pratiques, dans des communes où les municipalités ne parviennent plus à empêcher certaines fermetures de classes dans l'école publique, sont de nature à remettre en question les politiques publiques menées par lesdites communes dans l'école publique, et à réactiver inutilement le clivage école publique – école privée.

*Réponse.* – À l'occasion des assises de la maternelle, le Président de la République a annoncé l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans à compter de la rentrée 2019. Cette volonté s'est traduite dans la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance dont l'article 11 instaure l'instruction obligatoire pour les enfants de trois à cinq ans. L'article 17 de ladite loi prévoit à cette fin une attribution de ressources aux communes qui enregistreraient, durant l'année scolaire 2019-2020, une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont engagées au titre de l'année scolaire 2018-2019 du fait de l'extension de l'instruction obligatoire à trois ans. Le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 et l'arrêté du 30 décembre 2019 pris en application de l'article 2 de ce même décret précisent les modalités d'attribution de ces ressources. Les dépenses éligibles sont les dépenses de fonctionnement nouvelles qui résultent directement de l'extension de l'instruction obligatoire. Le Conseil constitutionnel a validé cette modalité d'accompagnement dans sa décision n° 2019-787 DC du 25 juillet 2019. La commune pourra ainsi adresser une demande d'accompagnement financier à l'État si elle justifie d'une augmentation globale de ses dépenses de fonctionnement pour ses classes élémentaires et préélémentaires au titre de l'année scolaire 2019-2020 par rapport à l'année scolaire 2018-2019. La part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire fera l'objet d'une attribution de ressources de l'État. S'agissant des élèves scolarisés dans une autre commune, les modalités de leur prise en charge par leur commune de résidence ont été étendues aux enfants des classes maternelles à partir de trois ans selon les mêmes mécanismes que ceux en vigueur avant la loi pour une école de la confiance et précisés à l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation pour les élèves des écoles privées et à l'article L. 212-8 du même code pour les élèves des écoles publiques. Ces deux articles ont été modifiés en ce sens par la loi pour une école de la confiance, à son article 14. La compensation par l'État s'étend donc à l'augmentation des dépenses obligatoires de fonctionnement des communes, résultant directement de la scolarisation à trois ans et relatives aux classes préélémentaires publiques, ainsi qu'à celles des classes préélémentaires privées. Ces modalités d'accompagnement financier par l'État des dépenses supplémentaires auxquelles les communes devront faire face du fait de l'instauration de l'instruction obligatoire à 3 ans s'inscrivent dans la continuité du principe de parité découlant de la loi Debré et en application duquel « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ». Ainsi, pour les communes qui avaient donné leur accord au contrat d'association pour les classes maternelles antérieurement à

l'entrée en vigueur de la loi pour une école de la confiance, et dont la participation au financement de ces classes était obligatoire, l'accompagnement financier de l'État sera calculé par rapport à l'augmentation des effectifs de trois à cinq ans qui résulte de l'abaissement de l'âge de la scolarisation obligatoire. Pour les autres communes, qui n'avaient pas donné leur accord au contrat d'association pour les classes maternelles, qui ont dû créer un forfait communal à compter de l'année scolaire 2019-2020, l'accompagnement financier par l'État sera déterminé à hauteur du montant du forfait créé et du nombre d'élèves de 3 à 5 ans à scolariser dans les classes préélémentaires. C'est donc au regard de la hausse des dépenses de fonctionnement obligatoires et des effectifs dans les classes préélémentaires par rapport à cette année de référence que l'attribution d'un accompagnement financier de l'État devra être établie. Les dépenses prises en compte sont exclusivement les dépenses obligatoires de fonctionnement et résultent de l'application des articles L. 212-4, L. 212-5 et L. 442-5 du code de l'éducation. La liste des dépenses que les communes doivent prendre en compte pour le calcul du montant du forfait à verser aux écoles préélémentaires privées sous contrat sont précisées par la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012. Le salaire des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) publiques est ainsi compris dans les dépenses de fonctionnement obligatoires à la charge de la commune et il doit être pris en compte pour le calcul du montant du forfait à verser aux écoles préélémentaires privées sous contrat. L'attribution de ressources aux communes en compensation d'une hausse des dépenses obligatoires d'investissement relève de la compétence du préfet et sera traitée dans le cadre des dotations existantes, comme le précise la circulaire de la direction générale des collectivités locales du 14 janvier 2020. Ces dépenses sont donc exclues du champ d'application du décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 précité et de l'arrêté du 30 décembre 2019 pris pour son application. Pour ce qui concerne la fermeture des classes de l'école publique, le Président de la République à la suite du grand débat national, puis le ministre en charge de l'éducation nationale en mars 2020 se sont engagés à ce qu'il n'y ait aucune fermeture de classes en milieu rural sans l'accord du maire. Néanmoins, des fermetures de classes restent possibles dans le cadre de la carte scolaire, lorsque les effectifs d'élèves ne sont plus suffisants pour un enseignement de qualité. Les fermetures envisagées doivent être fondées sur des éléments objectivés et partagés avec les élus.

### *Représentants des établissements publics de coopération intercommunale au sein des conseil d'administration des Collèges*

**18922.** – 19 novembre 2020. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** concernant la place des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au sein des conseils d'administrations des collèges et lycées. L'article R. 421-14 modifié par l'article 1 du décret n° 2016-1228 du 16 septembre 2016, indique que siègent, au conseil d'administration, deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune. Toutefois, l'art. R. 421-16 précise la composition des collèges accueillant moins de 600 élèves, et ne comportant pas de section d'éducation spécialisée. Ainsi le conseil d'administration comprend : « un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif ». Il attire son attention sur ce représentant qui est la seule personne du conseil d'administration à n'avoir pas droit de vote. Le statut le met curieusement à part alors que les EPCI ont pour la plupart pris la compétence éducation, que les structures sportives leur appartiennent et que parfois les restaurations scolaires leur appartiennent. Il lui demande donc si ce sujet a été porté à sa connaissance et comment pourrait être prise en compte sa remarque afin de permettre à chacun de partager ses expériences en fonction du niveau de compétence de la collectivité qu'il représente.

*Réponse.* – Les articles R. 421-14, R. 421-16 et R. 421-17 du code de l'éducation précisant la composition du conseil d'administration, respectivement des collèges et des lycées, des collèges accueillant moins de six cents élèves et ne comportant pas de section d'éducation spécialisée et des établissements régionaux d'enseignement adapté ont été modifiés, s'agissant de la place des collectivités, par le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Le décret n° 2016-1228 du 16 septembre 2016 est relatif aux modalités d'élection des représentants des lycéens au sein du conseil d'administration et du conseil de discipline des EPL relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 tire les conséquences des modifications introduites par l'article 60 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui modifie la représentation des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration des EPL. Cet article, modifiant l'article L. 421-2 du code de l'éducation, dispose que « les représentants des

collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre, selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres. Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et un représentant de la commune siège de l'établissement et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public siège sans voix délibérative. Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de cet établissement public de coopération intercommunale et un représentant de la commune siège ». Cette modification législative a renforcé la représentation de la collectivité de rattachement de l'établissement (région pour les lycées et département pour les collèges) dans les conseils d'administration des EPLE. Ainsi, la modification de l'article L. 421-2 du code de l'éducation a conduit, d'une part, à augmenter la représentation de la collectivité territoriale de rattachement en passant d'un à deux représentants dans les conseils d'administration des EPLE (collèges, lycées, lycées maritimes et EREA) et, d'autre part, à diminuer d'une unité le nombre de représentants de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale d'implantation de l'EPLE. Ce choix a été guidé par la volonté, d'une part, de ne pas bouleverser les équilibres dans la répartition des sièges entre les trois collèges des membres du conseil d'administration, à savoir les représentants de l'administration, les représentants des personnels et les représentants des usagers (parents d'élèves et élèves) ainsi qu'au sein de chacune de ces trois catégories, et, d'autre part, de ne pas augmenter le nombre total de membres des conseils d'administration, prévu à l'article L. 421-2 du code de l'éducation. Cette diminution de la représentation de la commune se justifie également dans la mesure où huit ans après le transfert au département ou à la région des biens immobiliers des collèges et des lycées appartenant à une commune par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, le nombre de communes demeurées propriétaires des locaux de collèges et de lycées, propriété qui justifiait principalement que la commune soit représentée au conseil d'administration, est devenu résiduel. Le maintien de la présence du maire de la commune au conseil d'administration est cependant nécessaire en raison des pouvoirs de police exercés par celui-ci en vertu notamment de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

### *Conditions du concours des meilleurs ouvriers de France*

**19592.** – 17 décembre 2020. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les très vives inquiétudes de la société nationale des meilleurs ouvriers de France (SNMOF) quant aux nouvelles conditions d'organisation de ce concours. Ce concours existe depuis 1924. Il permet l'attribution du titre « un des meilleurs ouvriers de France » (UMOF) dans plus de 200 métiers. Suite à la pandémie de la Covid-19, les inscriptions au 27<sup>ème</sup> concours UMOF ont été prolongées jusqu'au 31 mai 2020. Or, le comité d'organisation des expositions du travail (COET) a souhaité revoir les modalités de son action dans le but affiché d'offrir davantage d'équité et de renforcer l'égalité des chances. Elle s'interroge alors sur le doublement du prix de l'inscription au concours qui passe de 100 à 200 euros avec l'impossibilité pour un candidat qui ne peut aller au bout de sa démarche de se faire rembourser les frais d'inscription. Elle se demande aussi si les solutions de financements prévues ne sont pas trop élevées. C'est le cas pour les inscrits au concours en statut « salarié ». Deux parcours complets s'offrent à eux pour la première période du concours (octobre 2020 à décembre 2021) : des épreuves qualificatives avec un coût de 1 200 € pour le premier et de 2 140,80 € pour le second avec les situations apprenantes en optionnelles. En cas de qualification, il faut ajouter la deuxième période (janvier 2022 à décembre 2022) avec un nouveau financement à prévoir pour les épreuves finales. Face à cet état de fait, les candidats sont vivement incités par le comité d'organisation des expositions du travail (COET) à demander à leur entreprise une prise en charge globale allant d'octobre 2020 à décembre 2022 par le biais de l'opérateur de compétences (OPCO). C'est le cas également pour les inscrits au concours en statut « chefs d'entreprise artisanale ou pour les conjoints collaborateurs ou associés ». Devant le coût plus qu'élevé, les candidats sont vivement incités à demander la prise en charge de leur formation via le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ou à prendre personnellement en charge leur parcours professionnel. La situation actuelle trouve son origine dans la réduction de la participation financière de l'État au budget du comité d'organisation des expositions du travail (COET) et par la réforme de la taxe d'apprentissage. C'est pourquoi elle souhaite que lui soit précisé en quoi consistent ces formations optionnelles appelées situations apprenantes qui sont ajoutées lors du parcours de qualification et de l'épreuve finale avec un coût prévu de 940,80 €. Elle s'interroge également de savoir si ce concours, qui apparaît de plus en plus comme pratiquant une sélection par l'argent avant même que la moindre épreuve ne soit passée, ne dissuaderait pas finalement les futurs candidats de s'inscrire et n'irait pas à

l'encontre de la volonté affichée des organisateurs d'aller vers plus d'équité et de justice sociale. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation préoccupante afin que les futurs candidats au concours UMOF puissent continuer la chaîne car ce titre et ce col bleu blanc rouge sont une des plus belles vitrines pour le savoir-faire et le rayonnement de la France. Accéder à ce titre, c'est accéder à la reconnaissance de ses pairs, à la notoriété et à l'admiration du grand public. La société nationale des meilleurs ouvriers de France (SNMOF) souhaiterait pouvoir être pleinement rassurée quant au devenir de ce concours. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

*Réponse.* – La promotion de l'excellence professionnelle à la française à travers l'examen conduisant au diplôme « un des meilleurs ouvriers de France » est une préoccupation de l'État et, dans ce cadre, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a maintenu sa subvention annuelle à l'association COET-MOF depuis plusieurs années. Les candidats, sous réserve d'être âgés de vingt-trois ans à la clôture des inscriptions, s'inscrivent volontairement, sans distinction entre les salariés et les entrepreneurs, et sans condition de formation ou de diplôme. Le règlement du droit d'inscription ouvre aux candidats, sans autre contribution pécuniaire imposée, l'accès aux épreuves qualificatives, aux épreuves finales sous réserve d'être qualifiés et, en cas de réussite, au titre. Le droit d'inscription à l'examen est de la compétence du COET-MOF. Il a été fixé, dans des formes régulières, à un montant de 200 euros pour la 27<sup>ème</sup> session (décision du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale du COET-MOF du 17 avril 2019). La grande difficulté et la durée des épreuves qualificatives et finales d'une part, et le faible taux de réussite des candidats (25 % de candidats retenus à l'issue des qualificatives et 20 % de lauréats à la fin des épreuves) d'autre part, conduisent de nombreux candidats à rechercher des formations ou des aides complémentaires. Cette demande a suscité, depuis plusieurs années, des offres privées de coaching ou de formation, au coût souvent très élevé.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Renforcer l'action de la France dans la protection du réseau éducatif chrétien francophone au Moyen-Orient*

**17368.** – 23 juillet 2020. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suite qui sera réservée au rapport intitulé « Renforcer l'action de la France dans la protection du patrimoine du Moyen-Orient et le soutien au réseau éducatif des communautés chrétiennes de la région », notamment sur les moyens de renforcer l'action de la France dans la protection du réseau éducatif chrétien francophone au Moyen-Orient. Le Président de la République a demandé à un haut fonctionnaire et chargé de mission bénévole à l'Œuvre d'Orient, un rapport et des propositions en lui fixant deux axes prioritaires : comment « renforcer l'action de la France dans la protection du patrimoine du Moyen-Orient » et comment soutenir le « réseau éducatif des communautés chrétiennes de la région ». Deux sujets apparemment bien distincts, mais en réalité liés car susceptibles de « participer à la construction d'une citoyenneté renouvelée au Proche et Moyen-Orient ». Ce rapport a été remis au ministre de l'Europe et des Affaires étrangères le 3 janvier 2019. Plus de 400 000 élèves reçoivent un enseignement en français au Proche-Orient dans les écoles chrétiennes. Concernant les réseaux scolaires chrétiens, la France souhaite consolider son appui aux établissements francophones. Celui-ci prend diverses formes : certains établissements scolaires catholiques enseignent les programmes français, conformes à ceux qui sont utilisés dans les établissements scolaires en France. Ils sont à ce titre « homologués » par le ministère de l'éducation nationale et bénéficient par exemple d'actions de formation ; d'autres établissements enseignent les programmes nationaux mais consacrent une part importante de leur enseignement à la langue française et se sont vu décerner le « LabelFrancEducation ». Ils bénéficient notamment de ressources pédagogiques et d'actions de formation ; enfin, une dernière catégorie d'écoles confessionnelles rassemble des établissements non homologués, non labélisés, bénéficiant d'actions de coopération éducative et d'aides financières ponctuelles de la part des postes diplomatiques. Des outils d'action nouveaux et novateurs sont également à l'étude. Le développement du programme de bourses d'études destinées à de jeunes religieux étrangers et celui du programme spécifiquement destiné aux religieux maronites ou le financement d'un fonds de solidarité pour les projets innovants (FSPI) pour le renforcement de la filière francophone en Irak, en sont des exemples. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour réaffirmer et matérialiser l'engagement de la France à soutenir le réseau éducatif chrétien francophone au Moyen-Orient.

*Réponse.* – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) est pleinement mobilisé par la mise en œuvre du rapport « Renforcer l'action de la France dans la protection du patrimoine du Moyen-Orient et le soutien au

réseau éducatif des communautés chrétiennes de la région » et de ses recommandations. S'agissant du volet patrimonial, le patrimoine culturel au Proche et Moyen-Orient a subi de nombreux dommages, directs et indirects, résultant notamment de l'absence de mesures de conservation et de restauration adéquates, aggravés par des situations de conflit armé dans certaines régions de la zone. Le rapport rappelle l'importance et la diversité du patrimoine culturel et culturel de cette région, tout en insistant sur son extrême fragilité, notamment dans le contexte des conflits en cours, et présente les initiatives françaises déjà à l'œuvre dans les pays dont le patrimoine est le plus menacé. En réponse à cela, il invite notamment à la mise en œuvre d'un plan concerté pour la protection du patrimoine écrit : renforcer la coopération en matière d'inventaires dans les institutions culturelles et muséales ; proposer à l'Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones en conflit (ALIPH) des projets de restauration du patrimoine de ces communautés ; mener, grâce à l'Agence française de développement (AFD) notamment, des projets de mise en valeur du patrimoine. Le MEAE, en lien avec le ministère de la culture accompagné d'experts, travaille pour traduire sur le plan opérationnel ces recommandations, compte tenu des besoins des populations chrétiennes du Proche et Moyen-Orient, dans le prolongement des actions déjà engagées. La France est particulièrement mobilisée par la protection du patrimoine culturel menacé par les conflits armés, en particulier dans la région du Proche et Moyen-Orient. En décembre 2016, la France, en lien avec ses partenaires émiriens, a souhaité agir davantage sur cette question en organisant la Conférence internationale sur la protection du patrimoine culturel dans les situations de conflit à Abou Dhabi. L'ALIPH a été créée en mars 2017, à la suite de cette initiative, rapidement rejointe par d'autres États (Arabie Saoudite, Maroc, Koweït, Suisse, Luxembourg, Chine) ainsi que des donateurs privés. Au cours du même mois, à l'initiative de la France, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2347, première résolution du Conseil entièrement consacrée à la protection du patrimoine culturel menacé dans les contextes de conflits armés, notamment par les groupes terroristes. Dotée de plus de 70 millions de dollars, la fondation ALIPH, fondation suisse dont la France assure la co-présidence, est une structure innovante et réactive permettant de répondre rapidement, par le financement de projets internationaux, à des situations dans lesquelles le patrimoine culturel se trouve menacé en raison des conflits. L'ALIPH a d'ores et déjà financé plusieurs actions visant spécifiquement le patrimoine culturel chrétien du Proche et Moyen-Orient, parmi lesquelles : la restauration à hauteur de 250 000 dollars du monastère de Mar Behnam dans le nord de l'Irak, détruit par des groupes terroristes en 2015. Le projet permet la réhabilitation de plusieurs parties de l'église et de la tombe qu'elle abrite ; le projet de préservation et de valorisation des collections de manuscrits de congrégations religieuses, mis en œuvre par la Bibliothèque nationale de France et les autorités irakiennes. Le MEAE s'appuie également sur l'expertise archéologique et patrimoniale de l'Institut français du Proche-Orient (IFPO), institut de recherche sous sa tutelle et celle du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), qui contribue à mettre en œuvre, dans les pays de la région, des projets en matière de conservation et de restauration du patrimoine, tout en proposant des offres de formation et de transfert de compétences aux professionnels et populations locaux. Sur la base de cette expérience, le MEAE soutiendra en 2021 le projet financé sur fonds de solidarité pour les projets innovants (FSPI) AGIR (Appui à la génération d'initiatives régionales – Liban, Irak, Jordanie), qui permettra d'accompagner la création et le renforcement d'une offre de formations à destination des professionnels du patrimoine, de former ces professionnels du patrimoine ainsi que d'engager la structuration d'un réseau institutionnel chargé de lutter contre le trafic illicite de biens culturels dans la région. Les conséquences de l'explosion survenue à Beyrouth le 4 août 2020 ont nécessité une adaptation de la mise en œuvre de certains projets, notamment ceux portant sur des quartiers et des bâtiments particulièrement touchés. Dans le secteur éducatif, le soutien du MEAE aux établissements scolaires francophones de la zone, parmi lesquels des établissements chrétiens, repose sur trois piliers : la coopération éducative, menée par chaque poste sur des crédits centraux délégués ; les projets FSPI dédiés à l'enseignement du et en français ; l'aide aux établissements homologués au moyen du plan de soutien au réseau de l'enseignement français à l'étranger. Le Président de la République a annoncé devant la communauté française à Jérusalem, le 23 janvier 2020, la création d'un fonds, proposé par le rapport, pour aider les écoles chrétiennes francophones non homologuées de la zone. Cet engagement s'inscrit dans une volonté de renforcer l'enseignement du et en français et le plurilinguisme tel que présenté dans le « Plan pour la langue française et le plurilinguisme » de 2018. Ce fonds bénéficiera aux établissements d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, du Liban et des Territoires palestiniens. Ces établissements, fragilisés par la crise sanitaire mais aussi, comme au Liban, par une crise financière et économique sans précédent, sont parfois menacés de fermeture. Il a donc été décidé d'engager l'effort en faveur de ces écoles sans attendre l'établissement d'un fonds spécifique. La France apporte ainsi une réponse immédiate par la mise en place d'un soutien conjoint du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et de l'Œuvre d'Orient à hauteur de 2,2M€ (1,1M€ du ministère et 1,1M€ de l'Œuvre d'Orient) en faveur des établissements chrétiens francophones du Moyen-Orient. Cette mesure urgente de soutien a été annoncée par le Président de la République lors de son déplacement à Beyrouth le 1<sup>er</sup> septembre. Un « fonds de concours » est en cours de création

pour recevoir les différentes dotations. Les établissements chrétiens homologués du Moyen-Orient bénéficient du plan de soutien à l'enseignement français à l'étranger, annoncé par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères en mai 2020. Celui-ci bénéficie aux familles (françaises et étrangères) et à tous les établissements homologués (en gestion directe, conventionnés ou partenaires) et prend plusieurs formes : avances de trésorerie, subventions aux établissements pour l'aide aux familles étrangères, augmentation de l'enveloppe consacrée aux bourses scolaires pour les élèves français, etc. Enfin, à la suite des explosions du 4 août à Beyrouth, un soutien exceptionnel de 7M€ à destination des 32 établissements libanais d'enseignement français touchés, dont certains chrétiens, a été annoncé par le Président de la République lors de son déplacement à Beyrouth le 1<sup>er</sup> septembre. Cette enveloppe couvrira les besoins en réhabilitation des locaux.

### *Relations entre la France et le Qatar en matière de lutte contre le terrorisme*

**17370.** – 23 juillet 2020. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les relations entre la France et le Qatar en matière de lutte contre le terrorisme. Nos deux pays ont récemment signé une déclaration d'intention en matière de lutte contre le terrorisme et son financement le 7 décembre 2017. Dans ce sens, le Qatar a adopté en décembre 2019 une loi sur la lutte contre le terrorisme. De même, le Conseil de la Choura du Qatar a signé en juin 2020, un protocole d'accord avec les Nations unies à travers l'agence de lutte contre le terrorisme (UNOCT). Cet accord permettra à Doha de verser à l'agence 15 millions de dollars par an, pour une période de cinq ans, devenant ainsi l'un des trente États membres qui ont contribué financièrement à soutenir les travaux de l'UNOCT sur la mise en œuvre de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies. De plus, le Qatar est membre du Groupe d'action financière pour le Moyen-Orient en Afrique du Nord (MENAFATF), et a entamé en 2017 les préparatifs de l'évaluation mutuelle MENAFATF 2019, notamment en créant un groupe de travail inter-institutions, en officialisant la coopération avec le Fonds monétaire international et en intensifiant la coordination avec ses homologues américains. Afin de mieux travailler avec le Qatar dans le cadre du G5 Sahel et de la coalition pour le Sahel, il l'interroge quant à la stratégie du Gouvernement français dans le cadre de la coordination des initiatives contre le terrorisme.

*Réponse.* – Le Qatar est pour la France un partenaire important, avec lequel elle a sensiblement renforcé sa coopération en matière de lutte contre le terrorisme au cours des dernières années. Au-delà de son engagement dans les enceintes multilatérales (financement conséquent du Bureau des Nations unies contre le terrorisme et du *Global Resilience Fund*, organisme créé en 2014 sous l'égide du Forum mondial contre le terrorisme pour financer des actions de prévention de la radicalisation au niveau local, notamment sur le continent africain, dans les Balkans occidentaux et en Asie du sud-est), l'Émirat joue un rôle actif au sein de la Coalition internationale contre Daech, à laquelle il apporte notamment un soutien logistique important en mettant à disposition la base militaire d'Al-Udeid. Par ailleurs, le Qatar a fourni un appui précieux à la force conjointe du G5 Sahel en livrant 24 véhicules blindés au Mali en décembre 2018, puis 24 blindés Storm au Burkina Faso en mai 2019. Enfin, le Qatar et les Nations unies ont récemment signé un accord portant sur l'ouverture d'un bureau du programme des Nations unies pour la lutte contre le terrorisme, à Doha. Cet accord constitue une contribution importante du Qatar aux efforts internationaux de lutte contre le terrorisme. Le Qatar a également sensiblement renforcé son engagement en faveur de la lutte contre le financement du terrorisme, que ce soit au travers des efforts qu'il a consentis, au niveau national, pour se mettre en conformité avec les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) ou par sa participation aux deux éditions de la conférence internationale « No Money For Terror », à Paris les 25 et 26 avril 2018, puis à Melbourne les 7 et 8 novembre 2019. Sur le plan bilatéral, la France et le Qatar ont signé, le 7 décembre 2017, une lettre d'intention visant à renforcer la coopération bilatérale en matière de lutte contre le terrorisme. Cette coopération a été renforcée avec la mise en place d'un dialogue stratégique en février 2019. Parmi les axes structurants de ce dialogue, figurent la poursuite des efforts conjoints en matière de lutte contre le terrorisme (notamment sur les questions de surveillance des instruments informels, de renforcement de l'identification des bénéficiaires effectifs des transactions ou encore des risques inhérents au développement de nouvelles technologies, comme les crypto-monnaies), la lutte contre la radicalisation et la dissémination de la propagande djihadiste, ainsi que le nécessaire renforcement de la transparence du financement par le Qatar de certaines activités religieuses sur le territoire français. Sur ce dernier sujet, comme sur les sujets de préoccupation qui peuvent notamment exister en Libye, nous entretenons un dialogue franc et exigeant avec les autorités du Qatar. Ces questions figuraient à l'ordre du jour de la visite du ministre de l'Europe et des affaires étrangères à Doha, le 10 décembre 2020.

*Paiement des frais d'écologie du troisième trimestre pour les élèves du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger*

17995. – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les dispositions spécifiques prises pour répondre aux besoins des familles établies hors de France ayant dû faire face à des difficultés financières et sociales en raison de la pandémie de Covid-19, et ayant demandé un soutien exceptionnel pour le paiement des frais du troisième trimestre de l'année scolaire 2019-2020. Concernant les familles françaises, le dispositif d'aide exceptionnelle aux frais d'écologie du troisième trimestre, instruit au titre des bourses scolaires, a été présenté comme un « recours ». Concernant les familles étrangères, qui devraient pourtant être traitées à égalité, le dispositif n'a fait l'objet d'aucune instruction publique. Les conseillers des Français de l'étranger, pourtant acteurs essentiels des conseils consulaires d'examen des bourses aux côtés des services consulaires, ont été exclus de l'examen de ces demandes. Dans les deux cas, les notifications de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) sont arrivées très tard, parfois même après la rentrée scolaire 2020-2021. Ainsi, il lui demande que soit publié l'ensemble des instructions données aux postes consulaires et diplomatiques et aux établissements scolaires du réseau AEFE, et il souhaite aussi obtenir des précisions sur les voies de recours ouvertes pour les familles souhaitant contester ces décisions. Il est, en effet, regrettable de constater que ces voies de recours ne sont pas mentionnées sur les décisions, laissant ainsi les familles dans la confusion la plus totale. Si ces décisions sont de nature administrative dans le cas des familles françaises, elles sont en revanche d'une nature difficilement qualifiable dans le cas des familles étrangères, à l'exception des élèves scolarisés dans un établissement en gestion directe par l'AEFE. Ainsi, il lui demande également si, pour les élèves de nationalité étrangère, les décisions que les familles souhaiteraient contester ouvrent bien droit à une voie de recours en amont d'un éventuel recours contentieux, de type recours gracieux ou hiérarchique. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, comme il est d'usage habituellement pour une demande de bourses scolaires, incluant en particulier les frais d'inscription et de scolarisation, ce n'est bien qu'à l'issue de l'ensemble des voies de recours non contentieuses, que le refus de réinscrire l'élève dans l'établissement peut être prévu en cas de non-paiement par les familles des sommes dues ou de non-respect de l'échéancier mis en place, confirmant ainsi le caractère suspensif de ces voies de recours.

*Réponse.* – Les conséquences économiques de la crise sanitaire de la Covid-19 ont affecté des familles françaises et étrangères qui ont fait le choix de scolariser leurs enfants dans les établissements du réseau d'enseignement français à l'étranger. Les difficultés financières de ces familles, liées à une baisse subite de leurs revenus, ont pu les amener à être dans l'impossibilité d'honorer le paiement des frais d'écologie du troisième trimestre de l'année scolaire 2019-2020. Les familles françaises en difficulté ont pu être soutenues grâce à un abondement du budget consacré à l'aide à la scolarité à hauteur de 50 M€ (programme 151 « Français de l'étranger et affaires consulaires ») et à un aménagement du calendrier des bourses. Ces deux mesures ont permis de prendre en compte les pertes de revenus des familles directement imputables à la crise sanitaire. Les élèves étrangers, dits « nationaux » ou « tiers », représentent actuellement 67% du total des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger et cette proportion tend à s'accroître. La loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 a prévu de destiner une partie de la subvention exceptionnelle de 50 M€ (abondement du programme 185 « Diplomatie culturelle et d'influence ») attribuée à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) à l'aide aux familles étrangères en difficulté. Cette aide d'urgence a permis d'apporter un soutien financier aux familles rencontrant des difficultés économiques du fait de la crise sanitaire. Elle concernait exclusivement les frais de scolarité des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres pour les familles des établissements d'Asie fermés depuis le mois de janvier, du 3<sup>e</sup> trimestre dans les pays du « rythme Nord » et des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres dans les pays du « rythme Sud ». La procédure, mise en place par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères en lien avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) pour le recensement des besoins des familles et l'instruction des dossiers, obéit aux exigences de transparence, de rigueur, d'équité et de redevabilité : le recensement des besoins des familles étrangères en difficulté a été mené par des commissions mises en place dans les établissements. La composition de ces commissions a été laissée à l'appréciation des postes et des établissements afin de répondre à la diversité des situations locales mais devait inclure la présence de représentants du service de coopération et d'action culturelle dans un souci de transparence et d'équité ; partout où cela était possible, la plus large représentation de la communauté scolaire a été privilégiée en associant aux travaux de la commission interne l'administration de l'établissement, les représentants des parents d'élèves et des personnels ainsi que les représentants élus de la communauté française. Les établissements partenaires ne sont pas, quant à eux, tenus d'ouvrir leurs organes de décision à l'ambassade ; les commissions internes des établissements ont étudié les dossiers sur la base de critères objectifs et documentés permettant d'établir la situation de gêne économique des familles. Elles ont déterminé un

revenu et un patrimoine de référence maximum pour l'année 2019 et ont demandé aux familles étrangères concernées de fournir les justificatifs attestant une perte substantielle de revenus en 2020 liée à la crise de la Covid. Les dossiers retenus ont ensuite été transmis à l'AEFE (via les postes diplomatiques pour les établissements partenaires). Les demandes ont enfin été examinées par les services de l'AEFE et les résultats ont été notifiés aux établissements ainsi qu'aux postes diplomatiques ; il n'a pas été prévu de recours dans le cas de l'attribution de cette aide exceptionnellement accordée par l'Etat français aux familles étrangères, ce dispositif étant à différencier de celui des bourses scolaires attribuées aux familles françaises. Les familles étrangères qui n'auraient pas été en mesure de soumettre leur dossier au moment de la mise en place du dispositif (fin juin 2020) ont eu cependant la possibilité de le faire début septembre 2020. Au final, à la fin du mois de novembre 2020, l'aide engagée au bénéfice des familles étrangères (18 303 élèves) concernait 249 établissements (142 partenaires, 77 conventionnés et 30 établissements en gestion directe). Outre l'aide aux familles françaises et étrangères en difficulté du fait de la crise sanitaire, le plan de soutien au réseau d'enseignement français à l'étranger comporte également deux volets complémentaires : une aide aux établissements fragilisés par la crise. Ainsi une avance auprès de l'Agence France Trésor, à hauteur de 50 M€, a permis à l'AEFE de consentir aux établissements en difficulté des avances de trésorerie remboursables à l'échéance d'une année. À la fin du mois de novembre 2020, le montant des avances de trésorerie accordées par l'AEFE aux établissements du réseau s'élevait à 24,5 M€ ; le conseil d'administration extraordinaire de l'AEFE du 15 octobre 2020 a adopté des mesures de soutien aux établissements financées par l'abondement budgétaire de 50 M€ présent dans la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020. Cette aide exceptionnelle permet de prendre en charge partiellement les coûts supplémentaires des établissements en lien avec la crise sanitaire (équipements numériques, aide aux élèves en difficulté, formation, protocoles sanitaires) et de soutenir les mesures de relance des établissements ayant perdu le plus d'élèves. Durant le mois de décembre 2020, l'AEFE a étudié les dossiers de demande d'aide en provenance de près de 350 établissements du réseau. Au début de l'année 2021, 17 M€ ont été engagés sur les 25 M€ prévus pour ce dispositif.

### *Sort alarmant d'une avocate iranienne*

**18202.** – 15 octobre 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation préoccupante d'une avocate iranienne. Emprisonnée à plusieurs reprises depuis 2010 pour avoir osé plaider le droit des femmes et des enfants, cette avocate, lauréate en 2012 du prix Sakharov du Parlement européen pour la liberté de l'esprit, joue un rôle essentiel en faveur de la défense des droits de l'homme en Iran. En 2018, après avoir défendu une femme qui manifestait contre le port du voile, elle a été de nouveau incarcérée et condamnée à 38 ans de prison et 148 coups de fouet pour « incitation à la débauche ». Le 11 août 2020, elle a entamé une grève de la faim de sa prison de Téhéran, afin d'attirer l'attention sur les conditions de détention des prisonniers politiques en Iran. Après une quarantaine de jours, affaiblie, elle a été transférée en urgence à l'hôpital en raison de problèmes cardiaques et respiratoires. Parallèlement, Amnesty International a publié, le 2 septembre 2020, un rapport accablant relatant des faits de répression violente à la suite des manifestations de novembre 2019 et des procès iniques pour des accusations sans fondement relatives à la sécurité nationale. L'organisation non gouvernementale affirme même qu'il y a eu une « épidémie de torture » dans les prisons, avec des corrections violentes, des coups de fouet, des décharges électriques, des positions douloureuses, des simulacres d'exécution et de noyade, des violences sexuelles, l'administration par la force de substances chimiques et la privation de soins médicaux. En conséquence, il lui demande quelles assurances la France peut avoir sur l'état de santé de cette avocate iranienne et quelles actions peuvent être menées, afin qu'elle puisse être libérée et que, plus généralement, les violations flagrantes des droits de l'homme en Iran puissent enfin prendre fin.

### *Sort d'une avocate iranienne*

**18284.** – 15 octobre 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation d'une avocate iranienne. Lauréate du prix Sakharov décerné par le Parlement européen en 2012, elle a été condamnée en juin 2018 à 33 ans de prison et à 148 coups de fouet pour avoir notamment, en tant qu'avocate de métier, accepté de défendre des femmes refusant le port du voile. Le 10 août 2020, elle a entamé une grève de la faim pour protester contre le maintien en prison des défenseurs des droits de l'homme en Iran, malgré la pandémie. Cette condamnation indigne de plus en plus de nos concitoyens au premier rang desquels nombre d'avocats. Elle fait en outre écho à de nombreuses autres situations récentes où le métier d'avocat est bafoué en divers endroits du monde. Il appartient pourtant à la France de défendre et de soutenir, où qu'ils se trouvent, ceux qui mettent en jeu leur propre sécurité pour défendre les libertés fondamentales et universelles qui

fondent notre République et en font le pays des droits de l'homme. Aussi, elle lui demande les mesures que la France entend prendre pour intensifier son action et user de son influence auprès du Parlement européen et de l'organisation des Nations unies pour obtenir sa libération.

*Réponse.* – La France est mobilisée en faveur de Nasrin Sotoudeh depuis son emprisonnement et sa condamnation à trente-huit ans de prison pour avoir exercé son métier d'avocate, pour des causes – les droits des femmes et des enfants, les libertés publiques – qui sont particulièrement chères à notre pays. En février 2019, le Président de la République a nommé Nasrin Sotoudeh membre du Conseil consultatif pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre de la présidence française du G7. Symboliquement, sa chaise est restée vide lors de l'installation du Conseil consultatif. Le 8 mars 2019, le Président de la République a publiquement appelé à sa libération à l'occasion de la remise du premier prix Simone Veil. Le 12 mars 2019, la secrétaire d'État aux droits des femmes a apporté son soutien à Nasrin Sotoudeh à la tribune des Nations unies, en ouverture de la 63<sup>ème</sup> session de la Commission de la condition des femmes. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a réitéré cet appel le 21 mars 2019 au Sénat. Enfin, le 10 octobre 2019, le prix franco-allemand des droits de l'Homme et de l'État de droit a été remis à Nasrin Sotoudeh. La France a poursuivi ses efforts au cours des derniers mois, alors que la grève de la faim entreprise par Nasrin Sotoudeh pendant plus de quarante jours, puis son hospitalisation, ont suscité partout dans le monde de vives inquiétudes sur la dégradation de son état de santé. Le ministre de l'Europe des affaires étrangères a rappelé ces inquiétudes publiquement à l'Assemblée nationale le 22 septembre 2020, et en a fait part aux autorités iraniennes dans une lettre signée conjointement avec ses homologues britannique et allemand, qui a été remise à l'ambassadeur de la République islamique d'Iran à Paris le 24 septembre. La France a également rejoint, le 25 septembre, la déclaration sur la situation en Iran, soutenue par 48 États dont les 27 États membres de l'Union européenne, au Conseil des droits de l'Homme. Cette déclaration appelle l'Iran à libérer immédiatement les prisonniers politiques et les prisonniers d'opinion, tels que Nasrin Sotoudeh. La France poursuit ses efforts à cet égard dans les enceintes multilatérales. Au-delà de ces démarches publiques, le Président de la République et le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères ont régulièrement demandé à leurs homologues respectifs, le président Rohani et le ministre Zarif, de libérer Nasrin Sotoudeh. Dans ce contexte, la France déplore profondément que Nasrin Sotoudeh, qui avait bénéficié d'une libération temporaire le 7 novembre dernier, ait été à nouveau mise en détention en décembre. La France poursuivra ses efforts en vue d'obtenir la libération de Nasrin Sotoudeh, et plus généralement en faveur de tous ceux qui défendent les droits de l'Homme et de toutes les victimes des violations de ces droits en Iran. Ces efforts ont récemment porté leurs fruits avec la libération de Nargues Mohammadi, qui avait été condamnée, en 2015, à 16 ans de prison pour avoir créé et animé un groupe promouvant l'abolition de la peine de mort, et qui a bénéficié d'une réduction de peine.

968

### *Gestion des personnels détachés du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger*

**18946.** – 19 novembre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la gestion des personnels détachés exerçant dans les établissements scolaires appartenant au réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger. En raison de la pandémie mondiale mais également à cause de l'explosion du 4 août 2020 au Liban, un nombre conséquent d'enseignants ont demandé leur réintégration dans leur académie d'origine. Par ailleurs certains personnels ont semble-t-il quitté leur pays de résidence en dépit des consignes reçues et sans motif recevable. Elle souhaiterait ainsi connaître le nombre de réintégrations enregistrées en raison de la crise sanitaire actuelle d'une part, et de l'explosion intervenue à Beyrouth, d'autre part. Elle lui demande également combien de départs indus ont été constatés ainsi que des précisions sur les conséquences pour ces enseignants. Enfin, elle l'interroge sur le remplacement de ces professeurs - qu'ils aient réintégré régulièrement l'éducation nationale ou qu'ils soient partis - et voudrait savoir sous quel type de contrat ces postes laisser vacants ont été pourvus.

*Réponse.* – Au moment du déclenchement de la crise sanitaire, en mars 2020, et de la mise en place des plans de continuité d'activité (PCA) dans le réseau diplomatique français à l'étranger, le réseau des 530 établissements français à l'étranger a fait preuve d'une mobilisation exemplaire en soutien des familles et des élèves. Dans ce contexte, seuls 37 agents, sur les 6 000 titulaires détachés dans le réseau, ont quitté leur pays d'affectation sans avoir reçu d'avis favorable du poste diplomatique et de leur hiérarchie. 15 d'entre eux ont justifié a posteriori leur départ. Au final, seule une vingtaine d'agents est partie sans avoir justifié son départ. Les personnels titulaires détachés auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) pour exercer dans les établissements en gestion directe ou conventionnés du réseau peuvent demander leur réintégration dans leur académie d'origine à tout moment. Il est difficile d'évaluer le nombre de demandes directement liées à la pandémie mondiale car les

agents n'ont pas à préciser le motif de leur demande. Sur l'ensemble du réseau, le nombre de réintégrations sur ces trois dernières années s'élève à 949 en 2018, 789 en 2019 et 877 en 2020. Le pouvoir disciplinaire appartient à l'administration d'origine des agents détachés, à savoir le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Pour sa part, l'AEFE a adressé aux agents ayant quitté leur pays d'affectation sans l'accord du poste diplomatique et de leur hiérarchie, une lettre de cadrage leur rappelant leur devoir d'obéissance hiérarchique, applicable à chaque fonctionnaire sur le fondement de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires. Au Liban, pour 2019-2020, le nombre total d'agents expatriés et résidents en poste s'élevait à 119 (56 expatriés et 63 résidents). Douze expatriés ont demandé leur réintégration, mais aucune de ces demandes n'a été formulée après les explosions du 4 août 2020. Tous les postes d'expatriés ont été pourvus à la rentrée 2020. En revanche, sur les 18 demandes de réintégration déposées par des personnels résidents, 5 ont été faites après les explosions du 4 août. La campagne de recrutement des résidents pour la rentrée 2020 étant close à cette date, le recrutement n'a pas pu se faire. Les établissements concernés ont néanmoins recruté des personnels en contrat local pour occuper ces emplois pour l'année scolaire 2020-2021.

### *Légalisation des actes*

**20147.** – 21 janvier 2021. – **Mme Claudine Lepage** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet de la légalisation des actes publics. En effet, le décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 prévoit que les actes publics établis par une autorité étrangère destinés à être produits en France devront être légalisés par les autorités consulaires françaises du pays de provenance de ces actes. Dès lors, les ressortissants étrangers résidant en France ne pourront plus solliciter les autorités consulaires de leur pays pour obtenir la légalisation d'un acte. Nos compatriotes établis hors de France risquent donc de ne plus pouvoir produire devant les autorités de leur pays de résidence des actes légalisés par les services consulaires français : en vertu du principe de réciprocité, les États dans lesquels ils résident pourraient exiger à leur tour une légalisation émanant de leurs propres services consulaires. Cette nouvelle procédure de légalisation des actes, à rebours de l'usage international actuellement en vigueur, risque en outre d'engorger les services consulaires français. Elle souhaite l'interpeller et lui demande de mettre un terme à cette mesure qui entraîne une complexification procédurale inutile.

*Réponse.* – Le décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 concerne la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère. Il précise les actes publics concernés par l'article 16 II de la loi du 23 mars 2019 (art. 2) et fixe les modalités de leur légalisation. Ce décret ne change en rien la pratique existante, il a simplement pour objet de formaliser, dans le droit français, la coutume internationale de la « sur-légalisation » déjà appliquée par la majorité des États soumis à la légalisation. Cette coutume consiste à ce qu'un acte public étranger, pour être recevable dans un autre État, soit légalisé par la représentation consulaire de cet État en résidence dans le pays émetteur de l'acte, y compris lorsque ce dernier a lui-même légalisé l'acte. Pour ce qui concerne les actes destinés à être produits en France, l'usage international veut donc qu'ils soient légalisés par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire français en résidence dans l'État qui les a émis, que cet État les ait déjà préalablement légalisés ou non. Cette forme de légalisation est un principe déjà suivi par la plupart des pays non signataires d'un accord international de dispense ou de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 (dite « Convention Apostille ») qui substitue à la légalisation la formalité unique et simplifiée de l'apostille. Seule une minorité de pays reconnaissent la légalisation par nos postes consulaires de certains actes publics français. Mais, quand bien même ces quelques rares États appliqueraient la réciprocité à la suite de la publication du décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020, les ressortissants français concernés pourraient toujours obtenir la légalisation de leurs documents auprès du Bureau des légalisations du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Les procédures avec ce bureau s'effectuent par voie postale et ne nécessitent pas de comparution personnelle ou de déplacement sur place des usagers ayant besoin de recourir à ses services. Enfin, dans le cadre de la réciprocité mentionnée plus haut, ce dispositif réglementaire permet à la France - comme le fait déjà la majorité des États qui suivent ce principe de double légalisation - de renforcer le contrôle des actes qui sont amenés à produire des effets sur son territoire et de contribuer ainsi à la lutte contre la fraude documentaire. La prise en compte, dans les textes réglementaires de droit interne français, de la coutume internationale, telle qu'elle est observée, vise donc précisément à une clarification de la procédure existante.

## INTÉRIEUR

*Recrudescence de faux taxis aux abords des aéroports parisiens*

7921. – 29 novembre 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence de faux taxis aux abords des aéroports parisiens dont celui de Roissy-Charles de Gaulle. Le cas, en novembre 2018, d'une course Roissy-Paris facturée 247 € à des touristes traduit cette pratique qui a plus que doublé en un an, au détriment des clients, des chauffeurs de taxi et des voitures de transport avec chauffeur (VTC), étant précisé que le forfait taxi entre Paris et l'aéroport est de 50 euros. En 2018, sur les huit premiers mois de l'année, 207 délits d'exercice illégal de l'activité de taxi, soit une hausse de 105 % par rapport à la même période l'année précédente ont été constatés par les forces de l'ordre. Les deux tiers de ces délits ont été constatés dans les aéroports, et près de la moitié à Roissy. À Roissy ce sont 7 000 à 8 000 prises en charge par jour en taxi, mais l'activité des faux taxis s'effectue sans vergogne. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour renforcer les contrôles, car cette situation nuit à l'image de notre pays et concurrence déloyalement les professionnels du secteur.

*Réponse.* – En région parisienne, la persistance du phénomène des « taxis clandestins » prenant en charge de manière illicite des passagers à proximité des gares, aéroports et sites touristiques, porte atteinte à l'image de la capitale et à la sécurité des voyageurs. Elle est également source de conflits avec les chauffeurs de taxis titulaires de la carte professionnelle. Face à un phénomène difficile à endiguer, la préfecture de police a accentué son action et mis en œuvre différentes mesures. D'un point de vue réglementaire, exercer la profession de chauffeur de taxi nécessite d'avoir obtenu une carte professionnelle après l'examen du certificat de capacité professionnelle, avoir participé à des stages dans le cadre de la formation continue obligatoire, et être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dite « licence de taxi ». Les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC) doivent également être titulaires d'une carte professionnelle. Les taxis comme les VTC sont tenus de stationner sur des emplacements réglementaires aux abords des gares et aéroports. Dans ce cas, les VTC doivent obligatoirement avoir une réservation préalable. Enfin, le racolage de clients constitue une infraction. L'activité de transport de passagers est considérée comme illégale et clandestine dès lors qu'elle est exercée par le conducteur d'un véhicule dépourvu de la carte professionnelle et d'une licence de taxi. L'immobilisation administrative du véhicule peut être obtenue par un officier de police judiciaire lorsque l'infraction est liée au code de la route (défaut de contrôle technique par exemple). L'immobilisation judiciaire, décidée par un magistrat, peut être obtenue lors d'une procédure judiciaire et lorsqu'une peine complémentaire de confiscation de véhicule est encourue suite à la constatation d'un délit ou d'une contravention de 5<sup>e</sup> classe prévue par le code de la route ou le code pénal. L'immobilisation est alors suivie d'une mise en fourrière. La peine complémentaire de confiscation du véhicule est également prévue pour les délits d'exercice illégal de l'activité de taxi et de travail dissimulé. Toutefois, la confiscation ne peut intervenir que si l'auteur de l'infraction est propriétaire du véhicule et à condition que celui-ci ne soit pas nécessaire à la vie et au travail de la personne saisie et de sa famille. Le service des « Boers », chargé de contrôler les taxis et véhicules relevant des réglementations du transport public routier de personnes et de la répression des taxis clandestins a, sur l'ensemble de l'année 2019, pris les décisions suivantes : 28 immobilisations administratives, 6 immobilisations judiciaires et 21 saisies-scellés. À l'occasion des contrôles réalisés dans l'agglomération parisienne et dans les aéroports de Roissy et d'Orly, 23 803 infractions ont été relevées au cours de l'année 2019 dont 1 565 délits. Par ailleurs, 1 095 infractions sont rattachables à une activité de « taxi clandestin » ou de racolage. Les effectifs sont de 25 fonctionnaires à Roissy et de 20 agents au niveau de l'antenne d'Orly. Par ailleurs, afin d'améliorer le traitement pénal et de faire évoluer la réglementation, des réunions ont été organisées par le préfet, délégué pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires, en présence des procureurs de la République compétents (Bobigny pour Paris-Charles-de-Gaulle et Créteil pour Paris-Orly), l'exploitant des aéroports (Groupe Aéroports de Paris - ADP) et les représentants syndicaux des entrepreneurs de taxi. Les procureurs ont pris note des difficultés qu'engendre ce phénomène de délinquance. À ce stade, plusieurs axes de réflexion ont été engagés : la confiscation possible des véhicules utilisés par des transporteurs clandestins, sans qu'ils en soient pour autant propriétaire ; la simplification de la procédure de traitement des procès-verbaux de 5<sup>ème</sup> classe pour délit de racolage ; la difficulté de la preuve de la réservation électronique (les textes en vigueur n'imposent pas de supports précis) ; l'intérêt de motiver la procédure par des procès-verbaux de contexte étayés, pour faciliter l'analyse des magistrats du siège ; le développement des interdictions de paraître en cas de récidive. Enfin, afin de prévenir le racolage par des chauffeurs illégaux, le préfet de police a signé le 19 décembre 2018, avec le président d'ADP et des organisations représentatives des taxis, une charte relative aux actions dites « de prévention » qui permettent d'assurer une présence humaine reconnaissable

par les voyageurs, de 5 heures à 23h30. Ainsi, des chauffeurs de taxis portent des chasubles bleues et orientent les voyageurs vers les lieux de prise en charge officiel. Cette action est accompagnée de messages de prévention et d'une vigilance de tous les instants.

### *Incompatibilité de l'expert-comptable lors des élections municipales*

**11647.** – 18 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'incompatibilité de l'expert-comptable lors des élections municipales. Dans les communes de plus de 9 000 habitants, les listes de candidats doivent disposer d'un mandataire financier ou d'une association de financement électoral pour gérer leur compte de campagne. Les candidats ne peuvent être mandataires financiers de leur liste ou membres de l'association de financement électoral qui soutient le candidat tête de la liste sur laquelle ils figurent. Une même incompatibilité existe pour l'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne qui ne peut être mandataire financier ou exercer les fonctions de président ou de trésorier de l'association. Depuis mars 2014, les conseillers municipaux et communautaires sont élus lors du même scrutin sur un bulletin de vote unique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne d'une liste peut en même temps être candidat sur une liste dans une autre commune appartenant à la même intercommunalité.

### *Incompatibilité de l'expert-comptable lors des élections municipales*

**14398.** – 13 février 2020. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 11647 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Incompatibilité de l'expert-comptable lors des élections municipales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le premier alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral prévoit que l'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne d'un candidat, d'un binôme de candidats ou d'un candidat tête de liste ne peut exercer la fonction de mandataire financier de ce dernier. De même, en application de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 52-6, l'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne d'un candidat, d'un binôme de candidats ou d'un candidat tête de liste ne peut exercer les fonctions de président ou de trésorier de l'association de financement électoral de ce dernier. Par ailleurs, le guide du candidat et du mandataire publié par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), édité le 8 juillet 2019, précise que « *L'expert-comptable ne peut être le candidat, le remplaçant, un colistier, le mandataire financier ou un membre de l'association de financement électoral. Cette incompatibilité s'étend aux membres associés d'un même cabinet d'experts comptables. Le fait pour un candidat d'exercer la profession d'expert-comptable ne constitue pas une dérogation lui permettant de viser son propre compte* » (page 28, sous le point 2.3.2. du document accessible sur le site de la CNCCFP). Pour autant, un expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne d'une liste candidate dans une commune peut être candidat dans une autre commune, même lorsque celle-ci fait partie de la même intercommunalité.

### *Conséquences du rejet d'un compte de campagne d'une liste absorbée lors d'une fusion*

**11648.** – 18 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du rejet d'un compte de campagne d'une liste absorbée lors d'une fusion. L'article 52-13 du code électoral précise que lorsqu'il est établi une nouvelle liste en vue du second tour de scrutin, les dépenses de campagne sont totalisées et décomptées à compter du premier tour de scrutin au profit de la liste à laquelle appartenait le candidat tête de liste lorsqu'il avait cette qualité au premier tour ou, à défaut, de la liste dont est issu le plus grand nombre de candidats figurant au second tour sur la nouvelle liste. Dans les faits, la liste absorbée doit déposer un compte de campagne retraçant les dépenses et les recettes de cette liste jusqu'au premier tour et la liste absorbante un compte de campagne retraçant les dépenses et les recettes de la liste jusqu'à la date du premier tour et de la liste fusionnée entre les deux tours. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conséquences du rejet du compte de campagne de la liste absorbée sur l'élection de la liste de fusionnée.

### *Conséquences du rejet d'un compte de campagne d'une liste absorbée lors d'une fusion*

**14399.** – 13 février 2020. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 11648 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Conséquences du rejet d'un compte de campagne d'une liste absorbée lors d'une fusion", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Ainsi, que le rappelle l’auteur de la question, la liste absorbée doit déposer un compte de campagne retraçant les dépenses et les recettes de cette liste jusqu’au premier tour. La liste absorbante doit quant à elle déposer un compte de campagne retraçant ses dépenses et ses recettes jusqu’à la date du premier tour ainsi que toutes celles engagées entre les deux tours et résultant de la fusion. Chaque compte déposé fait l’objet d’une décision individuelle de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP). Ainsi, en principe, le rejet du compte de campagne de la liste absorbée n’a pas d’effet sur le compte de la liste absorbante. Toutefois, si l’irrégularité à l’origine du rejet du compte de la liste absorbée est réitérée, dans l’entre-deux tours, par la liste absorbante, alors le compte de cette dernière est susceptible d’être rejeté pour la même cause. Par ailleurs, en application de l’article L. 52-15 du code électoral, lorsqu’elle rejette un compte de campagne, la commission doit saisir le juge de l’élection. Le juge peut déclarer inéligible un candidat élu de la liste absorbée ; il dispose alors de la possibilité, ouverte par l’article L. 270 du code électoral, de proclamer élu le suivant de liste. Ces éléments sont explicités dans le Guide du candidat et du mandataire édité par la CNCCFP, au paragraphe 2.2.5.13.

### *Financement campagnes électorales*

**12087.** – 5 septembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l’attention de **M. le ministre de l’intérieur** sur le fait que les dons des personnes physiques pour le financement des campagnes électorales sont plafonnés. De même, les dons aux partis politiques sont plafonnés mais le niveau du plafond est beaucoup plus important. De ce fait, certains candidats peuvent créer de toute pièce un parti politique dans le seul but de récupérer pour leur campagne électorale des dons plus importants que ce qui est autorisé. L’artifice consiste à les faire transiter par le parti politique qui effectue ensuite un reversement au mandataire financier de la campagne électorale. Il lui demande si une telle pratique ne correspond pas à un détournement de procédure et quelles sont les solutions pour que cela ne crée pas une distorsion au détriment des autres candidats.

### *Financement campagnes électorales*

**13732.** – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l’intérieur** les termes de sa question n° 12087 posée le 05/09/2019 sous le titre : "Financement campagnes électorales", qui n’a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s’étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu’il lui indique les raisons d’une telle carence.

*Réponse.* – L’article 4 de la Constitution dispose que les partis politiques « concourent à l’expression du suffrage » et « se forment et exercent leur activité librement ». Il existe, en conséquence, une liberté de création des partis politiques dont l’objet peut notamment être de soutenir un ou plusieurs candidats à une élection. Au sens de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, est considérée comme parti politique la personne morale de droit privé qui s’est assignée un but politique si elle est éligible à l’aide publique (articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988) ou si elle a régulièrement désigné un mandataire (articles 11 à 11-7). Les contributions financières des partis politiques aux candidats sont autorisées en application du deuxième alinéa de l’article L. 52-8 du code électoral qui énonce que « les personnes morales, à l’exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d’un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l’exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un État membre de l’Union européenne ou partie à l’accord sur l’Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l’obtention de prêts ». Ainsi, il est possible pour un parti politique de financer des campagnes électorales, notamment à travers des contributions aux candidats, des prises en charge de dépenses électorales et des prêts. En outre, il n’existe pas de plafond limitant le montant total que peut engager un parti afin de financer des campagnes électorales à travers ces différents moyens. Les contributions financières des personnes physiques aux candidats sont prévues au premier alinéa de l’article L. 52-8 du code électoral qui prévoit que « les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d’un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros ». Par ailleurs, ces mêmes personnes physiques peuvent verser un don au mandataire d’un parti politique dans les limites fixées par le premier alinéa de l’article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 précitée qui prévoit que « Les dons consentis et les cotisations versées en qualité d’adhérent d’un ou de plusieurs partis ou groupements politiques par une personne physique dûment identifiée à une ou plusieurs associations agréées en qualité d’association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d’un ou de plusieurs partis ou

groupements politiques ne peuvent annuellement excéder 7 500 euros ». Par conséquent, une même personne physique peut, directement et indirectement, financer une campagne électorale jusqu'à un total de 12 100 euros. Ce plafond, outre le fait qu'il soit très théorique, ne semble pas disproportionné. De plus, l'ensemble de ces dépenses sont couvertes par le même plafond prévu à l'article L. 52 11 du code électoral. Le fait qu'une même personne physique finance une campagne électorale directement et indirectement, par un parti politique, ne donne donc pas un avantage accru à un candidat. C'est pourquoi le législateur n'a jusqu'à présent pas considéré qu'il y avait là un détournement de procédure ou une distorsion qui nuirait à l'égalité des armes entre les candidats, ni souhaité modifier les règles de financement des candidats en provenance des personnes physiques et des partis ou groupements politiques.

### *Campagnes électorales et partis politiques*

**12094.** – 5 septembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article L 52-4 du code électoral dispose que dans les six mois précédant une élection « le mandataire recueille (...) les fonds destinés au financement de la campagne ». Il lui demande si cela signifie que tous les fonds destinés au financement de la campagne doivent transiter par le mandataire ou si le candidat peut créer un parti politique dans le but exclusif de financer la campagne électorale. Il lui demande si le parti politique en cause peut préciser explicitement par écrit, aux donateurs potentiels que leur don est destiné au financement de la campagne électorale.

### *Campagnes électorales et partis politiques*

**13733.** – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 12094 posée le 05/09/2019 sous le titre : "Campagnes électorales et partis politiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Dans les circonscriptions de plus de 9 000 habitants, l'article L. 52-4 du code électoral impose que les fonds destinés au financement de la campagne transitent nécessairement par le mandataire du candidat quelle qu'en soit l'origine, y compris lorsqu'ils proviennent d'un parti politique. En effet, les partis politiques relevant des dispositions prévues par la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique peuvent financer librement, et sans limitation de plafond, les campagnes électorales. Ces financements peuvent prendre la forme d'aides financières directes ou de prêts, assortis ou non d'intérêts. Les formations politiques peuvent également fournir aux candidats des concours en nature ou des prestations contre paiement par le mandataire du candidat. Aussi si un candidat souhaite créer un parti politique dans le but de financer une campagne électorale, ce parti devra alors s'acquitter des obligations de transparence financière prévues par la loi du 11 mars 1988 : notamment la désignation d'un mandataire association de financement agréé par la Commission nationale des comptes de campagne et du financement politique (CNCCFP) ou personne physique déclarée en préfecture, l'ouverture d'un compte bancaire unique et le dépôt annuel des comptes à la CNCCFP. Dans ce cadre, il est loisible à l'association de financement ou mandataire financier du parti politique chargé de recueillir les dons des sympathisants d'indiquer explicitement par écrit aux donateurs que leur don est destiné au financement d'une campagne électorale, à condition que par ailleurs, dans ces actes et documents destinés aux tiers qui ont pour objet de provoquer le versement de dons, soient également indiquées « la dénomination de l'association et la date de l'agrément ou le nom du mandataire et la date de la déclaration à la préfecture, ainsi que le parti ou groupement politique destinataire des sommes collectées et la mention des dispositions des premier et troisième alinéas du présent article et du premier alinéa de l'article 11-5 ».

### *Plafonnement des dons des personnes physiques pour le financement des campagnes électorales et des partis politiques*

**12178.** – 12 septembre 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les dons des personnes physiques pour le financement des campagnes électorales sont plafonnés. De même, les dons aux partis politiques sont plafonnés mais le niveau du plafond est beaucoup plus important. De ce fait, certains candidats peuvent créer de toute pièce un parti politique dans le seul but de récupérer pour leur campagne électorale des dons plus importants que ce qui est autorisé. L'artifice consiste à les faire transiter par le

parti politique qui effectue ensuite un reversement au mandataire financier de la campagne électorale. Elle lui demande si une telle pratique ne correspond pas à un détournement de procédure et quelles sont les solutions pour que cela ne crée pas une distorsion au détriment des autres candidats.

### *Plafonnement des dons des personnes physiques pour le financement des campagnes électorales et des partis politiques*

13222. – 21 novembre 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 12178 posée le 12/09/2019 sous le titre : "Plafonnement des dons des personnes physiques pour le financement des campagnes électorales et des partis politiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article 4 de la Constitution dispose que les partis politiques « concourent à l'expression du suffrage » et « se forment et exercent leur activité librement ». Il existe, en conséquence, une liberté de création des partis politiques dont l'objet peut notamment être de soutenir un ou plusieurs candidats à une élection. Au sens de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, est considérée comme parti politique la personne morale de droit privé qui s'est assignée un but politique si elle est éligible à l'aide publique (articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988) ou si elle a régulièrement désigné un mandataire (articles 11 à 11-7). Les contributions financières des partis politiques aux candidats sont autorisées en application du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral qui énonce que « les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts ». Ainsi, il est possible pour un parti politique de financer des campagnes électorales, notamment à travers des contributions aux candidats, des prises en charge de dépenses électorales et des prêts. En outre, il n'existe pas de plafond limitant le montant total que peut engager un parti afin de financer des campagnes électorales à travers ces différents moyens. Les contributions financières des personnes physiques aux candidats sont prévues au premier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral qui prévoit que « les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros ». Par ailleurs, ces mêmes personnes physiques peuvent verser un don au mandataire d'un parti politique dans les limites fixées par le premier alinéa de l'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 précitée qui prévoit que « Les dons consentis et les cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques par une personne physique dûment identifiée à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques ne peuvent annuellement excéder 7 500 euros ». Par conséquent, une même personne physique peut, directement et indirectement, financer une campagne électorale jusqu'à un total de 12 100 euros. Ce plafond, outre le fait qu'il soit très théorique, ne semble pas disproportionné. De plus, l'ensemble de ces dépenses sont couvertes par le même plafond prévu à l'article L. 52-11 du code électoral. Le fait qu'une même personne physique finance une campagne électorale directement et indirectement, par un parti politique, ne donne donc pas un avantage accru à un candidat. C'est pourquoi le législateur n'a jusqu'à présent pas considéré qu'il y avait là un détournement de procédure ou une distorsion qui nuirait à l'égalité des armes entre les candidats, ni souhaité modifier les règles de financement des candidats en provenance des personnes physiques et des partis ou groupements politiques.

### *Financement d'une campagne électorale par un colistier*

12616. – 17 octobre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interpelle **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement d'une campagne électorale par un colistier. Elle souhaite savoir s'il existe une disposition du code électoral interdisant à un colistier de verser un don – distinct de tout apport personnel remboursable dans les conditions de l'article L. 52-11-1 du code électoral – au mandataire financier de sa propre liste, le premier alinéa de l'article L. 52-8 visant le don à « un candidat ».

### *Financement d'une campagne électorale par un colistier*

**16863.** – 18 juin 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 12616 posée le 17/10/2019 sous le titre : "Financement d'une campagne électorale par un colistier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La date de déclaration de la liste en préfecture marque l'impossibilité pour les colistiers d'effectuer tout versement pour la campagne au titre de dons. En effet, après la date de déclaration officielle, les versements de colistiers ne constituent pas des dons, n'ouvrent pas droit à réduction fiscale et ne doivent pas faire l'objet de refus-dons. En revanche, ces versements sont pris en compte pour le calcul du remboursement forfaitaire de l'État au candidat. Toutefois, cette règle ne s'applique qu'après que les colistiers ont été déclarés en préfecture. Rien n'empêche donc un futur colistier d'effectuer un don à la campagne électorale avant sa déclaration. Il pourra alors bénéficier de l'avantage fiscal. Ce don pourra éventuellement être requalifié en apport personnel du candidat tête de liste, sous réserve de la restitution du reçu correspondant. Cette possibilité est laissée à la discrétion des colistiers, elle ne constitue pas une obligation. Les éléments sont explicités dans le guide du candidat et du mandataire, édité par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, au paragraphe 3.1.2.1.

### *Campagnes électorales et partis politiques*

**13209.** – 21 novembre 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article L. 52-4 du code électoral dispose que dans les six mois précédant une élection « le mandataire recueille (...) les fonds destinés au financement de la campagne ». Il lui demande si cela signifie que tous les fonds destinés au financement de la campagne doivent transiter par le mandataire ou si le candidat peut créer un parti politique dans le but exclusif de financer la campagne électorale. Il lui demande si le parti politique en cause peut préciser explicitement par écrit, aux donateurs potentiels que leur don est destiné au financement de la campagne électorale.

### *Campagnes électorales et partis politiques*

**14151.** – 30 janvier 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 13209 posée le 21/11/2019 sous le titre : "Campagnes électorales et partis politiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Dans les circonscriptions de plus de 9 000 habitants, l'article L. 52-4 du code électoral impose que les fonds destinés au financement de la campagne transitent nécessairement par le mandataire du candidat quelle qu'en soit l'origine, y compris lorsqu'ils proviennent d'un parti politique. En effet, les partis politiques relevant des dispositions prévues par la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique peuvent financer librement, et sans limitation de plafond, les campagnes électorales. Ces financements peuvent prendre la forme d'aides financières directes ou de prêts, assortis ou non d'intérêts. Les formations politiques peuvent également fournir aux candidats des concours en nature ou des prestations contre paiement par le mandataire du candidat. Aussi, si un candidat souhaite créer un parti politique dans le but de financer une campagne électorale, ce parti devra alors s'acquitter des obligations de transparence financières prévues par la loi du 11 mars 1988 : notamment la désignation d'un mandataire association de financement agréé par la Commission nationale des comptes de campagne et du financement politique (CNCCFP) ou personne physique déclarée en préfecture, l'ouverture d'un compte bancaire unique et le dépôt annuel des comptes à la CNCCFP. Dans ce cadre, il est loisible à l'association de financement ou mandataire financier du parti politique chargé de recueillir les dons des sympathisants d'indiquer explicitement par écrit aux donateurs que leur don est destiné au financement d'une campagne électorale, à condition que par ailleurs, dans ces actes et documents destinés aux tiers qui ont pour objet de provoquer le versement de dons, soient également indiquées « la dénomination de l'association et la date de l'agrément ou le nom du mandataire et la date de la déclaration à la préfecture, ainsi que le parti ou groupement politique destinataire des sommes collectées et la mention des dispositions des premier et troisième alinéas du présent article et du premier alinéa de l'article 11-5 ».

*Accès à un mandat d'un suppléant ou suivant de liste*

**13642.** – 26 décembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas du suppléant ou du suivant de liste d'un élu qui, à la suite de la démission de celui-ci, devient élu à son tour. Pour l'application des règles d'éligibilité, il lui demande s'il faut examiner la situation du suppléant ou du suivant de liste au moment de l'élection initiale ou examiner sa situation au moment où il accède à la fonction élective. La question peut par exemple se poser pour un suivant de liste dans une commune de plus de mille habitants qui aurait déménagé de la commune entre le moment de l'élection initiale et le moment où intervient la démission de l'élu qui le précède.

*Accès à un mandat d'un suppléant ou suivant de liste*

**19069.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 13642 posée le 26/12/2019 sous le titre : "Accès à un mandat d'un suppléant ou suivant de liste", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La situation d'éligibilité du suppléant ou suivant de liste est appréciée à deux reprises, au jour du scrutin et au moment où il est appelé à siéger. En effet, de façon générale, le Conseil d'État, saisi de cette question, contrôle l'éligibilité des candidats « à la date du premier tour de scrutin » (voir par exemple Conseil d'État, n° 318249, 11 mars 2009, « Élection municipale de l'Huez »). Toutefois, s'agissant de la situation particulière du suivant de liste, c'est-à-dire d'un candidat non élu à l'issue du scrutin mais appelé à occuper un siège devenu vacant à la suite du départ d'un candidat élu de sa liste, la juridiction administrative a jugé que son éligibilité était aussi appréciée « à la date à laquelle il a été appelé à siéger au conseil municipal » (Conseil d'État, 29 janvier 1999 « Commune de Saint-Philippe et M. Boyer », n° 197371 et 197372). Le tribunal administratif (TA) de Lyon avait synthétisé la position de la jurisprudence sur la double appréciation de l'éligibilité du suivant de liste : « il résulte de la combinaison des articles L. 228 et L. 270 que l'éligibilité du candidat appelé à remplacer en cours de mandat un conseiller démissionnaire doit, si elle est contestée, être appréciée à la fois à la date des opérations électorales initiales et à la date à laquelle le siège vacant lui est effectivement attribué » (TA Lyon, 2 juillet 1987, Élection municipale de Rive-de-Gier, AJDA 1988). En d'autres termes, le suppléant, appelé à devenir conseiller municipal devenu inéligible alors même qu'il était éligible au moment des élections, ne peut remplacer le colistier qui a démissionné.

*Élections municipales*

**13820.** – 16 janvier 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un ancien premier adjoint qui souhaite réintégrer le conseil municipal. Celui-ci n'est plus domicilié dans la commune et il est inscrit sur les listes électorales de sa commune de résidence. Cependant, ce dernier demeure chez sa compagne depuis plus d'un an dans une autre commune, tout en ayant conservé son propre logement. Il souhaite figurer sur la liste électorale de la commune de résidence de sa compagne et être candidat sur une liste. Elle lui demande d'une part, si il est possible pour cet ancien premier adjoint de justifier de sa légitimité d'être inscrit sur la liste électorale de la commune de résidence de sa compagne. D'autre part, elle souhaite également savoir quelles sont les modalités à accomplir.

*Élections municipales*

**16425.** – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 13820 posée le 16/01/2020 sous le titre : "Élections municipales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'inscription sur les listes électorales d'une commune nécessite, outre la preuve de la qualité d'électeur, d'apporter la justification de son attaché avec la commune. Celle-ci peut être établie par plusieurs voies, parmi lesquelles la preuve du domicile réel ou celle de la résidence de plus de six mois dans la commune, toutes deux prévues par l'article L. 11 du code électoral. La jurisprudence de la Cour de cassation estime que le domicile réel est, au sens de l'article 102 du code civil, le lieu où la personne a son « principal établissement », c'est-à-dire son lieu d'habitation réel (Cass. 2ème civ., 4 mars 2008, n° 08-60206). Le domicile est donc une notion juridique qui présente le double caractère d'unité (on ne peut avoir qu'un seul domicile) et de stabilité. La notion de résidence se distingue de celle de domicile. Cette résidence résulte du fait d'habiter, au moment de la demande, de manière

effective et continue dans la commune. Pour une inscription sur les listes électorales, cette résidence doit être d'une durée de six mois au moins, ce qui semble être le cas de cette personne. La circulaire NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires rappelle que la preuve de la résidence peut être établie par tout moyen propre à emporter la conviction du maire, par exemple avec la production d'un certificat d'hébergement établi par un tiers, complété par un justificatif établissant la preuve de l'attache du demandeur avec la commune (ex. : un bulletin de salaire récent ou tout autre document sur lequel figure l'adresse de la personne hébergée) et d'une copie de la carte d'identité de l'hébergeant.

### *Nuance politique des candidats aux élections municipales*

**13821.** – 16 janvier 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'un décret n° 2001-777 du 30 août 2001 prévoit la création au ministère de l'intérieur et dans les préfetures d'un fichier des élus et des candidats. Parmi les informations enregistrées figure la nuance politique des élus et des candidats en fonction d'une grille préétablie. Cette grille est portée à la connaissance de chaque candidat au moment du dépôt de candidature ; l'intéressé est alors obligé de choisir le parti ou la nuance politique parmi les seules rubriques de la grille. Le 15 octobre 2019 lors des débats du Sénat sur la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le Sénat a adopté un amendement n° 202 visant à permettre aux candidats ou aux élus aux élections municipales dans les communes de moins de 3 500 habitants de refuser que l'administration leur attribue d'office une nuance politique. Toutefois, la commission mixte paritaire a renoncé à cet amendement compte tenu de ce que le Gouvernement s'était engagé à supprimer l'obligation d'avoir une nuance politique pour tous les élus municipaux des communes de moins de 9 000 habitants. Suite à cet engagement, une circulaire ministérielle a été adressée aux préfets en leur demandant de ne pas intégrer les élus municipaux concernés dans le fichage des nuances politiques. Il s'avère toutefois que le fichage des élus est prévu par un décret n° 2001-777 du 30 août 2001. Elle lui demande en conséquence quelle est la valeur juridique de la circulaire susvisée par rapport au décret de 2001.

### *Nuance politique des candidats aux élections municipales*

**16426.** – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 13821 posée le 16/01/2020 sous le titre : "Nuance politique des candidats aux élections municipales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le décret n° 2001-777 du 30 août 2001 a été abrogé et remplacé par le décret n° 2014-1479 du 10 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus ». Ce décret autorise l'administration à enregistrer et à conserver dans ces deux traitements la nuance politique qu'elle attribue aux candidats à partir d'une grille des nuances élaborée par le ministère de l'intérieur et communiquée aux candidats lors du dépôt de leur candidature. Dans ce cadre, les candidats se voient notifier la grille des nuances qui leur sera attribuée par le préfet. La nuance diffère en cela de l'étiquette politique choisie librement par le candidat en dehors de toute contrainte. La circulaire adressée aux préfets définit les modalités d'attribution des nuances pour les élections municipales, à savoir le seuil à partir duquel les candidats sont nuancés, la grille des nuances retenues (de listes et individuelles), en adéquation avec le contexte politique, ainsi que les critères d'attribution de ces nuances. Il ne s'agit pas d'une circulaire d'application du décret n° 2014-1479 mais d'une circulaire diffusée en amont du renouvellement général par le ministre de l'intérieur dans le cadre de ses pouvoirs d'organisation des services placés sous son autorité. Pour les élections municipales de 2014, le seuil de nuancage avait été abaissé à 1 000 habitants, par analogie avec le nouveau seuil du scrutin de liste introduit par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Néanmoins, ce nouveau seuil avait fait l'objet de nombreuses critiques de la part de candidats, d'élus et d'associations d'élus. En effet, les nuances politiques définies au niveau national ne sont pas adaptées à la vie politique dans les petites communes, où les candidats se regroupent souvent autour de projets communs, sans affiliation partisane. Ainsi, lors de l'examen du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique au Sénat, le 9 octobre 2019, l'engagement a été pris de relever le seuil de nuancage pour les élections municipales de 2020. Ainsi, une circulaire en date du 10 décembre 2019 a porté ce seuil à 9 000 habitants. Par la suite, tirant les conséquences de la suspension partielle prononcée par le juge des référés du

Conseil d'État le vendredi 31 janvier 2020, une nouvelle circulaire relative à l'attribution des nuances politiques aux candidats aux élections municipales et communautaires datée du 3 février 2020 établit le seuil de nuancement pour les élections municipales à 3 500 habitants (ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement).

### *Financement d'une campagne électorale par le biais d'une cagnotte en ligne*

**13947.** – 23 janvier 2020. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'utilisation d'une cagnotte en ligne lors d'une campagne électorale. A l'ère de l'avènement du numérique et notamment de l'émergence de cagnottes de financement participatif en ligne permettant à des personnes privées de contribuer financièrement à diverses causes, la question de l'utilisation de ces cagnottes pour financer une campagne électorale se pose. En effet, si les dons soutenant la campagne doivent forcément passer par un mandataire financier, les conditions applicables aux dons faits par le biais d'une cagnotte en ligne ne sont pas claires. Il lui demande donc s'il est possible d'ouvrir une cagnotte de financement en ligne pour recueillir des dons pour une campagne électorale, et si l'ouverture de cette cagnotte peut être faite directement par le candidat ou si elle doit obligatoirement être faite par son mandataire financier. En outre, les communes de moins de 9 000 habitants n'ont pas l'obligation de recourir à un mandataire. Si l'ouverture d'une telle cagnotte devait obligatoirement être faite par le mandataire, il s'interroge sur l'exemption de cette obligation ou sur l'obligation de désignation d'un mandataire financier pour ces communes. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – La loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral a modifié les articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral pour donner la possibilité aux mandataires financiers et aux associations de financement de recourir à des prestataires de services de paiement pour recueillir les fonds en ligne. Le nouvel article R. 39-1-1 du code électoral prévoit que c'est bien le mandataire financier, et non pas le candidat lui-même, qui peut avoir recours à ce type de prestataires. Pour les élections municipales dans les communes de moins de 9 000 habitants, les candidats ou listes de candidats n'ont pas l'obligation de désigner un mandataire financier ou une association de financement électoral, ni de déposer un compte de campagne auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Aussi, les articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral ne leur sont pas applicables. Toutefois, dans le silence des textes, rien n'interdit à ces candidats d'avoir recours à un système de paiement en ligne ou à une plateforme de financement participatif pour le financement de leur campagne électorale. Le recours à de tels instruments doit s'opérer dans le respect des autres dispositions du code électoral qui sont applicables aux élections municipales dans toutes les communes, notamment l'interdiction de financement de la campagne par une personne morale à l'exception d'un parti ou d'un groupement politique et la limitation des dons des personnes physiques à 4 600 euros par donateur lors des mêmes élections (article L. 52-8 du code électoral).

### *Nuance politique des candidats*

**14008.** – 23 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'attribution de la nuance politique à un candidat est encadrée par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus ». Selon le décret, le candidat est invité à parapher un document attestant qu'il a pris connaissance des règles d'établissement des nuances politiques lors de son dépôt de candidature. Il peut demander la rectification de la nuance qui lui a été attribuée, conformément à l'article 39 de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978. Le préfet n'est cependant pas tenu d'accéder à cette demande. Si le préfet refuse cette modification, le candidat a la possibilité d'effectuer un recours contentieux. Toutefois, la jurisprudence administrative limite le contrôle à l'erreur manifeste d'appréciation et reconnaît donc au préfet un pouvoir quasi discrétionnaire dans l'attribution de la nuance politique. Il s'agit là d'une atteinte à la liberté d'expression des idées politiques car chaque candidat doit être libre de choisir lui-même la nuance politique qui correspond à ses idées. Il lui demande donc si après avoir publié une circulaire concernant les communes de moins de 9 000 habitants, il ne pense pas qu'il serait opportun de publier une circulant demandant aux préfets de respecter, le cas échéant le souhait des candidats quant à la nuance politique qui leur est affectée.

### *Nuance politique des candidats*

**19068.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14008 posée le 23/01/2020 sous le titre : "Nuance politique des candidats", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La nuance politique doit être distinguée de l'étiquette politique. En effet, si cette dernière est librement choisie par le candidat au moment du dépôt de sa candidature, ce n'est pas le cas des nuances politiques qui sont attribuées par l'administration à des fins d'information du citoyen sur l'offre politique et les résultats d'une élection. De fait, il n'appartient pas au candidat de choisir la nuance politique qui lui sera attribuée. Le nuancement politique est effectué sur le fondement du décret n° 2014-1479 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus ». L'article 9 de ce décret prévoit que : « (...) chaque candidat, ou candidat tête de liste, est informé : (...) 2° Du fait qu'il peut avoir accès au classement qui lui est affecté et en demander la rectification, conformément à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ». Cette formulation montre sans ambiguïté que l'administration affecte une nuance au candidat. En cas de refus du préfet de donner suite à une demande de rectification, le requérant peut contester ce refus devant le juge administratif. Ce dispositif a été validé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans sa délibération n° 2013-406 du 19 décembre 2013. La CNIL a précisé que le dispositif du nuancement est justifié par l'intérêt public qu'il emporte pour les citoyens. À l'inverse, donner la possibilité aux candidats de choisir la nuance politique qui leur est affectée reviendrait à vider de sa substance la notion de « nuance politique », qui se rapprocherait alors de l'étiquette politique, déjà à la main du candidat. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'entend pas apporter de modification aux modalités d'attribution des nuances politiques, ni dans le décret susmentionné, ni dans les circulaires prévues pour son application.

### *Absence de candidats pour les élections municipales de mars 2020 dans les communes de moins de 500 habitants*

**14021.** – 30 janvier 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'éventualité d'une recrudescence d'absence de candidat pour les prochaines élections municipales de mars 2020. Effectivement dans les petites communes, les cas d'absence de candidat risquent de se multiplier encore cette année induisant un risque de listes incomplètes. Pour l'association des maires de France c'est un peu moins d'un maire sur deux qui ne se représentera pas. Effectivement, le mandat est de plus en plus difficile à mener à bien avec les baisses de dotations, l'accroissement des normes et des responsabilités sans oublier les transferts de compétences aux intercommunalités. Une pénurie de candidats est à craindre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la réponse du Gouvernement à ces situations pour les communes de moins de 500 habitants.

*Réponse.* – À l'issue du second tour des élections municipales de 2020, 323 communes de moins de 500 habitants n'avaient pas pourvu l'ensemble des sièges de leur conseil municipal. Parmi elles, 286 avaient un conseil municipal considéré comme complet en application de l'article L. 2121-2-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, c'est-à-dire avec au moins 5 sièges pourvus sur 7, ou bien au moins 9 sièges pourvus sur 11. Cette nouvelle disposition a donc permis de traiter 89 % des cas de conseil municipal incomplet rencontrés. En fin de compte, seules 37 communes de moins de 500 habitants ne disposent pas d'un conseil municipal complet à l'issue de ces élections, soit 0,2 % des 18 380 communes de cette strate. En définitive, cela représente donc 161 communes de moins qu'en 2014, où 208 communes de moins de 500 habitants ne disposaient pas d'un conseil municipal complet à l'issue du second tour.

### *Absence de candidat pour les élections municipales de mars 2020 dans les communes de plus de 500 habitants*

**14022.** – 30 janvier 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'éventualité d'une recrudescence d'absences de candidat pour les prochaines élections municipales de mars 2020. Effectivement dans les petites communes, les cas d'absence de candidat risquent de se multiplier encore cette année induisant un risque de listes incomplètes. Pour l'association des maires de France c'est un peu moins d'un maire sur deux qui ne se représentera pas. Effectivement, le mandat est de plus en plus difficile à mener à bien avec

les baisses de dotations, l'accroissement des normes et des responsabilités sans oublier les transferts de compétences aux intercommunalités. Une pénurie de candidats est à craindre. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la réponse du Gouvernement à ces situations pour les communes de plus de 500 habitants.

*Réponse.* – À l'issue du second tour des élections municipales de 2020, 22 communes de 500 habitants et plus ne disposaient pas d'un conseil municipal complet, ce qui représente 0,1 % des 16 459 communes de cette taille. En 2014, 20 communes sur 16 636 de cette taille (0,1 %) ne disposaient pas d'un conseil municipal complet à l'issue du second tour des élections municipales, soit 2 communes de moins qu'en 2020. Parmi les communes de 500 habitants et plus, il est possible de distinguer deux catégories de communes. D'une part, les communes de 500 à 999 habitants ont une élection au scrutin plurinominal majoritaire. Le nombre de candidats peut donc être inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Pour diminuer ce risque, de nouveaux candidats peuvent se présenter au second tour si le nombre de candidats au premier tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du code électoral). À l'issue du renouvellement général de 2020, 18 de ces 6 664 communes ne disposent pas d'un conseil municipal complet, soit 0,3 % du total, ce qui représente une commune de moins qu'en 2014 (19 communes sur 7013, soit 0,3 %). D'autre part, les communes de 1 000 habitants ou plus ont une élection au scrutin proportionnel de liste. Les listes de candidats doivent nécessairement comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir. Dès le moment où au moins une liste de candidats est enregistrée, le conseil municipal est nécessairement pourvu au complet. De ce fait, seules les 4 communes qui n'ont pas eu de liste de candidats n'ont pas eu de conseil municipal élu en 2020 : Buellas, Péron et Pont-d'Ain dans l'Ain, ainsi que Prunay-le-Gillon en Eure-et-Loir. En 2014, seule la commune de Gironde-sur-Dropt n'avait pas eu de conseil municipal élu. Le risque que des sièges deviennent vacants au conseil municipal, par exemple en cas de démission ou de décès, est réduit par la faculté de présenter un ou deux candidats de plus que le nombre de sièges à pourvoir, afin d'augmenter le vivier des "suivants de liste", ce qui est particulièrement important dans l'hypothèse où une seule liste est élue. Cette possibilité a été introduite par la loi du 31 janvier 2018 à l'article L. 260 du code électoral. Ainsi, les conseillers municipaux incomplets restent des cas exceptionnels qui peuvent s'expliquer par un concours de circonstances locales et dont le nombre n'a pas sensiblement augmenté en 2014 et 2020.

### *Réglementation et utilisation de la vidéo protection dans le cadre d'infractions à la salubrité publique*

**14225.** – 6 février 2020. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation de la vidéo protection dans le cadre d'infractions à la salubrité publique. Plus de 63 000 tonnes de déchets sauvages ont été déposés dans les communes françaises en 2016. Sur les bords des routes, le long des fleuves et des rivières, mais aussi des plages et des montagnes, ces marques d'incivilités constituent un des véritables fléaux de ces dernières décennies. La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 de création de l'office français de la biodiversité a introduit à l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure la prévention et la constatation, par voie d'un système de vidéo protection, des infractions à la salubrité publique. Cependant rien n'indique a priori que ces images peuvent être utilisées à des fins de vidéoverbalisation telle que définie par les articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure. Aussi, elle souhaiterait savoir si l'évolution de la législation permise par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 permet bien l'utilisation des vidéos à des fins de verbalisation, et si oui, quels sont les moyens donnés aux préfets, au niveau départemental, en termes de procédures d'autorisation afin de s'appuyer sur ce système pour mener des actions de vidéo-verbalisation sur les questions relevant de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure.

### *Réglementation et utilisation de la vidéo protection dans le cadre d'infractions à la salubrité publique*

**17323.** – 16 juillet 2020. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14225 posée le 06/02/2020 sous le titre : "Réglementation et utilisation de la vidéo protection dans le cadre d'infractions à la salubrité publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, autorise désormais, suite à une modification de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, la possibilité de recourir au dispositif de vidéoprotection sur la voie publique pour « la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ». Également, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire a précisé cette nouvelle finalité de la vidéoprotection, évoquant désormais la possibilité d'utiliser la vidéoprotection sur la voie publique pour « la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ». Les images issues de ces dispositifs de vidéoprotection

aujourd'hui autorisés peuvent ainsi constituer des moyens de preuve en vue d'établir la responsabilité d'une ou plusieurs personnes ayant abandonné des déchets en un lieu non prévu à cet effet. Le travail de recherche des auteurs par la justice est ainsi grandement facilité. Pour autant, il n'est pas possible de verbaliser le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ayant servi au dépôt d'ordures. En effet, seul le code de la route prévoit de telles dispositions pour des infractions limitativement énumérées. Dans ce dernier cadre, le titulaire du certificat d'immatriculation peut faire l'objet d'une procédure de verbalisation automatisée alors même qu'il n'est pas nécessairement l'auteur de l'infraction. En matière d'abandon de déchets, l'identification précise de l'auteur de l'infraction reste donc absolument nécessaire, le relevé d'une plaque d'immatriculation étant à lui seul insuffisant.

### *Attribution de la nuance politique à un candidat*

14238. – 6 février 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'attribution de la nuance politique à un candidat est encadrée par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus ». Selon le décret, le candidat est invité à parapher un document attestant qu'il a pris connaissance des règles d'établissement des nuances politiques lors de son dépôt de candidature. Il peut demander la rectification de la nuance qui lui a été attribuée, conformément à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cependant, le préfet n'est pas obligé d'accéder à sa demande et, en cas de refus, le candidat a la possibilité d'effectuer un recours contentieux. Toutefois, la jurisprudence administrative limite le contrôle à l'erreur manifeste d'appréciation et reconnaît donc au préfet un pouvoir quasi discrétionnaire dans l'attribution de la nuance politique. Chaque candidat doit être libre de choisir lui-même la nuance politique qui correspond à ses idées. Elle lui demande si après avoir publié une circulaire concernant les communes de moins de 9 000 habitants, il ne pense pas qu'il serait pertinent de publier une circulaire demandant aux préfets de respecter, le cas échéant, le souhait des candidats quant à la nuance politique qui leur est affectée.

### *Attribution de la nuance politique à un candidat*

16438. – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14238 posée le 06/02/2020 sous le titre : "Attribution de la nuance politique à un candidat", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La nuance politique doit être distinguée de l'étiquette politique. En effet, si cette dernière est librement choisie par le candidat au moment du dépôt de sa candidature, ce n'est pas le cas des nuances politiques qui sont attribuées par l'administration à des fins d'information du citoyen sur l'offre politique et les résultats d'une élection. De fait, il n'appartient pas au candidat de choisir la nuance politique qui lui sera attribuée. Le nuancement politique est effectué sur le fondement du décret n° 2014-1479 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus ». L'article 9 de ce décret prévoit que : « (...) chaque candidat, ou candidat tête de liste, est informé : (...) 2° Du fait qu'il peut avoir accès au classement qui lui est affecté et en demander la rectification, conformément à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ». Cette formulation montre sans ambiguïté que l'administration affecte une nuance au candidat. En cas de refus du préfet de donner suite à une demande de rectification, le requérant peut contester ce refus devant le juge administratif. Ce dispositif a été validé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans sa délibération n° 2013-406 du 19 décembre 2013. La CNIL a précisé que le dispositif du nuancement est justifié par l'intérêt public qu'il emporte pour les citoyens. À l'inverse, donner la possibilité aux candidats de choisir la nuance politique qui leur est affectée reviendrait à vider de sa substance la notion de « nuance politique », qui se rapprocherait alors de l'étiquette politique, déjà à la main du candidat. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'entend pas apporter de modification aux modalités d'attribution des nuances politiques, ni dans le décret susmentionné, ni dans les circulaires prévues pour son application.

### *Reporter d'un an les élections municipales dans les communes concernées par un second tour*

14984. – 2 avril 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'obstruction des dirigeants de certains partis politiques a empêché le report du premier tour des élections municipales de mars 2020. C'est une erreur car ce scrutin était une source évidente de contamination par le covid-19 qui s'ajoutait aux activités de la campagne électorale, laquelle avait déjà beaucoup contribué à la propagation de

l'épidémie. Sur 35 065 communes ou secteurs concernés, seuls 4 922 doivent organiser un second tour. Au moment où l'épidémie se développe partout dans le monde avec des dizaines de milliers de morts, il est incroyable que des partis politiques, aussi bien de la majorité que de l'opposition s'obstinent maintenant à vouloir fixer ce second tour au mois de juin. Même si l'épidémie a un peu reculé et si la période de confinement est levée, le risque de contamination continuera à subsister. Dans les communes concernées, les opérations de vote et pire, la campagne électorale entraîneront des contacts multiples qui ne pourront que relancer l'épidémie. Par le passé, on a reporté d'un an les élections municipales pour des prétextes bien plus futiles. En l'espèce, seulement 4 922 communes ou secteurs seraient concernés par un report, ce qui serait tout à fait accessoire par rapport à la gravité des menaces pour la santé publique. De plus, même si l'épidémie est jugulée, la France devra alors régler des problèmes économiques et sociaux tout à fait prioritaires. Les jeux olympiques ont été reportés d'un an. Il lui demande pour quelle raison on essaye de faire croire que les 4 922 élections restantes ne peuvent pas elles aussi, être reportées d'un an.

### *Reporter d'un an les élections municipales dans les communes concernées par un second tour*

**19079.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14984 posée le 02/04/2020 sous le titre : "Reporter d'un an les élections municipales dans les communes concernées par un second tour", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyait que le second tour des élections municipales aurait lieu au plus tard en juin 2020 si la situation sanitaire le permettait. Le Gouvernement a donc consulté le conseil scientifique. Sur la base de ses avis rendus le 18 mai et les 8 et 14 juin 2020, le second tour des élections municipales a pu se dérouler le dimanche 28 juin 2020 dans des conditions de nature à garantir la sécurité sanitaire des électeurs, des candidats et des personnes participant à l'organisation des opérations électorales. Il n'y avait donc pas lieu de reporter d'un an ces élections. En revanche, la situation sanitaire ne permettait pas d'organiser le second tour en Guyane. Aussi, dans les sept communes de Guyane où le second tour n'a pas pu se tenir le 28 juin 2020, un nouveau scrutin à deux tours a été organisé les 18 et 25 octobre 2020 en application de l'article 17 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020, du décret n° 2020-774 du 24 juin 2020 et du décret n° 2020-1089 du 26 août 2020.

### *Probable report du second tour des élections municipales*

**15683.** – 30 avril 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait qu'en raison de l'épidémie de coronavirus, il est probable que le second tour des élections municipales ne puisse pas être organisé en juin prochain. Récemment, certains ont proposé d'organiser ce second tour en septembre sans annuler pour autant le premier tour. Compte tenu de l'avis rendu par le Conseil d'État, il lui demande si une telle suggestion est juridiquement cohérente compte tenu du délai considérable qui séparerait alors le second tour du premier tour ayant eu lieu en mars. Par ailleurs, il est probable qu'en septembre la gestion de la fin de l'épidémie et plus encore les problèmes économiques et sociaux faisant suite au confinement seront prioritaires. Il y aura alors mieux à faire que d'organiser les élections municipales en septembre. Il lui demande s'il ne serait pas plus pertinent d'envisager un report un peu plus long, par exemple jusqu'au premier trimestre 2021. En mars 2020, lorsqu'un report du premier tour des élections municipales avait été évoqué, certains responsables s'y étaient opposés par calcul politique. Malheureusement, de nombreux assesseurs de bureaux de vote et de nombreux électeurs furent contaminés. Il ne faudrait pas refaire une telle erreur en organisant le second tour des municipales en juin ou en septembre. Cette fois, personne n'a l'excuse du manque d'information sur la gravité de l'épidémie. C'est d'autant plus important qu'en juin ou à la fin de l'été, la France sera probablement confrontée à un second pic d'épidémie à l'instar de ce qui se passe actuellement à Singapour. Au moment où on décale d'un an les Jeux olympiques, au moment où la Bavière, pourtant beaucoup moins contaminée, supprime la fête de la bière prévue au mois d'octobre, on ne peut pas prétendre qu'il est impossible de décaler au premier trimestre 2021, des élections municipales concernant moins de 5 000 des 35 000 communes françaises. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Probable report du second tour des élections municipales*

**19080.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 15683 posée le 30/04/2020 sous le titre : "Probable report du second tour des élections municipales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyait que le second tour des élections municipales aurait lieu au plus tard en juin 2020 si la situation sanitaire le permettait. Sur ce fondement, et au vu des avis rendus par le conseil scientifique, le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 a fixé le second tour des élections municipales au dimanche 28 juin 2020. Ce scrutin s'est déroulé dans des conditions de nature à garantir la sécurité sanitaire des électeurs, des candidats et des personnes participant à l'organisation des opérations électorales.

*Report d'un an du second tour des élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus*

**15921.** – 7 mai 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le premier tour des élections municipales organisé en mars 2020 a concerné 35 065 communes ou secteurs. Cet ensemble se divise en trois catégories. Tout d'abord les 30 143 communes ou secteurs où dès le premier tour, le conseil municipal a été élu au complet (86% du total). Les 4 922 communes ou secteurs, où un second tour serait nécessaire, forment les deux autres catégories. Il y a d'abord les 3 455 communes de moins de 1 000 habitants, où le scrutin majoritaire avec panachage s'applique (10% du total). La dernière catégorie est formée par les 1 467 communes ou secteurs de 1 000 habitants ou plus assujettis au scrutin de liste (seulement 4% du total). Pour l'instant, les anciennes municipalités restent en exercice, y compris dans les communes où pourtant le conseil municipal a été élu au complet dès le premier tour. XXX Dans cette première catégorie, il est souhaitable que les nouvelles équipes municipales soient installées rapidement afin de disposer de la légitimité politique nécessaire. La réunion du conseil municipal dans ces communes n'est pas source de danger. Il s'agit seulement d'une assemblée délibérante et durant la phase transitoire, le quorum est de seulement un tiers de l'effectif ce qui réduit encore les risques de contamination. La levée du confinement étant prévue pour le 11 mai 2020, l'élection des nouveaux maires pourrait-elle être autorisée dès cette date ? XXX Dans la deuxième catégorie, c'est-à-dire dans les communes de moins de 1 000 habitants où un second tour est nécessaire, de nombreux conseillers ont déjà été élus au premier tour ; parfois il ne reste même qu'un siège à pourvoir. Dans ces petites communes très peu politisées, la campagne électorale est discrète, sans rassemblement de foule et sans grande réunion. Cela permettrait l'organisation du second tour des élections municipales au courant du mois de juin 2020. Cette alternative fait-elle partie des réflexions du Gouvernement ? XXX La principale difficulté concerne la troisième catégorie, c'est-à-dire les 1 467 communes ou secteurs de 1 000 habitants et plus (seulement 4% du total), où un second tour serait nécessaire. Dans les villes, les risques de contamination sont souvent liés au déroulement de la campagne. Par nature, celle-ci est l'un des pires vecteurs de propagation d'une épidémie (poignées de mains, embrassades, attroupements, distributions de tracts, réunions publiques avec de nombreuses personnes...). L'organisation des élections municipales en juin ou septembre 2020 y serait une grave erreur. Même en septembre, un second pic d'épidémie est possible comme actuellement à Singapour ; de plus, les problèmes économiques et sociaux faisant suite au confinement seront beaucoup plus urgents que l'organisation des élections municipales. Les Jeux Olympiques et de nombreuses autres manifestations de grande ampleur ont été reportés d'un an. Il lui demande s'il ne serait pas également pertinent de reporter d'un an les élections dans ce petit nombre de communes.

*Report d'un an du second tour des élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus*

**19074.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 15921 posée le 07/05/2020 sous le titre : "Report d'un an du second tour des élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a prévu que les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour des élections dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet dès ce tour entrent en fonction aussitôt que la situation sanitaire le permet, à une date fixée par décret et après avis du comité de scientifiques (premier alinéa du III de l'article 19 de la loi mentionnée ci-dessus). Cette entrée en fonction a eu lieu le 18 mai 2020, la volonté du Gouvernement ayant été

de permettre le fonctionnement régulier des institutions démocratiques le plus tôt possible. Les conseils municipaux entièrement pourvus au premier tour ont donc pu élire leurs maires et leurs adjoints lors de la première réunion du conseil municipal qui a eu lieu entre 5 et 10 jours suivant leur date d'installation, soit entre le 23 et le 28 mai 2020. En parallèle, conformément aux avis rendus par le conseil scientifique le 18 mai et les 8 et 14 juin 2020, le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs a prévu l'organisation du second tour des élections municipales le 28 juin 2020 dans toutes les communes non pourvues ou partiellement pourvues au premier tour. Ce second tour a bien pu avoir lieu dans toutes les communes concernées, à l'exception de sept communes en Guyane où la circulation du virus ne permettait pas d'organiser un scrutin. Conscients de la possibilité que des foyers épidémiques puissent émerger, le Gouvernement et le Parlement avaient prévu la possibilité de reporter localement les élections dans les cas où la situation sanitaire ne permettrait pas la tenue du second tour. Ainsi, le I de l'article 17 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires prévoit que le Président de la République puisse, par décret en conseil des ministres, annuler localement le second tour, afin de pouvoir organiser une nouvelle élection à deux tours dans de conditions sanitaires satisfaisantes. Il a été fait application de cette disposition en Guyane (décret n° 2020-774 du 24 juin 2020 annulant le second tour des élections municipales et communautaires en Guyane), où les conditions sanitaires n'étaient pas réunies. Pour les sept communes concernées, une nouvelle élection a été organisée les 18 et 25 octobre 2020.

### *Ouverture des parcs et jardins à Paris*

**16209.** – 21 mai 2020. – **M. Rémi Féraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'ouvrir les parcs et jardins parisiens. Depuis le début du déconfinement, lundi 11 mai 2020, le classement de Paris en « zone rouge » sur la carte de vigilance épidémiologique impose la fermeture des espaces verts jusqu'à nouvel ordre. Avec plus de 20 000 habitants au kilomètre carré, Paris est l'une des villes les plus denses du monde. Après deux mois de confinement au cours desquels les Parisiennes et les Parisiens ont bien respecté les consignes sanitaires, la maire de Paris a demandé au Gouvernement d'autoriser la réouverture des espaces verts sous conditions : interdiction des attroupements et des piques-niques, port du masque obligatoire, fermeture des aires de jeux, présence d'agents de la ville de Paris pour s'assurer du respect des consignes et réguler au besoin les entrées et sorties. Cette demande est partagée par les médecins, notamment la confédération des syndicats médicaux français, premier syndicat de médecins libéraux. Sa branche parisienne a indiqué dans un communiqué que l'accès aux parcs et jardins lui paraît nécessaire pour permettre aux Parisiens de marcher et de s'aérer, tout en désengorgeant les rues et les quais très fréquentés. Ces derniers sont actuellement encombrés, faute d'espace, et ce phénomène risque de s'accroître dans les jours qui viennent. L'ouverture des espaces verts parisiens apparaît donc comme cohérente avec les autres décisions prises par les pouvoirs publics, mais également comme une mesure de santé publique nécessaire à la distanciation physique. Dans ces conditions, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revoir sa position et d'autoriser la réouverture des parcs et jardins à Paris en Île-de-France.

*Réponse.* – Le confinement décidé par le Président de la République le 16 mars 2020 afin de lutter efficacement contre l'épidémie de covid-19, et les mesures induites par l'état d'urgence sanitaire, ont conduit à la fermeture des parcs et jardins. Dans les semaines qui ont suivi le confinement, l'épidémie a connu un reflux et le déconfinement a été amorcé sur l'intégralité du territoire, avec le souci de maintenir un équilibre entre la sécurité sanitaire et la reprise de la vie quotidienne. Ainsi, dès le 11 mai, plusieurs mesures prises par le préfet de police pendant le confinement ont été levées, en accord avec la Maire de Paris : les accès aux bois de Vincennes et de Boulogne ont intégralement été rouverts ; le Champ-de-Mars et l'esplanade des Invalides ont à nouveau été rendus accessibles ; les voies sur berges ont été rouvertes sur toute leur longueur, pour tous les usagers ; les activités physiques individuelles ont été autorisées sans restriction horaire sur l'ensemble de la capitale ; les sports collectifs ou de contact sont restés quant à eux interdits, même en plein air. Le classement de Paris en « zone rouge » sur la carte de vigilance épidémiologique a toutefois imposé le maintien de la fermeture des parcs et jardins sur une plus longue période, jusqu'au 30 mai 2020.

### *Prêt à un candidat à une élection*

**16879.** – 25 juin 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que selon l'article 52-7-1 du code électoral, une personne physique peut consentir un prêt à un candidat à une élection à condition que ce prêt ne soit pas effectué à titre habituel. Il lui demande si une personne physique qui consent

un prêt à un même candidat pour des élections échelonnées sur plusieurs années est concerné par l'interdiction de l'article susvisé. Il lui demande aussi si une personne physique peut consentir un prêt à plusieurs candidats à une même élection mais dans différentes circonscriptions.

### *Prêt à un candidat à une élection*

**19075.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16879 posée le 25/06/2020 sous le titre : "Prêt à un candidat à une élection", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article 26 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a créé un article L. 52-7-1 dans le code électoral afin d'interdire aux personnes physiques de consentir à des candidats des prêts à titre habituel. Le financement de la vie politique était déjà régi par de telles dispositions puisque l'article L. 511-5 du code monétaire et financier interdit de façon générale le fait pour une personne, autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement, d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel. L'appréciation du caractère « habituel » du prêt relève du pouvoir souverain des juges du fond. Le juge cherche ainsi à déterminer si les prêteurs se constituent une clientèle et se présentent comme des professionnels auprès des différents emprunteurs. À la lumière de ces éléments, le fait pour une personne physique de consentir des prêts à un même candidat sur plusieurs années n'entraînera pas nécessairement la caractérisation de ses prêts en prêts habituels. Dans une décision du 3 décembre 2002, la Cour de cassation a ainsi considéré que « le fait pour une personne non agréée de consentir à titre habituel sur la période comprise entre le 20 février 1975 et le 19 janvier 1984 neuf prêts successifs contenant la remise de fonds à titre onéreux à la disposition d'un même client [...] » est insuffisant pour caractériser le caractère habituel des opérations de banques effectuées (Cour de Cassation, chambre commerciale, du 3 décembre 2002, 00-16.957). S'agissant du fait pour une personne physique de consentir un prêt à plusieurs candidats à une même élection dans différentes circonscriptions, le juge saisi au fond appréciera le caractère habituel du prêt selon les critères énoncés ci-avant.

985

### *Report des élections régionales*

**16918.** – 25 juin 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'après avoir été reçu par le Président de la République, le président de l'association des régions de France a indiqué que son interlocuteur avait évoqué l'éventuel report des élections régionales de mars 2021. Lors des débats parlementaires, certains membres du Gouvernement ont confirmé qu'une réflexion est engagée sur le sujet. Or à l'initiative d'un parlementaire de la majorité, une loi a été votée récemment pour interdire la modification d'un scrutin au cours de l'année qui précède celui-ci ; il lui demande si c'est compatible avec un report de plus d'un an, de la date des élections régionales. Par ailleurs, s'il y a un report des élections régionales, il lui demande pour quelle raison les élections départementales qui devraient avoir lieu le même jour, ne seraient pas, elles également, reportées.

### *Report des élections régionales*

**19078.** – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16918 posée le 25/06/2020 sous le titre : "Report des élections régionales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article L. 336 du code électoral, les élections régionales ont lieu en même temps que le renouvellement général des conseils départementaux. En outre, l'article L. 192 de ce même code dispose que les conseils départementaux se renouvellent intégralement tous les six ans au mois de mars. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que les élections régionales et départementales devaient avoir lieu concomitamment en mars 2021. Cependant, en raison de la situation sanitaire, les mesures palliatives prises face au covid-19, notamment les mesures de confinement et de limitation des rassemblements et des déplacements, sont de nature à perturber la campagne électorale, à nuire à la bonne information des électeurs, à empêcher l'égalité des armes entre les candidats et, en définitive, à attenter à la sincérité du scrutin. C'est pourquoi, dans son rapport remis au Premier ministre le 13 novembre 2020, M. Jean-Louis DEBRE recommande de déposer un projet de loi afin de reporter ces élections au mois de juin 2021. Un projet de loi a été déposé en ce sens au

Parlement. Ce projet de loi n'est pas incompatible avec les dispositions de l'article L. 567-1 A du code électoral qui dispose qu'il ne peut être procédé à une modification du régime électoral ou du périmètre des circonscriptions dans l'année qui précède le premier tour d'un scrutin dans la mesure où il s'agit d'un report d'élections, donc de la prolongation du mandat des élus en place et non d'une modification du régime électoral. En tout état de cause, les dispositions de cet article ne sont pas de niveau supra-légal, il est donc possible d'y déroger par une loi.

### *Établissement de la liste des grands électeurs*

**17102.** – 2 juillet 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'établissement de la liste des grands électeurs. En effet, des élections sénatoriales sont prévues pour septembre 2020. L'établissement du collège électoral des grands électeurs découle des élections municipales. Or l'organisation de ces dernières a été fortement impactée par la crise sanitaire du Covid-19 puisque plus de trois mois se sont écoulés entre le premier et le second tour. Si certains conseils municipaux ont pu être installés ces dernières semaines, il reste moins de 5 000 communes qui attendent les résultats de ce dimanche 28 juin. Ce décalage impacte également l'organisation des élections sénatoriales pour lesquelles aucun décret précisant l'ensemble des modalités d'organisation n'a été publiée à ce jour. Au cours de l'examen, le 17 juin 2020 au Sénat, d'un projet de loi visant à adapter le calendrier électoral à la situation épidémique, il a annoncé que le renouvellement pour moitié de la chambre haute du Parlement pourrait être maintenu, énonçant que « les élections sont convoquées par décret. Je proposerai la convocation des conseils municipaux le vendredi 10 juillet pour désigner les grands électeurs, qui éliront les sénateurs le 27 septembre - soit le dernier dimanche du mois, comme c'est l'usage ». Tout en précisant que ces « propositions » n'étaient « pas encore formalisées ». C'est pourquoi elle lui demande quand il entend publier le décret afin de permettre aux conseils municipaux d'organiser l'élection des grands électeurs.

*Réponse.* – Le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs est paru au *Journal officiel* n° 0160 du 30 juin 2020. Il a convoqué les conseils municipaux le vendredi 10 juillet 2020 pour procéder à la désignation de leurs délégués et convoqué les grands électeurs à élire leurs sénateurs le dimanche 27 septembre 2020, comme cela avait été annoncé.

### *Transmission des procurations de vote établies en France*

**17160.** – 9 juillet 2020. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la simplification nécessaire de la procédure de transmission des procurations de vote établies en France. Les précautions sanitaires instaurées pour les élections municipales de 2020 ont entraîné un recours croissant aux procurations de vote, dont certaines n'ont pu être transmises à temps aux mairies concernées, empêchant ainsi l'exercice du droit de vote par certains électeurs. Une simplification de la procédure de transmission a déjà été instaurée pour les procurations établies hors de France, par décret n° 2015-1206 du 30 septembre 2015, autorisant les autorités consulaires à transmettre ces procurations aux mairies par télécopie ou par courrier électronique afin de réduire les délais de transmission. Cette simplification pourrait être élargie à l'ensemble des procurations. À ce titre, une feuille de route du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2017 précise qu'un travail de réflexion a été mené quant à l'évolution possible du dispositif de délivrance des procurations par voie dématérialisée. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de cette réflexion.

*Réponse.* – Afin que le vote demeure personnel et secret, il est impératif qu'une autorité habilitée s'assure de l'identité et du consentement du mandant qui souhaite confier une procuration de vote à un mandataire. C'est pourquoi le mandant doit nécessairement présenter sa demande en personne devant un juge ou bien devant un officier ou un agent de police judiciaire habilité par un juge (article R. 72 du code électoral). Dès lors, en l'absence d'une identité numérique de niveau élevé, une dématérialisation totale du processus d'établissement des procurations ne saurait être envisagée. En revanche, certains aspects de la procédure d'établissement des procurations peuvent être dématérialisés, à la double condition que les nouvelles procédures soient suffisamment sécurisées et que les anciennes procédures subsistent pour éviter que la fracture numérique ne prive des électeurs de la possibilité de voter par procuration. C'est ce que prévoit le dispositif « MaProcuration », qui sera mis en service pour les élections départementales et régionales de 2021. Ce dispositif dématérialisera partiellement la procédure d'établissement des procurations. D'une part, l'électeur pourra effectuer une pré-demande en ligne. Le contrôle de l'identité et des renseignements fournis par l'électeur sera donc facilité pour l'officier ou l'agent de police judiciaire. D'autre part, la procuration ainsi établie sera transmise par voie dématérialisée à la commune de l'électeur. Cette dématérialisation allégera considérablement le travail des forces de sécurité intérieure, tout en améliorant le suivi

des procurations, en particulier pour les électeurs. Elle accélérera également les procédures et facilitera la prise en compte des procurations demandées dans les jours précédant le scrutin. Ensuite, à court-terme, une inscription de la procuration directement sur la liste électorale, par une interaction avec le Répertoire électoral unique, mettra fin à la nécessité d'un envoi de la procuration à la commune. Enfin, à moyen-terme, la mise en place d'une identité numérique de niveau élevé permettra une dématérialisation totale de l'établissement des procurations.

### *Suicides au sein de la police nationale*

**17202.** – 9 juillet 2020. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur son action pour lutter contre les suicides au sein de la police nationale. Le 29 juin 2020, deux policiers se sont donné la mort, portant à 19 le nombre de suicides dans la police depuis le début de l'année 2020. Selon les chiffres fournis par la police nationale, 59 policiers se sont suicidés en 2019, soit 60 % de plus qu'en 2018. En juin 2018, le rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur l'état des forces de sécurité intérieure alertait déjà sur le taux de suicide anormalement élevé au sein des forces de l'ordre. Alors que les menaces, les intimidations et les agressions contre les policiers sont en constante augmentation, il est indispensable de renforcer le dispositif de prévention contre les suicides au sein de la police. La cellule d'écoute, mise en place en 1996, semble inadaptée face à la réalité du terrain. Celle-ci n'aurait reçu qu'environ 300 appels entre le 28 septembre et le 31 décembre 2019, contre 6 000 sollicitations pour la plateforme alternative gérée par l'association SOS policiers en détresse. Il lui demande donc s'il compte mettre en place de nouvelles mesures pour lutter contre ce phénomène.

*Réponse.* – Les suicides, actes dramatiques et complexes, sont une préoccupation majeure pour le ministère de l'intérieur, qui conduit de longue date une politique de prévention. Dès 1996, la direction générale de la police nationale (direction des ressources et des compétences de la police nationale) s'est dotée d'un service de soutien psychologique opérationnel (SSPO) qui compte, sous l'autorité d'une psychologue, 93 psychologues cliniciens répartis sur l'ensemble du territoire. Pour améliorer la détection des personnes en difficulté ainsi que la réactivité et la prise en charge au niveau local, a été adopté en mai 2018, à l'issue d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel, un « programme de mobilisation contre le suicide », structuré autour de 3 axes : « Mieux répondre à l'urgence », « Prévenir plus efficacement les situations de fragilité », « Améliorer le quotidien du travail ». Sa mise en œuvre est largement engagée. Cette action passe aussi par un travail sur le sens du collectif et le bien-être professionnel. En avril 2019, a été créée une « cellule alerte prévention suicide » qui veille à la déclinaison, dans les territoires, du programme de mobilisation contre le suicide et développe des partenariats avec les acteurs externes de la prévention et de la prise en charge. Par ailleurs, le SSPO de la police nationale, qui disposait déjà d'une astreinte téléphonique nationale pour les situations opérationnelles, a vu son système évoluer. Un numéro vert (0 805 20 17 17) est actif depuis juillet 2019. Il permet, en journée, d'être orienté vers un psychologue de secteur et de joindre le psychologue d'astreinte en dehors des horaires de bureau. Depuis septembre 2019, un second numéro (0 805 230 405) donne accès à un dispositif d'écoute psychologique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au bénéfice des personnels et de leurs familles. Afin d'assurer le déploiement opérationnel du programme de mobilisation contre le suicide, des séminaires sur la prévention du suicide, réunissant plus de 1 300 cadres de la police nationale, ont été organisés au niveau de chaque zone de défense et de sécurité du printemps à l'automne 2019. Le déploiement territorial des mesures du plan se poursuit, avec le relais des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sous le pilotage de la cellule alerte prévention suicide. Dans le courant du second semestre 2020, l'expérimentation du réseau « sentinelles », dispositif de repérage par les pairs, débute avec des agents formés à la détection des personnes en situation de fragilité. De plus, plusieurs associations de soutien aux policiers ont été créées en 2019. Un projet de partenariat est en cours d'élaboration afin de définir les outils qui peuvent être mis à disposition de ces associations et le cadre de leur collaboration à la prévention du suicide. Cette collaboration fera l'objet de réunions régulières. S'agissant de la ligne d'écoute externalisée précitée (0 805 230 405) de la société PROS-CONSULTE - spécialisée dans la gestion des risques psychosociaux -, de premiers éléments de bilan peuvent être présentés. Au terme des neuf premiers mois de fonctionnement, 594 appels ont été pris en compte sur la plate-forme (pour 315 appelants). Concernant les motifs d'appels, ceux liés à une problématique professionnelle, quelle qu'elle soit, sont majoritaires (70 %) ce qui est habituel pour ce type de dispositif. Cinq situations aiguës au regard du risque suicidaire ont fait l'objet d'un appui médicalisé et une situation a nécessité l'envoi de secours. Onze autres situations particulières ont été signalées à l'administration, avec levée d'anonymat. Ce bilan semble cohérent avec le besoin identifié : la plate-forme PROS-CONSULTE a en effet été conçue comme une solution alternative et complémentaire (écoute en horaires atypiques, etc.). La collaboration avec ce prestataire extérieur s'est établie dans de bonnes conditions grâce aux nombreux échanges (notamment avec le service de soutien psychologique opérationnel) et à des temps

d'acculturation des psychologues de la plate-forme. L'indispensable amélioration des conditions de travail constitue un autre axe majeur de cette action. Il convient à cet égard de rappeler la politique menée par le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des policiers (recrutements, politique immobilière, renouvellement du parc automobile, etc.), et notamment les annonces fortes faites par le ministre de l'intérieur le 13 octobre 2020 pour améliorer le quotidien des policiers. De même, la police nationale expérimente depuis le début de l'année 2020 de nouveaux cycles de travail susceptibles d'améliorer le bien-être des agents en offrant notamment aux effectifs de voie publique un mercredi et un week-end sur deux.

### *Montée de la violence dans les transports en commun*

**17236.** – 16 juillet 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la montée de la violence dans les transports en commun. Le 5 juillet 2020 à Bayonne, un chauffeur de bus a été roué de coups par plusieurs individus qui refusaient de présenter leur titre de transport. Ce conducteur se trouve toujours en état de mort cérébrale. Cette agression d'une violence inouïe s'inscrit dans le climat d'insécurité grandissante dans les transports en commun dont témoignent nombre de syndicats du secteur et d'usagers. Dans certaines villes, les syndicats ont obtenu des entreprises exploitant le réseau qu'elles prennent des mesures pour protéger les chauffeurs, en particulier en mettant en place des vitres anti-agression dans les bus. Pourtant, ces systèmes sont encore absents dans de nombreuses villes. Il lui demande donc de détailler les mesures que le Gouvernement compte prendre pour lutter contre cette situation insupportable et garantir la sécurité des conducteurs dans les transports publics.

*Réponse.* – La sécurité dans les transports publics de voyageurs, dans les gares et les pôles d'échanges multimodaux constitue de longue date un axe majeur de l'action des forces de l'ordre et une mission essentielle des exploitants et des autorités organisatrices de transport. Lieux de commission d'infractions et vecteur important de déplacement des délinquants, il est primordial de sécuriser tant pour les usagers que pour les agents des opérateurs de transports. La coopération des différents partenaires est une priorité. Les relations et les missions conjointes entre les forces de l'ordre et les services internes de sécurité, de la RATP (groupe de protection et de sécurisation des réseaux) et de la SNCF (surveillance générale) en particulier, sont soutenues et régulières sur l'ensemble des réseaux. Au niveau central, a été créée dès 2010, en application du plan national de sécurisation des transports en commun, une unité de coordination de la sécurité dans les transports en commun, placée au sein de la direction générale de la police nationale (police aux frontières). Cette structure mixte police-gendarmerie, comprenant aussi des personnels de la RATP et de la SNCF, permet de renforcer la coordination stratégique et l'échange d'informations entre les forces de sécurité de l'État et les services internes de sécurité de la RATP et de la SNCF. Par ailleurs, la direction générale de la police nationale dispose du service national de la police ferroviaire, service à compétence nationale placé sous l'autorité du directeur central de la police aux frontières et chargé de coordonner dans l'ensemble du territoire les acteurs chargés de la sécurisation dans le domaine ferroviaire. Les services de la direction centrale de la sécurité publique disposent dans certaines agglomérations de services spécialisés (3 services interdépartementaux de sécurisation des transports en commun et 6 unités de sécurisation des transports en commun), tandis qu'en Ile-de-France la sécurisation est coordonnée par la sous-direction régionale de police des transports de la préfecture de police (direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne). Sur le plan opérationnel, policiers, gendarmes et agents de sécurité de la SNCF et de la RATP travaillent quotidiennement pour assurer la sécurité des transports publics de voyageurs, avec en moyenne plus de 2 000 policiers et gendarmes et plus de 4 000 agents de sécurité de la SNCF et de la RATP mobilisés. Par ailleurs, la posture Vigipirate, relevée au niveau maximal en Île-de-France depuis les attentats islamistes de janvier 2015, se traduit par des patrouilles fréquentes dans les gares et aéroports. Partout en France, les militaires de l'opération Sentinelle contribuent également à la sécurisation des transports en commun. Il convient également de rappeler que, à l'initiative du député Gilles Savary, la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs a permis d'importantes avancées, notamment en renforçant les pouvoirs des services de sécurité internes de la RATP et de la SNCF. De nouvelles avancées sont néanmoins nécessaires. L'attaque ignoble commise récemment contre un conducteur d'autobus à Bayonne, qui a coûté la vie à un homme et indigné la France, en témoigne, comme en témoignent les trop nombreuses incivilités et violences dont sont victimes les personnels des sociétés de transport comme les usagers. Les auteurs de l'attaque de Bayonne ont été très rapidement interpellés par la police nationale et seront jugés pour leurs actes. Par ailleurs, les progrès obtenus depuis 2010 grâce au plan national de sécurisation des transports en commun doivent être renforcés, en particulier, la coordination des aspects stratégiques de la sécurisation dans les transports en commun. Le ministre

de l'intérieur et le ministre délégué chargé des transports ont donc décidé de réactiver le comité national de sécurité des transports en commun, réuni le 5 août 2020 pour la première fois depuis 2016. Cette rencontre a permis un échange direct entre l'État, les collectivités territoriales et les professionnels des transports en commun. À l'issue, plusieurs décisions ont été prises pour améliorer la sécurité : doublement des patrouilles de policiers et de gendarmes dans les transports en commun ; généralisation de la vidéoprotection, pour dissuader les délinquants et faciliter le travail d'enquête en cas d'infraction (les ministres souhaitent que tous les nouveaux autobus, trains, métros en soient équipés) ; mise en place d'une ligne téléphonique directe et dédiée entre les opérateurs de transports et les centres d'information et de commandement de la police nationale et les centres d'opérations et de renseignement de la gendarmerie nationale ; expérimentation, dans des gares d'Île-de-France, à des heures matinales et tardives, de points d'accueil tenus par des policiers ou des gendarmes, permettant une prise immédiate des plaintes pour les victimes d'infractions dans les transports ; extension, dans le cadre du continuum de sécurité, des pouvoirs des agents de sécurité privée afin de renforcer les moyens de lutte contre la délinquance ; généralisation du port de caméras individuelles par les agents des sociétés de transport au contact du public afin d'améliorer leur sécurité. S'agissant des « vitres anti-agression », il doit être noté que la sécurité des véhicules de transports en commun incombe aux opérateurs, qui bénéficient, dans le cadre des travaux menés par les « référents sûreté » de différentes administrations, de conseils sur les actions prioritaires à engager et la pertinence des dispositifs de protection ou de prévention existant sur le marché. Après un premier état des lieux réalisé en septembre, sous l'autorité des préfets, des audits de sécurité des réseaux de transports sont par ailleurs menés depuis octobre dans les départements au sein desquels ont été identifiés des enjeux particuliers. Le résultat de ces audits et les bonnes pratiques recueillies à cette occasion seront examinés lors d'une prochaine réunion du comité national de sécurité des transports en commun. Par une circulaire conjointe du 7 septembre 2020 adressée au préfet de police et aux préfets de département, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports ont souligné l'importance d'une mise en œuvre rapide de ces axes d'action. Dans ce domaine comme dans d'autres, le Gouvernement souhaite agir en partenariat avec les territoires et dans le cadre d'un véritable continuum de sécurité. La sécurité dans les transports en commun ne peut en effet reposer sur les seules forces de police et de gendarmerie : elle implique une action associant l'ensemble des acteurs (services de sécurité des opérateurs privés, agents privés de sécurité, agents de police municipale, médiateurs, etc.). Il est également nécessaire de relancer la dynamique de coordination entre l'État, les autorités organisatrices de transports, les transporteurs et les collectivités locales par un partenariat renforcé.

989

*Prise en charge des frais de propagande aux élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants*

17392. – 23 juillet 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prise en charge des frais de propagande aux élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants. En effet, les règles de financement des campagnes électorales municipales prévoient la prise en charge des frais de propagande pour les candidats aux municipales dans seules communes dont la taille est supérieure à 1000 habitants. Cette situation qui tend à minimiser la portée des campagnes électorales dans ces communes, notamment lorsque des candidats concurrents se présentent, et des coûts afférents ne paraît pas juste et porte atteinte au principe d'égalité et, par-là, au bon fonctionnement de notre démocratie. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte proposer une évolution de la législation relative à la prise en charge des frais de propagande aux élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants.

*Prise en charge des frais de propagande aux élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants*

18290. – 15 octobre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17392 posée le 23/07/2020 sous le titre : "Prise en charge des frais de propagande aux élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les frais engagés par les candidats aux élections municipales pour leur propagande électorale varient mécaniquement en fonction de la taille de la commune. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats sont identifiés et connus par tous les électeurs. Ils peuvent facilement leur exposer leurs idées et leur programme, même de vive voix. L'impression d'affiches, de circulaires ou de tracts est moins nécessaire, et elle est en tout état de cause très réduite en raison du faible nombre d'électeurs inscrits. De surcroît, il n'est pas rare qu'un seul groupe de candidats se présente pour s'occuper de manière consensuelle des affaires de la commune. Ainsi,

lors des élections municipales de 2020, 15 573 communes de moins de 1 000 habitants ne comptaient pas plus de candidats que de sièges à pourvoir au 1<sup>er</sup> tour, soit 62 % des 25 042 communes concernées. De manière générale, pour la gestion municipale de petites communes, les clivages politiques nationaux sont bien souvent moins marqués, ce qui explique d'ailleurs que les candidats dans ces communes ne soient pas nuancés. En droit électoral, le principe d'égalité entre les candidats, ou entre les électeurs, s'apprécie à l'échelle d'une même circonscription électorale, soit, pour les élections municipales, à l'échelle d'une même commune, afin de garantir la sincérité du scrutin. Ainsi, l'existence de règles de financement électoral différentes entre des communes de taille différente n'a pas d'impact sur l'égalité entre les candidats, ni entre les électeurs, puisque les mêmes règles s'appliquent à l'échelle de la circonscription. Il n'est donc pas envisagé de modifier le code électoral afin d'abaisser les seuils de remboursement de la propagande électorale.

### *Remplacement d'un conseiller municipal élu au bénéfice de l'âge démissionnaire*

17756. – 10 septembre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le remplacement d'un conseiller municipal élu au bénéfice de l'âge qui démissionne dans une commune de moins de 1 000 habitants. En cas d'égalité des suffrages pour l'élection des conseillers municipaux, le droit électoral prévoit que le plus âgé des candidats est élu. Ainsi, dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'article L.253 du code électoral prévoit qu'« au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé ». Dans le cas où l'élu qui bénéficie de cette disposition démissionne peu après l'élection, il n'est pas prévu qu'il puisse être remplacé par le candidat ayant obtenu le même nombre de voix. Or, cette mesure pourrait être envisagée pour éviter une vacance au sein du conseil municipal. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de permettre qu'en cas de démission peu après son élection d'un conseiller municipal élu au bénéfice de l'âge celui-ci puisse être remplacé par le candidat arrivé ex-aequo.

### *Remplacement d'un conseiller municipal élu au bénéfice de l'âge démissionnaire*

19349. – 3 décembre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17756 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Remplacement d'un conseiller municipal élu au bénéfice de l'âge démissionnaire ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le droit électoral français distingue les scrutins de liste et les scrutins majoritaires. Au scrutin de liste, chaque liste obtient un certain nombre de sièges. Quand un siège devient vacant, par exemple après une démission ou un décès, il est attribué au « suivant de liste », c'est-à-dire au premier candidat non élu sur la liste, ce qui est justifié car cela permet à la liste de conserver le nombre d'élus que les électeurs lui ont conféré. À défaut, il peut rester vacant ou être pourvu au terme d'une élection partielle, mais il n'est jamais attribué à un candidat d'une autre liste. Au scrutin majoritaire, les candidats sont élus individuellement, ou par binôme aux élections départementales. Quand un siège devient vacant, il est attribué au remplaçant de l'élu. À défaut, là encore, il peut rester vacant ou être pourvu au terme d'une élection partielle. Toutefois, attribuer ce siège à un candidat non élu constituerait une remise en cause des droits des électeurs. La circonstance qu'un candidat n'a pas été élu parce qu'il était plus jeune (en cas d'*ex-aequo*) ne change rien le fait qu'il n'a pas été élu, de la même manière qu'un candidat qui aurait obtenu une voix de moins ne peut pas obtenir un siège devenu vacant. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats sont élus au scrutin plurinominal majoritaire (article L. 252 du code électoral) : les candidatures groupées qu'ils peuvent constituer (article L. 255-3) sont une facilité de présentation et ne modifie aucunement le mode de scrutin. Les principes du droit électoral ne permettant pas d'attribuer un siège à un candidat qui n'a pas été élu, il n'est pas envisageable de mettre en place le mécanisme proposé dans la question écrite.

### *Lutte contre le trafic de stupéfiant*

17770. – 10 septembre 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lutte contre le trafic de stupéfiant et les violences à l'encontre des forces de l'ordre qu'il engendre. Une nouvelle amende de 200 euros pour usage de stupéfiants est généralisée à l'ensemble du territoire depuis le mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020. Cette amende forfaitaire doit s'appliquer à toutes les drogues, et a été testée dans plusieurs villes depuis juin 2020. Le Val-de-Marne est un département pilote de la verbalisation des consommateurs avec une première expérience menée à Boissy-Saint-Léger et à Créteil. Les membres des forces de l'ordre sont en première ligne dans ces opérations de contrôles destinées à anéantir tout trafic de drogue, partout en France. Dans

le Val-de-Marne, deux véhicules de police banalisés ont été incendiés à proximité du commissariat. Le regain de lutte contre le trafic de stupéfiant est une des explications de ce phénomène qui s'est déjà produit en janvier 2019. Face à ces violences, il lui demande donc comment le Gouvernement prévoit d'agir afin de protéger les forces de l'ordre et leurs ressources des représailles liées à cette nouvelle politique qui portera un coup aux réseaux des trafiquants.

### *Lutte contre le trafic de stupéfiant*

**20073.** – 14 janvier 2021. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17770 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Lutte contre le trafic de stupéfiant", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Grâce à une collaboration forte entre les ministères de l'Intérieur et de la Justice, une simplification de la procédure pénale a été mise en œuvre concernant l'usage de stupéfiants. Celle-ci permet désormais de sanctionner ce délit d'une amende forfaitaire de 200 € (montant minoré à 150 € et majoré à 450 € en fonction des délais de paiement). L'infraction est constatée par les forces de l'ordre par procès-verbal électronique. Cette mesure a fait l'objet d'un déploiement progressif à compter du 16 juin 2020, sur les ressorts des tribunaux judiciaires de Rennes, Reims, Créteil, Lille et Marseille. Au sein de l'agglomération parisienne, une expérimentation a d'abord été menée dans le Val-de-Marne, dans les circonscriptions de Créteil et Boissy-Saint-Léger, puis dans l'ensemble du département. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, le dispositif a été généralisé à l'ensemble du territoire national, conformément aux annonces du Premier ministre. Ce nouveau mode de verbalisation évite aux consommateurs de stupéfiants mis en cause d'être conduits au commissariat en vue d'établir une procédure judiciaire classique sous la forme d'une audition libre ou d'une garde à vue. Cette procédure permet une réponse pénale immédiate et, dans un même temps, représente un gain de temps considérable pour les policiers. S'agissant des deux véhicules de police banalisés incendiés à proximité du commissariat de Villejuif le 14 septembre 2020, l'auteur, identifié et interpellé, s'est révélé être un incendiaire compulsif sans lien avec un quelconque trafic de stupéfiants. À ce jour, ce dispositif s'est avéré être un outil efficace et il n'a pas été constaté de lien de cause à effet entre cette nouvelle procédure répressive et les atteintes faites aux policiers.

### *Date des élections régionales 2021*

**18009.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le Premier ministre** sur le décret qui fixe la date des élections régionales. Les élections régionales sont prévues en mars 2021. Conformément au code électoral, les comptes de campagne des candidats doivent être ouverts le premier jour du sixième mois qui précède l'élection. Dans la mesure où la date n'est pas arrêtée officiellement, les candidats à leur propre succession usent largement des moyens de la région qu'ils président pour faire campagne pour leur réélection. Cette situation crée évidemment une rupture d'égalité flagrante entre les candidats. C'est la raison pour laquelle elle souhaite connaître les intentions du Premier ministre sur la date des élections régionales et la date de la parution du décret fixant officiellement la date du scrutin. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – En application des articles L. 192 et L. 336 du code électoral, les élections régionales doivent avoir lieu au mois de mars 2021. Toutefois, compte tenu du contexte épidémiologique et de son impact tant sur la campagne que sur l'organisation des opérations de vote, le 23 octobre 2020, le Premier ministre a confié à M. Jean-Louis Debré la mission d'étudier les conditions d'organisation ou de report des échéances électorales prévues en mars 2021. Au terme d'un cycle de consultations de plus d'une soixantaine de personnalités des représentants des différentes tendances politiques du pays, ce dernier a remis son rapport le 13 novembre 2020. Il en ressort que la situation sanitaire et les mesures de lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 ne permettent pas de mener une campagne électorale en vue de l'échéance de mars 2021 dans des conditions de nature à garantir la bonne information des électeurs, l'égalité des armes entre les candidats et la sincérité du scrutin. Conformément aux recommandations de ce rapport, qui ont fait l'objet d'un large consensus parmi les forces politiques, le Conseil des ministres a délibéré le 21 décembre 2020 un projet de loi qui reporte en juin 2021 le double scrutin régional - départemental initialement prévu en mars. Ce report de 3 mois permettra l'organisation de la campagne électorale et du scrutin lui-même dans de meilleures conditions. Le projet de loi est en cours d'examen par l'Assemblée nationale début février, après son adoption par le Sénat fin janvier. Dans tous les cas, la publication du décret de convocation à une date postérieure à celle du début de la période de computation des recettes et des dépenses de campagne prévue à l'article L. 52-4 du code électoral n'entraîne pas de situation d'inégalité entre les candidats sortants et les nouveaux candidats. Quelle que soit la date de publication

du décret de convocation, tous les candidats doivent consigner dans un compte unique leurs dépenses de campagne depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020 en application de l'article L. 52-4 du code électoral. De plus, les règles d'organisation des scrutins politiques et de propagande électorale prévues par le code électoral font obstacle à ce qu'un candidat sortant tire bénéfice de sa position pour influencer sur le résultat du scrutin. Il est ainsi interdit, dans les six mois qui précèdent le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, de réaliser une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire de la collectivité intéressée (art. L. 52-1 du code électoral). Enfin, les personnes morales – dont font partie les collectivités territoriales – ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat (art. L. 52-8 du code électoral). Aussi, les collectivités territoriales concernées doivent respecter les calendriers de communication habituels et veiller à ce que leur communication soit neutre et informative. Par conséquent, du fait de ces dispositions législatives, la date de publication du décret de convocation des électeurs n'a pas d'incidence sur l'égalité des armes entre les candidats.

### *Multiplication des cambriolages de kiosques à journaux parisiens*

**18166.** – 8 octobre 2020. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des cambriolages de kiosques à journaux parisiens. Elle constate que ces vendeurs de journaux sont la cible, depuis quelques semaines, et dans tous les arrondissements de la capitale, de voleurs qui s'introduisent en perçant les vitres de protection. Elle note qu'une trentaine de points de vente ont été les victimes de ces vols à ce jour, pour subtiliser le contenu de la caisse enregistreuse et des cartes téléphoniques. Elle rappelle que ces vendeurs, après les nombreuses manifestations dites des « Gilets jaunes », puis le confinement lié à l'épidémie mondiale de Covid-19, doivent aujourd'hui subir une nouvelle épreuve. Elle observe que ces professionnels pointent du doigt le défaut de sécurité de ces 360 nouvelles installations qui, entre 2018 et 2019, ont remplacé les anciens modèles historiques de l'architecte Gabriel Davioud, emblématiques du paysage parisien haussmannien. Elle regrette le choix de ce nouveau modèle de kiosque. Une pétition en 2016 avait d'ailleurs recueilli 58 000 signatures contre ces nouvelles installations. Après avoir fait l'objet de réticences, ce modèle s'avère présenter un défaut de conception. Elle lui demande de prendre des mesures pour pallier ce défaut de sécurité, afin de ne pas pénaliser davantage une profession, déjà durement éprouvée par les répercussions de la crise sanitaire.

*Réponse.* – La Ville de Paris est propriétaire des 409 kiosques à journaux au sein de la capitale. En 2016, leur gestion a été confiée à l'afficheur JC Decaux par le biais de sa filiale « MédiaKiosk » qui a procédé au remplacement de 360 kiosques. Le modèle de kiosque faisant l'objet de critiques, celui-ci a été remplacé par une nouvelle version dont le déploiement s'est échelonné jusqu'en 2019. Les kiosquiers se sont alors plaints d'une faille de sécurité exploitable par les cambrioleurs. Les statistiques confirment la hausse du nombre de cambriolages de ce type de structure à Paris avec, pour les 9 premiers mois de l'année 2020, 27 kiosques cambriolés contre 4 sur la même période en 2019. Et si le 9<sup>ème</sup> arrondissement est particulièrement touché par ce phénomène avec 5 faits constatés de janvier à septembre 2020, d'autres secteurs de Paris connaissent les mêmes difficultés, notamment Paris-centre et le nord de la capitale. Prenant acte de la faiblesse structurelle des kiosques, MédiaKiosk a annoncé que des protections seraient mises en place pour empêcher des nouveaux cambriolages (renforts des portes, plaques en métal). Certaines de ces mesures sont déjà en cours de réalisation. Pour leur part, les services de police restent mobilisés. Ils assurent la surveillance de ces sites par le biais de rondes et patrouilles et veillent à faciliter la prise de plainte. Le 13 octobre 2020, un individu a été interpellé par les services de police en flagrant délit de cambriolage d'un kiosque situé dans le 2<sup>ème</sup> arrondissement. Connu des services de police pour des faits similaires commis sur des kiosques, les investigations ont permis de lui imputer 4 cambriolages supplémentaires commis entre le 3 septembre et le 13 octobre 2020. L'individu a reconnu les faits. Il a été déféré et incarcéré à l'issue de sa comparution immédiate.

### *Situation des communes ayant fusionné pour constituer une commune nouvelle*

**18399.** – 22 octobre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des communes ayant fusionné pour constituer une commune nouvelle. Elle lui demande à quel canton vont être rattachées, pour les prochaines élections départementales, les communes nouvelles dès lors qu'avant la fusion celles-ci se situaient sur deux cantons différents. Ainsi, pour exemple, la commune nouvelle de Terres de Haute Charente regroupant 3 953 habitants se situe sur deux cantons. Elle lui demande à quel canton seront rattachés les électeurs de cette commune nouvelle. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Situation des communes ayant fusionné pour constituer une commune nouvelle*

**19906.** – 7 janvier 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18399 posée le 22/10/2020 sous le titre : "Situation des communes ayant fusionné pour constituer une commune nouvelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les modifications des limites territoriales des cantons, les créations et les suppressions de cantons relèvent d'un décret en Conseil d'État, pris après consultation du conseil départemental. Ces modifications doivent respecter trois critères : le territoire de chaque canton doit être continu ; le territoire de chaque canton doit être défini sur des bases essentiellement démographiques ; toute commune de moins de 3 500 habitants doit être entièrement comprise dans le même canton. Depuis le redécoupage cantonal opéré en 2014 dans l'ensemble des départements, 63 communes nouvelles de moins de 3 500 habitants, situées dans 28 départements, sont nées de la fusion de communes situées sur des cantons différents. En effet, le législateur n'a pas souhaité conditionner la fusion de communes situées sur des cantons différents à une rectification préalable des limites cantonales. Afin de mettre le découpage cantonal en conformité avec les dispositions du CGCT, 28 décrets en Conseil d'Etat modifiant les décrets de 2014 portant délimitation des cantons ont été adoptés entre novembre 2019 et mars 2020. Ils concernent les départements suivants : Ain, Ardennes, Cantal, Corrèze, Gironde, Charente-Maritime, Dordogne, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Ille-et-Vilaine, Jura, Lot, Lozère, Morbihan, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Orne, Puy-de-Dôme, Rhône, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne, Somme et Tarn. S'agissant des communes nouvelles de 3 500 habitants ou plus, rien ne fait obstacle à ce que leur territoire se situe à cheval sur le périmètre de plusieurs cantons. Pour reprendre l'exemple de la commune nouvelle de Terres de Haute Charente, dans la mesure où la commune nouvelle compte plus de 3 500 habitants, cette dernière peut demeurer sur le périmètre des cantons de Charente-Bonnieure et de Charente-Vienne. Dans ce cas, le découpage cantonal continue de suivre la limite des anciennes communes et le rattachement des électeurs ne change pas. L'article R. 40 du code électoral, relatif à la détermination du périmètre des bureaux de votes, précise que lorsqu'une commune comprend plusieurs circonscriptions ou fractions de circonscriptions électorales, l'arrêté déterminant le périmètre des bureaux de votes détermine le bureau centralisateur de chaque circonscription ou fraction de circonscription au sein de la commune pour l'élection correspondante.

993

*Feux asservis à la vitesse et responsabilité des collectivités*

**19473.** – 10 décembre 2020. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur ses réponses aux questions numéros 12537 et 11225 qui l'interpellaient sur l'installation par certaines communes des feux asservis à la vitesse pour sécuriser les entrées de village. Dans sa réponse publiée dans le JO Sénat du 10 septembre 2020, page 4128, le ministre de l'intérieur annonçait que l'utilisation de feux asservis à la vitesse n'était pas conforme à la réglementation actuelle définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Il ajoutait également qu'au regard de la contribution qu'apportait ces dispositifs à la modération de la vitesse des véhicules en traversée d'agglomération, le Gouvernement étudierait les modalités de réglementation de ces dispositifs sur la base des résultats d'une expérimentation et des travaux d'un groupe de travail spécialement constitué. Il souhaite en conséquence que lui soit indiquée la date à laquelle un arbitrage sera rendu afin de sécuriser dans les plus brefs délais les collectivités qui ont découvert à la lecture des réponses du ministre aux questions écrites l'illégalité des dispositifs d'une part et, d'autre part, l'engagement de leur responsabilité et de la responsabilité pénale de leurs représentants en cas d'accident corporel de la circulation.

*Feux asservis à la vitesse et responsabilité des collectivités*

**19525.** – 10 décembre 2020. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur ses réponses aux questions écrites numéros 12537 et 11225 qui l'interpellaient sur l'installation par certaines communes des feux asservis à la vitesse pour sécuriser les entrées de village. Dans sa réponse publiée dans le JO Sénat du 10 septembre 2020, page 4128, le ministre de l'intérieur annonçait que l'utilisation de feux asservis à la vitesse n'était pas conforme à la réglementation actuelle définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Il ajoutait également qu'au regard de la contribution qu'apportaient ces dispositifs à la modération de la vitesse des véhicules en traversée d'agglomération, le Gouvernement étudierait les modalités de réglementation de ces dispositifs sur la base des résultats d'une expérimentation et des travaux d'un groupe de travail spécialement constitué. Il souhaite en conséquence que lui soit indiquée la date à laquelle un arbitrage sera

rendu afin de sécuriser dans les plus brefs délais les collectivités qui ont découvert à la lecture des réponses du ministre aux questions écrites l'illégalité des dispositifs d'une part et, d'autre part, l'engagement de leur responsabilité et de la responsabilité pénale de leurs représentants en cas d'accident corporel de la circulation.

### *Réglementation relative aux feux tricolores asservis à la vitesse*

**19577.** – 17 décembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de la réglementation relative aux feux tricolores asservis à la vitesse. Il rappelle que dans un objectif de sécurité de nombreuses communes, comme c'est le cas dans le Calvados, se sont équipées de feux tricolores asservis à la vitesse. Ces dispositifs sont efficaces pour réduire la vitesse des véhicules lors de la traversée des agglomérations et diminuer les risques d'accidents, notamment avec des piétons. Si leur utilité n'est ainsi pas contestable, ces feux demeurent non conformes à la réglementation actuelle définie par l'arrêté du 24 novembre 1967. Le ministère de l'intérieur avait évoqué il y a quelques mois l'existence d'un groupe de travail réunissant les différentes parties concernées, et d'une expérimentation, qui pourraient faire évoluer les règles. Pour l'heure, les communes doivent renoncer à l'utilisation des feux asservis à la vitesse et engagent leur responsabilité en cas d'accident lié à l'usage d'un équipement non conforme. Par conséquent, il souhaite savoir dans quels délais le groupe de travail doit rendre ses conclusions au Gouvernement et si, à l'issue, il entend mettre en œuvre rapidement une nouvelle réglementation autorisant les feux asservis à la vitesse attendue par les communes.

*Réponse.* – Aux termes de l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, les signaux lumineux d'intersection sont destinés à gérer les conflits dans une intersection ou à assurer la protection des traversées piétonnes en pleine voie. Il précise que « *L'équipement d'une intersection, d'une traversée piétonne ou d'un alternat en signaux lumineux n'est pas obligatoire. Il doit résulter d'une étude approfondie intégrant l'examen des solutions alternatives (géométriques ou réglementaires) envisageables* ». La décision d'implanter des signaux tricolores doit donc être motivée et s'appuyer sur une étude technique. En l'état de la réglementation actuelle sur la signalisation, la mise en place de feux tricolores au simple motif de contrôler la vitesse n'est pas conforme. Néanmoins, sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution, trois expérimentations de feux « vert récompense », asservis par la vitesse, ont été autorisées sur les communes de Toulouse, de La Celle-l'Évescault et du Vieux-Mesnil. Les résultats montrent un effet bénéfique de ce type de feu, notamment sur la vitesse des véhicules. C'est pourquoi, afin d'encadrer l'usage de ces feux, les services du ministère de l'Intérieur et du ministère chargé des Transports ont réuni un groupe de travail associant le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ; le syndicat des équipements de la route ; et des représentants des collectivités. Sur la base des travaux de ce groupe ayant conclu à la possibilité d'intégrer des feux dits « récompense », à valeur pédagogique, une évolution de la réglementation est en cours d'étude pour permettre leur implantation. La rédaction des textes nécessaires à cette évolution réglementaire a été engagée et leur publication est prévue pour le début de l'année 2021.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

### *Fonctionnement actuel du fonds de solidarité*

**19672.** – 17 décembre 2020. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur le fonctionnement actuel du fonds de solidarité ainsi que sur son calibrage. De nouvelles modalités ont été fixées pour les entreprises qui restent fermées administrativement. Pour les autres entreprises, l'aide reste plafonnée à 1 500 euros à condition qu'elles aient perdu au moins 50 % de leur chiffre d'affaires. Si ce montant est bien entendu bienvenu, il ne permet pas aux très petites entreprises d'assumer l'ensemble de leurs charges, alors que les dettes se sont accumulées. Pour des dizaines de milliers de très petites entreprises (TPE), certes autorisées à poursuivre leur activité mais dans un environnement commercial et de liberté de mouvements fortement dégradé, il serait souhaitable que ce montant puisse être porté à 3 000 euros. Cette hausse du fonds de solidarité permettrait à ces entreprises de survivre et de passer le cap des prochains mois. Il lui demande donc si une hausse de ce plafond des 1 500 euros est envisagée pour les entreprises qui ne peuvent bénéficier de l'aide des 10 000 euros.

*Réponse.* – Le fonds de solidarité a initialement été créé pour les entreprises de moins de 10 salariés, créées avant le 1<sup>er</sup> février 2020, quel que soit leur statut, personnes physiques ou morales (commerçants, artisans, micro-entrepreneurs, travailleurs indépendants, professions libérales), de moins de 1 M€ de chiffre d'affaires (CA) annuel

et 60 000 € de bénéfice annuel, particulièrement touchées par les conséquences économiques de la crise, et qui, entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin, ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, ou ont subi une perte de CA d'au moins 50 % dans le mois de la demande par rapport à 2019. Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle, ce fonds a été adapté, et ses conditions d'éligibilité ont régulièrement évolué, pour que le soutien accordé par l'État corresponde au plus près aux besoins des entreprises, à l'instant où les évolutions sont prises. Des secteurs prioritaires ont été identifiés, pour lesquels les conditions de recours à l'aide ont été assouplies, puis le montant et le bénéfice du fonds a été élargi à toutes les Très Petites Entreprises et Petites et Moyennes Entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de CA, ni de bénéfice. Depuis septembre 2020, une société contrôlée par une *holding* peut également être éligible, à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la *holding* soit inférieur à 50 salariés. Les jeunes entreprises peuvent également être bénéficiaires du fonds, dès lors que leur activité a débuté avant le 30 septembre 2020. Pour l'aide au titre du mois de novembre, compte tenu du confinement, le calcul de la perte de chiffre d'affaires ne tient pas compte du chiffre d'affaires réalisé sur leurs activités de vente à distance avec retrait en magasin, ou livraison pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public. S'agissant des personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale, et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir, au titre du mois de décembre 2020. Les modalités de l'aide du fonds de solidarité évoluent ainsi régulièrement, pour que le soutien accordé par l'État s'adapte au plus près aux besoins des entreprises, pour prévenir leur cessation d'activité, compte tenu des conséquences de la crise sanitaire sur leur activité. Le fonds de solidarité, qui est ouvert à un large public, a été doté de près de 20 milliards d'euros en 2020. Ses modalités de mise en œuvre ne peuvent toutefois pas être rétroactives.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Situation des toxicomanes*

**14907.** – 2 avril 2020. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sort des personnes toxicomanes, qui sont actuellement dans la rue. En effet, à l'heure des appels au confinement, ces derniers n'ont probablement de cesse que de vouloir s'approvisionner en dépit des mesures prescrites. De plus, le contexte anxiogène risque d'augmenter leur addiction. Ne trouvant plus de fournisseurs, il est probable, de surcroît, qu'ils achètent à des vendeurs à la sauvette, dont on sait pertinemment qu'ils livrent des produits encore plus dangereux pour la santé. Ces vendeurs mettent tout œuvre pour écluser leurs stocks, bravant tous les interdits. Ainsi, les personnes toxicomanes et leurs fournisseurs mettent leur vie en danger ainsi que celle des autres, badauds, forces de l'ordre, etc. Elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour faire face à ce trafic de rue et pour venir en aide à ces personnes en détresse physique et psychique, potentiellement dangereuses pour le reste de la population.

*Réponse.* – Face à la pandémie de Covid-19, le ministère des solidarités et de la santé a pour objectif d'assurer la continuité de la prise en charge des usagers de drogues notamment pour l'accès aux structures de soins et de réduction des risques ainsi qu'aux traitements dont ils ont besoin. Cette crise sanitaire, sociale et économique est en effet de nature à aggraver les vulnérabilités des usagers et favoriser, pour certains, des prises de risques. Dès mars 2020, les services du ministère ont mis en place des temps d'échange réguliers avec les acteurs nationaux du champ de l'addictologie afin d'identifier les difficultés et définir les réponses adaptées aux besoins exprimés par les acteurs locaux. Les dispositifs d'observation et de vigilance ont, par ailleurs, été sollicités pour mieux appréhender les impacts de cette situation inédite. Diverses mesures ont été prises lors du premier confinement, dont certaines ont été reconduites lors du deuxième confinement de la population, fin octobre 2020. Des consignes nationales ont été adressées aux structures sanitaires et médico-sociales d'addictologie afin de maintenir la continuité d'accès et de prise en charge dans le respect des consignes sanitaires. La délivrance des traitements de substitution aux opiacés pour éviter les situations de sevrage a été assouplie, des messages de prévention et de réduction des risques et des dommages liés à la consommation de produits psychoactifs en période de confinement ont été diffusés et relayés avec notamment un renforcement des messages de prévention des surdoses et de l'accès à la naloxone (antidote des surdoses d'opioïdes). Des moyens financiers ont, par ailleurs, été dégagés pour accompagner le dispositif médico-social afin de faire face aux besoins supplémentaires générés par la crise sanitaire (dotation d'équipements de protection individuels à destination des professionnels, aide alimentaire à destination des usagers les plus précarisés par exemple). Les premières données fournies par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT) issues de son dispositif Trend et portant sur l'impact du premier épisode de confinement,

ont de ce fait montré une forte adaptabilité des structures et des pratiques innovantes pour maintenir un lien avec les usagers, poursuivre les prises en charge thérapeutiques, adapter la distribution de matériels de réduction des risques, organiser des accueils en urgence et venir en appui des centres d'hébergement Covid pour le suivi des patients avec des problèmes d'addictions. Cette crise sanitaire, qui s'inscrit dans la durée et avec de forts impacts sociaux et économiques, fait craindre une aggravation de la situation sanitaire et psycho sociale pour nombre d'usagers de drogues déjà souvent précarisés. Le ministère des solidarités et de la santé continue d'être particulièrement vigilant, que ce soit par la remontée des acteurs de terrain ou par les données issues de différentes enquêtes (Santé publique France, OFDT...) pour accompagner ces publics et promouvoir la mise en place de dispositifs adaptés.

### *Ambulanciers et épidémie de Covid-19*

15747. – 30 avril 2020. – **M. Patrice Joly** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les ambulanciers qui font face à l'épidémie du Covid-19. Maillon de la chaîne des soins notamment en milieu rural, les ambulanciers ne font pas partie des professions prioritaires pour accéder aux stocks de masques délivrés par les pharmacies. Faute d'équipements, certains ambulanciers ne peuvent respecter les normes imposées par les établissements hospitaliers. Les protocoles de désinfection des ambulances et le manque de protection de personnes conduisent donc certaines entreprises d'ambulances au chômage technique, à la multiplication des procédures de chômage partiel et à des baisses de revenus importantes pour les salariés. Alors que pour les autres, elles doivent porter seules la charge et les surcoûts liés à l'achat de matériel de protection pour leurs collaborateurs. Selon le collectif ambulancier des transports sanitaires et d'urgences de France (CATSUF), les entreprises de transports sanitaires souffrent d'une baisse d'activité de 50 à 90 % en moyenne malgré les prises en charges liées au Covid-19. Le CATSUF qui réunit plus de 60 000 ambulanciers de métropole et d'outre-mer a formulé toute une série de mesures pour venir en aide aux entreprises et à leurs salariés, parmi elles : l'annulation de charge (salariales et patronales) jusqu'à la fin du confinement, le versement financier d'un supplément « Covid-19 » par transport de patient contaminé ou suspecté d'être contaminé au Covid-19 pour pallier le temps de prise en charge des patients et de désinfection, la suspension de toutes les échéances d'emprunt des entreprises du secteur, la reconnaissance comme maladie professionnelle de tous les ambulanciers atteints par le Covid-19, le versement par l'État, d'une prime « Covid-19 » pour tous les ambulanciers mobilisés et enfin l'attribution d'un crédit d'impôt afin de contribuer au financement des frais de transport... Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur ces propositions et qu'il lui précise comment il envisage de permettre aux ambulanciers de maintenir leur activité.

996

### *Difficultés des ambulanciers*

15757. – 30 avril 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation et les difficultés des ambulanciers en France pendant cette crise sanitaire. En effet, les entreprises de transports sanitaires subissent actuellement une baisse d'activité de 50 à 90 % (moyenne nationale) malgré les prises en charge liées au Covid-19. De plus, ces prises en charge entraînent des surcoûts de fonctionnement importants, les entreprises devant se fournir à leurs frais de matériel sanitaire afin de protéger de manière adéquate leurs collaborateurs. Enfin, de nombreuses entreprises ont mis en place du chômage partiel et les salariés voient une baisse importante de leur rémunération. Cette situation va certainement entraîner la faillite de plusieurs entreprises et des licenciements. En outre, et malgré cette baisse d'activité, les ambulanciers sont quotidiennement mobilisés pour prendre en charge des patients malades ou suspectés de l'être. Ils sont à leur contact direct et de très nombreux salariés craignent pour leur santé et celle de leurs familles. Alors que le Gouvernement a annoncé une prime pour les personnels mobilisés sur le Covid-19 et la reconnaissance de cette maladie comme maladie professionnelle, il semblerait toutefois que les ambulanciers ne soient pas concernés par ces annonces. Aussi, s'agissant des entreprises, les professionnels du secteur demandent une annulation de leurs charges salariales et patronales, le versement d'un supplément « Covid-19 » de 50 € par transport de patient contaminé ou suspecté d'être contaminé et la suspension puis le report de toutes les échéances d'emprunt des entreprises du secteur. Concernant les salariés, ils réclament la reconnaissance comme maladie professionnelle de tous les ambulanciers atteints par le virus, et ce, dès le début de l'épidémie, le versement, par l'État, d'une prime exceptionnelle nette de charge et d'impôt et, enfin, l'attribution, par l'État, d'un crédit d'impôt pour l'intégralité de la période de crise sanitaire pour contribuer au financement des frais de transport. Considérant que les ambulanciers font partie des professionnels de santé aptes aux urgences vitales, il lui demande de quelle manière il entend soutenir cette profession afin qu'elle continue sa mission dans des conditions optimales au service des patients.

### *Situation des professionnels du transport sanitaire durant l'épidémie de Covid-19*

**15778.** – 30 avril 2020. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professions du transport sanitaire pendant l'épidémie de Covid-19. Durant la période de confinement, les entreprises de transports sanitaires connaissent une baisse d'activité de 50 à 90 % (moyenne nationale) malgré les prises en charges liées au Covid-19. Ces prises en charge liées à la crise sanitaire entraînent des surcoûts de fonctionnement important, liés au manque de matériel et au matériel inadapté attribué par le ministère obligeant les entreprises à se fournir par elles-mêmes et à leurs frais pour protéger leurs collaborateurs. Les temps de prise en charge et de désinfection sont aussi considérablement allongés pendant l'épidémie. Enfin, de nombreuses entreprises ont mis en place du chômage partiel et les salariés voient une baisse importante de leur rémunération. Cette situation risque d'entraîner la faillite de plusieurs entreprises et des licenciements. Malgré cette baisse d'activité, les acteurs du transport sanitaire sont quotidiennement mobilisés pour prendre en charge des patients contaminés au Covid-19 ou suspectés de l'être. De très nombreux ambulanciers ont peur pour leur santé et celle de leurs familles. Le Gouvernement a annoncé une prime pour les personnels mobilisés sur le Covid-19 et la reconnaissance de cette maladie comme maladie professionnelle. Or les ambulanciers ne sont pas concernés par cette annonce. L'annulation des charges pour les entreprises du transport sanitaire, ainsi qu'une prime pour ce personnel et la reconnaissance comme maladie professionnelle pour les ambulanciers atteints par le Covid-19 depuis le début de l'épidémie sont des attentes légitimes dans le contexte actuel. Aussi, elle lui demande s'il compte prendre des mesures en faveur des professionnels du transport sanitaire, pleinement mobilisés dans la prise en charge des patients atteints du Covid-19.

#### *Transport sanitaire*

**18004.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le transport sanitaire. Les ambulanciers souhaitent, à l'occasion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, attirer l'attention sur la situation critique qu'ils traversent : après avoir pris en charge une très grande majorité de patients suspects ou avérés Covid dans cette période de pandémie, les difficultés déjà antérieures persistent, avec des pertes d'exploitations en forte hausse. D'une part, des charges exponentielles (salaires, carburants), et d'autre part des remboursements à minima (tarifs non revalorisés depuis 2015 et 2013 pour les véhicules sanitaires légers - VSL). C'est pourquoi, alors que le maintien de l'autonomie, le développement de l'ambulatoire, la désertification médicale, et le vieillissement de la population sont des dossiers d'une extrême actualité, ces professionnels demandent, outre la revalorisation des tarifs conventionnels et la prise en compte de tous les actes réalisés et ce dans une définition de critères vertueux, un taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) réduit, un choc de simplification, aussi bien dans leurs relations avec l'assurance maladie, que dans une nécessaire digitalisation des processus. Maillon de la chaîne de soins, le rôle du transport sanitaire sera croissant. C'est pourquoi il lui demande ses intentions en la matière.

#### *Difficultés des ambulanciers*

**19051.** – 19 novembre 2020. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 15757 posée le 30/04/2020 sous le titre : "Difficultés des ambulanciers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Alors que la Fédération des Sapeurs-pompiers de France vient de demander son incorporation parmi les professionnels de santé, les ambulanciers de terrain se sentent, pour leur part, totalement ignorés et ce malgré leurs demandes répétées de participer aux différents travaux en qualité d'association représentative professionnelle et de travailler notamment à une évolution de l'Aide Médicale Urgente en France.

*Réponse.* – Le Gouvernement a conscience de l'engagement des ambulanciers au service des Français et a souhaité, par divers dispositifs, soutenir les entreprises et leurs salariés afin qu'elles puissent continuer à assumer leur mission de service public et leur rôle essentiel dans notre système de santé. En ce qui concerne les mesures au bénéfice des salariés, les pouvoirs publics ont souhaité prévoir une reconnaissance automatique de la Covid-19 comme maladie professionnelle pour les personnels soignants, pour lesquels il existe une probabilité forte de lien de causalité entre l'activité professionnelle et la pathologie. Les activités soignantes incluent les transporteurs sanitaires. La profession peut donc bénéficier de cette reconnaissance dans les conditions fixées par le tableau de maladie professionnelle dédié à la Covid créé par le décret du 14 septembre 2020 qui est applicable aux salariés du secteur privé tout comme aux fonctionnaires. Cette reconnaissance est d'ailleurs ouverte également, en application de l'article 73 de la loi de finances rectificative n° 3 du 30 juillet 2020, aux ambulanciers exerçant en libéral. Il est, par ailleurs, possible pour une entreprise privée, comme c'est le cas des transporteurs sanitaires, de verser à ses salariés une

prime de pouvoir d'achat spécifique qui est totalement exonérée de charges sociales et d'impôt pour l'employeur comme pour le salarié dans la limite de 2 000€. Ses conditions d'attribution ont été assouplies afin de pouvoir récompenser plus spécifiquement les employés mobilisés pendant la crise. Le ministère des solidarités et de la santé a plusieurs fois été alerté des difficultés économiques rencontrées par les entreprises du secteur que ce soit avant ou suite à la crise sanitaire. Il y a répondu en mettant en place des dispositifs de soutien aux entreprises. Celles-ci ont bénéficié en 2019 d'une aide de 18M€ afin de les soutenir dans leur engagement auprès des SAMU. Cette aide a été reconduite en 2020 pour un montant de 39M€ auquel s'est ajoutée une aide exceptionnelle de 42M€ que les entreprises ont reçue lors du premier trimestre 2020. Aussi, rapidement informé des difficultés rencontrées lors de la crise, le gouvernement a choisi de déployer des mesures exceptionnelles de soutien aux ambulanciers. C'est pourquoi, lors de la première vague épidémique, les entreprises de transport sanitaire, en tant que professionnels conventionnés avec l'assurance maladie ont bénéficié d'une aide de l'assurance maladie garantissant la couverture de leurs charges fixes (près de 80M€) mais également des soutiens de l'Etat tels que le chômage partiel et le versement d'indemnités journalières. Afin de couvrir les surcoûts liés au transport de patients contaminés ou suspectés, une enveloppe de 10M€ a été débloquée en juillet 2020 sur le fond d'intervention régional. Selon les cas, ce montant est venu soit en compensation pour les agences régionales de santé de financements qu'elles ont déjà alloués aux entreprises lors de la crise au titre de ces surcoûts, soit pour leur permettre de verser cette compensation aux transporteurs sanitaires dans le cadre de discussions avec les organisations représentatives au niveau régional. Enfin, dans le but de soutenir durablement le secteur et de donner une visibilité à long terme aux entreprises, le ministre de la santé a mandaté l'assurance maladie afin que celle-ci négocie de nouvelles tarifications des transports urgents et programmés. Pour que ces nouvelles mesures aient un effet rapide sur la situation économique du secteur, le Gouvernement a souhaité lever la règle voulant que toute mesure conventionnelle ayant un impact financier ne peut entrer en vigueur qu'après un délai de six mois après son approbation. Cette décision importante a pour effet de rendre d'application immédiate les nouvelles tarifications des transports sanitaires et de poursuivre le soutien économique du secteur.

### *Reconnaissance du Covid-19 comme maladie professionnelle pour les ambulanciers*

**15916.** – 7 mai 2020. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur ses déclarations à travers lesquelles il affirmait qu'il n'y avait pas de débat quant à la reconnaissance du Covid-19 comme maladie professionnelle pour le personnel soignant. Dont acte. Or les ambulanciers (privés comme publics) qui sont des professionnels de santé au titre de la loi ne semblent pas concernés par ces annonces. Elle se demande donc quelles sont les raisons de ce refus d'imputabilité automatique pour la profession d'ambulancier. Ceux-ci sont, en effet, quotidiennement mobilisés pour prendre en charge des patients malades ou suspectés de l'être. De par leur contact direct avec les patients, de très nombreux ambulanciers ont peur pour leur santé et celle de leurs familles. Cette non-reconnaissance de la profession est d'autant plus problématique qu'elle va à l'encontre des discours du président de la République, du Gouvernement ainsi que des recommandations de l'Académie de médecine qui demande à ce que soit étudiée une prise en charge sectorielle. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire le point sur la problématique en cours et de lui indiquer s'il entend faire cette reconnaissance sectorielle avec rétroactivité depuis le début de l'épidémie afin que cette profession soit reconnue en tant que professionnels de santé.

*Réponse.* – Le Gouvernement a conscience de l'engagement des ambulanciers au service des Français et a souhaité, par divers dispositifs, soutenir les entreprises et leurs salariés afin qu'elles puissent continuer à assumer leur mission de service public et leur rôle essentiel dans notre système de santé. En ce qui concerne les mesures au bénéfice des salariés, les pouvoirs publics ont souhaité prévoir une reconnaissance automatique de la Covid-19 comme maladie professionnelle pour les personnels soignants, pour lesquels il existe une probabilité forte de lien de causalité entre l'activité professionnelle et la pathologie. Les activités soignantes incluent les transporteurs sanitaires. La profession peut donc bénéficier de cette reconnaissance dans les conditions fixées par le tableau de maladie professionnelle dédié à la Covid créé par le décret du 14 septembre 2020 qui est applicable aux salariés du secteur privé tout comme aux fonctionnaires. Cette reconnaissance est d'ailleurs ouverte également, en application de l'article 73 de la loi de finances rectificative n° 3 du 30 juillet 2020, aux ambulanciers exerçant en libéral.

### *« Prime Covid » pour le personnel soignant intérimaire*

**16744.** – 18 juin 2020. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de la prime exceptionnelle accordée au personnel de la fonction publique hospitalière dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19. En effet, il lui semble que celle-ci devrait également être attribuée aux

professionnels de santé intérimaires, présents en grand nombre dans les centres de soins et sans qui la prise en charge des patients n'aurait pu être aussi efficace. Aides-soignants, infirmiers en soins généraux, infirmiers anesthésistes, infirmiers de bloc opératoire, ont eux aussi déployé toutes leurs forces et leur savoir-faire dans les établissements de santé de tout le territoire. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de remercier ces personnels de santé qui ont eux aussi contribué par leur réactivité et leur savoir-faire à la prise en charge des malades du Covid-19.

*« Prime Covid » pour le personnel soignant intérimaire*

**19101.** – 19 novembre 2020. – **Mme Muriel Jourda** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 16744 posée le 18/06/2020 sous le titre : "« Prime Covid » pour le personnel soignant intérimaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Une dérogation au code du travail a été introduite dans la 3<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2020 (loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020) pour indiquer que la prime exceptionnelle ne fait pas partie des éléments de rémunération des intérimaires, précisément parce qu'elle est exceptionnelle et a été attribuée aux salariés et aux agents publics exerçant dans les établissements pour récompenser leur mobilisation exceptionnelle par rapport à des conditions normales d'activité sur leur poste lors de la période de Covid. En outre, la prime exceptionnelle Covid est compensée via des crédits de l'Assurance maladie aux établissements avec des enveloppes fléchées. Les agences d'intérim qui versent les rémunérations des intérimaires ne peuvent recevoir de crédits de l'Assurance maladie. En revanche, elles peuvent verser des primes dans le cadre de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) aux intérimaires.

*Reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies des soignants liées au Covid-19*

**17850.** – 17 septembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de décret relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées aux contaminations par le SARS-CoV2. Il semblerait que celui-ci n'entérine pas exactement les engagements que vous avez pris devant les parlementaires, dès le mois d'avril 2020, à savoir que l'ensemble des soignants quels qu'ils soient, quels que soient leur lieu ou leur mode d'exercice – à l'hôpital, en établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD), en ville –, quelle que soit la discipline concernée, soient assurés, lorsqu'ils ont été contaminés, d'une reconnaissance automatique de leur maladie comme maladie professionnelle. Cette reconnaissance est essentielle car elle signifie une indemnisation en cas d'incapacité temporaire ou permanente, et, en cas de décès, des mesures au bénéfice des descendants, autrement dit, l'imputabilité automatique du travail dans la survenue de la maladie. Or, dans le projet de décret relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées aux contaminations par le SARS-CoV2, il semblerait que seuls les hospitaliers contaminés par le coronavirus ayant bénéficié d'une assistance par oxygène seraient reconnus automatiquement en maladie professionnelle, à savoir une infime proportion au regard du nombre de professionnels contaminés. Les soignants, les travailleurs du social et médico-social, du public comme du privé ont, dès de la première vague de contamination, fait preuve d'un professionnalisme sans faille. À l'heure où les risques d'un deuxième épisode se précisent, ils méritent une plus grande considération de la part de notre pays. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce projet de décret afin que ladite reconnaissance s'étende à tous les contaminés du travail, du public comme du privé, sans restriction de gravité et sans limitation de durée, et sans répercussion sur la prime de service.

*Reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies pour les soignants liées aux contaminations*

**18031.** – 1<sup>er</sup> octobre 2020. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies pour les soignants liées aux contaminations. Lors des questions au Gouvernement, le 21 avril 2020, il avait été annoncé que s'agissant des soignants, l'imputabilité du travail dans la survenue de la maladie serait automatique. Or, alertée par ces mêmes soignants, elle a pu constater que le projet de décret, qu'ils lui ont transmis, relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées aux contaminations par le SARS-CoV2 ne conduisait absolument pas à mettre en œuvre cette automaticité. En effet, celui-ci pose deux conditions cumulatives : la confirmation de la contamination par le SARS-CoV2 ainsi qu'une oxygénothérapie. Dès lors, les soignants ne remplissant pas cette double condition devront faire la demande de reconnaissance de leur infection comme maladie professionnelle auprès d'un comité régional médical. En outre, les formes graves ayant nécessité une oxygénothérapie étant -

heureusement - la minorité des cas, cela conduit réciproquement - cette fois malheureusement - la majorité des soignants infectés à devoir faire cette demande de reconnaissance, et ce alors que nous savons d'ores et déjà que même les formes légères peuvent conduire à des effets secondaires d'une certaine gravité et de longue durée. Cette absence d'automatisme emporte tant le risque d'un refus par le comité régional médical, et donc l'absence d'indemnisation, que la contradiction de la promesse gouvernementale d'avril 2020 : la différence entre les soignants et les autres professionnels. Pour toutes ces raisons, elle souhaite que le ministère de la santé révisé, pour les soignants, au moins les conditions de la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées aux contaminations par le SARS-CoV2 en les élargissant, si ce n'est en prévoyant purement et simplement l'automatisme de l'imputabilité, et ce afin de rendre hommage à leur courage et à leur dévouement.

### *Reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées aux contaminations par le SARS-CoV2*

**18531.** - 29 octobre 2020. - **Mme Vanina Paoli-Gagin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées aux contaminations par le SARS-CoV2. Celui-ci n'entérine pas les engagements pourtant solennellement pris devant les parlementaires, dès le mois d'avril 2020, selon lesquels l'ensemble des soignants quels qu'ils soient, quels que soient leur lieu ou leur mode d'exercice, quelle que soit la discipline concernée, soient assurés, lorsqu'ils ont été contaminés, d'une reconnaissance automatique de leur maladie comme maladie professionnelle. Cette reconnaissance est pourtant absolument essentielle, car elle implique une indemnisation en cas d'incapacité temporaire ou permanente et, en cas de décès, des mesures au bénéfice des descendants, soit l'imputabilité automatique du travail dans la survenue de la maladie. Or, aux termes du décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées aux contaminations par le SARS-CoV2, les conditions finalement retenues de cette reconnaissance sont à ce point restrictives qu'elles excluent tous les agents hospitalisés ou soignés à domicile n'ayant pas été placés sous oxygénothérapie. Ainsi, ce n'est qu'une infime proportion d'agents qui est concernée au regard du très grand nombre de professionnels contaminés. Les soignants, les travailleurs du social et médico-social, qu'ils relèvent du secteur public ou encore du secteur privé ont, dès la première vague de contamination, fait preuve d'un professionnalisme sans faille. À l'heure où les risques d'un deuxième épisode se concrétisent, ils méritent une plus grande considération de la part de notre pays. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir réexaminer ce décret afin que ladite reconnaissance s'étende à tous les contaminés du travail, tant du secteur public que du secteur privé, sans restriction de gravité et sans limitation de durée, ainsi que sans répercussion sur la prime de service.

### *Reconnaissance de la Covid-19 en maladie professionnelle*

**19147.** - 26 novembre 2020. - **M. Bruno Sido** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la Covid-19 comme maladie professionnelle. Depuis le début de l'épidémie, les soignants sont en première ligne et œuvrent quotidiennement afin de sauver des vies. De nombreux professionnels de santé ont contracté le virus. Lors de la première vague, M. le ministre de la santé a affirmé que « tous les soignants ayant contracté la Covid-19 bénéficieraient de la reconnaissance de la maladie professionnelle avec une automatisme ». Très attendu, le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 a été publié au *Journal officiel* le 15 septembre 2020. Le tableau 100 de ce décret indique les conditions requises : « Affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès ». Ce décret ne prend donc pas en compte les manifestations autres que respiratoires de la maladie qui sont pourtant constatées scientifiquement et dont peut souffrir le personnel soignant après la contraction de ce virus. En effet, la contamination au SARS-Cov2 sur le lieu de travail peut entraîner divers degrés d'incapacité avec un suivi médical plus ou moins long. Ainsi, il lui demande s'il envisage de revoir le tableau 100 afin d'éviter les discriminations entre soignants afin que l'ensemble de ces professionnels bénéficient d'une équité pour la reconnaissance de la Covid-19 en tant que maladie professionnelle.

*Réponse.* - Conformément aux engagements pris par le ministre le 23 mars 2020, tous les soignants ayant contracté une forme sévère de covid-19 vont voir leur maladie automatiquement reconnue comme maladie professionnelle. Cette démarche est inédite puisque c'est la première fois que, d'une part, cette reconnaissance n'est pas limitée aux

seuls hospitaliers traitant les personnes atteintes et que, d'autre part, initialement dédiée aux personnels soignants, elle est étendue aux services d'aide et d'accompagnement à domicile. Le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 limite cette reconnaissance automatique aux formes sévères car ce n'est que dans ces cas-là que la reconnaissance en maladie professionnelle a une vraie valeur ajoutée. Sans cette limitation, le nombre de demandes serait important et ne permettrait pas de reconnaître les cas graves dans des délais raisonnables. À ce stade, seules les affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS CoV2 ont été incluses car aucun avis scientifique tranché sur les autres formes de cas sévères n'a encore été rendu. Toutefois, en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, le tableau de maladie professionnelle pourra bien sûr être revu et élargi pour inclure toutes les formes sévères.

### *Syndrome du choc toxique*

**18119.** – 8 octobre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le syndrome du choc toxique (SCT), une maladie rare dont le diagnostic est difficile. Le SCT pourrait être provoqué par l'usage de tampons ou de coupes menstruelles de manière prolongée, ce qui favorise les bactéries. Cette infection peut être mortelle ou entraîner l'amputation de membres. A ce jour, pourtant, le choc toxi-infectieux n'est pas classé comme une maladie à déclaration obligatoire. Par conséquent, les scientifiques manquent de statistiques et d'information. On estime à une vingtaine le nombre de cas par an en France... En janvier dernier, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a indiqué, dans un rapport, que toutes les protections intimes internes présentaient un risque rare mais grave de choc toxique. Elle mettait alors en avant l'hypothèse d'un lien entre le risque de SCT menstruel et la composition de ces produits très souvent composé de substances chimiques. Alors qu'en 1994, un médecin travaillant sur le SCT depuis de longues années, préconisait déjà l'utilisation de tampons 100 % coton (c'est-à-dire la plupart des tampons bio) au lieu des autres tampons (composés de viscose, une fibre artificielle), il n'existe, à ce jour, toujours aucune étude scientifique complète sur l'impact des tampons sur la santé des femmes... Au regard des risques avérés, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin, d'une part, d'améliorer l'information du public quant à l'utilisation des protections hygiéniques et, d'autre part, d'imposer aux industriels de supprimer les composants nocifs pour la santé des utilisatrices, encore présents, dans les tampons et protections hygiéniques.

*Réponse.* – Saisie en avril 2016 par la direction générale de la santé (DGS) et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a publié en juillet 2018 son évaluation de la sécurité des produits d'hygiène féminine (tampons, serviettes hygiéniques, coupes menstruelles et protège-slips), laquelle a été mise à jour en janvier 2020 concernant les coupes menstruelles. Cette expertise porte sur les risques d'infection, d'allergie ou d'intolérance liés à la présence de substances chimiques dans ces produits. L'Anses conclut à une absence de risque chimique lié à l'usage de ces produits. Les concentrations en substances chimiques indésirables retrouvées ne sont en effet pas susceptibles de présenter un risque pour la santé et aucun lien n'a été établi entre la présence de ces substances et l'apparition du principal risque lié au port de protections internes (tampons ou coupes menstruelles), à savoir le syndrome de choc toxique menstruel, maladie aiguë et infectieuse causée par la libération d'une toxine bactérienne dans le sang, la TSS-1 produite par un type de staphylocoque doré (*Staphylococcus aureus*). Toutefois, compte tenu du nombre de substances chimiques identifiées dans ces produits d'hygiène, bien qu'en très faibles concentrations, il est recommandé que l'exposition des femmes à ces substances soit réduite. À cet effet, les industriels se sont engagés à travailler sur la composition de leurs produits à partir des trois sources de contaminations identifiées : matières premières, procédés de fabrication, blanchiment. Le rapport de l'Anses met par ailleurs en évidence un risque de syndrome de choc toxique menstruel lié à une insuffisance de mesures de précaution lors de l'utilisation de protections intimes. L'Anses a ainsi rappelé l'importance de respecter les règles d'hygiène liées à l'utilisation des protections, notamment la durée du port des tampons ou coupes menstruelles et le niveau d'absorption ou la taille de ces produits. Une information claire et lisible des utilisatrices de la part des fabricants de produits d'hygiène menstruelle est donc indispensable. La DGCCRF, à la suite de d'une première enquête réalisée en 2017, a mené une nouvelle enquête en 2019 centrée sur les coupes menstruelles. Les contrôles réalisés par la DGCCRF visaient notamment à vérifier la clarté et la visibilité des avertissements concernant le risque de choc toxique et les précautions d'utilisation à prendre pour l'éviter sur les étiquetages et les notices. Si aucune non-conformité n'a été mise en évidence concernant la composition des coupes, l'information des utilisatrices est disparate d'une marque à l'autre et est rarement conforme à l'intégralité

des recommandations préconisées. Les informations pédagogiques apportées par les services de la DGCCRF pendant les contrôles ont incité les industriels à modifier les notices et les emballages. La DGCCRF a prévu de poursuivre des contrôles dans le secteur des produits d'hygiène féminine.

### *Collectivités territoriales et gestion de crise*

**18120.** – 8 octobre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la part prise, par les collectivités territoriales, dans la gestion de la crise sanitaire. Tout au long de la première vague de l'épidémie de Covid-19, les élus locaux ont, une nouvelle fois, prouvé leur importance sur le terrain et leur proximité avec la population. Au travers des contrats locaux de santé, mais aussi des communautés professionnelles territoriales de santé, les collectivités territoriales ont montré leur réactivité en matière de gestion de crise. Les collectivités territoriales demandent que leur rôle soit reconnu pleinement dans le cadre d'une réforme de la gouvernance du système de santé et du système hospitalier. Pour cela, elles doivent être associées en tant que parties prenantes dans le cadre des prochaines concertations du « Ségur 2 ». Les associations représentatives d'élus proposent d'ailleurs la mise en place d'une organisation territoriale de santé publique et d'accompagnement médicosocial déclinée sur trois niveaux complémentaires : commune, département et région. Elles défendent également un renforcement de la place des élus dans l'ensemble des outils locaux d'élaboration ou de déclinaison des politiques de santé. Considérant que les élus locaux participent à la recherche de solutions pour lutter contre les déserts médicaux, il lui demande comment il entend répondre aux propositions des associations d'élus sur le sujet.

*Réponse.* – L'association des élus locaux aux politiques publiques de santé est un axe présent dans plusieurs mesures du Ségur de la santé, qui a regroupé en mai 2020 90 parties prenantes dont des associations d'élus pour améliorer le système de santé. Préalablement, la feuille de route « Ma Santé 2022 », initiée en 2018 et renforcée par le Pacte de refondation des urgences en septembre 2019 puis le Plan Investir pour l'hôpital en novembre 2019, prévoyait également des actions en faveur d'une meilleure représentation et coopération avec les élus sur plusieurs travaux. A titre d'exemple, la suppression du Comité interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins hospitaliers (Copermo) doit permettre de redéfinir la gouvernance de l'investissement en santé, en proposant un Conseil national de l'investissement en santé et en y associant plus étroitement les agences régionales de santé (ARS), les élus et les usagers. Les échanges doivent se poursuivre en 2021 pour parvenir à la publication d'une circulaire fixant les grandes orientations de ce Conseil. La gouvernance en santé à l'échelle des territoires et des régions fait également l'objet d'échanges en lien avec les ARS pour valoriser le rôle des élus et des usagers et proposer un fonctionnement adapté aux spécificités et aux besoins exprimés localement. Les mesures 32 et 33 du Ségur de la santé proposent ainsi une réflexion sur le fonctionnement et la gouvernance des conférences régionales de santé et de l'autonomie (CRSA) et des ARS, autour de plusieurs objectifs : améliorer les conditions dans lesquelles les élus sont associés aux décisions, rationaliser et coordonner les instances existantes, et donner aux ARS les moyens de mieux accompagner les projets locaux et d'adapter les financements et les orientations nationales aux besoins exprimés sur le terrain. Les hôpitaux de proximité, dont les premières labellisations doivent aussi permettre d'expérimenter une intégration plus forte des élus locaux dans la gouvernance hospitalière. De nombreux dispositifs existent déjà pour associer les élus (contrats locaux de santé, communautés professionnelles territoriales de santé, conseils territoriaux de santé, etc.). Ces dispositifs doivent être renforcés et les élus locaux accompagnés, en lien avec les ARS, pour participer à l'amélioration de l'offre de soins dans tous les territoires. A ce titre, le Ségur de la santé s'inscrit pleinement dans la volonté de poursuivre le dialogue initié avec les acteurs du système de santé. Le ministère des solidarités et de la santé s'est ainsi engagé à proposer un point d'avancement régulier des mesures du Ségur de la santé auprès de l'ensemble des acteurs concernés sous la forme d'un comité de suivi trimestriel, permettant à la fois de favoriser les concertations et d'assurer un suivi transparent de la feuille de route santé du gouvernement. Un groupe-contact spécifique est également organisé régulièrement avec les associations et représentants des élus pour les informer de l'avancement des travaux en cours, et les associer aux réflexions sur différentes politiques publiques en santé (hôpitaux de proximité, réforme des autorisations, création du service d'accès aux soins, télésanté etc.).

### *Reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie*

**18534.** – 29 octobre 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie. Reconnue comme maladie à part entière par l'organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1992, la fibromyalgie touche des millions de Français. Entraînant de fortes douleurs musculaires et articulaires, une grande fatigue, des faiblesses, des troubles du

sommeil, la fibromyalgie nécessite des traitements médicamenteux et un suivi médical contraignant fortement l'activité professionnelle. Malgré cela, la fibromyalgie reste aujourd'hui considérée comme un syndrome et non une maladie. Cela a pour conséquence que les patients se voient refuser leur demande d'invalidité et demande d'allocation adulte handicapé auprès des maisons départementales pour les personnes handicapées. La reconnaissance de la fibromyalgie comme maladie permettrait aux médecins de mettre en place de véritables parcours de soins et une bonne prise en charge des personnes atteintes. En 2018, le ministère de la santé a commandé un rapport de l'institut national de la santé et de la recherche médicale afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches sur la fibromyalgie. Il souhaite donc connaître les résultats de cette étude et la position du Gouvernement quant à une reconnaissance officielle de la fibromyalgie comme maladie.

*Réponse.* – Le ministère chargé de la santé a souhaité s'appuyer sur une expertise de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches internationales et pluridisciplinaires sur la fibromyalgie et de pouvoir mieux adapter ses réponses. Le rapport d'expertise a été rendu public le 8 octobre 2020 et porte sur une analyse critique par quinze experts dans différents domaines de 1600 documents scientifiques publiés. Une synthèse du rapport d'expertise collective INSERM sur la fibromyalgie est accessible sur [https://www.inserm.fr/sites/default/files/2020-10/Inserm\\_EC\\_2020\\_Fibromyalgie\\_Synth%C3%A8se.pdf](https://www.inserm.fr/sites/default/files/2020-10/Inserm_EC_2020_Fibromyalgie_Synth%C3%A8se.pdf) Dans ce rapport, il est indiqué que la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et en intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Des symptômes antidépresseurs sont rapportés chez 60 à 85% des patients. La conclusion de ce rapport indique que « l'évolution des connaissances sur la fibromyalgie ces dernières années a souligné son étiologie multifactorielle, permettant de la qualifier de syndrome avec douleurs nociplastiques ou dysfonctionnelles ». L'ensemble de ces symptômes peuvent être présents dans le syndrome de fibromyalgie, mais ne permet pas la qualification de maladie. Par ailleurs, l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examen diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de définir les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD). Le ministère a engagé plusieurs mesures concrètes afin de répondre aux attentes des patients. Il s'agit, en particulier de mieux informer le grand public en développant des moyens de sensibilisation, de détecter et diagnostiquer plus précocement la fibromyalgie en formant les professionnels à l'utilisation du questionnaire FIRST et des critères ACR 2016 et de les outiller au repérage du mésusage des opioïdes antalgiques. Le ministère a aussi sécurisé le financement de certaines situations de prise en charge de la douleur, décrites en annexe 4 de l'instruction « gradation des prises en charge ambulatoires en établissement de santé » parue le 10 septembre 2020 [instruction N° DGOS/R1/DSS/1A/2020/52 du 10 septembre 2020 relative à la gradation des prises en charge ambulatoires réalisées au sein des établissements de santé ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile, publiée au BO santé n° 2020/9 du 15 octobre 2020]. Un moratoire sur l'utilisation de médicaments de la réserve hospitalière hors Autorisation de mise sur le marché (AMM) a été émis dans l'attente de l'évolution de la procédure de recours au dispositif de recommandation temporaire. Les données sur l'activité et l'organisation des structures douleurs chroniques ont été améliorées avec la rénovation du questionnaire dédié de la Statistique annuelle des établissements de santé. Ces structures sont des structures spécialisées de recours pour les situations les plus complexes en relais de la ville. La prise en compte des conséquences pour les patients atteints de douleur chronique dont la fibromyalgie justifient une organisation du parcours de soins. C'est à cet effet que la Haute autorité de santé (HAS) a été saisie par le ministère pour élaborer des recommandations de bonnes pratiques sur le parcours du patient douloureux chronique. La parution des recommandations est attendue pour 2021.

*Personnels soignants et reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées au SARS-CoV2*

**18626.** – 5 novembre 2020. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** à la suite de la parution du décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2. Ce décret a pour objet de reconnaître en maladies professionnelles des pathologies liées aux infections au SARS-CoV2. Il concerne les assurés du régime général et des régimes agricoles de sécurité sociale, les assurés des régimes spéciaux de sécurité sociale auxquels les tableaux de maladies professionnelles sont applicables, les agents des employeurs publics suivants : le personnel soignant des hôpitaux, mais aussi les agents territoriaux des services d'aide à domicile et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ayant exercé en présentiel. Il crée, pour les assurés du régime général et des régimes agricoles, ainsi que pour les assurés auxquels ces tableaux sont applicables, deux

nouveaux tableaux de maladie professionnelle « Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 », désignant les pathologies causées par une infection au SARS-CoV2. Pour les affections non désignées dans ces tableaux et non contractées dans les conditions de ces tableaux, le décret confie l'instruction de ces demandes à un comité de reconnaissance des maladies professionnelles unique. Pour les agents publics, la reconnaissance de la maladie professionnelle suppose que soient constatées des affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès. Or, les modalités d'attribution interrogent les représentants des soignants. Sont notamment évoquées les situations des personnels soignants n'ayant pas été placés sous oxygène qu'ils aient été soignés à l'hôpital ou à leur domicile. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir mettre en place un correctif afin de remédier aux écarts de traitement entre les agents de organismes sociaux et les personnels soignants lesquels se sont fortement mobilisés pendant le confinement. Maintes fois salués pour leur travail et leur engagement, à nouveau sollicités pour faire face à la deuxième vague épidémique de coronavirus, il s'agit de pouvoir éviter toutes discriminations entre soignants.

*Réponse.* – Conformément aux engagements du 23 mars 2020, tous les soignants ayant contracté une forme sévère de covid-19 vont voir leur maladie automatiquement reconnue comme maladie professionnelle. Cette démarche est inédite puisque c'est la première fois que, d'une part, cette reconnaissance n'est pas limitée aux seuls hospitaliers traitant les personnes atteintes et que, d'autre part, initialement dédiée aux personnels soignants, elle est étendue aux services d'aide et d'accompagnement à domicile. Le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 limite cette reconnaissance automatique aux formes sévères car ce n'est que dans ces cas-là que la reconnaissance en maladie professionnelle a une vraie valeur ajoutée. Sans cette limitation, le nombre de demandes serait important et ne permettrait pas de reconnaître les cas graves dans des délais raisonnables. À ce stade, seules les affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS CoV2 ont été incluses car aucun avis scientifique tranché sur les autres formes de cas sévères n'a encore été rendu. Toutefois, en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, le tableau de maladie professionnelle pourra bien sûr être revu et élargi pour inclure toutes les formes sévères. S'agissant des travailleurs non-soignants, leur situation est différente de celle des personnels soignants, dont la mission était de traiter les personnes atteintes du virus, raison pour laquelle il leur est proposé une expertise au cas par cas. Ainsi, la solution proposée vise à assurer un traitement homogène des demandes et il sera demandé aux experts médicaux d'examiner avec une attention particulière les cas de covid-19 concernant les personnes ayant travaillé en présentiel durant le confinement.

### *Mise en œuvre des futurs vaccins contre le Covid-19*

**18971.** – 19 novembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la mise en œuvre des futurs vaccins contre le Covid-19. Il rappelle que la Commission européenne a annoncé avoir approuvé un contrat avec les laboratoires Pfizer et BioNTech, pour acheter jusqu'à 300 millions de doses de leur vaccin. L'Union européenne a déjà signé trois contrats pour précommander d'éventuels vaccins à d'autres industriels. Dans un scénario « optimiste », les premières vaccinations contre le Covid-19 dans l'Union européenne pourraient avoir lieu « au premier trimestre 2021 ». Or, d'une part, le processus d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché est long. D'autre part, le vaccin Pfizer et BioNTech nécessiterait une température de conservation extrêmement basse que très peu d'appareils sont capables d'assurer. Par conséquent, il souhaite connaître les modalités de répartition des vaccins par pays et combien la France pourrait recevoir de doses. Concernant les vaccins nécessitant des températures extrêmes de conservation, il souhaite savoir comment il est prévu de les stocker.

*Réponse.* – Dès juin 2020, une task force européenne associant six pays dont la France a été mise en place afin d'anticiper l'accès aux vaccins pour les 27 Etats membres et de sécuriser les approvisionnements. Les candidats vaccins les plus prometteurs scientifiquement et les plus avancés dans leur étude clinique ont été sélectionnés par un comité scientifique réunissant des experts venus d'horizons différents. Afin de garantir la sécurité de tous, seuls les laboratoires prêts à se soumettre à la procédure d'autorisation de mise sur le marché en transparence avec les autorités européennes ont été retenus. La mise en place de cette task force européenne a permis de peser davantage face aux laboratoires pharmaceutiques que chaque pays pris individuellement et de garantir aux 27 États membres des vaccins accessibles à tous au même prix, au même moment et au prorata de la population des États. Six

contrats européens d'approvisionnement ont été signés pour 1,4 milliard de doses dont 15 % pour la France, soit un potentiel de 200 millions de doses. Deux vaccins ont, à ce jour, été homologués par l'Agence européenne du médicament (EMA) et ont reçu l'autorisation de mise sur le marché, en France, par la Haute autorité de santé (HAS) : le vaccin Pfizer-BioNTech et le vaccin MODERNA, en partie fabriqués en France, respectivement pour Pfizer-BioNTech avec l'entreprise DELPHARM sur le site de Saint-Rémy-sur-Avre en Eure-et-Loir et pour MODERNA avec l'entreprise RECIPHARM sur le site de Monts en Indre-et-Loire. Le vaccin Pfizer-BioNTech a été homologué par l'EMA le 21 décembre 2020 et a reçu l'autorisation de mise sur le marché par la HAS le 24 décembre 2020, ce qui a permis de démarrer la campagne vaccinale le 27 décembre 2020, en priorité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les unités de soins de longue durée, selon les recommandations de cette autorité sanitaire indépendante. Il nécessite, en effet, des conditions particulières de stockage à une température extrêmement basse de - 80 degrés Celsius. Une fois décongelé, il peut être conservé à une température entre + 2 degrés et + 8 degrés et doit être administré dans un délai de 5 jours. Le vaccin MODERNA a été homologué par l'EMA le 6 janvier 2021 et a reçu l'autorisation de mise sur le marché par la HAS le 8 janvier 2021. Ses conditions de stockage sont moins contraignantes même si elles restent fortes puisqu'il peut être conservé à une température de - 20 degrés correspondant à la température d'un congélateur classique. Après décongélation, sa durée de conservation est de 30 jours. Les autres vaccins achetés dans le cadre de l'Union européenne n'ont pas ces contraintes et pourront être conservés à des températures entre + 2 et + 8 degrés. Afin d'anticiper en amont le stockage des doses et, en particulier du premier vaccin homologué Pfizer-BioNTech, la France a via Santé publique France (SpF) 130 super congélateurs de trois tailles différentes et permettant le stockage à - 80 degrés de 30 000 à 300 000 doses. Les doses acheminées par Pfizer sont stockées au sein de 6 plateformes logistiques régionales et d'une centaine d'établissements de santé, tous équipés préalablement des congélateurs livrés par SpF. Deux circuits complémentaires de distribution ont été mis en place par sécurité : un circuit principal de distribution qui s'appuie sur les acteurs qui acheminent habituellement les médicaments, y compris les vaccins, vers les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ; un second circuit qui s'appuie sur une centaine d'établissements hospitaliers, notamment pour approvisionner les établissements pour personnes âgées qui sont adossés à ces hôpitaux.

### *Difficultés soulevées par l'arrivée prochaine des vaccins contre le Covid-19*

**19217.** – 26 novembre 2020. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les différents aspects soulevés par l'arrivée de vaccins contre le Covid-19. Si cette annonce est bienvenue et permettrait notamment d'envisager la fin d'un confinement qui a beaucoup pénalisé notre pays, des questions restent cependant posées. Tout d'abord, l'éventualité de doses commandées en très grand nombre suppose des conditions spécifiques de stockage (nécessité, par exemple, d'une chaîne du froid). Il est donc nécessaire de savoir si les différents départements disposent de capacités suffisantes pour stocker beaucoup de doses. Ensuite, l'administration de ces vaccins suppose une organisation efficace, mais sécurisée. Il serait pertinent de connaître ce que le Gouvernement envisage dans ce domaine. À ce titre, elle lui demande comment garantir la préservation des lieux de vaccination contre le Covid-19 face à toute nouvelle contamination ; de quelle manière le Gouvernement agirait dans des départements où les infrastructures sanitaires sont insuffisantes et les initiatives médicales limitées ; ensuite, si des priorités quant à la vaccination semblent se profiler (souhait de privilégier logiquement les professions de santé), il y a encore beaucoup de flou sur les recommandations envisagées. Elle lui demande quels seraient donc les publics prioritaires, étant donné que beaucoup de citoyens sont exposés à des risques de contamination. Enfin, d'autres questions doivent être soulevées comme celle de la durée de protection des vaccins. À ce jour, elle reste inconnue. De même, le remboursement des vaccins n'est pas encore établi. Elle lui demande quel serait le montant de la prise en charge au titre des dépenses d'assurance-maladie, jusqu'où financièrement l'État serait prêt à s'impliquer. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de donner au pays les indications sur les vaccins qui permettraient de faire reculer le Covid-19. Il ne faudrait surtout pas que l'arrivée prometteuse de vaccins soit victime de nouvelles polémiques, notamment d'ordre logistique.

*Réponse.* – La stratégie vaccinale en France est élaborée par le ministère des Solidarités et de la Santé après avis de la Haute autorité de santé (HAS), autorité publique indépendante à caractère scientifique. La HAS a recommandé de vacciner contre la Covid-19, en priorité, les personnes les plus à risque de développer des formes graves de la maladie et les plus exposées au virus, pour tenir compte de l'arrivée progressive de vaccins fin 2020 et au fil de l'année 2021. La campagne vaccinale a démarré le 27 décembre 2020, auprès des résidents et des personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et en unité de soins de longue durée (USLD). Dès le 4 janvier 2021, elle a été élargie d'une part, aux professionnels des secteurs de la santé et du

médico-social, quel que soit le mode d'exercice, aux sapeurs-pompiers et aides à domicile âgés de 50 ans et plus et/ou présentant des comorbidités et, d'autre part, aux personnes handicapées hébergées dans des établissements spécialisés ainsi qu'au personnel travaillant dans ces établissements, âgé de 50 ans et plus et/ou présentant des comorbidités. Depuis le 18 janvier, dans le cadre de la mise en place de centres de vaccination sur l'ensemble du territoire, la vaccination a été élargie aux personnes âgées de 75 ans et plus, domiciliées en dehors des établissements ainsi qu'à celles, quel que soit leur âge, qui présentent une pathologie à un très haut risque de forme grave de la maladie, sous réserve d'une prescription médicale de leur médecin traitant. Les deux premiers vaccins, COMIRNATY® (Pfizer&BioNTech) et Moderna COVID-19 mRNA autorisés par l'Agence européenne du médicament (EMA) et confirmés par la HAS, respectivement les 24 décembre 2020 et 8 janvier 2021, nécessitent des conditions de stockage et de transports spécifiques pour lesquels la France a mis en place une logistique et un circuit dédiés avec notamment pour le vaccin COMIRNATY®, qui doit être conservé à une température de - 80 degrés Celsius, l'achat et la livraison via Santé publique France de 130 super congélateurs. Les établissements et les centres de vaccination sont approvisionnés de ces vaccins via deux circuits de distribution : un circuit principal qui s'appuie sur les acteurs qui acheminent habituellement les médicaments et les vaccins et, un second circuit qui s'appuie sur une centaine d'établissements hospitaliers. Un nouveau vaccin, AstraZeneca, autorisé par l'EMA, le 29 janvier 2021, a reçu, le 2 février, un avis favorable de la HAS pour son utilisation à destination des moins de 65 ans. Ce vaccin, de même que les autres vaccins précommandés par la commission européenne (notamment Jansen, administrable en une seule dose, actuellement en cours de revue par l'EMA et Curevac, en phase 3 des essais cliniques), peuvent être conservés à des températures entre + 2 et + 8 degrés. Ils pourront être distribués via le circuit des officines de pharmacie sur l'ensemble du territoire et permettre ainsi de réaliser la vaccination en médecine de ville auprès de l'ensemble de la population adulte d'ici à la fin de l'été 2021. Comme l'a rappelé le ministre des solidarités et de la santé, la vaccination permet de diminuer le nombre de formes graves de la Covid-19. Les résultats des études des candidats vaccins montrent, en effet, qu'elle réduit significativement les formes graves et par conséquent la mortalité due au virus. Toutefois, en l'état des connaissances actuelles, la réduction de la contagiosité n'a pas encore été établie et les données scientifiques disponibles font état d'une durée de protection, comparable à celle des personnes qui ont fait une forme grave de la maladie mais dont on ne sait pas encore si celle-ci persiste au-delà de 6 mois. C'est pourquoi, il est plus que jamais nécessaire de veiller, en complément de la campagne vaccinale en cours, au respect des mesures barrière. A cet égard, des protocoles sécurisés afin de prévenir les risques de contamination sont et seront mis en place dans tous les lieux de vaccination (port du masque obligatoire, prises de rendez-vous à distance, règles et mesures d'hygiène et d'asepsie strictes durant la prise en charge, mise en place de circuits de circulation dits de « marche en avant » etc...). La vaccination en France n'est pas obligatoire et repose sur la décision partagée du patient et de son médecin. Elle est prise en charge à 100% par l'assurance-maladie. Dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale 2021, le Gouvernement a provisionné 1,5 milliard d'euros, au titre des dépenses de l'assurance-maladie, pour le financement de la campagne vaccinale.

### *Risque de suicides liés au confinement*

**19435.** – 10 décembre 2020. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** le risque de suicides liés au confinement. Si le confinement permet d'éviter la propagation de l'épidémie et la saturation de nos services de santé, ses conséquences sur la santé psychologique des citoyens sont importantes, qu'ils soient salariés ou chefs d'une entreprise menacée par la faillite. Plusieurs études démontrent que l'isolement cause des symptômes d'anxiété, de stress ou de détresse psychologique, surtout chez les personnes âgées de 18 à 30 ans ou de plus de 60 ans. Il souhaite connaître les mesures que compte mettre en place le Gouvernement pour endiguer le développement de ce type de pathologies et lutter contre l'isolement.

*Réponse.* – Face à la vulnérabilité des personnes souffrant de troubles psychiques ou de maladie mentale, et compte tenu des conséquences que la crise sanitaire actuelle peut générer notamment sur les risques de suicides, une organisation spécifique s'est mise en place dès le début de l'épidémie. Les services du ministère ont mené très tôt un dialogue avec les agences régionales de santé en charge d'accompagner les différents services et établissements de psychiatrie. Une cellule de crise « Covid-19-Santé Mentale » avec les principaux représentants des professionnels, des usagers et des familles (fédérations hospitalières, conférences des présidents des commissions médicales d'établissements, usagers...) a également été créée, afin d'apporter les réponses institutionnelles nécessaires. La capacité de prise en charge de patients en ambulatoire a été renforcée afin de faire face aux conséquences prévisibles du contexte épidémique sur un public déjà fragile. Des modes proactifs de maintien du lien avec les patients ont été déployés via l'augmentation des capacités de téléconsultations et de consultations téléphoniques. Pour les

situations cliniques qui le nécessitent des consultations en présentiels sont toujours assurées. Pour les particuliers, un dispositif national de soutien et de prise en charge médico-psychologique a été organisé par le ministère des solidarités et de la santé en lien avec Croix-Rouge Ecoute, Ecoute Santé, SOS Amitié, SOS Crise et le réseau national de l'urgence médico-psychologique. Le numéro vert coronavirus 0 800 130 000 permet une orientation vers une prise en charge médico-psychologique par les cellules d'urgence médico-psychologique et propose également un soutien aux familles ayant un enfant en situation de handicap. Au-delà de la possibilité de consulter un psychiatre ou un psychologue par télé-médecine, ces dispositifs publics permettent l'accès à un soutien gratuit, grâce à la mobilisation de professionnels bénévoles et à l'engagement du secteur associatif. Ce numéro est gratuit, ouvert 24h/24 et 7 jours/7. De nombreuses autres ressources et dispositifs d'aide à distance ont été mis en place et dont la liste complète peut être consultée sur le site de Santé publique France et sur le site « Psycom ».

### *Réforme en profondeur de l'aide médicale d'État*

**19503.** – 10 décembre 2020. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la forte progression des dépenses d'aide médicale de l'État (AME). Depuis 2012, le nombre de bénéficiaires de l'AME a augmenté de 32 % ce qui correspond à une majoration des dépenses de près de 51 %. Le nombre de bénéficiaires atteignait 334 456 personnes au 31 décembre 2019. À l'initiative du Gouvernement, une réforme extrêmement limitée de l'aide médicale d'État a été adoptée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020. Or, certains décrets d'application n'ont toujours pas été publiés. Cette réforme annoncée de l'AME à la fin de l'année dernière en vue de maîtriser son coût, n'a eu aucun effet. Un an plus tard, une majoration conséquente des crédits est prévue dans le budget 2021. L'AME dépassera désormais 1 milliard d'euros soit une progression de 15,40 %. Au Danemark, en Espagne, en Italie, en Allemagne, en Belgique l'aide médicale est limitée au traitement des maladies graves, aux douleurs aiguës et aux vaccinations réglementaires. Une réforme d'envergure de l'AME doit être engagée à la lumière de ce qui a pu être mis en place dans la plupart des pays européens. Le rapport de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales rendu à la ministre de la santé du 5 novembre 2019 précisait notamment que « l'hypothèse d'une migration pour soins n'est clairement pas un phénomène marginal (plus d'un quart des étrangers en situation irrégulière citeraient les soins parmi les raisons de leur migration) ». Au-delà de l'indispensable réflexion à mener sur la maîtrise des flux migratoires en France, il demande au Gouvernement ses intentions pour réformer en profondeur l'aide médicale d'État et protéger notre système de santé contre la fraude et les usages abusifs du dispositif.

*Réponse.* – Afin de réguler les dépenses associées à l'aide médicale de l'État (AME), le Gouvernement a mis en place depuis fin 2019 des mesures permettant de prévenir les abus et les détournements, tout en veillant à la juste attribution du droit qui a été conditionnée à l'introduction d'une condition de séjour irrégulier de trois mois avant d'obtenir le droit à l'AME, à l'obligation de déposer une primo-demande d'AME en personne à la caisse primaire d'assurance maladie, à la détection des dissimulations de visas grâce à l'outil VISABIO et à l'application d'un délai d'ancienneté à l'AME de neuf mois pour la délivrance de certaines prestations programmées. Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, certaines de ces mesures n'ont pu être mises en œuvre que partiellement en 2020. En effet, l'obligation de dépôt physique d'une première demande d'AME a été suspendue durant le premier état d'urgence sanitaire compte tenu de la fermeture des accueils des caisses d'assurance maladie. L'application du délai d'ancienneté à l'AME pour l'accès à certains soins programmés non urgents a été décalée : en effet, les dispositions réglementaires ont été définies dans le décret n° 2020-1325 du 30 octobre 2020 relatif à l'aide médicale de l'État et aux conditions permettant de bénéficier du droit à la prise en charge des frais de santé pour les assurés qui cessent d'avoir une résidence régulière en France et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. En outre, des mesures exceptionnelles ont été prises pour garantir l'accès aux soins des bénéficiaires de l'AME durant la crise sanitaire. En effet, les droits à l'AME ont été prolongés de trois mois pour les bénéficiaires dont les droits arrivaient à expiration entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 et une prolongation équivalente est reconduite pour les personnes dont les droits arrivent à expiration entre le 30 octobre 2020 et le 16 février 2021. L'objectif est de garantir l'accès aux soins des bénéficiaires de l'AME dont un certain nombre pourraient être amenés à ne pas entamer les démarches de renouvellement de leurs droits si leur échéance intervient pendant la période de confinement. Dans ce contexte de crise sanitaire, la mesure exceptionnelle de prolongation automatique des droits AME permet avant tout de protéger une population démunie dont l'état de santé est plus dégradé et qui est susceptible d'être fragilisée par les mesures de confinement. Enfin, il convient de rappeler que le Gouvernement a également pris des mesures modifiant les conditions de prise en charge de personnes étrangères par la protection universelle maladie, qui ont des incidences à la hausse sur le recours à l'AME et aux soins urgents. Il s'agit de la réduction de la durée de maintien de droits d'un an à six mois pour les assurés dont le titre de séjour a expiré et de la mise en place du délai

de carence de trois mois pour l'accès à l'assurance maladie des demandeurs d'asile, mesures entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le Gouvernement a donc bien mis en œuvre les réformes annoncées et votées en loi de finances pour 2020, mais en les adaptant au contexte de la crise sanitaire, qui a nécessité d'être attentif à l'accès aux soins pour les populations plus précaires. Des restrictions supplémentaires ne paraissent pas justifiées par les études disponibles relatives au recours à l'AME. Concernant l'hypothèse d'une migration pour soins, l'enquête « Premiers Pas » de l'Institut de recherche et documentation en économie de la santé et de l'Université de Bordeaux, menée auprès de plus de 1 200 personnes sans-papiers à Paris et Bordeaux démontre que seules 24% des personnes éligibles à l'AME, vivant en France depuis moins d'un an, y ont effectivement recouru, prouvant ainsi qu'il n'y a pas de recours massif à l'AME à l'arrivée en France et que l'accès aux soins ne constitue pas le motif essentiel de la venue en France.

### *Revalorisation statutaire et formation d'adaptation à l'emploi pour les ambulanciers hospitaliers*

**19621.** – 17 décembre 2020. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution du métier d'ambulancier hospitalier. Les ambulanciers hospitaliers ont démontré, lors de cette crise sanitaire, leur importance au sein de notre système de santé. Cependant, aucune évolution statutaire n'est au programme du groupe de travail sur l'évolution des métiers d'ambulanciers mis en place à la suite du Ségur de la santé. Ces derniers devraient pourtant pouvoir bénéficier du statut en filière soignante et non plus technique, ainsi que d'une revalorisation de leur carrière. Les intégrer dans la catégorie B tout comme leur collègues aides-soignants serait une juste reconnaissance du travail fourni et de leur rôle essentiel au sein de notre système de santé. Compte tenu de l'implication physique requise en tant qu'ambulancier hospitalier, il conviendrait d'intégrer les ambulanciers hospitaliers à la catégorie active et de reconnaître ainsi la fatigue liée à leur métier et le contact direct et permanent avec les malades. Enfin, la formation d'adaptation à l'emploi (FAE) pour les ambulanciers hospitaliers affectés dans une structure de réanimation (SMUR) datant de 1999 demande à être modifiée. Elle leur permet, entre autres, d'acquérir des connaissances en matière de radiotéléphonie, d'hygiène, de décontamination et de désinfection de leur véhicule. De fait, il est primordial de développer continuellement leurs compétences afin de répondre aux réalités du terrain et aux tâches qui leur incombent. C'est pourquoi elle souhaitait s'assurer que ces sujets primordiaux pour la profession des ambulanciers hospitaliers seront bien abordés à l'occasion de ce groupe de travail.

*Réponse.* – La situation des conducteurs ambulanciers de la fonction publique hospitalière, comme celle de l'ensemble des agents de la fonction publique hospitalière, a été examinée au cours du « Ségur de la santé ». Conformément à la mesure n° 1 de l'accord du Ségur de la santé relatif à la fonction publique hospitalière, les agents relevant du corps des conducteurs ambulanciers régis par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 bénéficieront d'un complément de traitement indiciaire à hauteur de 24 points d'indice dès septembre 2020 et de 25 points d'indice supplémentaires en décembre 2020, ce qui représente à terme une revalorisation de 183 € nets par mois. Cet accord prévoit également l'ouverture d'un groupe de travail sur l'évolution des métiers des ambulanciers au sein duquel leur statut pourra également être évoqué. Afin de reconnaître pleinement la mobilisation des agents du système de santé pour faire face à l'épidémie de la covid-19, une prime exceptionnelle a été instaurée par le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 en faveur de l'ensemble des professionnels des établissements publics de santé, au nombre desquels figurent les agents relevant du corps des conducteurs ambulanciers.

### *Spina bifida*

**19669.** – 17 décembre 2020. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le spina bifida qui est une anomalie du tube neural (ATN) qui ne se referme pas normalement et endommage, à divers degrés, la moelle épinière et le système nerveux. Chaque cas est différent selon les vertèbres touchées, la fissure et le corps de la personne. Le spina bifida est une malformation fréquente, qui donne lieu à des interruptions de grossesse tardives ou une vie de handicap. Malgré les recommandations de l'organisation mondiale de la santé (OMS) préconisant une prise de vitamine B9 (ou folates) en amont de la conception, la prise de conscience en France reste encore très insuffisante. Seules 23 % des femmes prennent de la vitamine B9 avant leur grossesse, contre 45 % au Royaume-Uni et 54 % aux Pays-Bas. On estime à 25 000 le nombre de cas spina bifida en France. Pourtant un simple cachet de vitamine B9, pris tous les jours avant la conception puis pendant le premier trimestre de la grossesse peut baisser de 70 % le risque d'une terrible malformation de la colonne vertébrale. Actuellement, sur prescription médicale, la vitamine B9 est remboursée à 65 % par l'assurance maladie. Ce handicap grave, dont la prévention est simple et peu coûteuse, devrait pouvoir être remboursé à 100 %.

D'autre part, la prise de vitamine B9 en amont de la conception afin d'éviter de graves handicaps devrait pouvoir faire l'objet d'une vaste campagne de sensibilisation auprès des professionnels de santé et des femmes. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre en œuvre rapidement ces propositions.

*Réponse.* – La réduction de l'incidence des anomalies de fermeture du tube neural nécessite une amélioration du statut en folates chez les femmes avant et au début de la grossesse. Une prescription systématique de folates, en une prise quotidienne de 400 microgrammes et ce jusqu'à la 12<sup>ème</sup> semaine d'aménorrhée est recommandée (Haute autorité de santé, 2009), dès que la femme a un souhait de grossesse, par exemple, lors d'une consultation avant la grossesse. En France, d'après les données de l'étude ESTEBAN réalisée par Santé publique France, la prévalence du risque de déficit en folates sériques était quasi-nulle chez les adolescentes (15-17 ans), mais elle a quasiment doublé ces 10 dernières années chez les femmes adultes en âge de procréer (18-49 ans non ménopausées) passant de 7 % en 2006 à 13% en 2015. Cette augmentation touche toutes les classes d'âge et est plus particulièrement marquée chez les femmes les moins diplômées. Les résultats de l'enquête nationale périnatale de 2016 réalisée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques montrent que la proportion de femmes ayant commencé à prendre de l'acide folique avant leur grossesse a augmenté entre 2010 et 2016, passant de 14,8 % à 23,2 % mais elle reste limitée. La prochaine enquête nationale périnatale aura lieu en 2021. Améliorer le statut en folates des femmes en âge de procréer est l'un des objectifs clés du programme national nutrition santé (PNNS) depuis 2001. Le PNNS a mis en place notamment des stratégies d'information et d'éducation. Des outils spécifiques à destination des femmes avant et pendant la grossesse ont été élaborés. Un dépliant destiné aux femmes, « Vous avez un projet de grossesse ? Pensez à la vitamine B9 » élaboré par Santé publique France est diffusé depuis 2013 à plus de 400 000 exemplaires. Une affiche a été diffusée auprès des professionnels de santé en 2013 à plus de 130 000 exemplaires afin d'inciter les femmes à parler aux médecins du désir de grossesse. Un document destiné aux professionnels de santé : « Folates et désir de grossesse : informer et prescrire au bon moment » (coll. Les Essentiels de l'INPES) a fait l'objet d'une communication médias en 2013 dans une sélection de titres de la presse médicale. Ces outils sont disponibles sur le site de Santé publique France et sur [www.mangerbouger.fr](http://www.mangerbouger.fr). Une alimentation conforme aux repères du PNNS, notamment suffisamment riche en fruits et légumes pourrait suffire à couvrir les besoins. Cependant ces recommandations ne sont pas suivies par toute la population. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a publié son avis sur l'actualisation des repères alimentaires pour les femmes enceintes et allaitantes en juin 2019. L'avis du Haut conseil de la santé publique est prévu en 2021. Ces avis permettront à Santé publique France d'actualiser les repères du PNNS existants pour les femmes enceintes. Par ailleurs, le PNNS 4 lancé le 20 septembre 2019 par le ministère chargé de la santé, prévoit d'ici 2023 de redéployer les stratégies de communication et d'information sur la promotion de cette supplémentation en acide folique chez des femmes en désir de grossesse en direction des professionnels de santé (notamment les médecins généralistes, les pharmaciens, les sages-femmes, les gynécologues obstétriciens) ainsi qu'auprès des femmes. Le Site internet Agirpourobébé diffuse actuellement des informations sur la visite pré-conceptionnelle et la supplémentation en folates. Les documents d'information à destination du grand public et des professionnels de santé seront actualisés par Santé publique France en 2021.

### *Séjour pour tous*

19780. – 24 décembre 2020. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la grande oubliée des accords du Ségur, la santé. L'enjeu clé annoncé étant « de montrer notre reconnaissance aux soignants », ses conclusions rendues en juillet 2020 affichaient l'ambition louable de « transformer les métiers et revaloriser ceux qui soignent », prévoyant à cet effet le versement d'une revalorisation indiciaire de 183€ nets par mois. Or, cette dernière ne bénéficie pas à l'ensemble du personnel médico-social (dont on se demande ce qu'il fait s'il ne « soigne » pas), induisant un déficit d'attractivité de ces métiers qui pourrait à terme les « transformer » au point de les faire disparaître. Dès lors que l'ensemble du personnel médico-social n'est pas reconnu comme soignant et que cette absence de reconnaissance fragilise la pérennité des établissements où ils pratiquent, de quelle « santé » parle-t-on ? Quels moyens le Ségur met-il exactement en œuvre pour quelle « santé » ? Si une réflexion ministérielle est semble-t-il en cours pour ne tenir personne à l'écart, celle-ci dure depuis plusieurs mois quand la concertation du Ségur n'a pris que quelques semaines, laissant ainsi un secteur aux conditions de travail déjà fragilisées poursuivre sa dégradation. Il constate ainsi que M. le ministre de la santé a effectivement pris acte des lacunes de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, lui qui estimait n'avoir été « ni assez vite ni

assez fort ». À ce sujet dont l'urgence grandit, plusieurs questions écrites ont d'ores et déjà été posées, aucune réponse n'a jamais été formulée par le Gouvernement. Il lui demande quel délai il faudra attendre pour avoir enfin des réponses concrètes à cette question.

*Réponse.* – Le travail de l'ensemble des professionnels intervenant dans les secteurs sanitaire, social et médico-social est essentiel. Leur dévouement pendant le contexte particulier de la crise sanitaire ne fait que le rappeler davantage. Au vu du contexte, le Gouvernement a décidé de prendre des mesures rapides pour mieux les reconnaître et les rémunérer. C'est pourquoi, dès le 19 septembre 2020, le décret n° 2020-1152 a mis en œuvre la revalorisation de 183€ nets par mois signée le 13 juillet 2020 dans le cadre de l'accord du Ségur de la Santé. Cette mesure s'applique aux agents des établissements publics de santé ainsi que des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les partenaires sociaux ayant souhaité que ces professionnels bénéficient en priorité de ces avancées. Pour les autres types d'établissements et de services, et notamment les Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), le gouvernement n'ignore ni la situation des professionnels au quotidien ni le caractère essentiel de leurs missions pour la cohésion sociale du pays. Une mission a ainsi été confiée à M. Michel Laforcade en vue d'expertiser les modalités d'une éventuelle extension des décisions de revalorisations prises dans le cadre du Ségur. Dans le cadre du Laroque de l'autonomie annoncée par la ministre déléguée à l'autonomie, le gouvernement travaille également à un plan sur l'attractivité des métiers du grand âge ayant vocation à s'adresser à l'ensemble des professionnels du secteur. Il entend ainsi déployer tous les leviers d'une amélioration rapide de la situation et d'engager des évolutions plus structurantes, visant notamment à construire des dynamiques de carrières, des passerelles, des modes de promotion par la reconnaissance de l'expérience et, plus globalement, à agir pour la valorisation des métiers du grand âge et de l'autonomie. Dans cette perspective il vient de nommer M. Michel Laforcade comme coordonnateur national pour les métiers de l'autonomie. À ce titre, il aura à sa charge le pilotage et la mise en œuvre opérationnelle d'une feuille de route stratégique de mobilisation et d'accélération en faveur de l'attractivité de ces métiers.

### *Demande de transparence sur la stratégie vaccinale*

**19901.** – 7 janvier 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie vaccinale dans le dispositif de lutte contre l'épidémie de covid-19. Il rappelle que les 16 et 17 décembre 2020 plus de 30 parlementaires sont intervenus lors du débat concernant la place de la stratégie vaccinale contre l'épidémie de la Covid-19. À plusieurs reprises, il a été demandé au Gouvernement de faire preuve de transparence quant à la quantité des doses commandées. Aujourd'hui, soit 10 jours après le début de la campagne vaccinale, seulement plus de 500 personnes, en France, ont été vaccinées. Dans la Vienne, à ce jour 3 établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ont été identifiés pour bénéficier de la vaccination sur 77, mais sont toujours en attente. Il constate que nous faisons, une nouvelle fois, face à l'impréparation du Gouvernement dans cette crise sanitaire. Outre le manque d'anticipation du recensement des consentements, la question du nombre de doses vaccinales reste un véritable mystère. Tout comme lors de son intervention, il demande à nouveau au Gouvernement de la transparence. Il lui demande où en est la stratégie vaccinale, combien de doses sont commandées, combien sont d'ores et déjà disponibles.

*Réponse.* – Le ministère des solidarités et de la santé est pleinement mobilisé pour assurer, en toute transparence et dans les meilleures conditions, la vaccination de nos concitoyennes et concitoyens, qui dépend aujourd'hui de l'arrivée progressive des vaccins commandés via la commission européenne et de l'autorisation de mise sur le marché attendu des futurs vaccins qui permettront d'augmenter significativement la montée en charge de la vaccination. Une Task force européenne a été mise en place dès juin 2020, associant six pays dont la France, afin d'anticiper l'accès aux vaccins pour les 27 Etats membres et de leur garantir des vaccins accessibles à tous au même prix, au même moment et au prorata de la population des Etats. La Commission européenne a signé six contrats d'approvisionnement pour 1,4 milliards de doses dont 15% pour la France, soit un potentiel de 200 millions de doses. Trois vaccins COMIRNATY® (Pfizer&BioNTech), Moderna COVID-19 mRNA et AstraZeneca ont reçu de l'Agence européenne du médicament (EMA) l'autorisation de mise sur le marché. La Haute autorité de santé (HAS) a confirmé les vaccins COMIRNATY® et Moderna, respectivement les 24 décembre 2020 et 8 janvier 2021. Conformément à l'engagement du ministre des solidarités et de la santé de faire preuve de la plus grande transparence, les données nationales, régionales et départementales sur le déploiement de la vaccination en France sont désormais rendues publiques. Les données sur les livraisons à date ainsi que les données sur les stocks sont consultables par toutes et tous sur le site [www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr). Des données relatives aux livraisons et à leur répartition, aux stocks au niveau des centres de vaccination, ainsi que des données relatives à la prise de rendez-

vous sont également accessibles en « open data » afin que chacun puisse s'informer du déploiement de la vaccination sur son territoire. La France est actuellement confrontée, comme ses partenaires européens, à une baisse d'approvisionnement en vaccins au premier trimestre 2021 : une réduction des livraisons de vaccins COMIRNATY® (- 200 000 doses) intervenue à la fin du mois de janvier 2021, et une réduction des vaccins Moderna prévue pour le mois de février (-25% des doses). Ces difficultés d'approvisionnement sont liées à des difficultés logistiques rencontrées par les fabricants de vaccins. Suite aux annonces du fabricant du vaccin AstraZeneca concernant la baisse du nombre de doses initiales prévues pour être livrées en février-mars, la Commission européenne a demandé à ce que soit revu le calendrier de livraison. Des discussions sont en cours et le volume des livraisons est amené à évoluer. Malgré la baisse d'approvisionnement, le Gouvernement a pris la décision de ne pas décaler la 2<sup>ème</sup> dose, comme certains de nos partenaires européens l'ont fait. La seconde dose sera donc systématiquement administrée au bout de 28 jours, et les stocks ont été constitués pour assurer cette deuxième injection. La baisse de ces approvisionnements a donc temporairement un impact sur le nombre d'injections pouvant être programmées : 5 % des rendez-vous pour une première injection devront être décalés de quelques jours. L'objectif que s'était fixé le Gouvernement d'atteindre 1 million de personnes vaccinées fin janvier a néanmoins été dépassé. Au 31 janvier 2021, plus de 1 479 909 vaccinations (1 434 441 premières doses et 45 468 secondes doses injectées) ont été réalisées.

### *Reconnaissance des personnels du secteur social et médico-social*

**20212.** – 21 janvier 2021. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la situation des personnels du secteur social et médico-social. La pandémie de Covid-19 met chaque jour en exergue le rôle crucial des travailleurs du domaine social et médico-social, qu'ils relèvent du secteur associatif ou du secteur public. Ces professionnels pourtant mobilisés auprès des personnes dépendantes, en situation de handicap, ou précaires sont les grands oubliés des actions du Gouvernement. Elle lui demande si le Gouvernement est prêt à reconnaître ces professions par l'augmentation de leurs rémunérations, l'attribution d'une prime Covid-19 et le soutien de toutes les structures telles les associations qui exercent une mission de service public.

*Réponse.* – L'accord signé par les partenaires sociaux le 13 juillet 2020 à la suite du Ségur de la santé vise explicitement les établissements de santé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et a également vocation à s'appliquer dans les mêmes types d'établissements du secteur privé. C'est bien pour ces professionnels de santé qu'une action immédiate était requise, qui permet une revalorisation « socle » des rémunérations. Il s'agit d'attribuer un complément de traitement indiciaire, ou son équivalent pour les agents contractuels, pour les agents exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé et les EHPAD, avec pour résultat à terme une augmentation des salaires de 183€ nets par mois. Cette mesure prend effet en deux étapes : un complément de traitement indiciaire de 24 points d'indice ou 90€ nets qui a été versé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, puis 25 points ou 93€ nets versés, de façon anticipée, en décembre. Concernant les autres types d'établissements ou de services, le Gouvernement n'ignore pas les situations que les professionnels vivent au quotidien. Si les partenaires du Ségur de la santé ont souhaité une mise en œuvre prioritaire pour les établissements de santé et les EHPAD, la question des établissements sociaux et médico-sociaux a été abordée. Un temps d'expertise complémentaire a été jugé nécessaire. En tout état de cause le souhait est d'éviter que des écarts de rémunération trop forts se creusent entre professionnels à la suite de cette revalorisation ambitieuse des agents et des salariés des établissements de santé et des EHPAD. C'est pourquoi, conformément à l'accord du 13 juillet 2020, qui mentionne qu'un « travail spécifique devra être conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements et services médico-sociaux », le ministre des solidarités et de la santé a demandé à ses services de faire un point complet de la situation au sein de ces établissements, pour initier ce travail au plus tôt, comme il s'y était engagé. Afin d'aboutir dans les meilleurs délais, le Gouvernement a notamment demandé à Monsieur Michel Laforcade, chargé d'une mission sur l'attractivité des métiers de l'autonomie, de réaliser l'expertise nécessaire à une prise de décision éclairée pour avancer rapidement sur le sujet, avec une mise en œuvre pluriannuelle à compter de 2021. Par ailleurs, les salariés et agents des établissements sociaux et médico-sociaux bénéficieront, quel que soit l'établissement employeur, des revalorisations ciblées des grilles de rémunération de certains personnels soignants, des filières médicotextuelles et de rééducation et de la reconnaissance de leurs spécificités, comme l'accord du 13 juillet le prévoit.

*Revalorisation du statut des sages-femmes*

**20427.** – 4 février 2021. – **Mme Marie-Claude Varailas** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes exerçant en milieu hospitalier, libéral et territorial. Ces professionnelles de la santé des femmes se battent depuis de longues années pour une véritable reconnaissance de leur travail et un élargissement de leurs compétences, afin d'être reconnues pleinement et légitimement comme une profession médicale. Malgré une évolution régulière de leur champ d'intervention et un niveau de responsabilité élevé, leurs missions, qu'elles concernent la périnatalité ou la santé des femmes, sont fondamentales mais ne sont ni reconnues ni valorisées, comme en témoigne encore récemment le Ségur de la santé. Or, aujourd'hui les sages-femmes doivent pouvoir être considérées comme des professionnelles médicales à compétences définies, ayant effectué une première année d'étude de médecine commune avec le reste des professionnels médicaux et ayant par la suite toute la responsabilité médicale qui incombe disciplinairement et pénalement à leur champ de compétence. Sensible à la détermination de ces professionnelles pour faire reconnaître leur statut, elle demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour prendre en considération cette profession et quelle politique il entend mener en faveur de la périnatalité.

*Réponse.* – Le ministre des solidarités et de la santé a conscience du rôle joué par l'ensemble des sages-femmes exerçant en établissement de santé ou en ville en assurant notamment sans relâche l'activité d'obstétrique, le suivi pré et post natal ainsi que l'activité d'interruption volontaire de grossesse. Les sages-femmes relevant de la fonction publique hospitalière vont être directement concernées par les principales mesures contenues dans l'accord signé à la suite du Ségur de la santé. Elles bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, de la mesure de revalorisation socle des salaires permettant un gain supplémentaire de 183 € nets par mois qui sera pris en compte pour le calcul de la retraite. En outre, cette mesure de revalorisation socle sera aussi accordée aux sages-femmes, exerçant dans les établissements privés de santé selon les modalités suivantes : 160€ dans les établissements privés à but lucratif et 183€ dans les établissements privés à but non lucratif. Dans la fonction publique hospitalière, il est prévu le doublement des taux de promotion défini pour l'avancement dans le deuxième grade de sage-femme des hôpitaux ; ce taux est désormais fixé à 22% par un arrêté paru au *Journal officiel* le 10 septembre 2020. Ces travaux contribueront à une meilleure reconnaissance de la carrière des sages-femmes en tant que profession médicale à l'hôpital. Par ailleurs, les revalorisations indiciaires des autres corps soignants de catégorie A vont conduire à une réflexion sur l'évolution de la grille indiciaire des sages-femmes. Dans un souci de dialogue de qualité avec les sages-femmes, les services du ministère chargé de la santé organiseront des discussions avec les organisations syndicales de la fonction publique hospitalière sur ce sujet, au sein d'un groupe de travail qui se réunira au premier semestre 2021. Au-delà des mesures de revalorisation et de soutien de la carrière de cette profession, le gouvernement travaille à la déclinaison dans les mois à venir de mesures fortes qui vont représenter de nouvelles opportunités pour l'exercice professionnel des sages-femmes. La réforme des décrets d'autorisation de l'activité d'obstétrique, définissant les conditions d'implantation et de fonctionnement des maternités, permettra de faire progresser encore la qualité de la prise en charge des parturientes et des nouveau-nés et se traduira par une présence renforcée des sages-femmes dans les équipes en particulier dans les maternités de taille importante. Le parcours « 1000 jours » qui a fait l'objet de décisions majeures, suite à la remise du rapport de la commission d'experts le 8 septembre 2020, va également se traduire par un renforcement des effectifs et du rôle des professionnels de la périnatalité, au premier rang desquels les sages-femmes, dans le but notamment de mieux repérer les difficultés des familles et d'orienter les parents selon leurs besoins. En outre, la pérennisation et la montée en charge de maisons de naissance, jusque-là sous statut expérimental, sont soutenues dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. Le déploiement de ces structures représentera une opportunité pour les sages-femmes désireuses d'un exercice autonome, au bénéfice de suivis de grossesses personnalisés et d'accouchements moins médicalisés, et rapprochera le système français des expériences de ce type conduites dans les pays comparables. Enfin, le pacte « engagement maternité », annoncé en avril 2019, comportera un panel de mesures qui devrait mobiliser largement cette profession et dynamiser les relations des sages-femmes avec les autres acteurs de la « communauté périnatale » du territoire. L'une de ces mesures, la rénovation des actuels « centres périnataux de proximité » (CPP) qui verront leurs possibilités de création élargies, offrira la possibilité d'un exercice conforté, dans le cadre de structures aux missions élargies (incluant le suivi gynécologique des femmes ou l'activité d'IVG par exemple), mieux équipés (notamment en échographes) et dans un cadre sécurisé (avec un lien à la fois avec une maternité de référence et le réseau de santé périnatal sur le territoire).

*Domiciliations administratives de personnes hébergées dans les hôtels*

**20455.** – 4 février 2021. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la préoccupation grandissante des élus locaux concernant les domiciliations administratives de personnes hébergées dans les hôtels situés en petite et grande couronne parisienne par l'intermédiaire du service d'aide médicale urgente (SAMU) social. Le nombre de personnes hébergées à l'hôtel est estimé à 64 400 personnes, soit une augmentation de plus de 12 000 personnes en 2020. Alors que le pilotage de cette politique publique est confié aux préfets, et que le droit à la domiciliation est un droit fondamental qui permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux, elle souhaiterait savoir pourquoi la compétence de domiciliation n'est pas étendue aux services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO). Elle se demande également pourquoi les justificatifs de logement ou d'hébergement constatant un hébergement à la même adresse d'une durée de six mois révolus tels que quittances de loyer, bail, quittances d'énergie, contrat d'hébergement, document individuel de prise en charge (DIPC), justificatif 115 ou SIAO, attestation de la caisse d'allocations familiales (CAF), de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou d'autres organismes, avis d'imposition, justificatif d'occupation sur une aire d'accueil des gens du voyage (contrat d'occupation) ne constituent pas par eux-mêmes une attestation de domiciliation.

*Réponse.* – La domiciliation des personnes sans domicile stable constitue une première porte d'accès vers les droits et obligations les plus fondamentaux. Suite à l'adoption de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR », le dispositif de domiciliation de droit commun a été simplifié et réformé pour renforcer son accessibilité. Conformément à l'engagement pris dans le cadre du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale 2013-2017, la loi ALUR a supprimé les distinctions entre la domiciliation de droit commun et la domiciliation au titre de l'aide médicale de l'Etat (AME). Par ailleurs, les conditions de la domiciliation par les communes, les centres communaux d'action sociale (CCAS) et les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) ont été clarifiées par le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation qui dispose que toute personne présentant un lien avec une commune peut obtenir une domiciliation auprès de celle-ci. Dès lors, « sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes (...) les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence. » Il ne peut être ajouté de conditions supplémentaires à ces dispositions, tel que le temps de présence sur le territoire communal ou le statut de l'occupation par exemple. Par ailleurs, le décret susmentionné prévoit également que les personnes qui ne remplissent pas la condition de séjour sur le territoire communal peuvent être considérées comme ayant un lien avec la commune dès lors qu'elles y exercent une activité professionnelle, qu'elles y bénéficient d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel (ou qu'elles y ont entrepris des démarches à cet effet), qu'elles présentent des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune, ou qu'elles y exercent l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé. À titre d'illustration, la jurisprudence a ainsi considéré que permettaient de qualifier l'existence d'un lien avec la commune le fait de vivre dans des conditions d'habitat informel, quand bien même il ne pourrait en être apportée la preuve, ou encore le fait de bénéficier d'une action d'aide alimentaire au sein d'une commune.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE***Épandage des boues d'épuration en période de Covid*

**20491.** – 4 février 2021. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation des gestionnaires des stations d'épuration (STEP). Suite à une circulaire ministérielle du 2 avril 2020, prise sur avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), lesdits gestionnaires ne peuvent, en raison de la Covid-19, épandre les boues produites par leurs stations d'épuration sans une hygiénisation préalable. Celle-ci consiste soit en un chaulage des boues, soit en un compostage des boues, avec un suivi et des analyses poussées. Ces opérations ont un impact conséquent sur le délai et le coût de traitement de ces boues. Or des études récentes du réseau Obépine (observatoire épidémiologique des eaux usées) montreraient que le virus n'est pas viable en station d'épuration. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de cesser d'exiger des gestionnaires de station d'épuration qu'ils réalisent cette hygiénisation des boues d'épuration.

*Réponse.* – Depuis le début de l'épidémie de covid-19, plusieurs études ont mis en évidence la présence d'ARN viral du SARS-COV 2 dans les eaux usées. Cela a conduit l'État à interroger l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur les risques de propagation du virus via l'épandage des boues d'épuration urbaines sur les sols agricoles et les éventuelles mesures à prendre pour limiter ce risque. L'ANSES a rendu son avis le 27 mars 2020. Sur la base de ses recommandations, l'État a conditionné, via l'arrêté ministériel du 30 avril 2020, l'épandage de boues sur les sols agricoles, en forêt ou à des fins de végétalisation ou de reconstitution de sols à leur hygiénisation préalable. Cette disposition concerne toutes les boues extraites après la date d'entrée en zone d'exposition à risque pour la covid-19. Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 relatif aux modalités d'épandage des boues en situation épidémique est actuellement en cours d'élaboration par les différents ministères signataires. Les évolutions envisagées sont de trois natures différentes : permettre l'épandage de boues non hygiénisées dès lors qu'elles ont fait l'objet d'un traitement ayant démontré son efficacité vis-à-vis de virus de résistance comparable au SARS-Cov-2 (les bactériophages) et pour lesquels les méthodes d'analyse dans les boues sont éprouvées ; utiliser le taux d'incidence hebdomadaire de la covid-19, publié chaque semaine par Santé publique France à l'échelle de chaque département, pour déterminer si l'épandage des boues est possible ou non ; suivre la présence du génome du SARS-Cov-2 dans les boues par la méthode RT-PCR et considérer qu'elles peuvent être épandues si celui-ci n'est pas détecté. Le projet d'arrêté est actuellement soumis à l'ANSES pour recueillir son avis sur ces trois options et sur les modalités de leur mise en œuvre. Dans l'attente du retour de l'ANSES et des modifications réglementaires qui devraient en découler, les collectivités qui ne peuvent hygiéniser leurs boues conformément à l'arrêté du 30 avril 2020 en vue de leur épandage doivent recourir à des solutions alternatives pour la valorisation ou l'élimination de leurs boues. L'instruction ministérielle du 2 avril 2020 rappelle les différentes possibilités offertes aux collectivités. Les agences de l'eau ont également mis en place un dispositif d'aide financière exceptionnel pour accompagner les collectivités dans la gestion de leurs boues (stockage, transport, traitement) pendant cette période épidémique et le plan de relance va venir conforter les investissements nécessaires à l'hygiénisation des boues.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

### *Fracture numérique et accès à l'accompagnement*

**19625.** – 17 décembre 2020. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur la fracture numérique et les inégalités face à l'accès à l'accompagnement. Un nombre croissant de collectivités proposent aux citoyens les services d'un « écrivain public numérique » pour les accompagner dans leurs démarches administratives. Son existence et sa situation ne sont cependant pas uniformes sur l'ensemble du territoire. Selon les cas, ce service est peut être proposé par une maison France services, un centre d'aide sociale, une bibliothèque ou encore par des associations. S'agissant des personnes en charge de ce service, on observe ainsi une grande disparité de situations : certaines collectivités font appel à un « écrivain public » de métier qui assure cette fonction dans le cadre de permanences quelques heures par semaine. D'autres collectivités confient cette mission à un de leurs agents ou créent un poste explicitement dédié à cette mission. Une telle aide n'est ainsi pas toujours assurée et la personne qui en est en charge n'est pas toujours spécialisée dans l'accompagnement numérique. Cette disparité dans l'accompagnement numérique est problématique à une époque où l'illectronisme est très répandu. Une enquête de 2020 réalisée par le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) précise que quatre démarches abandonnées sur dix, faute de compréhension de la technologie, sont des démarches administratives. Il en va donc de l'accès au service public. D'autant que bien souvent il s'agit de personnes en situation de fragilité devant renoncer à des aides légitimes. Dans cette situation, la fracture numérique amplifie alors davantage l'écart social et isole voire enfonce ceux que les technologies sont censées aider. On tombe dans un cercle vicieux. Cette crainte s'installe d'autant plus que l'on observe une dématérialisation progressive des services publics, phénomène qui s'est accentué avec la crise sanitaire. Cette tendance risque d'augmenter encore la vulnérabilité d'une partie de la population. Il apparaît dès lors évident que la solution ne réside pas dans une aide ponctuelle mais plutôt dans l'accompagnement des illectronistes vers une autonomie durable vis-à-vis de l'utilisation des nouvelles technologies et que de telles mesures doivent être étendues à l'ensemble du territoire dans un cadre défini et uniforme. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de proposer des accès alternatifs au numérique pour les services publics qui ont déjà été numérisés. Il souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour accompagner les personnes victimes d'illectronisme dans l'ensemble de leurs démarches.

*Réponse.* – Dans un contexte de dématérialisation des démarches administratives, le Gouvernement fait de l'accès des services publics à tous une priorité. Pour offrir un lieu d'accompagnement à tous, l'État déploie depuis avril 2019 le réseau France Services. Ces lieux permettent de faire connaître les aides disponibles et d'accompagner les usagers dans leurs démarches administratives au plus près de chez eux. Au-delà, le Gouvernement déploie une stratégie pour rapprocher le numérique du quotidien de tous les Français. 250 millions d'euros sont consacrés à l'inclusion numérique dans le cadre de France Relance. Ces moyens supplémentaires serviront à outiller les aidants (agents France Services, secrétaires de mairie, travailleurs sociaux...) et à accélérer leur montée en compétence. 10 millions d'euros permettront de généraliser l'outil Aidants Connect qui sécurise la réalisation de démarches administratives pour le compte de tiers et à accompagner les aidants vers une meilleure maîtrise des outils numériques. Enfin, pour accompagner ceux qui le peuvent et qui le veulent vers l'autonomie numérique, le plan de relance prévoit la formation et le déploiement de 4 000 conseillers numériques France Services à travers le territoire. Ces personnes, dont la formation et l'activité seront financées par l'Etat durant deux ans, développeront et animeront des ateliers d'initiation et de perfectionnement sur le terrain.

### *Lutte contre l'illectronisme*

**19882.** – 7 janvier 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** à propos du nombre de personnes considérées dans la situation d'illectronisme. L'illectronisme est une contraction entre la définition d'illettrisme et de d'électronique. Selon l'INSEE (institut national de la statistique et des études économiques), il s'agit de personnes « qui n'ont pas utilisé internet dans l'année ou qui ont des difficultés importantes dans la recherche d'information, la communication, la résolution de problèmes et l'usage de logiciels ». Une étude de l'INSEE pour les Hauts-de-France (parue le 8 décembre 2020) révèle que plus de 800 000 habitants sur un peu plus de 6 millions d'habitants de cette région âgés de plus de 15 ans sont victimes de ce phénomène. Pour être plus précis, la disparité repose sur la dimension générationnelle puisque sept personnes sur dix sont âgées de plus de 60 ans. Mais elle est également géographique et sociale puisque cette situation se révèle dans les secteurs géographiques les moins denses et les plus ruraux mais également les moins diplômés, les agriculteurs étant les plus touchés. Cette situation représente un handicap pour 1 habitant sur 6. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées face à ces résultats qui créent une fracture sociale que le confinement ne peut qu'aggraver.

*Réponse.* – Encore près de 13 millions de Français sont éloignés du numérique car pas à l'aise avec ces outils du quotidien. Si cette fracture est, comme il le souligne, à la fois sociale, géographique et souvent générationnelle, elle touche l'ensemble des générations et des territoires. Face à cette urgence accentuée par la période que nous traversons, le Gouvernement, dans le cadre du plan de relance, a mobilisé une enveloppe inédite de 250 millions d'euros pour rapprocher le numérique du quotidien des Français, en cohérence avec leurs besoins et en proximité de chez eux. Cette initiative comprend 3 axes d'intervention. Tout d'abord, afin de former les Français qui le peuvent et qui le veulent aux usages du numérique, l'État finance le recrutement et la formation par les acteurs locaux de 4 000 « Conseillers numériques France Services » d'ici à l'année prochaine. Ils développeront des ateliers d'initiation et de perfectionnement sur le terrain dans tous les territoires, au plus proche des Français. L'accès au numérique ne se résume pas à un accès technique. Il exige des compétences. En parallèle, nous voulons porter assistance aux Français qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas être autonomes dans l'utilisation d'Internet. Ils ont pour cela besoin d'aidants outillés et formés. Ces aidants au profil large (travailleurs sociaux, agents du service public de proximité, agents France Services) pourront grâce à la généralisation d'Aidants Connect être sécurisés pour faire des démarches administratives à la place de l'utilisateur en toute sécurité. Ce nouveau service public, déployé à compter de ce début d'année, s'accompagnera de modules de formation au numérique pour ces professionnels. Enfin, nous ambitionnons d'équiper les structures de proximité qui font ou souhaitent proposer des activités d'accompagnement au numérique. Nous travaillons à la conception et au déploiement de kits d'inclusion numérique accessibles et attractifs pour les bibliothèques, les centres sociaux, les mairies, les tiers-lieux, les associations, etc. Le Plan de relance vient en outre accélérer les mesures qui existaient déjà dans le cadre de la stratégie pour un numérique inclusif. Tout d'abord le Pass numérique, pour inciter les personnes éloignées du numérique à se former et pour consolider les modèles financiers des structures de proximité référencées tout en les faisant monter en gamme. À date déjà, 87 collectivités se sont engagées dans le déploiement du Pass avec le soutien

de l'Etat. Ensuite, nous continuons de soutenir massivement les collectivités dans les stratégies numériques qu'elles élaborent. Enfin, dans le contexte actuel, nous soutenons le numéro de téléphone « Solidarité Numérique » - 01 70 772 372 -, afin d'apporter au quotidien des réponses aux problématiques numériques des citoyens.